



NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1985

NATIONS UNIES · NEW YORK, 1993

ST/LEG/SER.C/23

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.92.V.1

ISBN 92-1-233224-2
ISSN 0251-7558

Copyright © Nations Unies, 1993
Tous droits réservés
Imprimé aux Etats-Unis d'Amérique

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	XIX
SIGLES	XX
Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. <i>Canada</i>	3
a) Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales	3
i) Décret de 1985 sur les privilèges et immunités du Groupe de travail sur la pollution marine d'origine tellurique	3
ii) Décret de 1985 sur les privilèges et immunités de la Commission des instruments et des méthodes d'observations de l'OMM	4
iii) Décret de 1985 sur les privilèges et immunités du Groupe international de coordination du Système d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique	5
b) Décret 758-85 du Gouvernement du Québec, 17 avril 1985	6
2. <i>République fédérale d'Allemagne</i>	8
Ordonnance du 5 août 1985 sur les privilèges et immunités diplomatiques accordés, dans le domaine de la sécurité sociale, aux organisations établies en vertu d'accords intergouvernementaux	8
CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	11
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions</i> .	11

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas (Antilles néerlandaises) relatif à la fourniture, par le Gouvernement des Antilles néerlandaises, des facilités d'accueil requises par le Séminaire interrégional des Nations Unies sur les méthodes non classiques d'approvisionnement en eau dans les pays en développement, devant avoir lieu à Curaçao du 22 au 26 avril 1985. New York, le 12 septembre 1984, et Willemstad, le 27 décembre 1984	11
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Niger relatif à l'assistance dans le domaine de la statistique et de l'informatique. Signé le 22 février 1985 ..	13
c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif aux mesures à prendre pour le Séminaire régional pour l'Asie et le Pacifique du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devant avoir lieu à Port-Moresby du 4 au 6 mars 1985. Port-Moresby, le 1 ^{er} mars 1985 ...	14
d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Turquie relatif aux mesures à prendre pour un Colloque interrégional sur les ressources hydrauliques des formations karstiques, devant avoir lieu à Ankara et Antalya du 7 au 9 juillet 1985. New York, les 10 janvier et 4 mars 1985 ..	16
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Jamaïque relatif aux mesures à prendre en vue de la huitième session de la Commission des établissements humains des Nations Unies, [devant se tenir à Kingston du 29 avril au 10 mai 1985]. Signé à New York le 5 mars 1985	18
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada relatif à une Réunion spéciale d'experts chargée d'examiner le Manuel des Nations Unies pour l'élaboration de statistiques de la justice pénale, devant avoir lieu à Ottawa du 25 au 27 mars 1985. Signé à Vienne le 15 mars 1985	19

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Association internationale du développement) et le Gouvernement de l'Inde relatif à une étude de la gestion des ressources en eau dans divers bassins de l'Etat de Tamil Nadu. Signé à Washington les 28 et 29 mars 1985	20
h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie relatif à un Séminaire des Nations Unies sur la télédétection — instrumentation, acquisition et analyse des données, organisé en coopération avec le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie [devant avoir lieu à Sofia et à Stara Zagora du 29 avril au 11 mai 1985]. Signé à New York le 2 avril 1985	21
i) Lettre constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la session extraordinaire du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [Comité spécial des Vingt-Quatre] à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devant avoir lieu à Tunis du 13 au 17 mai 1985. Signé à Tunis le 13 mai 1985	22
j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République française concernant les dispositions à prendre en vue de la onzième session du Conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies [devant se tenir à Paris du 10 au 13 juin 1985]. Signé à Paris le 15 mai 1985	23
k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au Séminaire international des Nations Unies sur les communications par satellites [devant avoir lieu à Moscou du 20 au 31 mai 1985]. Signé à New York le 17 mai 1985	24
l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Pakistan [relatif à la préparation d'études de faisabilité en vue de l'établissement d'instituts de recherche-développement dans le domaine de la haute technologie].	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Signé à Islamabad le 21 avril 1985 et à New York le 23 mai 1985	24
m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) et le Gouvernement de Chypre concernant l'affectation, à Chypre, d'un noyau de personnel de l'UNRWA. Vienne, le 26 juin 1985, et Nicosie, le 5 juillet 1985	26
n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif au Stage des Nations Unies sur les progrès des sciences et techniques spatiales et de leurs applications [devant avoir lieu à Beijing du 21 au 29 octobre 1985]. Signé à New York le 15 octobre 1985	27
o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde relatif au Stage de formation des Nations Unies sur les sciences et les techniques spatiales et leurs applications dans le cas des systèmes d'enseignement [devant avoir lieu à Ahmedabad du 4 au 8 novembre 1985]. Signé à New York le 1 ^{er} novembre 1985 .	28
p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif aux mesures à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Signé à New York le 20 décembre 1985	29
3. <i>Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Accord type révisé concernant les activités du FISE</i>	
Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée concernant les activités de l'UNICEF dans la République populaire démocratique de Corée. Signé à Pyongyang le 25 mai 1985 .	31
4. <i>Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : Accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement</i>	
Accord de base type entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
développement) et le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nevis. Signé à Saint-Christophe-et-Nevis le 30 janvier 1985	31
5. <i>Accords relatifs à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>	
a) Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Adopté à Vienne le 8 avril 1979	32
b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement suisse relatif au maintien d'un service de l'ONUDI en Suisse en vue du renforcement de la coopération industrielle et de la promotion des investissements dans les pays en développement. Berne et Vienne, le 20 juin 1985	32
6. <i>Accords relatifs au Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles</i>	
Accords relatifs à un projet entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et Sainte-Lucie (accompagné d'une lettre d'accord pour des services de gestion devant être fournis par le Fonds autorenewable et financés par l'Agency for International Development des Etats-Unis), la République du Honduras et la République populaire du Congo. Signés respectivement à Castries le 9 juillet 1985, à Tegucigalpa le 9 août 1985 et à Brazzaville le 9 septembre 1985	34
 B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 ...</i>	35
2. <i>Organisation internationale du Travail</i>	
Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement espagnol concernant l'établissement d'un bureau de correspondance de l'Organisation à Madrid. Signé le 8 novembre 1985	36
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	
a) Accords relatifs à l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO	36

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO	36
c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, stages, ateliers ou voyages d'étude	36
d) Echange de lettres entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les stages de formation et séminaires devant se tenir en Suède	37
4. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions	37
5. <i>Organisation mondiale de la santé</i>	
a) Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif conclus avec l'OMS	37
b) Accords conclus avec l'Organisation panaméricaine de la santé	38
6. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique .	38
b) Insertion de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans d'autres accords	38
 Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
 CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Désarmement et questions connexes	43
2. Autres questions politiques et de sécurité	55
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire ou culturel	58
4. Droit de la mer	75
5. Cour internationale de Justice	77
6. Commission du droit international	94
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	97

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

8.	Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux	101
9.	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés .	107
10.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique ..	108
11.	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	108
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
1.	Organisation internationale du Travail	109
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	109
3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	124
4.	Organisation de l'aviation civile internationale ...	128
5.	Organisation mondiale de la santé	130
6.	Banque mondiale	131
7.	Fonds monétaire international	133
8.	Union postale universelle	136
9.	Organisation météorologique mondiale	137
10.	Organisation maritime internationale	140
11.	Organisation internationale de la propriété intellectuelle	142
12.	Fonds international de développement agricole ...	146
13.	Agence internationale de l'énergie atomique	151
CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES		
		166
CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES		
1.	Jugement n° 43 (3 juin 1985) : Talwar contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Prolongation d'un engagement au-delà de l'âge de la retraite — Paragraphe 5 de l'article 9 du Statut du personnel et résolution 33/143 de l'Assemblée générale — Des précédents ne peuvent être créés	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Pages
par une décision prise dans le cadre de pouvoirs discrétionnaires et exceptionnels	167
2. Jugement n° 348 (14 juin 1985) : Luqman contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Rectifications de renseignements individuels concernant l'état civil d'un fonctionnaire — Alinéa <i>a</i> du paragraphe 4 de la disposition 104 du Règlement du personnel — Absence de règles ou directives précises concernant la rectification de ces renseignements — Le requérant a laissé s'écouler trop de temps avant de demander la rectification	168
3. Jugement n° 360 (8 novembre 1985) : Taylor contre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	
Restitution d'une période d'affiliation antérieure — Résolution 37/131 et 38/233 de l'Assemblée générale — Alinéa <i>b</i> de l'article 21 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	169
 B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 666 (19 juin 1985) : Chomentowski <i>et al.</i> contre l'Organisation européenne des brevets	
Indemnités d'éducation versées en vertu du paragraphe 3 de l'article 10 de l'Accord relatif à l'incorporation de l'Institut international des brevets dans l'Office européen des brevets — Notion de droits acquis à des indemnités d'éducation — Nul n'a droit au versement d'une prestation fournie illégalement à des tiers	169
2. Jugement n° 675 (19 juin 1985) : Perez Del Castillo contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Non-renouvellement du contrat d'un fonctionnaire — Question de savoir si le fonctionnaire a le droit de connaître les raisons du non-renouvellement de son contrat — La règle qui veut que le non-renouvellement du contrat d'un fonctionnaire doive faire l'objet d'une décision motivée découle d'un principe de droit	171
3. Jugement n° 701 (14 novembre 1985) : Bustos contre l'Organisation panaméricaine de la santé (Organisation mondiale de la santé)	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Résiliation d'un contrat à court terme — Question de savoir si les devoirs du requérant correspondaient à la nature du contrat — L'intention des parties doit être élucidée afin de déterminer leurs véritables relations juridiques	171
C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE	
1. Décision n° 23 (22 mars 1985) : Eindhoven contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement Allégation selon laquelle l'affectation du requérant n'était pas conforme à la politique de la Banque concernant les réaffectations des membres du Département de l'évaluation rétrospective des opérations — Directive 4.04 du Manuel du personnel — La compétence du Tribunal aux termes du paragraphe 1 de l'article II de son Statut est limitée aux questions touchant l'inobservation du contrat d'engagement ou des conditions d'emploi	172
2. Décision n° 26 (4 septembre 1985) : Mendaro contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement Irrecevabilité d'une requête fondée sur les articles II et XVII du Statut du Tribunal — La présentation de communications par des fonctionnaires non parties au litige en vue d'influencer l'issue d'un recours intenté devant le Tribunal est considérée comme une tentative déplacée et inacceptable d'ingérence dans la mission du Tribunal	173
CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)	
1. Pratique de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'examen des pouvoirs présentés par les Etats membres	178
2. Décision prise par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session de traiter la question de l'apartheid comme une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies — Majorité requise pour l'adoption de décisions sur cette question aux sessions subséquentes de l'Assemblée	181

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

3.	Conférence convoquée conformément à une décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement — Question de la participation à une telle conférence en l'absence de dispositions expresses sur la question dans la décision de convocation — Pratique suivie à cet égard en ce qui concerne les conférences convoquées par l'Assemblée générale	183
4.	Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien peut-il dépêcher des missions auprès de gouvernements compte tenu de la résolution 39/49 A de l'Assemblée générale et du mandat général qui lui a été confié ?	184
5.	Le Président d'une conférence tenue sous les auspices des Nations Unies peut-il diriger les débats dans une langue autre qu'une langue officielle de la conférence ?	185
6.	Adoption de l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme — Un représentant d'un Etat non membre de la Commission peut-il, selon le Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, proposer des modifications à l'ordre du jour de la Commission ?	186
7.	Assistance due par le Secrétariat des Nations Unies au Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes en vertu du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a établi le Comité	187
8.	Participation d'organisations non gouvernementales aux conférences sur les produits de base — Question de savoir si la recommandation du Conseil international du caoutchouc naturel, tendant à ce que le Conseil international de la recherche et du développement pour le caoutchouc participe, en qualité d'observateur, à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, peut faire l'objet d'une décision de la part de la Conférence elle-même en l'absence de directives sur la participation des organisations non gouvernementales aux conférences sur les produits de base émanant de l'autorité responsable de la convocation de la Conférence — Pratique actuellement suivie en ce qui concerne la participation d'organisations non gouvernementales aux conférences des Nations Unies	188

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>	
9.	La Commission des droits de l'homme a-t-elle compétence pour demander au Secrétaire général de s'acquitter de certaines tâches ? — Une telle demande est-elle sujette à l'approbation du Conseil économique et social ?	189
10.	Projet de publication, par une maison d'édition extérieure, d'un recueil de discours et d'exposés faits par un fonctionnaire des Nations Unies — Alinéa <i>e</i> de la disposition 101.6 et disposition 112.7 du Règlement du personnel — Alinéa <i>c</i> du paragraphe 14 de l'instruction administrative ST/AI/189/Add.9/Rev.1 et paragraphe 8 de l'instruction administrative ST/AI/190/Rev.1 — Le Secrétaire général pourrait-il préférer l'ouvrage ?	191
11.	Propositions tendant à ce que l'Assemblée générale décide que le nouveau taux d'intérêt ou d'escompte à utiliser pour les calculs concernant les conversions de pension, fixé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en 1984 avec effet au 1 ^{er} janvier 1985, s'applique en fait à toutes les périodes de service accomplies par les participants à compter d'une date ultérieure déterminée — Questions de compétence et principes des droits acquis et de la non-rétroactivité	193
12.	Application aux agents diplomatiques d'une loi prévoyant le paiement d'une redevance annuelle pour l'utilisation des autoroutes — Faut-il considérer la redevance comme la rémunération de services au sens du paragraphe 1 de l'article 23 et de l'alinéa <i>e</i> de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou comme une taxe dont les agents diplomatiques doivent être exonérés conformément à la règle générale posée à l'article 34 de la Convention ? — Les véhicules officiels des organisations internationales dans le pays hôte doivent-ils être exempts de la redevance eu égard à l'Accord de siège ?	197
13.	Transport de personnel n'ayant pas de lien avec les Nations Unies dans des véhicules ou appareils utilisés par des missions de maintien de la paix — Question de la responsabilité de l'Organisation au cas où une personne de l'extérieur habilitée est blessée ou trouve la mort au cours d'un déplacement dans un véhicule ou un appareil utilisé par une mission de maintien de la paix	199

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
14. Quelle est la position de l'Organisation des Nations Unies et quels sont ses droits, en vertu de la Convention internationale sur les télécommunications et de l'Accord de siège de l'ONUDI, par rapport au réseau de communication dont dispose l'ONUDI à Vienne ?	200
15. Juridiction des Nations Unies dans les locaux dont elle est locataire — Accords additionnels à l'Accord de siège — Responsabilité du Service de la sécurité et de la sûreté en ce qui concerne les mesures à prendre pour prévenir et combattre les incendies dans les locaux dont l'Organisation est locataire ..	202
16. Etablissement dans un Etat Membre de taux de change dérivant du marché parallèle — En vertu de l'Accord de base type en matière d'assistance conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Etat membre intéressé, le PNUD reste en droit de bénéficier du taux de change le plus favorable	205
17. Question de savoir comment disposer d'un véhicule d'un Centre d'information des Nations Unies compte tenu de la réglementation douanière promulguée dans un Etat Membre — Alinéa <i>b</i> de la section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies	206
18. Conditions dans lesquelles les fonctionnaires des organisations internationales et les représentants d'Etats membres de ces organisations sont admis à entrer et à résider aux Etats-Unis	207
19. Réclamation pour préjudice corporel présentée contre le Gouvernement d'un Etat Membre devant les tribunaux des Etats-Unis sur la base de la loi de 1976 sur les immunités des Etats étrangers	209
20. Réglementation des déplacements sur le territoire du pays hôte — Incompatibilité de cette réglementation avec les obligations internationales du pays hôte en vertu de la Charte, de l'Accord de siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — L'Organisation peut-elle juridiquement et pratiquement donner effet à cette réglementation ?	211
21. Rejet par un Etat Membre d'une demande tendant à faire délivrer un visa à une fonctionnaire de nationalité sud-africaine affectée à un groupe d'observateurs militaires des Nations Unies — Sections 17,	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
18, 24 et 25 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	214
22. Question de savoir si un fonctionnaire des Nations Unies peut légitimement être soumis par un Etat Membre à l'obligation de posséder un visa de transit exclusivement délivré sur présentation d'un certificat de naissance ou de baptême — Article 105 de la Charte des Nations Unies	215
23. Dispositions d'une loi de finance promulguée dans un Etat Membre imposant à tous les employés d'organisations internationales ayant la nationalité de l'Etat en question le versement d'une contribution spéciale pour 1985 égale à 12 % de leur rémunération annuelle et 20 % de leurs indemnités — Section 17 et alinéa <i>b</i> de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies .	216
24. Accident de la circulation impliquant un employé d'une société travaillant pour le compte du Programme des Nations Unies pour le développement	217
25. Réglementation sur le contrôle des échanges commerciaux promulguée dans un Etat hôte — Applicabilité de cette réglementation à l'envoi de meubles et effets personnels par des membres d'une mission permanente auprès des Nations Unies vers leur pays d'origine — Article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	220
 B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Conséquences du retrait d'un Etat membre	220
 Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
 CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
	261
 CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	
1. <i>Autriche</i>	
Tribunal administratif	
Recours dirigés contre des décisions de l'Administration financière régionale pour Vienne, la Basse-Autriche et le Burgenland : Jugement du 10 janvier 1985	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

<p>Achat d'un terrain par un fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Toutes les personnes participant à la transaction sont solidairement responsables du paiement de l'impôt — Paragraphe 4 de l'article 17 de la loi de 1955 relative aux droits de mutation sur la propriété foncière non bâtie — Si l'acheteur bénéficie d'une exemption fiscale conformément à l'Accord de siège de l'AIEA, les vendeurs sont considérés comme solidairement responsables du paiement des droits de mutation sur la propriété foncière non bâtie</p>	262
2. Belgique	
<p>Tribunal de première instance d'Anvers République de Guinée et ses établissements publics contre Maritime International Nominees Establishment : Décision du 27 septembre 1985</p> <p>Saisie-arrêt d'avoirs appartenant à une partie à une procédure devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements — Article 26 de la Convention de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats — Compétence exclusive du Centre à l'égard du différend</p>	265
3. Suisse	
<p>Tribunal fédéral suisse Arrêt du 31 juillet 1985</p> <p>Impôt cantonal — Déductibilité des intérêts crédités à un fonctionnaire international — Question de savoir si un fonctionnaire international peut être considéré comme « contribuable en Suisse »</p>	266

Quatrième partie. — Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	276
2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i>	277
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	278
2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i>	
Assemblée générale	280
Cour internationale de Justice	280

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Secrétariat	283
Conseil de sécurité	283
3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i>	
Sécurité collective	283
Arbitrage commercial.....	283
Relations consulaires	284
Relations diplomatiques.....	284
Désarmement	284
Questions relatives à l'environnement	285
Financement.....	286
Relations amicales et coopération entre Etats	287
Droits de l'homme	287
Droit administratif international.....	290
Droit pénal international	290
Droit économique international	291
Terrorisme international.....	291
Droit commercial international.....	291
Voies d'eau internationales	292
Intervention	293
Droit de la mer	293
Droit des traités.....	299
Droit de la guerre	300
Maintien de la paix.....	302
Clause de la nation la plus favorisée	303
Namibie	303
Stupéfiants	303
Ressources naturelles	303
Espace extra-atmosphérique	304
Règlement pacifique des différends.....	306
Questions politiques et de sécurité.....	307
Développement progressif et codification du droit international (en général)	308
Reconnaissance d'Etats	308
Réfugiés	308
Droit d'asile.....	309
Libre détermination	309
Responsabilité des Etats	310
Souveraineté des Etats	310

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Succession d'Etats	311
Coopération technique	311
Commerce et développement.....	312
Emploi de la force	313
C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À	
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	313
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.	313
Agence internationale de l'énergie atomique.....	314
Organisation de l'aviation civile internationale	314
Organisation internationale du Travail	315
Organisation maritime internationale	315
Fonds monétaire international	315
Union internationale des télécommunications	316
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la sci- ence et la culture.....	316
Banque mondiale.....	316
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.....	316
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ...	317

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un Annuaire juridique dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume — le vingt-troisième de la série — renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. A quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1985. Les décisions rendues en 1985 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII de l'*Annuaire juridique*.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées; chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV de l'*Annuaire juridique* est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'*Annuaire juridique*, une source aisément accessible est indiquée.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée sous le contrôle du Bureau des affaires juridiques, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1985.

A l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis par les gouvernements intéressés.

SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDA	Association internationale de développement
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OPS	Organisation panaméricaine de la santé (Organisation mondiale de la santé)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SFI	Société financière internationale
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UIT	Union internationale des télécommunications
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UPU	Union postale universelle

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Canada

a) LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- i) Décret de 1985 sur les privilèges et immunités du Groupe de travail sur la pollution marine d'origine tellurique^{1*}

C.P. 1985-1128 4 avril 1985

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret concernant les privilèges et immunités au Canada des participants à la troisième session du Groupe de travail spécial constitué d'experts en matière de protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DES PARTICIPANTS À LA TROISIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL CONSTITUÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE PROTECTION DU MILIEU MARIN CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Titre abrégé

1. *Décret de 1985 sur les privilèges et immunités du Groupe de travail sur la pollution marine d'origine tellurique.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret. « Convention » : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; « experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation » : experts invités par les Nations Unies à assister à la réunion; « fonctionnaires de l'Organisation » : les personnes tenues d'assister à la réunion pour le compte des Nations Unies; « Organisation » : l'Organisation des Nations Unies, y compris les Programmes des Nations Unies pour l'environnement; « réunion » : la troisième session du Groupe de travail spécial constitué d'experts en matière de protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique, qui se tiendra à Montréal du 11 avril au 19 avril 1985.

* Les notes se trouvent à la fin de chaque chapitre

Privilèges et immunités

3. 1) Durant la période commençant le 4 avril 1985 et se terminant le 26 avril 1985, les fonctionnaires de l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure où ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions, les immunités et privilèges énoncés à l'article V de la Convention pour les fonctionnaires des Nations Unies.

2) Durant la période commençant le 4 avril 1985 et se terminant le 26 avril 1985, les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure où ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions, les immunités et privilèges énoncés à l'article VI de la Convention à l'égard des experts en mission pour les Nations Unies.

ii) Décret de 1985 sur les privilèges et immunités de la Commission des instruments et des méthodes d'observations de l'OMM²

C.P. 1985-1685 23 mai 1985

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu des alinéas 3, 2), *d* et *e* de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le Décret de 1985 sur les privilèges et immunités de la Commission des instruments et des méthodes d'observation de l'OMM, établi par le décret C.P. 1985-357 du 7 février 1985, et de prendre en remplacement le Décret concernant les privilèges et immunités au Canada des participants à la neuvième session de la Commission des instruments et des méthodes d'observation de l'Organisation météorologique mondiale et à la Conférence technique sur les instruments et les méthodes d'observation, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DES PARTICIPANTS À LA NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES INSTRUMENTS ET DES MÉTHODES D'OBSERVATION DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE ET À LA CONFÉRENCE TECHNIQUE SUR LES INSTRUMENTS ET LES MÉTHODES D'OBSERVATION

Titre abrégé

1. *Décret de 1985 sur les privilèges et immunités de la Commission des instruments et des méthodes d'observation de l'OMM.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret. « Convention » : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; « experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation » : experts invités par l'Organisation météorologique mondiale à participer à la réunion; « fonctionnaires de l'Organisation » : les personnes tenues d'assister à la réunion pour le compte de l'Organisation météorologique mondiale; « Organisation » : l'Organisation météorologique mondiale; « réunion » : la neuvième session de la Commission des instruments et des méthodes d'observation de l'Organisation météorologique mondiale et la Conférence technique sur les instruments et les méthodes d'observation, qui se tiendront à Ottawa du 8 juillet 1985 au 26 juillet 1985.

Privilèges et immunités

3. 1) Durant la période commençant le 1^{er} juillet 1985 et se terminant le 2 août 1985, les fonctionnaires de l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure où ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions, les immunités et privilèges énoncés à l'article V de la Convention pour les fonctionnaires des Nations Unies.

2) Durant la période commençant le 1^{er} juillet 1985 et se terminant le 2 août 1985, les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure où ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions, les immunités et privilèges énoncés à l'article VI de la Convention à l'égard des experts en mission pour les Nations Unies.

iii) Décret de 1985 sur les privilèges et immunités du Groupe international de coordination du Système d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique³

C.P. 1985-2276 24 juillet 1985

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat suppléant aux affaires extérieures et en vertu des alinéas 3, 2), *d* et *e* de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret concernant les privilèges et immunités au Canada des participants à la dixième réunion biennale du Groupe international de coordination du Système d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DES PARTICIPANTS À LA DIXIÈME RÉUNION BIENNALE DU GROUPE INTERNATIONAL DE COORDINATION DU SYSTÈME D'ALERTE AUX TSUNAMIS DANS LE PACIFIQUE

Titre abrégé

1. *Décret de 1985 sur les privilèges et immunités du Groupe de coordination du Système d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret. « Commission » : la partie de l'Organisation connue sous le nom de Commission océanographique intergouvernementale; « Convention » : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; « experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation » : experts invités par la Commission à participer à la réunion; « fonctionnaires de l'Organisation » : les personnes invitées à assister à la réunion ou devant y participer pour le compte de l'Organisation; « Organisation » : l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; « réunion » : la dixième réunion biennale du Groupe international de coordination du Système d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique qui se tiendra à Sidney, en Colombie britannique, au cours de la période commençant le 29 juillet 1985 et se terminant le 3 août 1985.

Privilèges et immunités

3. 1) Durant la période commençant le 21 juillet 1985 et se terminant le 18 août 1985, les fonctionnaires de l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure où ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions, les immunités et privilèges énoncés à l'article V de la Convention pour les fonctionnaires des Nations Unies.

2) Durant la période commençant le 21 juillet 1985 et se terminant le 18 août 1985, les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure où ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions, les immunités et privilèges énoncés à l'article VI de la Convention à l'égard des experts en mission pour les Nations Unies.

b) DÉCRET 758-85 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 17 AVRIL 1985⁴

Loi sur le Ministère du revenu (L.R.Q., chap. M-31)

Exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

ATTENDU QU'en vertu de la loi sur le Ministère des relations internationales (L.R.Q., chap. M-25.1), le Ministre des relations internationales est chargé de l'attribution des privilèges et immunités accordés aux représentants de pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la loi sur le Ministère du revenu (L.R.Q., chap. M-31), le gouvernement peut faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les fonctionnaires ou préposés du gouvernement d'un pays autre que le Canada, les membres de leur famille et de leur personnel, les organismes internationaux prescrits et leurs dirigeants ainsi que les représentants officiels des pays autres que le Canada au sein de ces organismes;

ATTENDU QUE le Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (décret 238-84 du 1^{er} février 1984) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE des représentations ont été faites auprès du Ministre du revenu afin que soit allégée la procédure d'exemption fiscale consentie en vertu de ce règlement à l'égard de la loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chap. I-1), de la loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chap. I-2) et de la loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chap. T-4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y prévoir de nouvelles modalités d'application de l'exemption relative à l'impôt sur la vente en détail, à l'impôt sur le tabac et à la taxe sur les télécommunications.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation des Ministres des relations internationales et du revenu :

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé : « Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXEMPTIONS FISCALES CONSENTIES AUX MEMBRES DES CORPS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET AUX REPRÉSENTANTS NON CANADIENS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Loi sur le Ministère du revenu
(L.R.Q., chap. M-31, art 96, par. a à c et art. 97)

1. Le Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, adopté par le décret 238-84 du 1^{er} février 1984 et modifié par le règlement adopté par le décret 2113-84 du 19 septembre 1984, est de nouveau modifié, dans l'article 2, par le remplacement du paragraphe 2, par le suivant :

« 2). est inscrit auprès du Ministère des relations internationales; »

2. Les articles 3 et 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 3. Une personne mentionnée dans l'article 1 est exemptée des droits et taxes imposés en vertu des lois suivantes :

« 1) la loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chap. D-13.2);

« 2) la loi sur les impôts (L.R.Q., chap. 1-3);

« 3) la loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chap. T-4).

« Elle est également exemptée de la taxe imposée en vertu de la loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chap. 1-1) à l'égard de l'achat d'électricité et de la location d'un appareil de télécommunication ou du service de téléphone. »

« 4. Sous réserve de l'article 3, une personne mentionnée dans l'article 1 est exemptée, par voie de remboursement et sur présentation des pièces justificatives au Ministère du revenu, par l'intermédiaire du Ministère des relations internationales, des droits et taxes imposés en vertu des lois suivantes :

« 1) La loi concernant l'impôt sur la vente en détail;

« 2) La loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chap. I-2);

« 3) La loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chap. T-1);

« 4) La loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chap. T-3).

« Toutefois, l'exemption prévue par le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique, à l'égard d'un achat d'alcool, que si l'achat est fait à l'une ou l'autre des trois succursales de la Société des alcools du Québec que le Ministre des relations internationales indique. »

L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Le particulier qui désire se prévaloir de l'article 6 doit, lors de la transaction :

« 1) présenter au mandataire le carnet d'identification qui lui est délivré conjointement par les Ministères des relations internationales et du revenu;

« 2) signer la facture en présence du mandataire après que ce dernier y ait inscrit le nom et l'adresse du client ainsi que le numéro d'identification apparaissant sur le carnet d'identification.

« Dans le cas d'un achat de tabac ou d'alcool, le particulier peut également se prévaloir de l'article 6 en faisant parvenir au manufacturier de tabac ou à l'une ou l'autre des trois succursales de la Société des alcools du Québec que le Ministre des relations internationales indique, un bon de commande portant ses initiales ainsi que le sceau de la représentation étrangère à laquelle il appartient. »

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2. République fédérale d'Allemagne

ORDONNANCE DU 5 AOÛT 1985 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ACCORDÉS, DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, AUX ORGANISATIONS ÉTABLIES EN VERTU D'ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX⁵

En vertu de l'article 3 de la loi du 22 juin 1954 relative à l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 et à l'octroi de privilèges et immunités à d'autres organisations intergouvernementales (BGB1. 1954 II, p. 639), modifié par l'article 4 de la loi du 16 août 1980 (BGB1. II, p. 941), et de l'article 3 de la loi du 16 août 1980 concernant l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 (BGB1. 1980 II, p. 941), le Gouvernement fédéral, avec l'approbation du Conseil fédéral (Bundesrat), adopte l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier

1) Les lois et règlements régissant l'assurance obligatoire dans le cadre du régime légal de l'assurance maladie, du régime légal de l'assurance accidents et du régime légal de l'assurance vieillesse (pension) ainsi que les lois et règlements concernant les prestations pour enfants à charge et touchant l'obligation de verser des contributions et cotisations en vertu de la loi sur la promotion de l'emploi ne sont pas applicables, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, aux organisations établies en vertu d'accords intergouvernementaux (organisations), ni à leurs fonctionnaires, qui sont

employés au sens de la présente ordonnance, en raison de leur emploi par lesdites organisations,

1. Si lesdits fonctionnaires sont affiliés au plan de sécurité sociale d'une organisation, et
2. Si la République fédérale d'Allemagne, après consultation avec l'organisation intéressée, adresse à ladite organisation une déclaration selon laquelle les prestations de son plan de sécurité sociale sont suffisantes et qu'en vertu de la présente disposition une exception au regard des lois et règlements allemands est justifiée, compte tenu des intérêts de l'organisation en question et de ceux de ses employés, et conformément à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2; l'exception au regard des lois et règlements allemands prend effet à la date de la publication de la déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne dans la *Gazette fédérale*; elle peut également s'appliquer rétroactivement à partir d'une date antérieure à celle de la déclaration, cette date étant alors mentionnée dans la déclaration.

2) Tout fonctionnaire au service de l'organisation à la date où est faite la déclaration visée à l'alinéa 2 du paragraphe 1 ne peut bénéficier d'une exemption au regard des lois et règlements allemands régissant l'assurance obligatoire dans le cadre du régime légal d'assurance vieillesse (pension) visé au paragraphe 1 du présent article que s'il y consent dans une déclaration expresse. Cette déclaration est adressée à la caisse d'assurance vieillesse (pension) dans l'année qui suit la date à laquelle la République fédérale d'Allemagne a notifié sa déclaration conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1. Ce délai est réputé avoir été respecté si la déclaration a été adressée à une caisse d'assurance vieillesse (pension) autre que celle à laquelle elle aurait dû être envoyée. L'exemption au regard de l'assurance obligatoire prend effet à la date de réception de la déclaration de consentement. Le fonctionnaire peut déterminer que l'exemption au regard de l'assurance obligatoire prendra effet à une date antérieure au cours de sa période d'emploi par l'organisation; toutefois, la date choisie par ledit fonctionnaire ne saurait être antérieure à celle fixée — conformément au deuxième membre de phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1 — dans la déclaration de la République fédérale d'Allemagne.

3) La liberté d'option et l'exemption au regard de l'assurance obligatoire prévalent — en vertu des dispositions applicables au régime légal de l'assurance vieillesse (pension) — sur l'exemption visée aux paragraphes 1 et 2.

Article 2

1) Lorsque des cotisations obligatoires au régime légal d'assurance vieillesse (pension) ont été acquittées pour une période qui n'était pas sujette à l'assurance obligatoire visée à l'article premier, elles seront remboursées conformément aux lois et règlements applicables aux cotisations indûment payées. Elles seront versées à l'organisation, si leur remboursement est réclamé, après consultation avec l'organisation conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article premier, priorité étant donnée à l'établissement ou à la reconnaissance de l'expectative du fonctionnaire intéressé eu égard

au régime des assurances vieillesse (pension) de l'organisation. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 du quatrième volume du Code de la sécurité sociale (assurances sociales), le droit à remboursement est réputé prescrit au bout d'une période de quatre ans qui commence à courir à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la déclaration a été signifiée, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article premier. Les cotisations non remboursées seront considérées — sans qu'une objection soit nécessaire — comme des cotisations au régime d'assurance volontaire si le droit à l'assurance volontaire existe à la date du remboursement.

2) Les cotisations obligatoires au régime légal de l'assurance maladie et de l'assurance accidents ainsi que les cotisations et redevances prévues par la loi sur la promotion de l'emploi qui ont été versées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 pour la période précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne seront pas remboursées.

Article 3

Les dispositions d'ordre national, supranational et intergouvernemental concernant des organisations spécifiques prévalent sur les articles 1 et 2.

Article 4

En vertu de l'article 14 de la troisième Loi transitoire, la présente ordonnance sera également applicable, en ce qui concerne l'article 4 de la loi du 22 juin 1954 visée dans le préambule, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 février 1964 (BCB1. II, p. 187), et l'article 5 de la loi du 16 août 1980 visée dans le préambule, au Land de Berlin.

Article 5

1) La présente ordonnance entrera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un jour après sa promulgation.

2) Dans la mesure où la présente ordonnance se réfère à l'application des lois et règlements régissant le régime légal de l'assurance vieillesse (pension), elle entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1986.

NOTES

¹ Voir *Gazette du Canada*, partie II, vol. 119, n° 8.

² *Ibid.*, n° 12.

³ *Ibid.*, n° 16.

⁴ Voir *Gazette officielle du Québec*, 24 avril 1985, vol. 117, n° 18.

⁵ Traduit à partir d'une traduction officieuse en anglais établie par la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Pour le texte de l'ordonnance en allemand, voir *Bundesgesetzblatt (Gazette fédérale)*, n° 28, 1985 (II), p. 961.

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1982, aucun nouvel Etat n'a adhéré à la Convention². Le nombre des Etats parties à la Convention reste donc de 120³.

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas (Antilles néerlandaises) relatif à la fourniture, par le Gouvernement des Antilles néerlandaises, des facilités d'accueil requises par le Séminaire interrégional des Nations Unies sur les méthodes non classiques d'approvisionnement en eau dans les pays en développement⁴, devant avoir lieu à Curaçao du 22 au 26 avril 1985. New York, le 12 septembre 1984, et Willemstad, le 27 décembre 1984

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 12 septembre 1984

J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui ont eu lieu entre le Représentant du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en notre nom, et le Gouvernement des Antilles néerlandaises au sujet de la fourniture des facilités d'accueil requises par le Séminaire interrégional des Nations Unies sur les méthodes non classiques d'approvisionnement en eau dans les pays en développement, à Curaçao, du 15 au 19 avril 1985.

...

Par la présente lettre, je me permets de vous inviter à confirmer ce qui suit :

- a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, sera applicable au Séminaire;

b) Les participants nationaux et les consultants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées invitées à participer au Séminaire en qualité d'observateurs bénéficieront des privilèges et immunités analogues à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires, de rang comparable, de l'Organisation des Nations Unies;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;

d) Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le Séminaire;

...

f) Le Gouvernement des Antilles néerlandaises sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux fournis aux fins du Séminaire; ii) de dommages causés à des personnes ou à des biens, du fait de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement aux fins du Séminaire; et iii) de l'emploi du personnel local aux fins du Séminaire; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

...

Enfin, je propose qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Antilles néerlandaises, agissant au nom du Gouvernement des Pays-Bas, relatif à la fourniture, par votre gouvernement, des facilités d'accueil requises par le Séminaire interrégional des Nations Unies sur les méthodes non classiques d'approvisionnement en eau dans les pays en développement.

Les dispositions susmentionnées resteront en vigueur pendant la durée du Séminaire et durant toute la période supplémentaire nécessaire pour la liquidation des affaires courantes liées au Séminaire, cette période ne pouvant excéder un an.

*Le fonctionnaire responsable
du Département de la coopération
technique pour le développement*

(Signé) Fagir MUHAMMAD

II

LETRE DU PREMIER MINISTRE DES ANTILLES NÉERLANDAISES

Le 27 décembre 1984

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 12 septembre 1984 relative à la fourniture, par le Gouvernement des Antilles néerlandaises, des facilités d'accueil requises par le Séminaire interrégional des Nations Unies sur les méthodes non classiques d'approvisionnement en eau dans les pays en développement, à Curaçao, du 15 au 19 avril 1985, séminaire qui, selon notre Département de la coopération technique, doit maintenant se tenir du 22 au 26 avril 1985.

En réponse à votre communication, je me permets de vous confirmer ce qui suit, ainsi que vous l'avez demandé dans votre lettre susmentionnée.

[Voir lettre I.]

*Le Premier Ministre
des Antilles néerlandaises*

(Signé) M. Ph. LIBERIA-PETERS

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Niger relatif à l'assistance dans le domaine de la statistique et de l'informatique⁵. Signé le 22 février 1985

Article IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1. Le Gouvernement garantira ce qui suit : pour toute question au présent Accord, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement est partie, s'appliqueront au DCTDNU, à ses biens et avoirs, quels qu'en soient l'emplacement et le détenteur, ainsi qu'à ses fonctionnaires et à toute personne désignée pour rendre des services en vertu du présent Accord.

4.2. Le Gouvernement répondra de toute action intentée par des tiers contre le DCTDNU, ses fonctionnaires ou d'autres personnes fournissant des services pour son compte et tiendra ces derniers quittes de toute réclamation ou toute responsabilité découlant de la prestation des services au titre du présent Accord, sauf si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que ladite réclamation ou responsabilité résulte d'une faute grave ou intentionnelle desdits fonctionnaires ou des personnes susvisées.

4.3. L'Accord de base relatif à l'assistance conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Gouvernement, signé le 2 mai 1977, sera applicable *mutatis mutandis* à toutes les questions non expressément couvertes par le présent Accord, et les dispositions des

articles IX et X dudit Accord de base relatives aux facilités, dispenses, privilèges et immunités s'appliqueront à toute personne, physique ou morale, y compris les sous-traitants et leur personnel fournissant des services en vertu du présent Accord. Il est entendu que le DCTDNU est régi par la réglementation et les directives de l'Organisation des Nations Unies.

- c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif aux mesures à prendre pour le Séminaire régional pour l'Asie et le Pacifique du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devant avoir lieu à Port-Moresby du 4 au 6 mars 1985⁶. Port-Moresby, le 1^{er} mars 1985

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 1^{er} mars 1985

Me référant aux mesures à prendre pour le Séminaire régional pour l'Asie et le Pacifique du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que l'Organisation des Nations Unies doit réunir à Port-Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 4 au 6 mars 1985, j'ai l'honneur de solliciter l'accord de votre gouvernement sur les mesures ci-dessous :

...

2. Je me permets de proposer que les dispositions ci-dessous soient applicables au Séminaire :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, sera applicable au Séminaire. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie qui pourront être nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;

iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement aux termes du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le Séminaire;

...

c) Il est en outre convenu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférences ou les bureaux utilisés aux fins du Séminaire; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par votre gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins du Séminaire des membres du personnel fourni directement ou indirectement par votre gouvernement; et que votre gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre.

...

Je propose en outre que, dès réception de votre acceptation écrite des mesures ci-dessus, notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la fourniture, par votre gouvernement, des facilités d'accueil requises par le Séminaire.

*Le Secrétaire principal
du Séminaire régional pour l'Asie et le Pacifique
du Comité spécial chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux*

(Signé) Nour E. DRISS

II

LETTRE DU GOUVERNEMENT DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Le 1^{er} mars 1985

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre de ce jour dont le texte se lit comme suit :

[Voir lettre I.]

Je suis heureux de confirmer que les mesures ci-dessus rencontrent l'agrément de mon gouvernement et que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur à dater de ce jour.

*Le Secrétaire
du Département des affaires étrangères
et du commerce extérieur*

(Signé) Paulias N. MATANE

- d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Turquie relatif aux mesures à prendre pour un Colloque interrégional sur les ressources hydrauliques des formations karstiques, devant avoir lieu à Ankara et Antalya du 7 au 9 juillet 1985⁷. New York, les 10 janvier et 4 mars 1985

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 janvier 1985

...

Conformément à la pratique en vigueur, les dispositions ci-après seront applicables :

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, sera applicable au Colloque;

2. Les participants nationaux et les consultants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Colloque ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées invitées à participer au Colloque en qualité d'observateurs bénéficieront des privilèges et immunités analogues à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires, de rang comparable, de l'Organisation des Nations Unies;

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Colloque;

4. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le Colloque;

5. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque auront le droit d'entrer en Turquie ou d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant la date fixée pour le début du Colloque, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant cette date. Si la demande de visa est présentée moins de quatre semaines avant la date en question, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et au plus tard trois jours avant cette date;

6. Le Gouvernement de la Turquie sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes et autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférences ou les bureaux utilisés aux fins du Colloque; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens, du fait de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement aux fins du Colloque; et c) de l'emploi du personnel local aux fins du Colloque; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

...

Enfin, je propose que dès réception de votre acceptation écrite des mesures ci-dessus notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Turquie relatif à la fourniture, par votre gouvernement, des facilités d'accueil requises par le Colloque sur les ressources hydrauliques des formations karstiques.

*Le Secrétaire général adjoint
Département de la coopération technique pour le développement*

(Signé) Bi Jilong

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA TURQUIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 4 mars 1985

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 janvier 1985 dont le texte se lit comme suit :

[Voir lettre I.]

En réponse à votre lettre, je suis heureux de pouvoir confirmer que son contenu rencontre l'agrément de mon gouvernement.

*L'Ambassadeur
Représentant permanent*

(Signé) Ilter TURKMEN

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Jamaïque relatif aux mesures à prendre en vue de la huitième session de la Commission des établissements humains des Nations Unies⁸, [devant se tenir à Kingston du 29 avril au 10 mai 1985]. Signé à New York le 5 mars 1985

Article X

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes ou des biens du fait ou lors de l'utilisation des services de transport visés à l'article VI ci-dessus; c) de l'emploi pour la session du personnel fourni par le Gouvernement pour s'acquitter de fonctions en rapport avec la session. Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf si ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 avril 1946, à laquelle le Gouvernement a adhéré le 9 septembre 1963, sera applicable à la session.

2. Les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie participant à la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles IV de la Convention.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions officielles en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en relation avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

4. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *d* et *f* de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la session.

5. Les représentants ou les fonctionnaires des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique participant à la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁹ et de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁰, respectivement.

6. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, toute personne qui s'y trouve visée bénéficiera des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour participer à la session.

7. Le Gouvernement s'engage à faire en sorte que le personnel local mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour exercer des fonctions en rapport avec la session puisse le faire sans que des obstacles ou des difficultés, ou encore des entraves viennent compromettre le libre exercice de ses fonctions sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

8. Le Gouvernement n'apportera aucune entrave au déplacement, à destination et en provenance de la session, des personnes dont la participation à la session sera autorisée par l'Organisation des Nations Unies, et de tout membre de leur proche famille. Les visas d'entrée et de sortie nécessaires seront délivrés sans retard, sur demande et gratuitement.

9. Les locaux de la Conférence seront inviolables pendant la durée de la session, y compris pendant la phase préparatoire et pendant celle de liquidation des affaires courantes, et leur accès sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

10. Les participants à la session, les représentants d'organes d'information et les fonctionnaires du secrétariat de la session auront le droit d'exporter de la Jamaïque, au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des sommes qu'ils y auront importées aux fins de leur participation à la session, au taux de change appliqué par l'Organisation des Nations Unies.

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada relatif à une Réunion spéciale d'experts chargée d'examiner le Manuel des Nations Unies pour l'élaboration de statistiques de la justice pénale, devant avoir lieu à Ottawa du 25 au 27 mars 1985¹¹. Signé à Vienne le 15 mars 1985

...

X. Les dispositions ci-dessous s'appliqueront à la réunion :

a) *Facilités, privilèges et immunités*

i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (13 avril 1946) à laquelle le Canada est partie s'appliquera à l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et à tous les experts invités par l'Organisation des Nations Unies qui participeront aux travaux de la réunion;

ii) Les visas et les permis d'entrée nécessaires seront délivrés, gratuitement et aussi rapidement que possible, à tous les participants invités ou appelés par l'Organisation des Nations Unies à assister à la réunion, qui ne sont pas ressortissants du Canada, de manière à ce qu'ils puissent participer sans entraves à la réunion.

b) *Responsabilité*

i) Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes les actions, causes d'instance, plaintes ou autres réclamations à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies en raison :

- A) de dommages à des personnes ou à des biens causés dans les locaux visés à l'alinéa *d* du paragraphe V ci-dessus;
- B) du recrutement, aux fins de la réunion, du personnel visé aux alinéas *b*, *e* et *f* du paragraphe V; et le Gouvernement indemniserait et mettrait hors de cause l'Organisation des Nations Unies en cas d'actions, de causes d'instance, de plaintes ou autres réclamations de cet ordre;
- ii) Le Gouvernement sera subrogé à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est des droits et recours relatifs aux actions, causes d'instance, plaintes et autres réclamations visées au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe X, étant entendu cependant que ladite subrogation ne s'étendra pas à l'immunité de juridiction dont jouit l'Organisation des Nations Unies;
- iii) L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement coopéreront à la production des preuves nécessaires à l'examen et au règlement équitables des actions, causes d'instance, plaintes et autres réclamations visées au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe X.
- g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Association internationale du développement) et le Gouvernement de l'Inde relatif à une étude de la gestion des ressources en eau dans divers bassins de l'Etat de Tamil Nadu¹². Signé à Washington les 28 et 29 mars 1985

Article VI

6.1. Pour toutes les questions liées au présent Accord, le Gouvernement applique au DCTD, à ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à ses fonctionnaires et à toute personne désignée pour fournir des services en vertu du présent Accord les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

6.2. Le Gouvernement répond à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le DCTD, ses fonctionnaires ou d'autres personnes fournissant des services pour son compte, il met les intéressés hors de cause en cas de réclamation et les dégage de toute responsabilité découlant de l'exécution de services en vertu du présent Accord, sauf si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

6.3. L'Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à une assistance du Fonds spécial, signé le 20 octobre 1959, s'applique *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas expressément traité dans le présent Accord; l'appendice II au présent Accord constitue les dispositions générales applicables en matière de facilités, d'exemptions, de privilèges et d'immunités aux entrepreneurs et à leur personnel fournissant des services en vertu du présent Accord qui, en vertu

de l'article VIII dudit Accord du Fonds spécial, devraient être précisées dans une annexe au Descriptif de projet du PNUD.

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie relatif à un Séminaire des Nations Unies sur la télédétection — instrumentation, acquisition et analyse des données, organisé en coopération avec le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie¹³ [devant avoir lieu à Sofia et à Stara Zagora du 29 avril au 11 mai 1985]. Signé à New York le 2 avril 1985

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Séminaire.

2. Les participants nationaux et les experts invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

4. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

6. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer en Bulgarie et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture du Séminaire, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant ladite date. Si la demande de visa est présentée moins de quatre semaines avant le début du Séminaire, le visa sera délivré dans des délais aussi brefs que possible et au plus tard trois jours avant cette date.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : *a)* de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b)* de dommages causés à des personnes

ou à des biens du fait de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *i* et *j* du paragraphe 3 de l'article IV; du recrutement, aux fins du Séminaire, du personnel visé au paragraphe 2 ainsi qu'aux alinéas *d*, *e*, *g* et *j* du paragraphe 3 de l'article IV; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

- i) Lettre constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la session extraordinaire du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [Comité spécial des Vingt-Quatre] à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devant avoir lieu à Tunis du 13 au 17 mai 1985^{14, 15}. Signé à Tunis le 13 mai 1985

...

Je propose que les dispositions ci-après s'appliquent à la session extraordinaire du Comité spécial des Vingt-Quatre :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à la session extraordinaire du Comité spécial des Vingt-Quatre. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant ou affectés à la session extraordinaire du Comité spécial des Vingt-Quatre jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la session extraordinaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes affectées à la session extraordinaire du Comité spécial des Vingt-Quatre bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session extraordinaire;

iii) Le personnel recruté localement jouira, en vertu du présent Accord, de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par lui (y compris ses paroles et écrits) en sa qualité officielle dans le cadre de la session extraordinaire;

...

c) Il est également entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies et découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux de la session extraordinaire; ii) des moyens de transport fournis par votre gou-

vernement ou loués auprès de compagnies tunisiennes; et iii) de l'emploi pour la session extraordinaire du personnel fourni par votre gouvernement ou recruté localement, et votre gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause pour toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations;

...

Je propose en outre qu'à la réception de votre confirmation écrite des dispositions susmentionnées le présent échange de lettres constitue un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tunisienne en ce qui concerne la mise à la disposition des facilités pour la session extraordinaire du Comité spécial des Vingt-Quatre par votre gouvernement.

Le Secrétaire d'Etat auprès

du Ministre des affaires étrangères

Le Secrétaire général adjoint

aux affaires politiques, à la tutelle et à la décolonisation

(Signé) Mahmoud MESTIRI

(Signé) Rafeeuddin AHMED

- j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République française concernant les dispositions à prendre en vue de la onzième session du Conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies¹⁶ [devant se tenir à Paris du 10 au 13 juin 1985]. Signé à Paris le 15 mai 1985

Article VII

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable à la session.

2. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires de l'Organisation affectés à la session et tous les experts en mission pour l'Organisation au titre de la session auront le droit d'entrer en France et d'en sortir sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de la session. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront également prises afin que des visas pour la durée de la session soient délivrés à l'arrivée aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur départ. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées sans frais et aussi rapidement que possible.

3. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la session seront réputés être des locaux de l'Organisation au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la session, y compris aux stades préparatoire et final conformément aux dispositions de l'article III.

4. a) Aux fins de la session, l'Organisation peut sans restriction d'aucune sorte :

- i) Transférer n'importe quelle partie de ses fonds en France ou hors de France;

- ii) Acquérir, recevoir ou convertir, suivant le cas, tous fonds, devises, monnaies en France et transférer le produit de ladite acquisition, réception ou conversion en France ou hors de France.
 - b) Les membres du personnel de l'Organisation affectés à la session et les participants à la session visés au paragraphe 1 de l'article 3 ont le droit d'amener en France ou d'emporter hors de France toute partie non dépensée des fonds qu'ils ont introduits en France à l'occasion de la session ou qu'ils ont reçus pendant leur présence à la session dans les conditions suivantes :
 - i) Sans justification des billets de banque français ou étrangers dans la limite de 5 000 francs français ou de la contrevaletur de 5 000 francs;
 - ii) Sur présentation de la déclaration d'entrée de billets souscrits auprès du bureau de douane à l'entrée sur le territoire français, des billets de banque étrangers excédant la limite précitée;
 - iii) Sans limitation de montant, les moyens de paiement (traveller's chèques) établis à l'étranger en devises et libellés au nom de la personne.
5. Le Gouvernement autorise l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes à l'importation, de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la session. Il autorise également, dans les mêmes conditions, l'importation du matériel technique nécessaire à l'activité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 de l'article 3. Il autorise l'exportation hors de France dudit matériel et desdites fournitures à la fin de la session.
- k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au Séminaire international des Nations Unies sur les communications par satellites¹⁷ [devant avoir lieu à Moscou du 20 au 31 mai 1985]. Signé à New York le 17 mai 1985

Article V

Les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la réunion de séminaires/colloques/ateliers organisés par l'Organisation des Nations Unies dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, énoncées dans l'échange de lettres entre le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date des 14 et 15 juin 1983¹⁸, s'appliqueront au Séminaire. Ledit accord fait partie intégrante de la présente lettre.

- l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Pakistan¹⁹ [relatif à la préparation d'études de faisabilité en vue de l'établissement d'instituts de recherche-développement dans le domaine de la haute technologie]. Signé à Islamabad le 21 avril 1985 et à New York le 23 mai 1985

Article VI

6.1. Pour toutes les questions liées au présent Accord, le Gouvernement applique au DCTD, à ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à ses fonctionnaires et à toute personne

désignée pour fournir des services en vertu du présent Accord les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

6.2. Le Gouvernement répond à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le DCTD, ses fonctionnaires ou d'autres personnes fournissant des services pour son compte, il met les intéressés hors de cause en cas de réclamation et les dégage de toute responsabilité découlant de l'exécution de services en vertu du présent Accord, sauf si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

6.3. L'Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement pakistanais relatif à une assistance du Fonds spécial, signé le 25 février 1960, s'applique *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas expressément traité dans le présent Accord; l'appendice II au présent Accord constitue les dispositions générales applicables en matière de facilités, d'exemptions, de privilèges et d'immunités aux entrepreneurs et à leur personnel fournissant des services en vertu du présent Accord qui, en vertu de l'article VIII dudit Accord du Fonds spécial, devraient être précisées dans une annexe au Descriptif de projet du PNUD. Il est entendu que le CTCNDU est régi par la réglementation, les dispositions et les directives de l'Organisation des Nations Unies.

APPENDICE II

Facilités, exemptions, privilèges et immunités applicables aux entrepreneurs

Les entrepreneurs et leur personnel (à l'exception des employés locaux qui sont des nationaux du Gouvernement) jouissent des privilèges et immunités ci-après :

- i) Immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux, en leur qualité officielle, dans l'exécution des services;
- ii) Immunité des obligations relatives au service national;
- iii) Immunité des restrictions en matière d'immigration;
- iv) Le privilège d'introduire dans les pays des montants raisonnables en devises étrangères pour les besoins des services ou pour l'usage personnel des intéressés et de réexporter toutes sommes ainsi introduites, ou, conformément à la réglementation de change pertinente, les sommes qu'ils auront pu toucher pour l'exécution des services;
- v) Les mêmes facilités de rapatriement en cas de crise internationale que le personnel diplomatique.

Les entrepreneurs et leur personnel jouissent de l'inviolabilité pour tous les pièces et documents ayant trait aux services.

Le Gouvernement se sera assuré les services, ainsi que leur personnel étranger de tous impôts, droits, taxes ou impositions ou prend à sa charge les impôts, droits, taxes ou impositions afférents :

- i) Aux traitements ou salaires perçus par ce personnel pour l'exécution des services;
- ii) Au matériel, aux fournitures et aux approvisionnements introduits dans le pays aux fins du présent Accord ou qui, après y avoir été introduits, pourront par la suite en être réexportés;
- iii) Comme dans le cas des concessions actuellement accordées aux experts de l'Organisation des Nations Unies se trouvant dans les pays, à tous biens, y compris une voiture automobile particulière par employé, introduits par la

société ou l'organisation ou par leur personnel pour leur usage personnel ou pour leur consommation ou qui, après avoir été introduits dans le pays, pourront en être réexportés lors du départ dudit personnel. Si, en dépit des dispositions du présent paragraphe, des droits ou impôts venaient néanmoins à être perçus, le Gouvernement versera un montant en espèces équivalent à l'organisme ou à la personne intéressé.

L'Organisation des Nations Unies fournira au Gouvernement une liste du personnel de la société ou de l'organisation à qui ces facilités, exemptions, privilèges et immunités s'appliquent.

Les privilèges et immunités, visés aux paragraphes ci-dessus, auxquels la société ou l'organisation considérée et leur personnel peuvent avoir droit, peuvent être levés par l'Organisation des Nations Unies s'ils sont, à son avis, de nature à entraver le cours de la justice et qu'ils peuvent être levés sans compromettre la bonne fin des services ou les intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) et le Gouvernement de Chypre concernant l'affectation, à Chypre, d'un noyau de personnel de l'UNRWA²⁰. Vienne, le 26 juin 1985, et Nicosie, le 5 juillet 1985

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 26 juin 1985

L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient souhaiterait affecter à Chypre un nombre réduit de fonctionnaires, qui auraient pour tâche de fournir un appui administratif et logistique aux opérations de l'Office au Liban. Ces affectations auraient un caractère provisoire et leur renouvellement ferait l'objet d'un examen périodique de la part de l'Office, compte tenu de la situation au Liban.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'agrément de votre gouvernement. Je vous serais également reconnaissant de bien vouloir confirmer que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquera à l'Office et à son personnel et que le bureau de l'Office à Chypre bénéficiera d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficie tout autre organisme des Nations Unies à Chypre.

Au cas où une suite favorable serait donnée à notre requête et compte tenu des besoins opérationnels de l'Office, je propose que lesdits fonctionnaires occupent à bref délai leur poste à Larnaka (Chypre). Le Directeur du bureau serait M. Mogens Friis, actuellement fonctionnaire d'administration hors Siège (Liban).

*Le Commissaire général adjoint
de l'Office de secours et de travaux des
Nations Unies pour les réfugiés de
Palestine dans le Proche-Orient*

(Signé) Robert S. DILLON

II

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE CHYPRE

Le 5 juillet 1985

Me référant à votre lettre du 26 juin 1985 concernant l'affectation, à Chypre, d'un noyau de personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement chypriote accède à votre requête et confirme que :

a) La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'applique à l'Office et à son personnel;

b) Le Bureau de l'Office à Chypre bénéficiera d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficie tout autre organisme des Nations Unies à Chypre.

Le Service du protocole du Ministère des affaires étrangères a été prié de fournir toute assistance et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter les activités des fonctionnaires devant être affectés à Chypre.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) George IACOVOU

- n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif au Stage des Nations Unies sur les progrès des sciences et techniques spatiales et de leurs applications²¹ [devant avoir lieu à Beijing du 21 au 29 octobre 1985]. Signé à New York le 15 octobre 1985

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Stage.

2. Les participants nationaux et les experts invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Stage ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit Stage bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

4. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Stage bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Stage.

6. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage auront le droit d'entrer dans la République populaire de Chine et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement. Si les demandes de visa sont présentées quatre semaines avant l'ouverture du Stage, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant ladite date. Si la demande de visa est présentée moins de quatre semaines avant le début du Stage, le visa sera délivré dans des délais aussi brefs que possible et au plus tard trois jours avant cette date.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas a, b et j du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens du fait de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas h, i et j du paragraphe 3 de l'article IV; c) du recrutement, aux fins du Stage, du personnel visé au paragraphe 2 ainsi qu'aux alinéas d, e, f, i et j du paragraphe 3 de l'article IV; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

- o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde relatif au Stage de formation des Nations Unies sur les sciences et les techniques spatiales et leurs applications dans le cas des systèmes d'enseignement²² [devant avoir lieu à Ahmedabad du 4 au 8 novembre 1985]. Signé à New York le 1^{er} novembre 1985

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Stage.

2. Les participants nationaux et les experts invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Stage ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit Stage bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

4. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Stage bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage bénéficieront des privilèges

et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Stage.

6. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement. Si les demandes de visa sont présentées quatre semaines avant l'ouverture du Stage, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant ladite date. Si la demande de visa est présentée moins de quatre semaines avant le début du Stage, le visa sera délivré dans des délais aussi brefs que possible et au plus tard trois jours avant cette date.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens du fait de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *g*, *h* et *i* du paragraphe 3 de l'article IV; c) du recrutement, aux fins du Stage, du personnel visé au paragraphe 2 ainsi qu'aux alinéas *d*, *e*, *h* et *i* du paragraphe 3 de l'article IV; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les Parties au présent Accord reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; en pareil cas, des mesures seront prises pour établir la responsabilité civile de celui qui se révélera être responsable.

- p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif aux mesures à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales²³. Signé à New York le 20 décembre 1985

Article XIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les dispositions touchant les privilèges et immunités qui figurent dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'ONUDI, signé le 13 avril 1967²⁴, seront applicables à la Conférence. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne s'en trouve pas affectée.

2. Les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie participant à la Conférence en vertu des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants d'Etats Membres par l'Accord relatif au siège de l'ONUDI visé au paragraphe 1 du présent article.

3. Les observateurs visés aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence.

4. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales participant à la Conférence en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux, en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence.

5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement aux termes de l'article XI du présent Accord jouiront, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence. Toutefois, cette immunité ne s'applique pas en cas d'accident causé par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article XIV

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations instituées contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux articles III, IV et V ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation des services de transport visés à l'article X ci-dessus;

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel visé à l'article XI ci-dessus.

2. Le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE ; ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU FISE²⁵

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE LE FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée concernant les activités de l'UNICEF dans la République populaire démocratique de Corée²⁶. Signé à Pyongyang le 25 mai 1985

Cet accord contient des dispositions analogues à celles des articles VI et VII de l'Accord type révisé.

4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD DE BASE TYPE RELATIF A UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT²⁷

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25 et 26.]

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26 et 27.]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 27.]

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

4. ... [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28.]

Accord de base type entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nevis²⁸. Signé à Saint-Christophe-et-Nevis le 30 janvier 1985

Cet accord contient des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, des articles IX et X et du paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord de base type.

5. ACCORDS RELATIFS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- a) Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Adopté à Vienne le 8 avril 1979²⁹

Article 21

CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses Membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs. Les représentants des Membres et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

2. La capacité juridique, les privilèges et immunités au paragraphe 1 seront :

a) Sur le territoire de tout Membre qui a adhéré, pour ce qui est de l'Organisation, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ceux qui sont définis dans les clauses types de ladite Convention modifiée par une annexe à ladite Convention, approuvée par le Conseil;

b) Sur le territoire de tout Membre qui n'a pas adhéré, pour ce qui est de l'Organisation, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, mais qui a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ceux qui sont définis dans cette dernière Convention, à moins que ledit Etat ne notifie au Dépositaire, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas cette dernière Convention à l'Organisation; la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies cesse de s'appliquer à l'Organisation trente jours après que ledit Etat en a donné notification au Dépositaire;

c) Ceux qui sont définis dans d'autres accords conclus par l'Organisation.

b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement suisse relatif au maintien d'un service de l'ONUDI en Suisse en vue du renforcement de la coopération industrielle et de la promotion des investissements dans les pays en développement³⁰. Berne et Vienne, le 20 juin 1985

I

LETTRE DU GOUVERNEMENT SUISSE

Le 20 juin 1985

Au nom du Gouvernement suisse, j'ai l'honneur de me référer au descriptif du projet interrégional relatif au maintien d'un service de l'ONUDI

en Suisse en vue de promouvoir les investissements industriels dans les pays en développement.

...

La période couverte par le projet visé dans le présent Accord ira du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1990. Les arrangements convenus pourront être modifiés d'un commun accord, par écrit.

...

L'Accord sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui a été conclu le 19 avril 1946³¹ entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au Service et à son personnel.

...

Je propose en outre que la présente note et la note par laquelle vous confirmerez, au nom de l'ONUDI, les arrangements susmentionnés, tels qu'ils sont exposés dans le descriptif ci-joint, constituent un accord entre le Gouvernement suisse et l'ONUDI, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

*Le délégué du Conseil fédéral
aux accords commerciaux*

(Signé) E. ROETHLISBERGER

II

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Le 20 juin 1985

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, ainsi conçue :

[Voir lettre I.]

Au nom de l'ONUDI, je tiens à confirmer que les arrangements qui précèdent rencontrent l'accord de l'ONUDI et que votre note et la présente note constitueront un accord entre l'ONUDI et le Gouvernement suisse, qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

*Le Secrétaire exécutif
de l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel*

(Signé) Abd-El Rahman KHANE

6. ACCORDS RELATIFS AU FONDS AUTORENOUVELABLE DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

Accords relatifs à un projet entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et Sainte-Lucie (accompagné d'une lettre d'accord pour des services de gestion devant être fournis par le Fonds autorenewable et financés par l'Agency for International Development des Etats-Unis)³², la République du Honduras³³ et la République populaire du Congo³⁴. Signés respectivement à Castries le 9 juillet 1985, à Tegucigalpa le 9 août 1985 et à Brazzaville le 9 septembre 1985

Ces accords contiennent des dispositions similaires à celles de l'article V et des sections 6.02 et 6.03 de l'article VI de l'Accord reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 38 à 40, sauf que :

a) Dans l'Accord conclu avec Sainte-Lucie :

- i) A l'article V, il n'est pas fait référence à l'AIEA;
- ii) La section 5.03 du même article ne prévoit pas l'exclusion des « ressortissants du gouvernement employés à titre local » du bénéfice des privilèges et immunités visés dans cette disposition;
- iii) A la fin de la deuxième phrase de la section 6.02 de l'article VI, les mots ci-après ont été ajoutés : « et sous réserve que chaque entreprise ou organisation agissant pour le compte du Fonds autorenewable dans l'exécution du projet ou d'une partie du projet soit son propre assureur pour toutes les pertes encourues du fait de l'exercice de ses fonctions normales dans le cadre du projet » ;
- iv) La Lettre d'accord pour les services de gestion devant être fournis par le Fonds autorenewable et financés par l'Agency for International Development des Etats-Unis contient la disposition ci-dessous :

« 12. a) Les dispositions de l'Accord relatif au projet seront applicables, *mutatis mutandis*, à toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par le présent Accord. En particulier, le Gouvernement a décidé que les dispositions des articles V et VI de l'Accord relatif au projet concernant les facilités, dispenses, privilèges et immunités s'appliqueront à toute personne, physique ou morale, y compris les entrepreneurs et leur personnel, fournissant des services en vertu du présent Accord. »;

b) Dans l'Accord conclu avec la République du Honduras :

- i) L'exemption prévue à la section 6.02 de l'article VI ne s'applique pas aux « ressortissants du gouvernement ou résidents permanents »;

du gouvernement employés à titre local » du bénéfice des privilèges et immunités visés dans cette disposition.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES³⁵ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1985, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous³⁶ :

<i>Etats</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Allemagne... Notification (République fédérale d')	11 juin 1985	FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II); IDA (annexe XIV); OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Seychelles... Adhésion	24 juillet 1985	OIT; FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II); OACI; Unesco; FMI; BIRD; OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII); UPU; UIT; OMM; OMI (texte révisé de l'annexe XII); SFI; IDA; OMPI; FIDA
Royaume-Uni... Notification	6 août 1985	FAO (deuxième texte révisé de l'annexe); OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
Italie... Adhésion	30 août 1985	OIT; FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II); OACI; Unesco; FMI; BIRD; OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII); UPU; UIT; OMM; OMI (texte révisé de l'annexe XII); SFI; IDA; OMPI; FIDA; ONUDI ³⁷

Au 31 décembre 1985, 92 Etats étaient parties à la Convention³⁸.

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement espagnol concernant l'établissement d'un bureau de correspondance de l'Organisation à Madrid³⁹. Signé le 8 novembre 1985

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords relatifs à l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO

En 1985, l'Organisation a conclu un accord concernant l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO avec les pays suivants : Jordanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis et Tunisie. Ces accords portent notamment sur les privilèges et immunités.

b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant des sessions devant se tenir hors du siège de la FAO et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants à ses sessions, analogues à celles qui figurent dans le texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34), ont été conclus en 1985 avec les Gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour ces sessions :

Algérie, Allemagne (République fédérale d')⁴⁰, Australie⁴⁰, Barbade, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, France⁴⁰, Inde⁴⁰, Indonésie⁴⁰, Italie⁴⁰, Jordanie, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique⁴⁰, Panama, Pays-Bas⁴⁰, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka⁴⁰, Suède⁴⁰, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, stages, ateliers ou voyages d'étude

Des accords concernant des activités particulières dans le domaine de la formation et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues à celles qui figurent dans le texte type⁴¹, ont été conclus en 1985 avec les Gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes :

Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Finlande, Honduras, Hongrie, Italie⁴⁰, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Népal, Nigéria, République arabe syrienne⁴⁰, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zaïre et Zimbabwe.

- d) Echange de lettres entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les stages de formation et séminaires devant se tenir en Suède

L'échange de lettres des 4 février et 3 mars 1972 concernant des stages de formation devant se tenir en 1972⁴¹ a été étendu par la Suède, le 25 juillet 1985, aux stages et séminaires devant avoir lieu en 1985.

4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

- a) Accord entre le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif à la Réunion d'experts en matière d'évaluation des cours d'études supérieurs d'hydrologie organisés sous l'égide de l'Unesco (Prague, 14 au 18 octobre 1985)

Privilèges et immunités

Pour ce qui est de cette réunion, le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie appliquera les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe IV relative à l'Unesco, à laquelle il est partie depuis le 29 décembre 1966. En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur son territoire, d'y séjourner et de le quitter, dont jouissent toutes les personnes autorisées à assister à la réunion, en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'Unesco et conformément aux dispositions et règlements pertinents de l'Unesco.

- b) Des accords contenant des dispositions semblables à celles dont il est question à l'alinéa ci-dessus ont aussi été conclus entre l'Unesco et les Gouvernements d'autres Etats Membres

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

- a) Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif conclus avec l'OMS

Accord de base concernant la coopération technique de caractère consultatif conclu entre l'Organisation mondiale de la santé et la République de Saint-Marin⁴². Signé à Saint-Marin le 10 octobre 1985

Cet accord contient des dispositions semblables à celles du paragraphe 6 de l'article premier et de l'article V de l'Accord de 1968 entre l'Organisation mondiale de la santé et le Guyana⁴³.

b) Accords conclus avec l'Organisation panaméricaine de la santé

Accord de base concernant la coopération technique de caractère consultatif conclu entre l'Organisation panaméricaine de la santé et le Suriname. Signé à Paramaribo le 15 novembre 1985

6. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴⁴

- 1) L'Italie a accepté l'Accord, avec des réserves, le 20 juin 1985.
- 2) A la fin de 1985, 57 Etats membres étaient parties à l'Accord.

b) Insertion de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans d'autres accords

Article 10 de l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signé à Vienne le 21 février 1985 et entré en vigueur le 10 juin 1985⁴⁵.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ Pour la liste des Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.6).

⁴ Entré en vigueur le 4 janvier 1985.

⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶ Entré en vigueur le 1^{er} mars 1985.

⁷ Entré en vigueur le 6 mars 1985.

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 374, p. 147.

¹¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹² Entré en vigueur le 29 mars 1985.

¹³ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁵ Original français.

¹⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁸ Pour l'échange de lettres, voir *Annuaire juridique*, 1983, p. 37.

¹⁹ Entré en vigueur le 23 mai 1985.

²⁰ Entré en vigueur le 15 juillet 1985.

²¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

²² Entré en vigueur à la date de la signature.

²³ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 600, p. 93.

²⁵ UNICEF, *Field Manual*, vol. II, partie IV-2, appendice A (1^{er} octobre 1964).

²⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁷ PNUD, *Basic Documents Manual*, chap. II, document n° II-1.

²⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁹ Entré en vigueur le 21 juin 1985.

³⁰ Entré en vigueur le 20 juin 1985 avec effet au 1^{er} juillet 1985.

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 163.

³² Entré en vigueur le 9 septembre 1985.

³³ Entré en vigueur le 20 décembre 1985.

³⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

³⁶ La Convention en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et des institutions spécialisées indiquées dans ledit instrument ou dans une notification ultérieure, à compter de la date du dépôt de cet instrument ou de la réception de cette notification.

³⁷ Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement italien s'est engagé — sous réserve de la déclaration qu'il a faite au moment de son adhésion — à appliquer la Convention à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

Toutefois, la Convention est devenue applicable à l'ONUDI le 15 septembre 1987 après que l'ONUDI en eut terminé avec les formalités prévues à la section 37 (art. X) de ladite Convention.

En attendant, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2) de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI ont continué de s'appliquer.

³⁸ Pour la liste des Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.6).

³⁹ Conformément au paragraphe 1 de son article 9, l'Accord est entré en vigueur à la date de sa signature, c'est-à-dire le 8 novembre 1985. Pour le texte, voir OIT, *Bulletin officiel*, vol. LXIX, (1986), série A, n° 1.

⁴⁰ On s'est, dans certains cas, écarté du texte type ou des modifications y ont été apportées à la demande du Gouvernement du pays hôte.

⁴¹ Reproduit dans *Annuaire juridique*, 1972, p. 35.

⁴² Entré en vigueur à la date de la signature.

⁴³ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 59.

⁴⁴ Reproduit dans le document INFCIRC/9/Rev.2. Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁴⁵ Reproduit dans le document INFCIRC/327; Nations Unies, *Recueil des Traités*, enregistrement n° 24031.

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES

a) APPROCHES GÉNÉRALES AUX PROBLÈMES DE DÉSARMEMENT

i) *Suite des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement*

La discussion générale de la suite à donner aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement s'est poursuivie à la Commission du désarmement ainsi qu'à la Conférence du désarmement.

En outre, à sa quarantième session, l'Assemblée générale a examiné la question dans le cadre des débats concernant les deux points généraux de l'ordre du jour intitulés « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Au total, en 1985, l'Assemblée a adopté 27 résolutions et une décision à l'issue de l'examen de ces points. Par sa résolution 40/152 I du 16 décembre 1985¹, l'Assemblée générale, soulignant à nouveau qu'il fallait d'urgence s'employer activement et de manière soutenue à assurer l'application des recommandations et décisions qu'elle avait adoptées à l'unanimité lors de sa dixième session extraordinaire telles qu'elles figurent dans le Document final de ladite session² et sont confirmées dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire³, a demandé à tous les Etats de mettre activement à profit, lors de l'application du Document final, les principes et les idées contenus dans la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, en participant activement aux négociations sur le désarmement en vue d'aboutir à des résultats concrets et en menant ces négociations sur la base des principes de réciprocité, d'égalité, de maintien d'une sécurité non diminuée et du non-recours à la force dans les relations internationales. Et par sa résolution 40/152 L datée du même jour⁴, l'Assemblée générale a invité tous les Etats à réaffirmer leur attachement à la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement et à prendre les mesures appropriées pour arrêter et inverser la course aux armements nucléaires, afin d'améliorer le climat international et d'accroître l'efficacité des négociations sur le désarmement.

En outre, par sa résolution 40/152 M du 16 décembre 1985⁵, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'entreprendre, sans plus tarder, des négociations en vue de l'élaboration d'un pro-

jet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires et d'accélérer ses travaux touchant l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction de mettre au point, de fabriquer et de stocker toutes armes chimiques et sur leur destruction. Et par sa résolution 40/152 O datée du même jour⁶, l'Assemblée a demandé aux Etats Membres de redoubler d'efforts pour parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement qui soient équilibrées, mutuellement acceptables, vérifiables et efficaces.

ii) *Désarmement général et complet*

En 1985, les Etats Membres ont réaffirmé leur attachement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace sans cacher leur scepticisme quant à la possibilité d'atteindre cet objectif dans un avenir prévisible. Dans ces conditions, de nombreux pays se sont bornés à proposer des mesures limitées ou ce qui pourrait être considéré comme des mesures temporaires pouvant conduire au but ultime, à mentionner diverses approches de la limitation des armements nucléaires et à émettre d'autres idées comme celle de l'adoption de mesures régionales propres à favoriser des arrangements plus complets.

Par sa résolution 40/94 I du 12 décembre 1985⁷, l'Assemblée générale, réaffirmant une fois de plus que les mers et les océans, en raison de l'importance capitale qu'ils présentent pour l'humanité, doivent être exclusivement utilisés à des fins pacifiques, conformément au régime institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982⁸, s'est déclarée une fois de plus consciente qu'il fallait d'urgence entamer, avec la participation des grandes puissances navales, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires, et d'autres Etats intéressés, des négociations sur la limitation des activités navales, la limitation et la réduction des armements navals et l'application de mesures propres à accroître la confiance aux mers et aux océans et surtout aux régions traversées par les voies maritimes les plus fréquentées ou présentant un risque élevé de situations conflictuelles. Par sa résolution 40/94 J également du 12 décembre 1985⁹, l'Assemblée, soulignant que tous les Etats ont intérêt à ce que progressent l'exploration et l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques, a prié la Conférence du désarmement de continuer, en consultation avec les Etats parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol¹⁰, à examiner de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol. En outre, par sa résolution 40/94 N, elle aussi datée du 12 décembre 1985¹¹, l'Assemblée, considérant que des négociations étaient en cours dans des instances multilatérales, régionales et bilatérales, a demandé à tous les Etats de respecter et d'appliquer scrupuleusement toutes les dispositions des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux de désarmement et de limitation des armements auxquels ils étaient parties et de négocier de bonne foi en vue de conclure d'autres traités et conventions multilatéraux, régionaux et bilatéraux, selon le cas, en tenant compte de la nécessité de respecter rigoureusement un équilibre acceptable

des responsabilités et obligations mutuelles des Etats qui étaient dotés d'armes nucléaires et de ceux qui ne l'étaient pas.

iii) *Conférence mondiale du désarmement*

En raison de l'existence de deux approches antagonistes concernant la convocation d'une conférence mondiale du désarmement, le Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement n'a pas été en mesure d'obtenir des résultats tangibles en 1985.

Par sa résolution 40/154 du 16 décembre 1985¹², l'Assemblée générale a décidé de renouveler le mandat du Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement et de maintenir la question à son ordre du jour.

b) DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

i) *Limitation des armements nucléaires et désarmement nucléaire*

L'examen de cette question à la Commission du désarmement, à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale à sa quarantième session n'a pas permis de réaliser de progrès sur les problèmes de fond.

Par sa résolution 40/18 du 18 novembre 1985¹³, l'Assemblée générale, notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques étaient convenus d'ouvrir des négociations sur « l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire », a réaffirmé que des négociations bilatérales n'atténuaient en rien la nécessité urgente d'ouvrir et de poursuivre des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Par sa résolution 40/152 C du 16 décembre 1985¹⁴, l'Assemblée a demandé à la Conférence du désarmement de procéder sans plus tarder à des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et d'entreprendre, en particulier, l'élaboration de mesures pratiques de cessation de la course aux armements nucléaires et de désarmement nucléaire, y compris un programme de désarmement nucléaire, conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et de constituer à cette fin un comité spécial. Par sa résolution 40/152 P du 16 décembre 1985¹⁵, l'Assemblée a prié à nouveau la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1986, un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final et de soumettre des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion d'accords, assortis de clauses de vérification adéquates, par étapes appropriées afin de : a) mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires; b) mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement; et c) réduire substantiellement les stocks d'armes nucléaires en vue de leur élimination complète. Et par sa résolution 40/152 H datée du même jour¹⁶, l'Assemblée générale a réitéré la demande qu'elle avait adressée à la Conférence du désarmement d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négo-

ciations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons, en tant qu'élément organique des négociations, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire.

ii) *Non-utilisation des armes nucléaires
et prévention d'une guerre nucléaire*

En 1985, comme les années précédentes, chacun est clairement convenu qu'il était absolument nécessaire de prévenir une guerre nucléaire si l'on voulait assurer la survie de l'humanité, mais aucun consensus ne s'est dégagé quant à la façon d'aborder la question au niveau multilatéral.

Par sa résolution 40/152 A du 16 décembre 1985¹⁷, l'Assemblée générale a émis l'avis que les deux déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires avaient faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, concernant l'obligation qu'avait chacun d'eux de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire, constituaient un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire; exprimé l'espoir que les autres Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait envisagent de faire des déclarations analogues concernant la non-utilisation, en premier, de l'arme nucléaire; et prié la Conférence du désarmement d'examiner entre autres, au titre du point pertinent de l'ordre du jour, l'élaboration d'un instrument international ayant force de loi stipulant l'obligation de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire. En outre, par sa résolution 40/152 Q du 16 décembre 1985¹⁸, l'Assemblée a prié de nouveau la Conférence du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur les mesures concrètes à prendre pour prévenir une guerre nucléaire et de créer à cette fin un comité spécial sur la question au début de sa session de 1986. Et par sa résolution 40/151 F datée du même jour¹⁹, l'Assemblée générale a réitéré sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la résolution.

iii) *Troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires*

La troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁰ s'est réunie à Genève du 27 août au 21 septembre 1985. La Conférence a adopté par consensus un Document final de fond²¹ contenant, dans la première partie, une Déclaration finale dont le préambule comportait une proclamation solennelle et qui présentait ensuite un examen détaillé — article par article — du fonctionnement du Traité, non seulement appuyant nettement le Traité, mais encore contenant des recommandations pertinentes.

Par sa résolution 40/94 M du 12 décembre 1985²², l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que la troisième Conférence des parties chargée de

l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avait adopté par consensus, le 21 septembre 1985, une Déclaration finale.

iv) *Cessation des essais d'armes nucléaires*

En 1985, les principales divergences de vues concernant les procédures et les critères pratiques à appliquer pour mettre fin aux essais d'armes nucléaires ont continué de se manifester au cours des débats consacrés à cette question dans les différentes instances compétentes. Toutefois, quelles que soient leurs tendances, tous les orateurs ont reconnu qu'il était souhaitable de réaliser une cessation complète des explosions expérimentales nucléaires. Pour la deuxième année consécutive, la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur la création d'un comité spécial chargé d'examiner la question, en raison des divergences de vues concernant la question du mandat à confier à un tel organe.

Par sa résolution 40/80 A du 12 décembre 1985²³, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêtait la plus haute priorité; réaffirmé également sa conviction qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires et que l'ouverture de négociations à ce sujet était un élément indispensable des obligations des Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en vertu de l'article VI de cet instrument; et engagé tous les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1986, un comité spécial chargé de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions expérimentales nucléaires. Et par sa résolution 40/80 B également du 12 décembre 1985²⁴, l'Assemblée, notant que l'article II du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau prévoyait une procédure d'examen et d'adoption des amendements apportés au Traité par une conférence des parties, a recommandé aux Etats parties au Traité de se consulter d'urgence sur l'opportunité et le meilleur moyen de tirer partie des dispositions de l'article II du Traité pour transformer le traité d'interdiction partielle des essais nucléaires en un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

En outre, par sa résolution 40/88 du 12 décembre 1985²⁵, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'engager rapidement des négociations sur tous les aspects de la cessation et de l'interdiction des essais d'armes nucléaires, y compris les mesures appropriées de vérification, en vue d'élaborer sans délai un projet de traité qui interdirait effectivement à tous les Etats de procéder, où que ce soit, à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et qui contiendrait des dispositions acceptables pour tous de nature à empêcher que cette interdiction ne soit tournée au moyen d'explosions nucléaires à des fins pacifiques; accueilli avec satisfaction la cessation unilatérale par l'un des principaux Etats dotés d'armes nucléaires de toutes ses explosions nucléaires à partir du 6 août

1985 ainsi que la proposition de suspendre tous les essais nucléaires pendant une période de 12 mois, qui serait éventuellement prorogée, contenue dans le message commun que les chefs d'Etat ou de gouvernement de six pays avaient adressé le 24 octobre 1985 aux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; et exprimé l'espoir que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires envisageraient aussi de participer à ce moratoire.

v) *Gel des armements nucléaires*

En 1985, la question d'un gel des armements nucléaires a continué d'être évoquée lors des débats sur la limitation des armements nucléaires et du désarmement qui se sont déroulés à la Commission du désarmement, à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale. Trois projets de résolution demandant un gel des armements nucléaires ont été appuyés par la grande majorité des Etats Membres alors qu'une minorité continuait de douter qu'un gel soit possible ou souhaitable.

Par sa résolution 40/151 C du 16 décembre 1985²⁶, l'Assemblée générale a une fois de plus prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit dans des déclarations unilatérales simultanées, soit dans une déclaration commune, le gel immédiat des armements nucléaires, qui marquerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement et dont la structure et la portée seraient les suivantes : a) il comprendrait : i) une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs; ii) l'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs; iii) l'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs; iv) l'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires; b) il serait assujéti à toutes les mesures et procédures de vérification pertinentes; c) il porterait initialement sur une période de cinq ans et serait prorogé lorsque d'autres Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient également ce gel, comme l'Assemblée les y invitait instamment. En outre, par sa résolution 40/151 E datée du même jour²⁷, l'Assemblée a demandé de nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armements, mesure qui prévoirait l'arrêt total et simultané de la production d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes.

vi) *Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires*

En 1985, aucun progrès tangible n'a été réalisé en ce qui concerne la conclusion d'accords sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires, à la Conférence du désarmement aussi bien qu'à l'Assemblée générale. Les débats qui se sont déroulés dans ces deux instances ont de nouveau prouvé que les positions des Etats sur les principaux éléments du problème — la portée, la substance, la nature et la forme de ces garanties — n'avaient pas changé, pas plus qu'il n'avait été possible de concilier les vues divergentes concernant la manière de traduire dans la pratique le désir de conclure une convention internationale en la ma-

tière. En outre, des désaccords ont surgi quant à la valeur et à la signification pratique qu'il convenait d'attribuer aux déclarations unilatérales faites par les Etats dotés d'armes nucléaires.

Par sa résolution 40/86 du 12 décembre 1985²⁸, l'Assemblée générale, tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, et prenant note de l'appui dont bénéficiait, à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale, l'élaboration d'une convention internationale en la matière, ainsi que des difficultés qui avaient été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous, a fait appel à tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire; et recommandé que la Conférence du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires. En outre, par sa résolution 40/85 également du 12 décembre 1985²⁹, l'Assemblée, se félicitant à nouveau des déclarations solennelles faites par certains Etats dotés d'armes nucléaires concernant le refus d'utiliser le premier l'arme nucléaire et convaincue que, si tous les Etats dotés d'armes nucléaires assumaient chacun l'obligation de ne pas être le premier à utiliser ces armes, cela équivaldrait, en pratique, à interdire l'emploi des armes nucléaires contre tous les Etats, y compris contre tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, et considérant que les Etats non dotés d'armes nucléaires sur le territoire desquels il n'y avait pas d'armes nucléaires avaient le droit absolu de recevoir des garanties efficaces en droit international contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, a réaffirmé une fois encore qu'il s'imposait d'urgence de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires et de trouver une approche commune acceptable pour tous, éventuellement dans le cadre d'un instrument international ayant force obligatoire.

vii) *Zones exemptes d'armes nucléaires*

En 1985, lors des débats qui se sont déroulés dans les diverses instances s'occupant du désarmement, on a fait valoir que la création de zones exemptes d'armes nucléaires empêcherait la continuation de la prolifération des armes nucléaires, renforcerait la sécurité des pays concernés et contribuerait à instaurer la confiance entre eux. Deux opinions majeures se sont dessinées : d'une part, de nombreux Etats ont manifesté un intérêt accru pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires et, d'autre part, le risque de violation de ces zones dans certaines régions a suscité des inquiétudes grandissantes.

*Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)*³⁰

Par sa résolution 40/79 du 12 décembre 1985³¹, l'Assemblée générale, rappelant que trois des quatre Etats auxquels le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine était ouvert — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — étaient devenus parties au Protocole, a déploré que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui avait eu lieu en 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante et a une fois de plus prié instamment la France de ne pas différer davantage cette ratification.

Dénucléarisation de l'Afrique

Par sa résolution 40/89 B du 12 décembre 1985³², l'Assemblée générale, rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, elle avait noté que l'accumulation d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par les régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour la communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer, a condamné le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage; et demandé à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste.

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Par sa résolution 40/82, également du 12 décembre 1985³³, l'Assemblée générale a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, pour aider à atteindre cet objectif, invité les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; demandé à tous les pays de la région qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique; invité ces pays à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et à déposer leur déclaration auprès du Conseil de sécurité; invité en outre ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai, ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires; et invité les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la résolution.

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

Par sa résolution 40/83 du 12 décembre 1985³⁴, l'Assemblée générale a approuvé le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; prié à nouveau les Etats de l'Asie du Sud, et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir, de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif; et demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas fait de répondre positivement à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

viii) Coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Par sa résolution 40/95 du 12 décembre 1985³⁵, l'Assemblée générale a approuvé les nouvelles dates fixées pour la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à savoir du 23 mars au 10 avril 1987, à Genève. Et par sa résolution 40/8 du 8 novembre 1985³⁶, l'Assemblée, consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut, a prié instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence.

c) INTERDICTION OU LIMITATION DE L'UTILISATION D'AUTRES ARMES

i) Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

En 1985, des efforts intenses ont été consacrés à l'élaboration d'une convention sur l'interdiction complète des armes chimiques au Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement. Des progrès ont été réalisés pour ce qui est de la formulation de certains aspects de la convention concernant notamment les plans d'élimination des armes chimiques. Mais il reste encore à régler certaines questions délicates et controversées, telles que celles touchant la vérification sur mise en demeure, la définition précise de certains concepts fondamentaux, l'élimination des stocks existants et des installations de production d'armes chimiques et le problème des activités dites autorisées.

Par sa résolution 40/92 B du 12 décembre 1985³⁷, l'Assemblée générale, convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention

sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, a de nouveau prié instamment la Conférence du désarmement d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1986, les négociations relatives à une telle convention et d'intensifier encore ses efforts, notamment en augmentant au cours de l'année le temps consacré à ces négociations, en tenant compte de toutes les propositions et initiatives ultérieures, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention.

En outre, par sa résolution 40/92 A du 12 décembre 1985³⁸, l'Assemblée, rappelant le paragraphe 75 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et résolue, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à éliminer totalement la possibilité d'employer des armes chimiques, grâce à la conclusion et à l'application le plus tôt possible d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui viendrait ainsi s'ajouter aux obligations contractées en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, a demandé à nouveau à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'installer des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats; et demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925. De plus, par sa résolution 40/92 C datée du même jour³⁹, l'Assemblée a réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement les obligations internationales en vigueur concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques et condamné tous actes y contrevenant; et demandé à tous les Etats de coopérer, en attendant cette interdiction complète, aux efforts déployés en vue de prévenir l'utilisation des armes chimiques.

ii) *Interdiction de placer des armes dans l'espace extra-atmosphérique et prévention d'une course aux armements dans l'espace*

Sur le plan multilatéral, l'événement le plus important a été la création d'un organe subsidiaire par la Conférence du désarmement au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique ».

Par sa résolution 40/87 du 12 décembre 1985⁴⁰, l'Assemblée générale, rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, étaient convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension inter-

nationales; réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique; réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire; se félicitant de la création d'un Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace lors de la session de 1985 de la Conférence du désarmement, a rappelé que tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de l'emploi de la force dans leurs activités spatiales; réaffirmé que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects; prié la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1986, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou plusieurs accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects; prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche; et engagé tous les Etats, en particulier ceux qui étaient dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, à s'abstenir, dans leurs activités spatiales, de toute action qui irait à l'encontre des traités existants en la matière ou de l'objectif que constitue la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

iii) *Nouvelles armes de destruction massive*

Comme cela avait été le cas les années précédentes, aucun progrès tangible n'a pas réalisé en 1985 en ce qui concerne l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive.

Par sa résolution 40/90 du 12 décembre 1985⁴¹, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit les paragraphes 39 et 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et exprimant à nouveau sa ferme conviction qu'il importait de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques ou techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, a prié la Conférence du désarmement de suivre constamment la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, afin de faire, selon les besoins, des recommandations sur les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre; et demandé à tous les Etats de favoriser, dès qu'un nouveau type d'armes de destruction massive aurait été identifié, l'ouverture de négociations tendant à son interdiction parallèlement à la déclaration d'un moratoire sur sa mise au point pratique.

iv) *Armes radiologiques*

En 1985, la Conférence du désarmement n'a pu parvenir à un accord sur l'interdiction des armes radiologiques en raison des divergences de vues des Etats Membres sur un certain nombre de questions fondamentales.

Par sa résolution 40/94 D du 12 décembre 1985⁴², l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question des armes radiologiques en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, compte tenu de toutes les propositions qui lui avaient été soumises à cette fin.

d) DÉSARMEMENT CLASSIQUE ET LES AUTRES APPROCHES DU DÉSARMEMENT

i) *Armements classiques*

Malgré de nombreuses preuves d'un intérêt croissant sur le plan international, aucun progrès notable n'a été réalisé en 1985 dans le domaine du désarmement concernant les armes chimiques.

Par sa résolution 40/94 A du 12 décembre 1985⁴³, l'Assemblée générale a prié instamment les gouvernements, lorsque la situation régionale le permettait et sur l'initiative des Etats concernés, d'examiner et d'adopter les mesures appropriées, au niveau régional, pour renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces inférieur en limitant et réduisant les forces armées et les armes classiques sous contrôle international strict et efficace; prêté son appui le plus résolu aux récentes initiatives régionales et sous-régionales relatives à la conclusion d'accords visant à limiter les armements et à réduire les dépenses militaires; prié tous les Etats de faciliter le progrès vers le désarmement régional en remplissant strictement leur engagement de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de contribuer à créer un climat propice à un désarmement classique à l'échelon régional; et prié instamment les pays fournisseurs d'armes classiques de coopérer aux efforts régionaux. En outre, par sa résolution 40/84 datée du même jour⁴⁴, l'Assemblée a noté avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats avaient signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui avait été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981 et était entrée en vigueur le 2 décembre 1983; et prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle.

ii) *Réduction des budgets militaires*

Les efforts déployés pour réaliser des progrès dans la voie de la conclusion d'accords internationaux visant à geler et à réduire les budgets militaires se sont poursuivis en 1985. Toutefois les divergences de vues qui, les années précédentes, avaient empêché d'aboutir à un consensus ont persisté.

Par sa résolution 40/91 A du 12 décembre 1985⁴⁵, l'Assemblée générale, considérant que la définition et l'élaboration des principes appelés à régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires,

de même que les autres activités poursuivies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires, s'est déclarée convaincue qu'il était possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter préjudice au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté; a fait appel à tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs dépenses militaires, afin de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement; et prié instamment tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, de renforcer leur volonté de coopérer de façon constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires. En outre, par sa résolution 40/91 B datée du même jour⁴⁶, l'Assemblée, réaffirmant sa conviction que des dispositions pour la définition, la publication, la comparaison et la vérification des dépenses militaires devraient être des éléments fondamentaux de tout accord international visant à réduire ces dépenses, a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires.

iii) *Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix*

En 1985, le Comité spécial de l'océan Indien a pu faire progresser les travaux préparatoires de la Conférence sur ce sujet.

Par sa résolution 40/153 du 16 décembre 1985⁴⁷, l'Assemblée générale a insisté sur sa décision de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971; et prié le Comité spécial de l'océan Indien d'achever les travaux préparatoires de la Conférence en 1986 afin que la Conférence puisse s'ouvrir ensuite à Colombo à une date rapprochée.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE⁴⁸

Dans sa résolution 40/158 du 16 décembre 1985⁴⁹, adoptée sur recommandation de la Première Commission⁵⁰, l'Assemblée générale a réaffirmé la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demandé à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application; demandé à tous les Etats de rehausser le rôle de l'Assemblée générale et du Secrétaire général quant au renforcement de la sécurité internationale conformément à la Charte des Nations Unies; souligné qu'il fallait d'urgence rendre le Conseil de sécurité mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité internationales — et,

à cette fin, souligné qu'il était nécessaire d'examiner de manière continue les mécanismes et méthodes de travail du Conseil pour renforcer son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte; et estimé que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforçaient mutuellement.

b) ASPECTS JURIDIQUES DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa vingt-quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 18 mars au 4 avril 1985⁵¹.

Poursuivant l'étude du point de l'ordre du jour intitulé « Conséquences juridiques de la télédétection spatiale en vue de formuler un projet de principes », le Sous-Comité a reconstitué son Groupe de travail sur le sujet. Deux documents de travail ont été soumis au Sous-Comité au cours de la session, l'un par la délégation française, intitulé « Mémoire sur la télédétection »⁵² et l'autre par la délégation kényenne⁵³. Dans le premier cas, le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire du texte des projets de principes tel qu'il se présentait à la fin de la vingt-troisième session du Sous-Comité et a entrepris ensuite l'examen préliminaire des dispositions des projets de principes figurant dans le document de travail soumis par la France à la vingt-troisième session du Sous-Comité⁵⁴; faute de temps, il s'est arrêté au projet de principe VII. Des suggestions ont été faites en vue de reformuler ou clarifier certains projets de principes.

Le Sous-Comité a également reconstitué son Groupe de travail chargé d'étudier le point de l'ordre du jour intitulé « Possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace ». Le Groupe de travail a décidé d'examiner les questions suivantes : assistance aux États; notification avant la rentrée dans l'atmosphère d'un objet spatial portant des sources d'énergie nucléaires; responsabilité de l'Etat; mesures de sécurité concernant la radioprotection; et protection des objets spatiaux ayant à leur bord des sources d'énergie nucléaires. Au cours des séances que lui a allouées le Sous-Comité, le Groupe de travail n'a pu examiner que les deux premières questions et formuler les textes correspondants.

Le Sous-Comité a aussi reconstitué son Groupe de travail chargé d'examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». Le Groupe de travail a examiné séparément les deux aspects du point de l'ordre du jour à savoir, d'une part, la définition et la délimitation de l'espace et, d'autre part, la question de l'orbite géostationnaire.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa vingt-huitième session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 28 juin 1985, a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-

Comité juridique sur les travaux de sa vingt-quatrième session et a fait des recommandations au sujet de l'ordre du jour de la vingt-cinquième session du Sous-Comité⁵⁵.

A propos du point de l'ordre du jour intitulé « Conséquences juridiques de la télé-détection spatiale en vue de formuler un projet de principes », le Comité a procédé à des consultations approfondies pour apporter la dernière touche aux principes, sur la base du document de travail établi par le Président du Groupe de travail de la télé-détection. La délégation autrichienne a préparé, sur la base de ces consultations, un document de travail sur les principes relatifs à la télé-détection⁵⁶.

Au cours de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace », certaines délégations ont déclaré qu'il était important de disposer de normes applicables à la responsabilité internationale en ce domaine, laquelle devrait s'étendre aux dommages directs, indirects et ultérieurs.

S'agissant de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, le Comité a recommandé que ledit Sous-Comité poursuive ses travaux sur la base des points qui y sont inscrits.

A sa quarantième session, par sa résolution 40/162 du 16 décembre 1985⁵⁷, adoptée sur recommandation de la Commission politique spéciale⁵⁸, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace⁵⁹ à envisager de les ratifier ou d'y adhérer; et approuvé la recommandation du Comité tendant à ce qu'à sa vingt-cinquième session le Sous-Comité juridique, agissant par l'intermédiaire de ses groupes de travail : a) poursuive l'étude détaillée des conséquences juridiques de la télé-détection spatiale, en vue de mettre au point le projet d'ensemble de principes; b) entreprenne d'élaborer un projet de principes applicables à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace; et c) poursuive l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment en étudiant les moyens d'utiliser cette orbite de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

c) QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Par sa résolution 40/156 A du 16 décembre 1985⁶⁰, adoptée sur recommandation de la Première Commission⁶¹, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mettre à jour et de développer l'étude sur la question de l'Antarctique⁶², en traitant des informations que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique devraient mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies sur leurs activités dans l'Antarctique et sur leurs délibérations y relatives, de la participation des institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes au système prévu par le Traité de l'Antarctique et de l'importance que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer présente pour l'océan Antarctique. En outre, par sa résolution 40/156 B datée du même jour⁶³, adoptée elle aussi sur recom-

mandation de la Première Commission⁶⁴, l'Assemblée, sachant que des négociations étaient en cours entre les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, avec la participation des parties non consultatives en tant qu'observateurs, sans que les autres Etats soient tenus au courant, en vue d'établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique, a affirmé que toute exploitation des ressources de l'Antarctique devait garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, la protection de son environnement, la non-appropriation et la préservation de ses ressources, ainsi que la gestion internationale et la répartition équitable des avantages en découlant; et invité les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général des négociations qu'elles menaient en vue d'établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique.

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE OU CULTUREL

a) QUESTION TOUCHANT À L'ENVIRONNEMENT

Treizième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁶⁵

La treizième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est tenue au siège du PNUÉ à Nairobi, du 14 au 24 mai 1985.

Dans la section I (Protection de la couche d'ozone) de sa décision 13/18⁶⁶ intitulée « Droit de l'environnement », le Conseil d'administration a pris acte de l'adoption de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone le 22 mars 1985⁶⁷; invité instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à signer et à ratifier la Convention; prié le Directeur exécutif de prendre, en consultant les signataires de la Convention et en coopérant étroitement avec l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organismes compétents des Nations Unies, les dispositions nécessaires à la mise en place du secrétariat intérimaire de la Convention afin de faciliter la réalisation des objectifs de la Convention; prié en outre le Directeur exécutif de réunir, en se fondant sur les travaux du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargé de l'élaboration d'une convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone, un groupe de travail qui poursuivrait les travaux d'élaboration d'un protocole définissant des stratégies à court et à long terme visant à réglementer en toute équité la production, les émissions et l'utilisation des chlorofluorocarbones pleinement halogénés dans le monde, compte tenu de la situation particulière des pays en développement ainsi que des résultats des recherches scientifiques et économiques récentes; et autorisé le Directeur exécutif, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, à réunir, en consultation avec les signataires de la Convention, une conférence diplomatique qui se tiendrait si possible en 1987 aux fins d'adoption d'un protocole de ce genre. Dans la section II (Protection du milieu marin contre la pollution d'origine

tellurique), le Conseil d'administration a pris acte du rapport final du Groupe de travail spécial constitué d'experts en matière de protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique⁶⁸; et encouragé les Etats et les organisations internationales à prendre les Lignes directrices de Montréal concernant la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique en considération lors de l'élaboration d'accords bilatéraux, régionaux et, le cas échéant, mondiaux dans ce domaine. Dans la section III (Autres questions inscrites au Programme de Montevideo intéressant l'élaboration et l'examen périodique du droit de l'environnement)⁶⁹, le Conseil d'administration a invité le Directeur exécutif à prendre toutes les mesures appropriées pour poursuivre la mise en œuvre du Programme de Montevideo, dans les limites des ressources disponibles; demandé au Directeur exécutif d'organiser de nouvelles sessions du Groupe de travail spécial constitué d'experts en gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles pour lui permettre de mener à bien l'élaboration de lignes directrices et de principes sur la gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles, en vue de les soumettre à l'examen du Conseil lors de sa quatorzième session; prié le Directeur exécutif de prendre toutes les mesures appropriées pour accélérer la rédaction de ces lignes directrices, par le Groupe de travail spécial constitué d'experts de l'échange de renseignements sur les substances chimiques potentiellement toxiques (notamment les pesticides) qui entrent dans le commerce international, afin qu'elles puissent être soumises sans tarder à l'examen du Conseil; et chargé le Directeur exécutif de prendre toute mesure pour permettre au Groupe de travail d'experts sur le droit de l'environnement de mener à bien l'élaboration en temps voulu de lignes directrices et de principes concernant l'évaluation d'impact sur l'environnement, afin de les soumettre à l'examen du Conseil lors de sa quatorzième session. Dans la section IV (Ressources naturelles partagées et aspects juridiques de l'exploitation minière et du forage en mer), le Conseil d'administration a pris note du rapport du Directeur exécutif sur les ressources naturelles partagées et les aspects juridiques de l'exploitation minière et du forage en mer⁷⁰ et autorisé le Directeur exécutif à le transmettre au nom du Conseil à l'Assemblée générale à sa quarantième session, conformément à la résolution 37/217 de l'Assemblée en date du 20 décembre 1982; et engagé les gouvernements à se servir des principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats créé en vertu de la décision 44 (III) du Conseil du 25 avril 1975⁷¹, et à mettre à profit les conclusions de l'étude sur les aspects juridiques intéressant l'environnement de l'exploitation minière et du forage en mer dans les limites de la juridiction nationale, menée par le Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement⁷² en les considérant comme des directives et des recommandations lors de la formulation de conventions bilatérales ou multilatérales concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage et de manière à favoriser et non à contrarier le développement et les intérêts de tous les pays, en particulier

des pays en développement. Dans la section V (Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage)⁷³, le Conseil d'administration a noté que le Directeur exécutif avait convoqué la première réunion de la Conférence des parties à la Convention à Bonn du 21 au 26 octobre 1986; et engagé tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention à envisager d'y adhérer le plus tôt possible. Et dans la section VI (Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement), le Conseil d'administration a pris note du rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement⁷⁴.

En outre, par sa décision 13/25 intitulée « Pollution du milieu marin », le Conseil d'administration a engagé le Directeur exécutif à mener à bien la phase préparatoire d'un processus conduisant à l'adoption de plans d'action et de conventions régionales pour les régions qui en sont dépourvues (régions de l'Afrique de l'Est, des mers de l'Asie du Sud et du Pacifique Sud) et à continuer à aider les Etats à mettre en œuvre les plans d'action adoptés et les accords conclus dans toutes les autres régions.

Mesures prises par l'Assemblée générale

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 40/200 du 17 décembre 1985⁷⁵, adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission⁷⁶, a pris acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa treizième session et fait siennes les décisions qui y sont contenues, telles qu'elles ont été adoptées; et également pris note des progrès réalisés en 1985 en ce qui concerne les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement, notamment l'adoption de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ainsi que d'un protocole international à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux émissions et flux de soufre, et l'organisation de la première réunion de la Conférence des parties à la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

b) CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Par sa résolution 40/184 du 17 décembre 1985⁷⁷, adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission⁷⁸, l'Assemblée générale, prenant note de la décision adoptée le 5 juin 1985 par la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie lors de sa sixième session⁷⁹, par laquelle l'Assemblée générale était priée de prendre les mesures nécessaires à une action complémentaire, y compris une reprise éventuelle des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie, a noté que des progrès avaient été réalisés lors des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie mais que des questions importantes n'étaient toujours pas résolues; noté en outre que, à sa sixième session, la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie avait progressé dans l'identification des terrains d'entente et des divergences de vues

concernant les questions ayant trait au chapitre 4, relatif aux pratiques restrictives, et au chapitre 9, relatif au droit applicable au règlement des différends, du projet de code qui étaient en suspens; et exprimé l'opinion que des travaux complémentaires étaient nécessaires pour chercher à résoudre les questions en suspens et mener ainsi à bien les négociations sur un code de conduite.

c) HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS⁸⁰

Au cours de la période considérée, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été appelé à faire face à une tâche ardue qui consistait à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés compte tenu de la situation qui se dégradait sérieusement dans certaines parties du monde et d'une grave situation d'urgence en Afrique. Le HCR a continué à faire bénéficier de sa protection internationale un grand nombre de réfugiés et de victimes de catastrophes causées par l'homme dans le monde entier. Les problèmes qui se sont posés dans ce domaine ont été accentués par la complexité incessante des causes des déplacements de réfugiés et les difficultés de plus en plus grandes à trouver des solutions durables aux problèmes des personnes qui relèvent du mandat du Haut Commissariat. Les atteintes à la sécurité physique n'ont pas cessé d'être source d'une grande anxiété.

Il faut se rendre compte que les réfugiés sont soit des personnes qui ont quitté leur pays par crainte d'être persécutées, soit des personnes qui ont fui des conflits armés, des troubles intérieurs et des situations de violation flagrante et systématique des droits de l'homme dans leur pays d'origine. Bien que les réfugiés actuels soient le plus souvent des personnes qui ne répondent pas à la définition classique du réfugié selon le statut du HCR, ils sont désormais considérés, en tant que victimes impuissantes de catastrophes causées par l'homme, comme relevant du mandat du Haut Commissaire, aux termes de résolutions successives de l'Assemblée générale.

La période considérée a également été marquée par la bonne volonté d'un grand nombre d'Etats de toutes les régions du monde — même de ceux qui étaient aux prises avec de graves difficultés économiques — qui ont continué à octroyer l'asile à des réfugiés et à veiller à leur assurer un traitement conforme aux normes internationales reconnues.

Il est également encourageant de noter que 97 Etats sont devenus parties à l'un des deux principaux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ou même aux deux : la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951⁸¹, et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés⁸².

De nombreux Etats ont continué à reconnaître qu'il importait de déterminer le statut de réfugié pour permettre aux réfugiés de bénéficier des différents droits et normes de traitement que la communauté internationale leur accorde ainsi que de la protection internationale que le Haut Commissariat leur assure. Il est encourageant de noter à ce sujet que lors de l'élaboration des critères de détermination de ce statut, les tribunaux de plusieurs pays se sont référés au *Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au HCR*.

Le Haut Commissariat a poursuivi ses activités dans le domaine de la promotion, du développement et de la diffusion des principes du droit des

réfugiés. Ces activités font partie intégrante de sa fonction de protection et visent non seulement à faire mieux accepter et observer les principes en vigueur, mais encore à promouvoir le développement du droit international des réfugiés afin de répondre aux exigences des situations actuelles des réfugiés.

Au cours de sa trente-sixième session, tenue à Genève du 7 au 18 octobre 1985, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a reconnu l'importance cruciale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire, dont l'exercice est devenu de plus en plus difficile en raison de la complexité croissante des problèmes contemporains des réfugiés; noté avec satisfaction les progrès accomplis dans le développement ultérieur du droit international des réfugiés et dans le renforcement des normes reconnues sur le plan international concernant le traitement des réfugiés; constaté avec satisfaction qu'un grand nombre d'Etats avaient d'ores et déjà adhéré à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et a exprimé l'espoir que d'autres Etats adhéreraient à ces instruments dans un avenir proche, renforçant par là le cadre de la solidarité internationale et du partage de la charge dont ces instruments faisaient partie intégrante; et réitéré l'importance pour le HCR de poursuivre ses efforts visant à promouvoir le développement et le renforcement du droit international des réfugiés, notamment par le biais de sa coopération avec l'Institut international de droit humanitaire de San Remo, en Italie. En outre, le Comité réaffirmant l'importance de sa conclusion de 1980 relative au rapatriement librement consenti⁸³ qui reflétait les principes fondamentaux de la pratique et du droit internationaux, a adopté des conclusions supplémentaires en la matière⁸⁴.

Par sa résolution 40/118 du 13 décembre 1985⁸⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁸⁶, l'Assemblée générale a réaffirmé énergiquement l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et de non-refoulement; prié instamment tous les États de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile; et approuvé les conclusions relatives au rapatriement librement consenti que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-sixième session et prié instamment les États de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire à cet égard.

d) CONTRÔLE INTERNATIONAL DES STUPÉFIANTS

Au cours de l'année 1985, trois autres États sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁸⁷, deux autres États sont devenus parties au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸⁸ et deux autres États sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que

modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸⁹.

Par sa résolution 40/120 du 13 décembre 1985⁹⁰, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁹¹, l'Assemblée générale, réaffirmant sa conviction que l'ampleur et la complexité atteintes par le trafic illicite des drogues et ses graves conséquences montraient qu'il était urgent d'accomplir le mandat que l'Assemblée générale avait donné dans sa résolution 39/141 du 14 décembre 1984 à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de commencer la préparation à titre prioritaire d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants où l'on aborderait dans leur ensemble les divers aspects du problème, en particulier ceux qui n'étaient pas traités dans les instruments internationaux existants, a prié le Conseil économique et social de donner pour instruction à la Commission de décider quels éléments pourraient être inclus dans la convention et de prier le Secrétaire général d'établir un projet sur la base de ces éléments; prié le Secrétaire général de présenter à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, prévue pour 1987, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise au point d'une nouvelle convention contre le trafic des drogues; et prié de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, et de les ratifier.

Par sa résolution 40/121 datée du même jour⁹², également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁹³, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission des stupéfiants d'indiquer à la réunion interrégionale des chefs de service nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants qu'il convenait d'examiner à fond les principaux aspects du problème, en particulier ceux qui avaient trait au renforcement de l'action bilatérale et multilatérale en cours, spécialement l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et la future Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues ainsi que de faire des recommandations au sujet des mesures à prendre concernant : a) l'extradition; b) les mécanismes propres à renforcer la coordination et la coopération interrégionales de manière permanente; c) les dispositions à prendre pour assurer des communications — entre les services de répression — rapides et sûres aux échelons national, régional et international; d) les techniques de fourniture sous contrôle; et e) les mesures propres à réduire la vulnérabilité des Etats touchés par le transit de drogues illicites.

En outre, par sa résolution 40/122 portant la même date⁹⁴, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁵, l'Assemblée générale a décidé de convoquer au Centre international de Vienne, en 1987, une Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, au niveau ministériel, afin de manifester la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et de lui donner pour mandat de susciter une action universelle pour lutter contre le problème de la drogue sous toutes ses formes aux échelons national, régional et international, et d'adopter un plan multidisciplinaire complet pour les activités futures, orienté principalement vers les questions concrètes et fondamentales se rapportant aux problèmes

de l'abus et du trafic illicite des drogues, en vue notamment : de réaliser la plus grande harmonisation possible et de renforcer les législations nationales, traités bilatéraux, arrangements régionaux et autres instruments juridiques internationaux; et de soutenir fermement les initiatives et programmes hautement prioritaires des Nations Unies, notamment sur l'élaboration d'une convention contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes qui envisage particulièrement les aspects du problème que ne visent pas les instruments internationaux en vigueur.

e) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1) *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*⁹⁶

En 1985, deux autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹⁷, un autre Etat est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁸ et deux autres Etats sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁹.

Par sa résolution 40/115 du 13 décembre 1985¹⁰⁰, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰¹, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions¹⁰²; prié de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; invité les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte; recommandé aux Etats parties d'examiner en permanence si les réserves éventuellement formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme devaient être admises; accueilli avec satisfaction la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 1985/17, en date du 28 mai 1985, de créer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui serait chargé à compter de 1987 de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; également accueilli avec satisfaction les progrès déjà accomplis dans la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme, tout en attendant avec intérêt la parution prochaine des volumes portant sur les deux premières sessions; et encouragé tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires respectifs.

Et par sa résolution 40/114 datée du même jour¹⁰³, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁴, l'Assemblée générale, convaincue que la pleine réalisation des droits civils et politiques est intrinsèquement liée à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, considérant le droit fondamental qu'a tout peuple d'exercer pleinement sa

souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles et considérant également que la réalisation du droit au développement pourrait contribuer à favoriser la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, a déclaré qu'il faudrait accorder une attention égale à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits économiques, sociaux et culturels que des droits civils et politiques; et fait appel à tous les Etats, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la pleine réalisation des droits énoncés dans ces instruments.

En outre, par sa résolution 40/116 portant la même date¹⁰⁵, elle aussi adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁶, l'Assemblée générale, constatant une fois encore et avec une grande préoccupation la charge excessive que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation des rapports imposait auxdits Etats parties aux diverses conventions et qui risquait de s'alourdir encore à l'avenir avec la ratification d'autres conventions, a pris acte avec satisfaction du deuxième rapport très complet du Secrétaire général sur l'obligation de présenter des rapports incombant aux Etats parties aux Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme¹⁰⁷; déclaré qu'elle était profondément préoccupée par le fait qu'un nombre alarmant de rapports n'avaient pas encore été présentés par bien des Etats parties aux Conventions internationales relatives aux droits de l'homme; noté avec intérêt la décision 1985/132 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985, par laquelle le Conseil, tout en maintenant le premier cycle de six ans du système d'établissement des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a décidé d'instaurer une périodicité de neuf ans pour les cycles suivants; exprimé l'opinion que le moment était venu de prendre de nouvelles mesures pour mieux cerner les raisons principales de la non-présentation des rapports et de définir les types de mesures qui pourraient être prises pour éliminer les obstacles rencontrés; souscrit sans réserve aux considérations et suggestions du Secrétaire général sur la question de l'unification des directives des organes de supervision chargés d'examiner les rapports des Etats parties sur l'application des conventions relatives aux droits de l'homme; et pris note avec satisfaction de la compilation des directives générales élaborées par les divers organes de supervision et de la liste des articles relatifs à certains des droits visés dans les cinq instruments relatifs aux droits de l'homme, toutes deux fort utiles aux Etats parties pour établir leurs rapports.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*¹⁰⁸

En 1985, aucun autre Etat n'est devenu partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Par sa résolution 40/26 du 29 novembre 1985¹⁰⁹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹¹⁰, l'Assemblée générale a prié les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de la ratifier ou d'y adhérer; demandé à tous les Etats parties à la Convention d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; et réaffirmé

une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions étaient nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹¹¹. Et par sa résolution 40/28 datée du même jour¹¹², également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹¹³, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres d'adopter les mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre nécessaires pour assurer la prévention ou l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique; demandé en outre aux Etats parties à la Convention d'assurer, par l'adoption de mesures pertinentes, législatives et autres, conformément à la Convention, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques et des personnes appartenant à ces minorités, ainsi que des droits des populations autochtones; et félicité les Etats parties à la Convention des mesures qu'ils avaient prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale.

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*¹¹⁴

En 1985, deux autres Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Par sa résolution 40/27 du 29 novembre 1985¹¹⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹¹⁶, l'Assemblée générale a lancé à nouveau un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier les Etats dont la juridiction s'étendait à des sociétés transnationales qui avaient des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération était indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder; pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme créé conformément à l'article IX de la Convention, en particulier des conclusions et recommandations qui figurent dans ledit rapport¹¹⁷; et prié la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats poursuivis devant des organes judiciaires.

iv) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹¹⁸

En 1985, 20 autres Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Par sa résolution 40/39 du 29 novembre 1985¹¹⁹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹²⁰, l'Assemblée générale a instamment demandé à tous les Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou qui n'y avaient pas encore adhéré de le faire dès que possible, compte tenu de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de

la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1985; et également demandé instamment aux Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 et aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

v) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹²¹

Par sa résolution 40/128 du 13 décembre 1985¹²², adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹²³, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction devant le nombre d'Etats qui avaient signé la Convention depuis qu'elle avait été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 4 février 1985; prié tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire; et invité tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieraient la Convention ou qu'ils y adhèreraient, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

2) *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*

Par sa résolution 40/24 du 29 novembre 1985¹²⁴, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹²⁵, l'Assemblée générale a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits. En outre, par sa résolution 40/25 datée du même jour¹²⁶, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹²⁷, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère; réaffirmé la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée; et réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à la domination étrangère et coloniale, à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère.

3) *Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Par sa résolution 40/124 du 13 décembre 1985¹²⁸, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹²⁹, l'Assemblée générale a réitéré sa demande que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130, en date du 16 décembre 1977, de l'Assemblée générale et aux concepts qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents;

affirmé que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de mener une vie dans la paix, la liberté et la dignité, que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard; affirmé sa profonde conviction qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils que des droits économiques, sociaux et culturels; réaffirmé qu'il importe au plus haut point pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que l'élaboration de normes entreprise par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient donc être encouragées; exprimé sa préoccupation devant la situation existante en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement; et réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme.

En outre, par sa résolution 40/123, datée du même jour¹³⁰, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³¹, l'Assemblée générale a souligné qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et de maintenir leur indépendance et leur intégrité; et encouragé tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion de droits de l'homme et pour renforcer celles qui existaient déjà.

4) *Exécutions sommaires ou arbitraires*

Par sa résolution 40/143 du 13 décembre 1985¹³², adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³³, l'Assemblée générale a condamné avec force les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extralégales, qui continuent de se produire en grand nombre dans diverses régions du monde; exigé qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires; accueilli avec satisfaction la résolution 1985/40 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, dans laquelle celui-ci avait décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et avait prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-deuxième session, en lui accordant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires; et prié à nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté.

5) *Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants*

Par sa résolution 40/130 du 13 décembre 1985¹³⁴, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³⁵, l'Assemblée générale, ayant déclaré de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il était nécessaire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, a pris acte avec satisfaction des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail avait accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture.

6) *Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent*

Par sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985¹³⁶, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³⁷, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, dont le texte a été annexé à la résolution.

ANNEXE

**Déclaration sur les droits de l'homme des personnes
qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent**

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies encourage le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les êtres humains, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame en outre que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, que tous sont égaux devant la loi, peuvent se prévaloir, sans distinction, d'une protection égale de la loi, peuvent se prévaloir, sans distinction, d'une protection égale de la loi et que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination pratiquée en violation de ladite Déclaration et contre toute incitation à une telle discrimination,

Consciente que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme s'engagent à garantir que les droits énoncés dans ces pactes seront appliqués sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération,

Consciente que, en raison des communications améliorées et du développement de relations pacifiques et amicales entre les pays, des particuliers vivent de plus en plus dans des pays dont ils ne possèdent pas la nationalité,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévue dans les instruments internationaux devrait également être assurée aux personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Proclame la présente Déclaration :

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, le terme « étranger » s'applique, compte dûment tenu des précisions apportées dans les articles suivants, à tout individu qui ne possède pas la nationalité de l'Etat dans lequel il se trouve.

Article 2

1. Rien dans la présente Déclaration ne doit s'entendre comme légitimant l'entrée et la présence illégales d'un étranger dans un Etat ou comme restreignant le droit de tout Etat d'édicter des lois et règlements concernant l'entrée des étrangers ainsi que les termes et les conditions de leur séjour ou d'établir des distinctions entre ses ressortissants et les étrangers. Ces lois et règlements ne doivent toutefois pas être incompatibles avec les obligations juridiques internationales de l'Etat concerné, y compris celles relatives aux droits de l'homme.

2. La présente Déclaration ne porte pas atteinte aux droits accordés par le droit interne ni aux droits qu'un Etat est obligé d'accorder aux étrangers en vertu du droit international, même lorsque la présente Déclaration ne reconnaît pas ces droits ou les reconnaît dans une moindre mesure.

Article 3

Tout Etat publiera les lois et règlements nationaux qui affectent les étrangers.

Article 4

Les étrangers se conforment aux lois de l'Etat dans lequel ils résident ou se trouvent, dans le respect des coutumes et traditions de son peuple.

Article 5

1. Les étrangers jouissent, conformément au droit interne et sous réserve des obligations internationales pertinentes de l'Etat dans lequel ils se trouvent, en particulier des droits suivants :

a) Le droit à la vie, à la sûreté de leur personne; nul étranger ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu; nul étranger ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi;

b) Le droit à la protection contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée et familiale, leur domicile ou leur correspondance;

c) Le droit d'être égaux devant les cours, les tribunaux et autres organes et autorités judiciaires, et le droit, en cas de poursuites judiciaires ou lorsque la loi le prévoit en cas d'action de toute autre nature, de se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils en ont besoin;

d) Le droit de choisir leur époux, de se marier, de fonder une famille;

e) Le droit à la liberté de pensée, d'opinion, de conscience et de religion; le droit de manifester sa religion ou ses convictions, ce droit ne faisant l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui;

f) Le droit de conserver leur langue maternelle, leur culture et leurs traditions;

g) Le droit de transférer à l'étranger leurs gains, leurs économies ou d'autres avoirs monétaires personnels, sous réserve de la réglementation nationale en vigueur en matière d'opérations monétaires.

2. Sous réserve des restrictions qui sont prévues par la loi, et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger la sécurité nationale, la sûreté

publique, l'ordre public, la santé publique ou la morale, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans les instruments internationaux pertinents et ceux énoncés dans la présente Déclaration, les étrangers bénéficient des droits suivants :

- a) Le droit de quitter le pays;
- b) Le droit à la liberté d'expression;
- c) Le droit de réunion pacifique;
- d) Le droit à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité, sous réserve du droit interne.

3. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2, les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat ont le droit de circuler librement et de choisir leur résidence à l'intérieur de cet Etat.

4. Sous réserve de la législation nationale et d'une autorisation en bonne et due forme, le conjoint et les enfants mineurs ou à charge d'un étranger qui réside légalement sur le territoire d'un Etat seront autorisés à accompagner ou à rejoindre l'étranger et à demeurer avec lui.

Article 6

Aucun étranger ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, notamment, aucun étranger ne sera soumis sans y avoir librement consenti à des expériences médicales ou scientifiques.

Article 7

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. L'expulsion individuelle ou collective d'étrangers se trouvant dans cette situation pour des motifs de race, de couleur, de religion, de culture, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique est interdite.

Article 8

1. Les étrangers qui résident légalement sur le territoire d'un Etat bénéficient également, en conformité avec les lois nationales, des droits suivants, sous réserve des obligations applicables aux étrangers en vertu des dispositions prévues à l'article 4 :

a) Le droit à des conditions de travail sûres et salubres, à un salaire équitable et à une rémunération égale pour un travail d'égale valeur, sans distinction d'aucune sorte, étant entendu en particulier que les femmes se voient garantir des conditions de travail non inférieures à celles dont bénéficient les hommes et un salaire égal pour un travail égal;

b) Le droit de s'affilier à des syndicats et à d'autres organisations ou associations de leur choix et de participer à leurs activités. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

c) Le droit à la protection sanitaire, aux soins médicaux, à la prévoyance sociale, aux services sociaux, à l'éducation, au repos et au loisir, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises au titre des réglementations pertinentes pour y participer et qu'il n'en résulte pas une charge excessive pour les ressources de l'Etat.

2. Afin de protéger les droits des étrangers qui exercent des activités licites et rémunérées dans le pays où ils se trouvent, ces droits pourront être précisés par les gouvernements intéressés dans des conventions multilatérales et bilatérales.

Article 9

Aucun étranger ne peut être arbitrairement privé de ses biens légalement acquis.

Article 10

Tout étranger doit pouvoir à tout moment se mettre en rapport avec le consulat ou la mission diplomatique de l'Etat dont il possède la nationalité ou, à défaut, avec le consulat ou la mission diplomatique de tout autre Etat chargé de la protection des intérêts de l'Etat dont il possède la nationalité dans l'Etat où il réside.

7) *Question d'une convention sur les droits de l'enfant*

Par sa résolution 40/113 du 13 décembre 1985¹³⁸, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³⁹, l'Assemblée générale, convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être, a invité tous les Etats Membres à contribuer activement à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, à la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme.

8) *Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse*

Par sa résolution 40/109 du 13 décembre 1985¹⁴⁰, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴¹, l'Assemblée générale, réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction¹⁴², a réaffirmé que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination; demandé instamment aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prévoir, par conséquent, conformément à leur système constitutionnel, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction; et fait sienne la demande adressée au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/51 du 14 mars 1985¹⁴³ pour qu'il établisse un répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction et, en particulier, des mesures prises pour lutter contre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine.

9) *Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur*

Par sa résolution 40/148 du 13 décembre 1985¹⁴⁴, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁵, l'Assemblée générale a condamné à nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes ou néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine et la terreur, qui privent les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances, et se déclare résolue à résister à ces idéologies et pratiques; prié instamment tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que les idéologies et pratiques susmentionnées font peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesu-

res, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies; et invité les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration et des Pactes susmentionnés, en leur accordant un rang de priorité élevé, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, y compris des idéologies nazies, fascistes et néofascistes.

10) *Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique*

Par sa résolution 40/112 du 13 décembre 1985¹⁴⁶, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁷, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité¹⁴⁸ afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

En outre, par sa résolution 40/110 datée du même jour¹⁴⁹, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁵⁰, l'Assemblée générale, réaffirmant sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constituait une violation de leurs droits de l'homme, a prié à nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties, afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

f) PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE

1) *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

Par sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985¹⁵¹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁵², l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁵³; approuvé le Plan d'action de Milan¹⁵⁴, que le septième Congrès avait adopté par consensus, en tant que moyen utile et efficace de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale; et recommandé les principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international¹⁵⁵ à appliquer aux échelons national, régional et international selon qu'il conviendrait, compte tenu de la situation et des traditions politiques, économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la base des prin-

cipes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

En outre, par sa résolution 40/33 datée du même jour¹⁵⁶, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁵⁷, l'Assemblée générale a adopté l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs recommandé par le septième Congrès, dont le texte est reproduit en annexe à la résolution, et approuvé la recommandation du septième Congrès tendant à désigner également cet ensemble de règles sous le nom de « Règles de Beijing »; invité les Etats Membres à harmoniser, si nécessaire, les textes législatifs, les principes directeurs et les mesures pratiques, particulièrement dans le domaine de la formation du personnel du système de justice pour mineurs, avec les Règles de Beijing, ainsi qu'à porter ces règles à l'attention des autorités compétentes et du public; et engagé le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à formuler, avec le concours des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, des mesures permettant d'appliquer effectivement les Règles de Beijing. De plus, par sa résolution 40/146 du 13 décembre 1985¹⁵⁸, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁵⁹, l'Assemblée générale, guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie, a accueilli avec satisfaction les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés à l'unanimité par le septième Congrès¹⁶⁰, et invité les gouvernements à les respecter et à en tenir compte dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales; pris note avec satisfaction de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et des recommandations relatives au traitement des détenus étrangers¹⁶¹, également adoptés à l'unanimité par le septième Congrès, et invité les Etats Membres à tenir compte de l'Accord type lorsqu'ils établiraient des relations conventionnelles avec d'autres Etats Membres ou lorsqu'ils réviseraient des dispositions conventionnelles existantes; pris également note avec satisfaction des recommandations formulées par le septième Congrès en vue d'assurer une application plus efficace des normes existantes, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite des responsables de l'application des lois¹⁶², et les garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort; et demandé aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures appropriés et rassembler des ressources suffisantes en vue d'assurer l'application de ces recommandations tant en droit qu'en pratique.

2) *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*¹⁶³

Par sa résolution 40/142 du 13 décembre 1985¹⁶⁴, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁶⁵, l'Assemblée générale a condamné vigoureusement une fois de plus le crime de génocide; réaffirmé que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux; noté avec satisfaction que de nombreux Etats avaient

ratifié la Convention ou y avaient adhéré; et prié instamment les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans plus tarder.

3) *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*

Par sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985¹⁶⁶, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁶⁷, l'Assemblée générale a affirmé qu'il était nécessaire que soient adoptées des mesures nationales et internationales visant à garantir la reconnaissance universelle et efficace des droits des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir; et adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui figure en annexe à la résolution et vise à aider les gouvernements et la communauté internationale dans les efforts qu'ils font, afin que justice soit rendue aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et afin que l'assistance voulue leur soit apportée.

4. DROIT DE LA MER

*Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*¹⁶⁸

Au 31 décembre 1985, 159 Etats avaient signé et 25 Etats ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

*Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer*¹⁶⁹

La Commission préparatoire s'est réunie à deux reprises en 1985. Elle a tenu sa troisième session à Kingston (Jamaïque) du 11 mars au 4 avril 1985 et s'est réunie à Genève du 12 août au 4 septembre 1985.

Au cours de la réunion de Genève, la Commission a adopté une déclaration¹⁷⁰ dans laquelle elle a rappelé la déclaration de principes figurant dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970 dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé que le fonds des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, ainsi que l'article 137 de la Convention sur le droit de la mer, qui proclame qu'un Etat ou une personne physique ou morale ne revendique, n'acquiert ou n'exerce de droits sur les minéraux extraits de la Zone que conformément à la partie IX de la Convention. Elle s'est déclarée vivement préoccupée de constater que quelques Etats avaient entrepris certaines actions qui sapaient l'efficacité de la Convention et qui étaient contraires au mandat de la Commission préparatoire. La Commission a déclaré qu'aucune revendication, entente ou action concernant la Zone et ses ressources, qui émanait d'une instance autre que la Commission préparatoire et qui était incompatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses résolutions connexes, ne devait

pas être reconnue, et a rejeté « toute revendication, entente ou action de ce genre en tant que source de droit et l'a réputée pleinement illégale ».

La Commission plénière a achevé la deuxième lecture du projet du règlement intérieur de l'Assemblée et a adopté à titre provisoire un nombre considérable d'articles dudit règlement. Elle a aussi commencé l'examen du projet de règlement intérieur du Conseil.

Les quatre commissions spéciales de la Commission préparatoire ont étudié les questions de fond qui leur avaient été confiées. La Commission spéciale 1, qui étudie les problèmes que la production des minéraux provenant des fonds marins risque de poser pour les Etats en développement producteurs terrestres, a continué à étudier les données et les informations relatives au marché des minéraux et à identifier les Etats en développement producteurs terrestres qui risquent d'être le plus gravement affectés et les mesures qui pourraient être prises en cas d'effets préjudiciables. La Commission spéciale 2, qui prépare l'établissement de l'Entreprise, a examiné un projet concernant l'exploitation minière des grands fonds marins. L'autre question importante examinée par la Commission est celle de la formation du personnel nécessaire à l'Entreprise. La Commission spéciale 3, qui est chargée d'établir les règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation des grands fonds marins, a commencé l'examen du projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des modules polymétalliques dans la Zone. La Commission spéciale 4, qui a pour mission de formuler des recommandations concernant les dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer, a poursuivi l'examen du projet de règlement du Tribunal. La Commission a aussi examiné un projet de règles concernant la procédure à suivre pour obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage.

La deuxième partie du rapport du Secrétaire général contenait un exposé général des activités du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 40/63 du 10 décembre 1985¹⁷¹, l'Assemblée générale a rappelé la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde; demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais; pris acte de la Déclaration adoptée le 30 août 1985 par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer; demandé que soient adoptées sans plus tarder les règles relatives à l'enregistrement des investisseurs pionniers, afin d'assurer l'application effective de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des investisseurs pionniers; et demandé au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, régional et sous-régional pour pouvoir tirer

pleinement parti des avantages dudit régime, et invité les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{172,173}

Affaires soumises à la Cour

A. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE

i) *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*¹⁷⁴

Par lettre du 18 janvier 1985, l'agent des Etats-Unis a fait savoir que, nonobstant l'arrêt du 26 novembre 1984, les Etats-Unis sont d'avis que « la Cour n'a pas compétence pour connaître du différend et que la requête nicaraguayenne du 9 avril 1984 est irrecevable » et qu'en conséquence « les Etats-Unis n'ont l'intention de participer à aucune autre procédure relative à cette affaire ». L'agent du Nicaragua a informé le Président le 22 janvier 1985 que son gouvernement maintenait sa requête et entendait se prévaloir des droits prévus par l'article 53 du Statut lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens.

Par ordonnance du 22 janvier 1985¹⁷⁵, le Président a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite sur le fond. Le Gouvernement du Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai prescrit (30 avril 1985). Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas déposé de contre-mémoire dans le délai qui lui était imparti et qui s'achevait le 31 mai 1985 et n'a pas demandé de prorogation de délai.

Du 12 au 20 septembre 1985, la Cour a tenu neuf audiences publiques pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom du Nicaragua. Cinq témoins cités par le Nicaragua ont déposé devant la Cour. Les Etats-Unis n'étaient pas représentés aux audiences.

ii) *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*¹⁷⁶

Du 26 novembre au 14 décembre 1984 et du 4 au 24 février 1985, la Cour a tenu 25 audiences publiques pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte.

Le 3 juin 1985, la Cour a rendu en audience publique un arrêt sur le fond de l'affaire¹⁷⁷ dont on trouvera ci-après une analyse suivie du texte du dispositif.

Procédure et conclusions des Parties (par. 1 à 13)

La Cour commence par récapituler les phases de la procédure et par indiquer les dispositions du compromis conclu entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte en vue de soumettre à la Cour le différend qui les oppose sur la délimitation du plateau continental entre elles.

Aux termes de l'article I du compromis, la Cour est priée de trancher la question suivante :

« Quels sont les principes et les règles de droit international qui sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne, et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espace afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'un accord, comme le prévoit l'article III. »

Selon l'article III :

« Une fois que la Cour internationale de Justice aura rendu son arrêt, le Gouvernement de la République de Malte et le Gouvernement de la République arabe libyenne entameront des négociations en vue de déterminer les zones respectives de leur plateau continental et de conclure un accord à cette fin conformément à l'arrêt de la Cour. »

Après avoir esquissé le *cadre géographique* (par. 14 à 17) dans lequel doit s'effectuer globalement la délimitation du plateau continental, objet du procès, la Cour précise la manière dont elle conçoit la *tâche* qu'il lui appartient d'accomplir (par. 18 à 23).

Si les Parties sont d'accord sur la tâche de la Cour en ce qui concerne la définition des principes et règles de droit international applicables en l'espèce, elles sont en désaccord sur la manière dont la Cour pourra indiquer dans la pratique leur mise en œuvre. Malte est d'avis que les principes et règles applicables doivent se traduire concrètement par le tracé d'une ligne, déterminée (en l'occurrence une ligne médiane) alors que la Libye affirme que la tâche de la Cour ne va pas jusqu'à tracer effectivement la ligne de délimitation. Après avoir recherché l'intention des Parties au compromis, dont elle tient sa compétence, la Cour ne considère pas que les termes du compromis lui interdisent d'indiquer une ligne de délimitation.

Pour ce qui est de la portée de l'arrêt, la Cour souligne que la délimitation envisagée par le compromis ne concerne que des zones de plateau continental « relevant » des Parties, à l'exclusion de zones qui pourraient « relever » d'un Etat tiers. Bien que les Parties l'aient en fait invitée à ne pas limiter son arrêt à la région où elles sont seules en présence, elle ne pense pas avoir une telle liberté d'action, vu l'intérêt manifesté à l'égard de l'instance par l'Italie dont on sait qu'elle a introduit en 1984 une requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut, requête que la Cour n'a pas cru pouvoir admettre. Comme la Cour l'avait laissé prévoir dans son arrêt du 21 mars 1984, la présente décision doit être d'une portée géographique limitée et ne doit porter que sur la zone où, selon les indications données par l'Italie, cet Etat n'émet pas de prétentions sur le plateau continental. La Cour accorde ainsi à l'Italie la protection qu'elle recherchait en intervenant. La localisation de ces prétentions l'amène, du côté est, à limiter la zone à l'intérieur de laquelle elle va statuer au méridien 15° 10' E, y compris au sud du parallèle 34° 30' N, et, du côté ouest, à adopter pour limite le méridien 13° 50' E. Les Parties ne sauraient se plaindre car, selon la Cour, en émettant un avis défavorable à la demande d'intervention italienne, elles ont marqué leur préférence pour une portée géographique limitée de l'arrêt que la Cour serait appelée à rendre.

La Cour fait observer qu'aucune considération titrée de l'*historique du différend*, des mesures législatives et des activités de prospection se rapportant au plateau continental ne joue en l'espèce un rôle décisif (par. 24 et 25). La Cour n'y a trouvé ni acquiescement par l'une des Parties à une revendication de l'autre ni indication utile des vues de l'une des Parties sur une solution équitable qui soit différente des thèses avancées par elle devant la Cour. Elle doit en conséquence statuer en appliquant aux conclusions qui lui sont soumises les principes et règles généraux du droit international.

Les principes et règles de droit international applicables (par. 26 à 35)

Les deux Parties reconnaissent que le différend doit être régi par le droit international coutumier. En effet, si Malte est partie à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, la Libye ne l'est pas et si toutes deux ont signé la Convention de 1982 sur le droit de la mer, cet instrument n'est pas encore entré en vigueur. Les Parties s'accordent cependant pour estimer que certaines de ses dispositions expriment le droit coutumier, tout en ayant des avis divergents sur les dispositions qui présentent ce caractère. Vu l'importance majeure de cette convention qui a été adoptée par l'écrasante majorité des Etats, il incombe à la Cour d'examiner jusqu'à quel point l'une ou l'autre de ses dispositions peut lier les Parties en tant que règle de droit coutumier.

Dans ce contexte les Parties se sont attachées à distinguer entre le droit applicable au *fondement du titre* sur des zones de plateau continental et le droit gouvernant la *délimitation* des étendues de plateau entre Etats voisins. Sur le deuxième point, régi par l'article 83 de la Convention de 1982, la Cour relève que la Convention fixe le but à atteindre, à savoir « aboutir à une solution équitable » mais reste muette sur la méthode à suivre pour y parvenir, laissant aux Etats ou au juge le soin de lui donner un contenu précis. Elle relève aussi que les deux Parties conviennent que, quel que soit le statut de l'article 83 de la Convention de 1982, la délimitation doit se faire conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

Sur le fondement du titre au plateau continental, en revanche, les positions des Parties sont inconciliables. Pour la Libye le prolongement naturel du territoire terrestre d'un Etat dans la mer reste la base essentielle du titre juridique sur des zones de plateau continental. Pour Malte les droits sur le plateau continental ne sont plus définis en fonction de critères physiques et sont régis par la notion de distance à partir de la côte.

De l'avis de la Cour, il n'est pas possible de faire abstraction, dans la présente affaire qui porte sur la délimitation du plateau continental, des principes et règles sur lesquels repose le régime de la zone économique exclusive. Les deux institutions sont liées dans le droit international moderne et l'une des circonstances pertinentes à prendre en compte pour la délimitation du plateau continental d'un Etat est l'étendue légalement autorisée de la zone économique exclusive relevant de ce même Etat. La pratique des Etats démontre que l'institution de la zone économique exclusive, où il est de règle que le titre soit déterminé par la distance, s'est intégrée au droit coutumier et s'il est vrai que les institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive ne se confondent pas, les droits qu'une zone exclusive

comporte sur les fonds marins de cette zone sont définis par renvoi au régime prévu pour le plateau continental. S'il peut y avoir un plateau continental sans zone économique exclusive, il ne saurait exister de zone économique exclusive sans plateau continental correspondant. Par suite, pour des raisons tant juridiques que pratiques, le critère de distance doit dorénavant s'appliquer au plateau continental comme à la zone économique exclusive, indépendamment de la disposition relative à la distance que l'on trouve à l'article 76 de la Convention. A moins de 200 milles de la côte, le prolongement naturel se définit en partie par la distance du rivage. Les notions de prolongement naturel et de distance ne sont pas des notions opposées mais complémentaires qui demeurent l'une et l'autre des éléments essentiels de la conception juridique du plateau continental. La Cour ne peut donc faire sienne la thèse libyenne suivant laquelle la distance de la côte ne serait pas un élément pertinent aux fins de la décision en l'espèce.

L'argument libyen relatif à la zone d'effondrement (par. 36 à 41)

La Cour examine ensuite l'argument libyen tiré de l'existence d'une « zone d'effondrement » dans la région à délimiter. La Libye soutenant que le prolongement naturel, au sens physique, du territoire terrestre dans la mer demeure la base essentielle du titre au plateau continental, il en résulterait que, s'il existe une discontinuité fondamentale entre la zone de plateau adjacente à une Partie et celle qui est adjacente à l'autre, la limite doit se situer sur la ligne générale de cette discontinuité fondamentale. Or, d'après la Libye, on se trouve en l'espèce en présence de deux plateaux continentaux distincts divisés par ce qu'elle appelle la « zone d'effondrement », « à l'intérieur et selon la direction générale » de laquelle la délimitation devrait être effectuée.

La Cour est d'avis que, du moment que l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre à un plateau continental jusqu'à 200 milles de ses côtes, quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol correspondant, il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques jusqu'à cette distance. En l'occurrence comme la distance entre les côtes des Parties n'atteint pas 400 milles, de sorte qu'aucune particularité géophysique ne peut se trouver à plus de 200 milles de chaque côte, la « zone d'effondrement » ne constitue pas une discontinuité fondamentale interrompant, comme une sorte de frontière naturelle, l'extension du plateau continental maltais vers le sud et celle du plateau continental libyen vers le nord. Au demeurant la nécessité d'interpréter les preuves avancées pour et contre l'argument libyen obligerait la Cour à trancher d'abord un désaccord entre des hommes de science réputés sur l'interprétation plus ou moins plausible de données scientifiques apparemment incomplètes, ce qu'elle ne saurait accepter. Elle rejette donc l'argumentation libyenne relative à la « zone d'effondrement ».

L'argument maltais relatif à la primauté de l'équidistance (par. 42 à 44)

La Cour ne peut davantage accepter l'argument de Malte selon lequel l'importance nouvellement accordée à la notion de distance de la côte a eu pour effet de conférer la primauté à la méthode de l'équidistance aux fins de la délimitation du plateau continental, au moins entre Etats se faisant face, ce qui est le cas de Malte et de la Libye. Malte considère que le principe de

distance exige, au départ de l'opération de délimitation, qu'une ligne d'équidistance soit envisagée, quitte à vérifier ensuite si cette délimitation primaire aboutit à un résultat équitable. La Cour ne saurait admettre que, même comme étape préliminaire du tracé d'une ligne de délimitation, la méthode de l'équidistance doivent forcément être utilisées. Ce n'est ni la seule méthode appropriée ni le seul point de départ possible. Au surplus la Cour considère que la pratique des Etats dans ce domaine ne suffit pas à prouver l'existence d'une règle prescrivant le recours à l'équidistance ou à toute autre méthode tenue pour obligatoire.

Les principes de l'équité (par. 45 à 47)

Les Parties admettent que la délimitation du plateau continental doit s'effectuer par application de principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes afin d'aboutir à un résultat équitable. La Cour énumère certains de ces principes : le principe qu'il ne saurait être question de refaire complètement la géographie; le principe du non-empiètement d'une Partie sur les étendues relevant de l'autre; le principe du respect dû à toutes les circonstances pertinentes; le principe suivant lequel l'« équité n'implique pas nécessairement l'égalité » et qu'il ne saurait être question de justice distributive.

Les circonstances pertinentes (par. 48 à 54)

La Cour doit encore apprécier le poids qu'il convient d'accorder aux circonstances pertinentes aux fins de la délimitation. Bien qu'il n'y ait pas de liste limitative des considérations auxquelles le juge peut faire appel, la Cour souligne que seules pourront intervenir celles qui se rapportent à l'institution du plateau continental telle qu'elle s'est constituée en droit et à l'application de principes équitables à sa délimitation.

C'est ainsi qu'elle écarte comme sans fondement dans la pratique des Etats, la jurisprudence ou les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'argument libyen d'après lequel la masse terrestre fournirait la justification juridique du titre à des droits sur le plateau continental, de sorte qu'un Etat doté d'une masse terrestre plus grande aurait un prolongement naturel plus marqué. Contrairement à l'argumentation que Malte a fait valoir, elle ne pense pas non plus qu'une délimitation doive être influencée par la situation économique relative des deux Etats en cause. Pour ce qui est de la sécurité ou des intérêts de défense des deux Parties, la Cour relève que la limite qui résultera du présent arrêt ne sera pas assez proche de la côte de l'une ou l'autre Partie pour que ces questions entrent en ligne de compte. S'agissant du traitement des îles en matière de délimitation du plateau continental, Malte a fait une distinction entre celles qui forment des entités étatiques souveraines et celles qui sont politiquement rattachées à un Etat continental. A cet égard la Cour note simplement que, Malte étant indépendante, la relation entre ses côtes et celles de ses voisins n'est pas la même que si elle faisait partie du territoire de l'un d'entre eux. Cet aspect de la question lui paraît lié aussi à la situation des îles maltaises dans le cadre géographique d'ensemble sur laquelle elle reviendra.

La Cour écarte un autre argument de Malte tiré de l'égalité souveraine des Etats et d'après lequel les projections maritimes engendrées par la souveraineté des Etats doivent être d'une valeur juridique égale, quelle que soit

la longueur des côtes. La Cour considère que si les Etats côtiers ont un titre égal *ipso jure* et *ab initio* à l'égard de leur plateau continental, cela n'implique pas l'égalité de l'étendue de ce plateau et il n'est donc pas possible d'exclure *a priori* la prise en compte de la longueur des côtes comme considération pertinente.

La proportionnalité (par. 55 à 59)

La Cour examine ensuite la place à attribuer à la proportionnalité en l'espèce, la Libye ayant attaché une grande importance à ce facteur. Elle rappelle que, d'après la jurisprudence, la proportionnalité est un facteur éventuellement pertinent parmi d'autres à prendre en considération sans être jamais mentionné parmi « les principes et les règles de droit international applicables à la délimitation » ni « comme un principe général qui constituerait une source indépendante de droits sur des étendues de plateau continental ». L'argumentation libyenne va cependant plus loin. Dès lors que la conclusion relative à la zone d'effondrement a été rejetée, il ne reste rien d'autre dans les conclusions libyennes qui puisse fournir un principe indépendant et une méthode de tracé de la ligne, à moins de considérer comme telle la mention des longueurs de côte. La Cour estime que, retenir le rapport entre ces longueurs comme déterminant en lui-même la projection en mer et la superficie du plateau continental qui relève de chaque Etat, c'est aller bien au-delà d'un recours à la proportionnalité pour vérifier l'équité du résultat, ainsi qu'elle l'avait fait dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne). Cette utilisation ne trouve aucun appui dans la pratique des Etats, leurs prises de position publiques non plus que la jurisprudence.

Processus de délimitation et tracé d'une ligne d'équidistance provisoire (par. 60 à 64)

Pour appliquer les principes équitables qu'elle a engagés en tenant compte des circonstances pertinentes, la Cour procède par étapes : elle effectue d'abord une délimitation provisoire puis la confronte avec les exigences découlant d'autres critères pouvant imposer la correction de ce premier résultat.

Constatant que le droit applicable au présent litige se fonde sur le critère de la distance par rapport à la côte (principe d'adjacence mesurée par la distance) et notant que l'équité de la méthode de l'équidistance est particulièrement prononcée dans les cas où la délimitation intéresse des Etats dont les côtes se font face, la Cour considère que le tracé d'une ligne médiane entre les côtes de Malte et de la Libye, à titre d'élément provisoire dans un processus devant se poursuivre par d'autres opérations, correspond à la démarche la plus judicieuse en vue de parvenir finalement à un résultat équitable. La méthode de l'équidistance n'est pas la seule possible et il doit être démontré qu'elle aboutit bien, dans le cas considéré, à un résultat équitable — c'est ce dont on peut s'assurer en confrontant le résultat auquel elle aboutit avec l'application d'autres principes équitables aux circonstances pertinentes. A ce stade, la Cour croit utile de préciser qu'elle juge équitable de ne pas tenir compte de l'îlot maltais inhabité de Filfla pour la construction de la médiane provisoire entre Malte et la Libye, par souci d'éliminer l'effet exagéré qu'il pourrait avoir sur le tracé de cette ligne.

Ajustement de la ligne d'équidistance compte tenu en particulier de la longueur des côtes respectives des parties (par. 65 à 73)

La Cour recherche si, dans l'appréciation de l'équité, certaines circonstances pertinentes peuvent être d'un poids tel que leur prise en compte se justifie et impose un ajustement de la ligne médiane provisoirement tracée.

On a fait valoir devant elle la très grande différence de longueur des côtes pertinentes des Parties. En l'occurrence la Cour compare d'une part la côte de Malte et d'autre part la côte libyenne entre Ras Ajdir (frontière avec la Tunisie) et Ras Zarrouk (15° 10' environ) et constate qu'il existe entre la longueur de ces côtes une disparité considérable puisque la côte maltaise a 24 milles et la côte libyenne 192 milles. Il y a là une circonstance pertinente qui appelle un ajustement de la ligne médiane, afin d'attribuer à la Libye une plus grande étendue de plateau. Reste cependant à déterminer cet ajustement.

Une autre particularité géographique doit être prise en considération comme circonstance pertinente : il s'agit de la position méridionale des côtes des îles maltaises à l'intérieur du cadre géographique d'ensemble dans lequel la délimitation doit s'opérer. La Cour indique une autre raison de ne pas accepter la ligne médiane sans ajustement comme limite équitable, à savoir que cette ligne est pratiquement commandée dans sa totalité de part et d'autre par un petit nombre de points saillants se trouvant sur un court segment de littoral (deux points distants de 11 milles pour Malte; quelques points concentrés immédiatement à l'est de Ras Tadjoura pour la Libye).

La Cour estime donc nécessaire d'ajuster la ligne de délimitation de manière à la rapprocher des côtes de Malte. Les côtes se faisant face et la ligne d'équidistance entre elles étant orientée d'ouest en est, cet ajustement peut se faire d'une façon simple et satisfaisante en opérant sa translation vers le nord.

La Cour détermine alors quelle doit être la limite extrême de cette translation. Son raisonnement est le suivant : à supposer que les îles maltaises fassent partie du territoire italien et qu'un problème de délimitation du plateau se pose entre la Libye et l'Italie, la limite serait tracée en fonction des côtes de la Libye au sud et de la Sicile au nord. Il faudrait cependant tenir compte des îles maltaises si bien que cette délimitation serait située quelque peu au sud de la médiane entre la Sicile et la Libye. Malte n'étant pas une partie de l'Italie mais un Etat indépendant ne saurait être, du fait de son indépendance, dans une situation moins favorable en ce qui concerne les droits sur le plateau continental. Il est donc raisonnable de supposer qu'une limite équitable entre la Libye et Malte doit se trouver au sud d'une médiane hypothétique entre la Libye et la Sicile. Celle-ci coupe le méridien 15° 10' E à une latitude de 34° 36' N environ. La ligne médiane entre Malte et la Libye (tracée en excluant l'îlot de Filfla) coupe le méridien 15° 10' E à une latitude d'environ 34° 12' N. Une translation de 24' de latitude de cette médiane Malte-Libye vers le nord serait donc la limite extrême d'un tel ajustement.

De la pondération des diverses circonstances en présence indiquées précédemment, la Cour conclut qu'un déplacement des deux tiers environ de la distance entre la ligne médiane Malte-Libye et la ligne située à 24' plus au nord donne un résultat équitable et que la ligne de délimitation sera obtenue

en imprimant à la ligne médiane une translation vers le nord de 18' de latitude. Elle coupera le méridien 15° 10' E à 34° 30' N environ. Il appartiendra aux Parties et à leurs experts de déterminer la position exacte.

Le critère de proportionnalité (par. 74 et 75)

Tout en estimant qu'aucune raison de principe ne l'empêche d'employer, pour apprécier l'équité du résultat, un test de proportionnalité fondé sur le rapport entre les longueurs des côtes pertinentes et les surfaces de plateau attribuées, la Cour dit que certaines difficultés pratiques peuvent fort bien rendre ce test inapproprié. Elles sont particulièrement manifestes en la présente espèce du fait notamment que la zone à laquelle l'arrêt s'appliquera est limitée par l'existence des revendications d'États tiers et qu'il serait illusoire de n'appliquer la proportionnalité qu'aux surfaces comprises dans ces limites. Il lui semble cependant possible de se faire une idée approximative de l'équité du résultat sans essayer de l'exprimer en chiffres. Elle conclut qu'il n'y a certainement pas, entre les surfaces de plateau attribuées à chacune des Parties, une disproportion telle que l'on pourrait dire que les exigences du critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité ne sont pas satisfaites.

La Cour présente un *résumé de ses conclusions* (par. 76 à 78) et rend la décision dont le dispositif est ainsi conçu :

Dispositif (par. 79)

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« par quatorze voix contre trois,

« dit que, en ce qui concerne les zones de plateau continental comprises entre les côtes des Parties à l'intérieur des limites définies dans le présent arrêt, à savoir le méridien 13° 50' E et le méridien 15° 10' E :

« A. Les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, qui devra être réalisée par voie d'accord en exécution du présent arrêt, des zones de plateau continental relevant respectivement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la République de Malte sont les suivants :

« 1) La délimitation doit s'opérer conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable;

« 2) Du fait que la zone de plateau continental qui se trouvera relever de chaque Partie ne s'étend pas à plus de 200 milles de la côte de la Partie concernée, aucun critère de délimitation des zones de plateau ne saurait être tiré du principe du prolongement naturel au sens physique.

« B. Les circonstances et facteurs à prendre en considération pour parvenir à une délimitation équitable en la présente espèce sont les suivants :

« 1) La configuration générale des côtes des Parties, le fait qu'elles se font face et leur situation réciproque dans le cadre géographique général;

« 2) La disparité des longueurs des côtes pertinentes des Parties et la distance qui les sépare;

« 3) La nécessité d'éviter dans la délimitation toute disproportion excessive entre l'étendue de la zone de plateau continental relevant de l'Etat côtier et la longueur de la partie pertinente de son littoral, mesurée suivant la direction générale de la côte.

« C. En conséquence, un résultat équitable peut être obtenu en traçant, dans une première étape de la délimitation, une ligne médiane dont chaque point soit équidistant de la laisse de basse mer de la côte pertinente de Malte (à l'exclusion de l'îlot de Filfla) et de la laisse de basse mer de la côte pertinente de la Libye, ladite ligne initiale étant ensuite ajustée eu égard aux circonstances et facteurs susmentionnés.

« D. L'ajustement de la ligne médiane visé sous C s'opérera en faisant subir à celle-ci une translation vers le nord de 18' de latitude (de manière qu'elle vienne couper le méridien 15° 10' E à une latitude d'environ 34° 30' N), la ligne ainsi déplacée constituant la ligne de délimitation entre les zones de plateau continental qui relèvent respectivement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la République de Malte.

« Pour : M. Elias, *président*; M. Sette-Camara, *vice-président*; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges*; MM. Valticos et Jiménez de Aréchaga, *juges ad hoc*.

« Contre : MM. Mosler, Oda et Schwebel, *juges.* »

M. El-Khani, juge, a joint une déclaration à l'arrêt¹⁷⁸, MM. Ruda et Bedjaoui, juges, et M. Jiménez de Aréchaga, juge ad hoc, y ont joint l'exposé de leur opinion conjointe¹⁷⁹, M. Mbaye, juge, et M. Valticos, juge ad hoc, les exposés de leurs opinions individuelles¹⁸⁰, MM. Mosler, Oda et Schwebel, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leurs opinions dissidentes¹⁸¹.

iii) *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) [Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne]*¹⁸²

Du 13 au 18 juin 1985 la Cour a tenu six audiences pendant lesquelles des plaidoiries ont été présentées par la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne.

La Cour était ainsi composée : M. Nagendra Singh, *président*; M. G. L. de Lacharrière, *vice-président*; MM. M. Lachs, J. M. Ruda, T. O. Elias, S. Oda, R. Ago, J. Sette-Camara, S. M. Schwebel, K. Mbaye, M. Bedjaoui, Ni Zhengyu, *juges*; M^{me} S. Bastid, M. E. Jiménez de Aréchaga, *juges ad hoc*.

Le 10 décembre 1985, la Cour a rendu son arrêt en audience publique¹⁸³. On en trouvera ci-après une analyse suivie du texte du dispositif.

Procédure et conclusions des Parties (par. 1 à 10)

Dans la requête introductive d'instance qu'elle a déposée le 27 juillet 1984, la Tunisie a soumis à la Cour plusieurs demandes distinctes, à savoir une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982¹⁸⁴ (ci-après l'« arrêt de 1982 ») présentée sur la base de l'article 61 du Statut

de la Cour, une demande en interprétation de cet arrêt présentée en vertu de l'article 60 du Statut et une demande de rectification d'erreur matérielle. A cela s'est ajoutée plus tard une demande tendant à ce que la Cour ordonne une expertise. La Cour statuera sur ces demandes dans un même arrêt.

Question de la recevabilité de la requête en révision (par. 11 à 40)

Aux termes de l'article 61 du Statut, la procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour déclarant la requête recevable pour les motifs envisagés par le Statut. Une procédure sur le fond ne s'engage que si la Cour a déclaré la requête recevable. La Cour doit donc se prononcer d'abord sur la recevabilité de la requête en révision de l'arrêt de 1982 présentée par la Tunisie. Les conditions de recevabilité sont indiquées à l'article 61 dont les paragraphes 1, 4 et 5 sont ainsi conçus :

« 1. La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

« ...

« 4. La demande en révision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

« 5. Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt. »

Le fait qui, selon la Tunisie, était inconnu de la Cour et d'elle-même avant le prononcé de l'arrêt de 1982 est le texte de la résolution du Conseil des ministres libyen du 28 mars 1968 déterminant le « véritable tracé » de la limite nord-ouest d'une concession pétrolière, dite concession n°137, accordée par la Libye et dont il est fait état dans l'arrêt, en particulier dans le dispositif.

La Tunisie affirme que le tracé de cette limite est très différent de celui qui résulte des diverses descriptions données par la Libye devant la Cour lors de la procédure relative à l'arrêt de 1982. Elle fait en outre observer que la ligne de délimitation passant par le point 33° 55' N 12° E attribuerait à la Libye des zones de plateau continental se trouvant à l'intérieur du permis tunisien de 1966 contrairement à ce qui a été clairement décidé par la Cour dont, selon elle, toute la décision repose sur l'idée d'alignement entre les permis et concessions accordés par les deux Parties et sur l'absence de chevauchement des prétentions en résultant jusqu'en 1974.

Sans contester les faits géographiques relatifs aux positifs des limites des concessions considérées, telles qu'elles sont indiquées par la Tunisie, la Libye relève qu'elle n'a nullement présenté un tableau déformé de ses concessions. Elle s'est abstenue de toute déclaration sur les liens précis entre la concession libyenne n°137 et le permis tunisien de 1966 et s'est bornée à indiquer l'existence d'une démarcation commune à ces deux concessions, suivant une direction d'à peu près 26° à partir de Ras Adjir.

La Libye conteste cependant la recevabilité de la requête en révision pour des raisons de fait et de droit. Elle ne remplirait selon elle aucune des conditions énoncées dans l'article 61 du Statut, sauf pour ce qui est du délai de dix ans prévu au paragraphe 5. Elle affirme en effet que :

— La Tunisie avait connaissance du fait qu'elle invoque aujourd'hui au moment où l'arrêt de 1982 a été rendu, ou en tout cas plus de six mois avant le dépôt de la requête,

— Si la Tunisie n'en avait pas connaissance, il y avait de sa part, faute à l'ignorer, et

— La Tunisie n'a pas établi que le fait découvert était « de nature à exercer une influence décisive ».

La Cour rappelle que tout ce qui est connu de la Cour doit être présumé également connu de la partie qui demande la révision et une partie ne peut prétendre avoir ignoré un fait produit régulièrement devant elle.

La Cour examine la question soulevée par la Tunisie en partant de l'idée que le fait censé ne pas avoir été connu en 1982 concernait uniquement les coordonnées définissant la limite de la concession n° 137 puisque l'existence d'un chevauchement entre le bord nord-ouest de la concession libyenne n° 137 et le bord sud-est du permis tunisien pouvait difficilement échapper à la Tunisie. Elle note que, selon la Libye, les indications données à la Cour étaient en elles-mêmes exactes mais que les coordonnées précises de la concession n° 137 n'ont été soumises à la Cour par aucune des Parties de sorte que la Tunisie n'aurait pas été en mesure de s'assurer de la situation exacte de la concession libyenne d'après les pièces de procédure et autres documents alors soumis à la Cour. La Cour doit cependant rechercher si, en l'occurrence, la Tunisie avait les moyens d'obtenir d'autres sources les coordonnées exactes de la concession et si au demeurant il était de son intérêt de le faire. Dans l'affirmative, la Cour ne pense pas que la Tunisie puisse faire état de ces coordonnées comme d'un fait qui aurait été inconnu au sens de l'article 61, paragraphe 1, du Statut. Après avoir examiné les possibilités qu'avait la Tunisie de se procurer ces renseignements et en avoir déduit que la Tunisie pouvait obtenir les coordonnées exactes des limites de concession et qu'il était de son intérêt de s'en assurer, la Cour conclut que l'une des conditions essentielles de recevabilité d'une demande en révision, posée à l'article 61, paragraphe 1, du Statut — celle de l'ignorance non fautive d'un fait nouveau — n'est pas satisfaite.

La Cour croit utile de rechercher ensuite si le fait afférent aux coordonnées de la concession était « de nature à exercer une influence décisive », comme l'exige l'article 61, paragraphe 1. Elle relève que, selon la Tunisie, la coïncidence des limites des concessions libyennes et du permis tunisien de 1966 est un « élément essentiel de la délimitation... et véritablement la *ratio decidendi* de l'arrêt ». L'idée qu'elle se fait du caractère décisif de cette coïncidence découle de son interprétation du dispositif de l'arrêt de 1982. Or celui-ci, d'après la Cour, comporte deux parties distinctes : dans la première, la Cour établit le point de départ de la ligne de délimitation — ce point se trouve à l'intersection de la limite de la mer territoriale des Parties et d'une ligne qu'elle appelle « ligne déterminante » tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33° 55' N 12° E; dans la seconde, la Cour ajoute que la ligne est orientée selon un certain azimut approximatif et que cet azimut correspond à l'angle formé par la limite des concessions mentionnées. Elle définit ensuite la ligne de délimitation proprement dite comme se diri-

geant à partir de ce point d'intersection vers le nord-est selon le même angle (26° environ) en passant par le point 33° 55' N 12° E.

La Cour constate que le dispositif de l'arrêt énonce un seul critère précis pour le tracé de la ligne de délimitation, à savoir que celle-ci doit passer par deux points expressément définis. Les autres mentions ne font aucunement partie de la description de la ligne de délimitation elle-même; elles ne sont reprises dans le dispositif qu'à titre d'explication et non de définition de la « ligne déterminante ».

La Cour examine ensuite la question de savoir si elle serait parvenue à une autre décision dans l'hypothèse où elle aurait connu les coordonnées exactes de la concession n° 137. Elle fait à cet égard trois observations. En premier lieu la ligne résultant de l'octroi de concessions pétrolières n'était en aucune façon la seule considération retenue par la Cour et la méthode indiquée par la Cour pour aboutir à une délimitation équitable découlait en fait de la mise en balance de diverses considérations.

En second lieu, l'argument tunisien selon lequel le fait que les concessions libyennes ne venaient pas s'accoler à l'ouest sur la limite tunisienne aurait conduit la Cour, si elle l'avait connu, à adopter une démarche différente, procède d'une interprétation étroite du terme « alignée » employé dans le dispositif de l'arrêt de 1982. Il est évident qu'en utilisant ce terme la Cour ne voulait pas dire que les limites des concessions considérées s'accolaient parfaitement en ce sens qu'il n'y avait ni chevauchement ni étendue de fond marin restant libre entre les limites. Elle savait d'ailleurs, d'après ce qui avait été dit à l'instance, que la limite libyenne était une ligne droite (suivant un azimut de 26°) et la limite tunisienne une ligne en escalier, ce qui créait soit des vides soit des chevauchements. La limite tunisienne suivait une direction générale de 26° à partir de Ras Ajdir et c'est avec cette direction générale que la limite de la concession libyenne était alignée selon la Cour.

En troisième lieu, ce que la Cour a jugé important, dans l'« alignement » des limites de concessions, ce n'est pas simplement le fait que la Libye avait apparemment limité sa concession de 1968 de manière qu'elle n'empiète pas sur le permis tunisien de 1966; c'est que les deux Parties avaient retenu comme limite des permis ou concessions qu'elles octroyaient une ligne correspondant plus ou moins à celle tracée de Ras Ajdir et faisant un angle de 26° avec le méridien. Leur choix donnait à penser qu'à l'époque une ligne à 26° était tenue pour équitable par les deux Etats.

Il résulte de ce qui précède que les preuves produites à présent au sujet des limites de la concession n° 137 n'entament en rien le raisonnement suivi par la Cour en 1982. Cela ne revient pas à dire que, si les coordonnées de la concession n° 137 avaient été clairement indiquées à la Cour, la rédaction de l'arrêt de 1982 aurait été inchangée. Peut-être certaines précisions auraient-elles été données. Mais pour qu'une requête en révision soit recevable il ne suffit pas que le fait nouveau invoqué eût permis à la Cour, si elle en avait eu connaissance, de se montrer plus spécifique dans sa décision, il faut encore que ce fait ait été « de nature à exercer une influence décisive ». Or loin de constituer un tel fait les précisions quant aux coordonnées exactes de la concession n°137 n'auraient pas changé la décision de la Cour quant au

premier secteur de la délimitation. En conséquence, la Cour ne peut que conclure que la requête tunisienne en révision de l'arrêt de 1982 n'est pas recevable étant donné les termes de l'article 61 du Statut.

Demande en interprétation pour le premier secteur de la délimitation
(par. 41 à 50)

Au cas où la Cour ne jugerait pas recevable sa requête en révision, la Tunisie a présenté une demande subsidiaire en interprétation pour le premier secteur de la délimitation fondée sur l'article 60 du Statut. La Cour examine d'abord à ce sujet une exception d'incompétence soulevée par la Libye. Celle-ci fait valoir que, si des éclaircissements ou explications sont nécessaires, les Parties doivent revenir ensemble devant la Cour conformément à l'article 3 du compromis sur la base duquel la Cour a été saisie à l'origine¹⁸⁵. La question se pose donc du lien entre la procédure envisagée à l'article 3 du compromis et la possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de demander unilatéralement l'interprétation d'un arrêt en application de l'article 60 du Statut. Après avoir étudié les thèses des Parties, la Cour conclut que l'existence de l'article 3 du compromis ne fait pas obstacle à la demande en interprétation présentée par la Tunisie sur la base de l'article 60 du Statut.

La Cour examine ensuite si la demande tunisienne remplit les conditions de recevabilité permettant qu'il y soit donné suite. Elle estime qu'il existe bien une contestation entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt de 1982, puisqu'elles sont en désaccord sur le point de savoir si l'indication donnée dans l'arrêt de 1982 selon laquelle la ligne passe par le point 33° 55' N 12° E constitue ou non une décision ayant force obligatoire : la Libye soutenant qu'il en est bien ainsi, ce que nie la Tunisie. Elle conclut donc à la recevabilité de la demande tunisienne en interprétation relativement au premier secteur.

La Cour précise ensuite la portée du principe de la chose jugée dans les circonstances de l'espèce. Elle fait notamment observer que, même si les Parties ne l'ont pas chargée de tracer la ligne de délimitation elle-même, elles se sont engagées à appliquer les principes et les règles indiqués par la Cour dans son arrêt. Pour ce qui est des données chiffrées qu'elle y formule, chaque élément doit être replacé dans son contexte qui permet seul de déterminer si la Cour y voit une énonciation précise ou simplement une indication sujette à certaines variations.

La Tunisie expose que, s'agissant du premier secteur, sa demande en interprétation vise à « obtenir des précisions notamment en ce qui concerne la hiérarchie à établir entre les critères retenus par la Cour, compte tenu de l'impossibilité d'appliquer simultanément ces critères pour déterminer le point de départ de la ligne de délimitation ». Elle soutient que la limite à prendre en considération pour l'établissement d'une ligne de délimitation ne peut être que la limite sud-est du permis tunisien de 1966. La Cour a déjà expliqué à propos de la demande en révision que l'arrêt de 1982 énonce aux fins de la délimitation un seul critère précis pour le tracé de la ligne, à savoir que celle-ci doit être une ligne droite passant par deux points expressément définis. La demande tunisienne en interprétation repose donc sur une erreur d'appréciation quant à la portée du passage pertinent du dispositif de l'arrêt de 1982. La Cour estime en conséquence qu'il ne lui est pas possible de faire

droit à la conclusion de la Tunisie sur l'interprétation de l'arrêt à cet égard et qu'il n'y a rien à ajouter à ce qu'elle a dit dans son raisonnement sur la recevabilité de la demande en révision quant au sens et à la portée de l'arrêt de 1982¹⁸⁶.

Demande en rectification d'une erreur matérielle relative au premier secteur de la délimitation (par. 51 et 52)

En ce qui concerne la demande tunisienne en rectification d'erreur matérielle, présentée à titre subsidiaire et tendant à substituer aux coordonnées 33° 55' N 12° E d'autres coordonnées, la Cour estime qu'elle repose sur l'opinion exprimée par la Tunisie que le choix de ce point par la Cour résultait de l'application d'un critère d'après lequel la ligne de délimitation ne devait pas empiéter sur le permis tunisien de 1966. Or tel n'est pas le cas et le point en question a été choisi comme moyen pratique et concret de définir la ligne suivant un azimut de 26° par rapport à Ras Ajdir. Cela étant il apparaît que la requête tunisienne procède à cet égard d'une erreur d'appréciation et est donc désormais sans objet. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer à son sujet.

Demande en interprétation pour le deuxième secteur de la délimitation (par. 53 à 63)

La Cour aborde ensuite la demande en interprétation de l'arrêt de 1982 présentée par la Tunisie en ce qui concerne le deuxième secteur de la délimitation. On sait que, selon cet arrêt, la ligne de délimitation du premier secteur devait être tirée « jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès ». Au-delà de ce parallèle, la ligne de délimitation devait refléter le changement radical dans la direction du littoral tunisien marqué par le golfe de Gabès. Aucune coordonnée, même approximative, n'était indiquée dans le dispositif de l'arrêt pour localiser ce qui, selon la Cour, constituait le point le plus occidental du golfe de Gabès. « C'est aux experts, dit l'arrêt, qu'il appartiendra d'établir les coordonnées exactes mais il apparaît à la Cour que ce point se trouve à environ 34° 10' 30" de latitude nord. »

La Tunisie soutient que la coordonnée 34° 10' 30" de latitude nord indiquée dans l'arrêt ne s'impose pas aux Parties de façon impérative puisqu'elle n'est pas répétée dans le dispositif. La Libye fait valoir en revanche que, la Cour ayant déjà fait ses propres calculs, le relevé exact du point par les experts comporte une marge « de quelques secondes » tout au plus. Cela étant, la Cour considère, aux fins des conditions de recevabilité qu'elle doit d'abord examiner, qu'il y a bien contestation entre les Parties sur ce que l'arrêt de 1982 a tranché avec force obligatoire. Il lui apparaît en outre que la Tunisie vise bien à faire éclaircir par la Cour « le sens et la portée de ce qui a été décidé » sur ce point dans l'arrêt de 1982. Elle tient donc pour recevable la demande tunisienne en interprétation relativement au deuxième secteur.

La Tunisie attache une grande importance au fait que le parallèle 34° 10' 30" indiqué par la Cour coupe la côte dans l'embouchure d'un oued. Tout en reconnaissant qu'il existe près de ce parallèle un point où les eaux de marée pénètrent jusqu'à une longitude plus occidentale que l'un quelcon-

que des autres points considérés, la Tunisie n'en tient pas compte et fixe à 34° 05' 20" N (Carthage) le point le plus occidental sur la ligne de rivage du golfe de Gabès. Au sujet des motifs du rejet avancés par elle, la Cour précise que par « le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès » elle entendait simplement le point, sur la côte, qui se trouve plus à l'ouest que tout autre point de la même côte et qui a l'avantage d'être objectivement définissable. Quant à la présence d'un oued aux environs de la latitude mentionnée par la Cour, la Cour s'est bornée à renvoyer à la notion connue de « laisse de basse mer ». Elle n'a pas entendu se référer au point le plus occidental des lignes de base droites à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est, ou pourrait être, mesurée, et l'idée qu'elle aurait pu se référer à de telles lignes de base pour exclusion de sa définition du « point le plus occidental » un point situé dans l'embouchure d'un oued doit être considérée comme insoutenable.

Quant au poids à attacher à la mention, fait par la Cour, de la latitude 40° 10' 30" N dans son arrêt de 1982, la Cour précise qu'elle a retenu cette latitude comme définition pratique du point par rapport auquel l'inclinaison de la ligne de délimitation devait changer. La définition ne liait pas les Parties, et à cet égard il est significatif d'abord que le mot « environ » qualifiait cette latitude et ensuite que le dispositif de l'arrêt ne faisait pas mention de celle-ci. De plus, le soin était laissé aux experts de déterminer les coordonnées exactes du « point le plus occidental ». Il découle de ce qui précède que la Cour ne peut pas accepter la conclusion de la Tunisie consistant à situer le point le plus occidental à 34° 05' 20" N (Carthage). Elle a formellement dé-cidé en 1982 qu'il appartiendrait aux experts d'établir les coordonnées exactes et il serait incompatible avec cette décision que la Cour spécifie qu'une coordonnée précise constitue le point le plus occidental du golfe de Gabès.

Cela étant, la Cour fournit quelques indications aux experts et dit qu'ils devront localiser sur la laisse de basse mer le point le plus occidental à l'aide des cartes disponibles, abstraction faite de toute ligne de base droite, et en procédant si nécessaire à un levé ad hoc sur le terrain, que ce point se situe ou non dans un chenal de marée ou dans l'embouchure d'un oued et qu'il puisse ou non être considéré comme marquant un changement de direction de la côte.

Demande concernant une expertise (par. 64 à 68)

Pendant la procédure orale, la Tunisie a présenté une conclusion subsidiaire tendant à ce que soit ordonnée une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès. La Cour fait observer à ce sujet qu'elle ne pourrait accéder à la demande tunisienne que s'il lui était indispensable de déterminer les coordonnées de ce point pour être en mesure de statuer sur les questions qui lui sont soumises. Or la Cour est saisie d'une demande en interprétation d'un arrêt antérieur et elle a déjà spécifié en 1982 qu'elle ne prétendait pas déterminer ces coordonnées avec précision, laissant ce soin aux experts des Parties. Elle s'est, à l'époque, abstenue de désigner elle-même un expert alors qu'il s'agissait pour elle d'un élément nécessaire à sa décision sur la méthode pratique à utiliser. Sa décision à cet égard est couverte par l'autorité de la chose jugée. Celle-ci n'empêcherait d'ailleurs pas les Parties de revenir devant la Cour

pour lui demander ensemble d'ordonner une expertise mais elles devraient le faire par voie d'accord. La Cour conclut qu'il n'y a pas lieu pour le moment d'ordonner une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès.

Pour l'avenir, la Cour rappelle que les Parties ont l'obligation de conclure un traité aux fins de la délimitation. Elles doivent veiller à ce que l'arrêt de 1982 soit exécuté de manière à résoudre définitivement le différend et par conséquent faire en sorte que leurs experts se livrent à un effort véritable pour déterminer les coordonnées du point le plus occidental, en tenant compte des indications données dans l'arrêt.

Dispositif (par. 69)

« LA COUR,

« A. A l'unanimité,

« *Déclare irrecevable* la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour et tendant à la révision de l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982;

« B. A l'unanimité,

« 1) *Déclare recevable* la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour aux fins d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en tant qu'elle concerne le premier secteur de la délimitation envisagé dans cet arrêt;

« 2) *Déclare*, à titre d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982, que le sens et la portée de la partie de cet arrêt qui se rapporte au premier secteur de la délimitation doivent être compris conformément aux paragraphes 32 à 39 du présent arrêt;

« 3) *Dit* ne pouvoir faire droit à la conclusion présentée par la République tunisienne le 14 juin 1985 relativement à ce premier secteur;

« C. A l'unanimité,

« *Dit* que la demande de rectification d'une erreur matérielle formulée par la République tunisienne est sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer à son sujet;

« D. A l'unanimité,

« 1) *Déclare irrecevable* la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour aux fins d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en tant qu'elle concerne le "point le plus occidental du golfe de Gabès";

« 2) *Déclare*, à titre d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 :

« a) Que la mention des "34° 10' 30" N environ" qui figure au paragraphe 124 de cet arrêt constitue une indication générale de la latitude du point paraissant être, selon la Cour, le plus occidental sur la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès, le soin étant laissé aux experts des Parties d'établir les coordonnées exactes de ce point; et que la latitude 34° 10' 30" n'était donc pas destinée à lier elle-même les Parties, mais servait à clarifier ce qui était décidé avec force de chose jugée au paragraphe 133 C 3 dudit arrêt;

« b) Que la mention, faite au paragraphe 133 C 2 de cet arrêt, du "point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès", et la mention analogue faite au paragraphe 133 C 3 doivent s'entendre comme visant le point de cette ligne de rivage qui se trouve le plus à l'ouest sur la laisse de basse mer;

« c) Qu'il appartiendra aux experts des deux Parties, en utilisant à cette fin tous les documents cartographiques disponibles et en procédant, si nécessaire, à un levé ad hoc sur le terrain, d'établir les coordonnées exactes de ce point, qu'il se situe ou non dans un chenal ou dans l'embouchure d'un oued, et qu'il puisse ou non être considéré par les experts comme marquant un changement de direction de la côte;

« 3) *Dit* que la conclusion de la République tunisienne d'après laquelle "le point le plus occidental du golfe de Gabès est situé à la latitude 34° 05' 20" N (Carthage)" ne peut être retenue;

« E. A l'unanimité,

« *Dit*, en ce qui concerne la conclusion présentée par la République tunisienne le 14 juin 1985, qu'il n'y a pas lieu pour le moment que la Cour ordonne une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès. »

Des opinions individuelles ont été jointes à l'arrêt par MM. Ruda, Oda et Schwebel, juges, et par M^{me} Bastid, juge ad hoc¹⁸⁷.

B. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT UNE CHAMBRE

*Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*¹⁸⁸

Le 14 octobre 1983, les Gouvernements de la République de Haute-Volta (devenue depuis Burkina Faso) et de la République du Mali ont notifié conjointement au Greffier un compromis conclu entre eux le 16 septembre 1983, entré en vigueur le même jour et enregistré au Secrétariat de l'ONU, aux termes duquel ils soumettaient à une chambre de la Cour la question de la délimitation de la frontière terrestre entre les deux Etats sur une partie de sa longueur.

Le compromis prévoyait le renvoi à une chambre en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour. Celui-ci dispose que la Cour peut constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée.

Le 14 mars 1985, les Parties dûment consultées par le Président ont indiqué qu'elles souhaitaient la formation d'une chambre de cinq membres, dont deux juges ad hoc désignés par elles, conformément à l'article 31 du Statut, et ont confirmé leur désir de voir la Cour procéder immédiatement à la constitution de la chambre.

Les deux Etats ont désigné chacun un juge ad hoc en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour. Le Burkina Faso a nommé M. François Luchaire et le Mali a nommé M. Georges Abi-Saab¹⁸⁹.

La Cour a adopté le 3 avril 1985 à l'unanimité une ordonnance aux termes de laquelle elle a accédé à la demande des deux gouvernements tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître du différend

frontalier qui les oppose¹⁹⁰. Elle a déclaré avoir été MM. Lachs, Ruda et Bedjaoui pour former, avec les juges ad hoc désignés par les Parties, la Chambre qui sera saisie de l'affaire.

La Chambre constituée pour connaître de l'affaire a élu M. M. Bedjaoui à la présidence. Elle est ainsi composée : M. M. Bedjaoui, président; MM. M. Lachs et J. M. Ruda, juges; MM. F. Luchaire et G. Abi-Saab, juges ad hoc.

La Chambre a tenu le 29 avril 1985 sa première séance publique durant laquelle MM. F. Luchaire et G. Abi-Saab, juges ad hoc, ont fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

Les Parties ayant confirmé les indications données dans le compromis et la Chambre ayant été consultée, le Président de la Cour a fixé au 3 octobre 1985 par ordonnance du 12 avril 1985¹⁹¹ la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie. Ces pièces ont été déposées dans le délai prévu.

Par ordonnance du 3 octobre 1985, le Président de la Chambre a fixé au 2 avril 1986¹⁹² la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chaque Partie.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL¹⁹³

TRENTE-SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹⁹⁴

La Commission du droit international a tenu sa trente-septième session à Genève du 6 mai au 26 juillet 1985. Elle a examiné tous les points de son ordre du jour à l'exception de celui qui était intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ».

S'agissant de la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet¹⁹⁵. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial proposait à la Commission le plan selon lequel pourrait être présenté le futur code, en indiquant qu'il comptait suivre la décision adoptée par la Commission à sa trente-sixième session, c'est-à-dire limiter le projet de code, dans l'état actuel des choses, aux crimes commis par les individus, sans préjudice d'un examen ultérieur de l'application éventuelle à l'Etat de la notion de responsabilité pénale internationale et retenir les infractions prévues au projet de code de 1954, sous réserve de modifications de forme et de fond appropriées. A la suite de son débat sur le sujet, la Commission a décidé d'envoyer au Comité de rédaction les articles suivants, présentés par le Rapporteur spécial : article premier sur le champ d'application; article 2, première variante, sur les personnes visées par le projet de code; les deux variantes de l'article 3 portant sur la définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité; et l'article 4, section A, relatif à l'agression.

En ce qui concerne la question de la responsabilité des Etats, la Commission était saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial¹⁹⁶. Ce rapport contenait le texte des quatre projets d'articles, accompagnés de commen-

taires, que la Commission avait déjà adoptés à titre provisoire à sa trente-cinquième session, et celui des 12 autres projets d'articles avec des commentaires que le Rapporteur spécial avait proposés à la trente-sixième session, l'ensemble de ces 16 projets d'articles devant constituer la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Au cours des débats de la Commission, l'économie de la série de projets d'articles proposés pour la deuxième partie a été généralement jugée acceptable dans son ensemble, plusieurs membres estimant toutefois qu'il convenait de développer davantage les conséquences juridiques spéciales des crimes internationaux. A la fin de son débat, la Commission a décidé de renvoyer les articles 7 à 16 au Comité de rédaction et, ayant examiné le rapport du Comité de rédaction, elle a adopté provisoirement le projet d'article 5. Faute de temps, le Comité de rédaction n'avait pu examiner les articles 6 à 16.

A propos de la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la Commission était saisie du sixième rapport¹⁹⁷ du Rapporteur spécial. Ce rapport contenait un texte révisé, accompagné d'explications, pour les projets d'articles 23, 36, 37, 38, 39, 42 et 43. La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 23 et 36 à 43 au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, la Commission a décidé d'adopter à titre provisoire les projets d'articles 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 avec leurs commentaires, de supprimer les crochets qui entouraient le paragraphe 2 de l'article 12 et d'adopter pour ce paragraphe un nouveau commentaire.

Pour ce qui est des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la Commission était saisie des articles 19 et 20 qui restaient du sixième rapport¹⁹⁸ que le Rapporteur spécial avait soumis à la trente-sixième session de la Commission. Ces deux projets d'articles complétaient la troisième partie du projet. En outre, la Commission était saisie du septième rapport soumis par le Rapporteur spécial¹⁹⁹ dans lequel étaient présentées les deux dernières parties de son plan général du sujet, à savoir la quatrième partie, intitulée « Dispositions diverses ». Faute de temps, la Commission n'a pas pu entreprendre l'examen de la cinquième partie et a limité son débat aux projets d'articles 19 et 20 de la troisième partie et aux projets d'articles 21 à 24 de la quatrième partie. La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 19 à 24 au Comité de rédaction et, conformément à la recommandation du Comité, elle a adopté provisoirement les projets d'articles 19 et 20.

Relativement à la question intitulée « Relations entre les Etats et les organisations internationales », la Commission était saisie du deuxième rapport²⁰⁰ présenté par le Rapporteur spécial. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a examiné la notion d'organisation internationale et les conceptions possibles du champ d'application du futur projet d'articles sur le sujet ainsi que la question de la personnalité juridique des organisations internationales et de la capacité juridique qui en découle. La Commission était également saisie d'une étude complémentaire établie à sa demande par le Secrétariat à partir des réponses reçues au questionnaire que le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies avait envoyé aux conseillers juridiques des institutions spécialisées et de l'AIEA au sujet de la pratique suivie par ces organisations en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités²⁰¹. Vu le peu de temps dont elle disposait pour

examiner le sujet au cours de la session, la Commission n'a pas pu prendre de décision sur le projet d'article soumis par le Rapporteur spécial et elle a jugé souhaitable de reprendre le débat à sa session suivante pour permettre à un plus grand nombre de membres de faire connaître leur position sur la question.

Touchant la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation, la Commission a nommé un nouveau Rapporteur spécial pour ce sujet. Elle a également prié le Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport préliminaire faisant le point de la question et indiquant comment il comptait procéder. En conséquence, le Rapporteur spécial a soumis un rapport préliminaire²⁰² dans lequel il faisait l'historique des travaux de la Commission sur le sujet à ce jour, en faisant une large part aux débats que la Commission et la Sixième Commission de l'Assemblée générale lui avaient consacrés en 1984, et où il exposait également ses vues préliminaires sur les grandes lignes suivant lesquelles la Commission pourrait poursuivre ses travaux sur la question. Après avoir examiné le rapport préliminaire, la Commission a approuvé en général les propositions du Rapporteur spécial touchant la manière dont la Commission pourrait poursuivre les travaux sur le sujet. L'intention, manifestée par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire, de tenir compte autant que possible des progrès qui avaient déjà été accomplis et de tendre à d'autres progrès qui se concrétiseraient par l'adoption provisoire d'articles a été approuvée dans l'ensemble par les membres de la Commission, qui lui ont exprimé leur confiance à cet égard.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarantième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session²⁰³. Par sa résolution 40/75 du 11 décembre 1985²⁰⁴, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁰⁵, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session; recommandé que la Commission du droit international poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme courant, eu égard au fait qu'il était nettement souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration des projets d'articles sur des sujets spécifiques avant l'expiration du mandat des membres actuels; et accueilli avec satisfaction les conclusions et les intentions de la Commission en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 297 à 306 de son rapport. En outre, par sa résolution 40/69 datée du même jour²⁰⁶, également adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁰⁷, l'Assemblée a prié la Commission de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en rédigeant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-septième session et des vues exprimées pendant la quarantième session de l'Assemblée générale.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL²⁰⁸

DIX-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION²⁰⁹

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa dix-huitième session à New York du 3 au 21 juin 1985.

A propos de la question de l'arbitrage commercial international, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général contenant une compilation analytique des observations présentées par les gouvernements et les organisations internationales au sujet du projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international²¹⁰, ainsi que d'un rapport du Secrétaire général contenant un commentaire analytique du projet de texte²¹¹.

Après examen par la Commission, les divers articles du projet de loi type ont été renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il y incorpore les décisions prises par la Commission et qu'il les révise pour assurer la cohérence interne du texte et la concordance des versions dans les diverses langues. Après avoir examiné le texte du projet de loi type tel que révisé par le Comité de rédaction, la Commission a décidé d'adopter la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international²¹².

En ce qui concerne les paiements internationaux, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa treizième session concernant le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux²¹³. La Commission est convenue qu'il était raisonnable, eu égard aux progrès accomplis sur les principales questions controversées, à savoir les notions de porteur et de porteur protégé, l'effet d'endossements contrefaits et la responsabilité du cédant par simple remise et de l'endosseur, de charger le Groupe de travail de terminer l'examen des principales questions controversées et, dans la mesure du possible, des problèmes restants en vue de lui présenter, à sa dix-neuvième session, un projet sous une forme propre à en permettre l'examen. En outre, la Commission a examiné un rapport du Secrétaire général contenant les projets des chapitres du guide juridique sur les transferts électroniques de fonds qui restaient à rédiger²¹⁴. La Commission a été d'avis que le projet de guide juridique était particulièrement important en raison du vide juridique existant dans ce domaine d'activité en rapide évolution. Il a été noté qu'il y avait un lien étroit entre le projet de guide juridique et le rapport sur la valeur juridique des enregistrements informatiques²¹⁵, et l'on a suggéré que la version finale du guide juridique contienne un chapitre consacré à la question de la preuve. Après discussion, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général d'envoyer le projet de guide juridique sur les transferts électroniques de fonds aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour observations.

S'agissant du nouvel ordre économique international, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur ses sixième et septième sessions²¹⁶ concernant la préparation du guide juridique pour l'établissement de contrats de construction d'installations industrielles. La Commission a invité le Groupe de travail à poursuivre ses travaux dans les plus brefs délais et à lui présenter, à sa pro-

chaîne session, un rapport sur les travaux de sa huitième session. La Commission a également examiné une note du Secrétariat intitulée « Poursuite des travaux de la Commission dans le domaine des contrats internationaux de construction d'installations industrielles »²¹⁷. La Commission a pris note de l'intention du Secrétariat de lui soumettre, lors d'une session future, un rapport contenant des propositions sur les moyens d'améliorer l'utilité du guide juridique par l'élaboration d'un certain nombre d'annexes à ce document.

La Commission a aussi examiné le rapport établi par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa huitième session²¹⁸, qui relate les délibérations et les décisions du Groupe de travail concernant la méthode de travail qu'il a adoptée pour établir des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, ainsi que pour traiter des questions qui peuvent se poser à ce sujet. La Commission a exprimé sa satisfaction de la tâche jusqu'alors accomplie, a félicité le Groupe de travail des travaux effectués et a demandé à celui-ci de poursuivre sa tâche avec diligence.

La Commission était également saisie d'un rapport sur la valeur juridique des enregistrements informatiques²¹⁹. La Commission a accueilli avec satisfaction ce premier rapport établi par le Secrétariat en application de la décision prise à sa dix-septième session d'inscrire au programme de travail à titre prioritaire la question des problèmes juridiques posés par l'utilisation du traitement automatique de l'information dans le commerce international. Après délibération, la Commission a décidé d'adopter la recommandation suivante :

« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

« Notant que l'utilisation du traitement automatique de l'information est sur le point de devenir bien établie dans le monde dans de nombreux aspects du commerce national et international, ainsi que dans les services administratifs,

« Notant aussi que les règles juridiques fondées sur des moyens de documenter le commerce international axés sur le papier et antérieurs au TAI risquent de faire obstacle à l'utilisation du TAI dans la mesure où elles induisent une insécurité juridique ou empêchent l'utilisation rationnelle du TAI lorsque celle-ci est néanmoins justifiée,

« Notant en outre avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil de l'Europe, le Conseil de coopération douanière et la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies en vue de surmonter les obstacles à l'utilisation du TAI dans le commerce international résultant de ces règles juridiques,

« Considérant en même temps qu'il n'est pas nécessaire d'unifier les règles de la preuve en ce qui concerne l'utilisation des enregistrements informatiques dans le commerce international, l'expérience montrant que des différences marquées entre les règles de la preuve applicables au système de documentation sur papier n'ont jusqu'à présent eu aucun effet néfaste perceptible sur le développement du commerce international,

« *Considérant en outre* que les progrès enregistrés dans l'utilisation du TAI rendent souhaitable, dans un certain nombre de systèmes juridiques, l'adaptation des règles juridiques existantes, compte dûment tenu, cependant, de la nécessité d'encourager l'emploi de techniques de TAI garantissant une fiabilité identique ou supérieure à celle de la documentation sur papier,

« 1. *Recommande* aux Gouvernements :

« a) De réexaminer les règles juridiques touchant l'utilisation des enregistrements informatiques comme moyens de preuve en justice afin d'éliminer les obstacles superflus à leur recevabilité, de s'assurer que ces règles sont compatibles avec les progrès techniques et de donner aux tribunaux les moyens leur permettant d'apprécier la fiabilité des données contenues dans ces enregistrements;

« b) De réexaminer les règles juridiques en vertu desquelles certaines transactions commerciales ou certains documents ayant trait au commerce doivent être sous forme écrite, que cette forme écrite soit ou non une condition requise pour que la transaction ou le document soit valide ou s'impose aux parties, afin de faire en sorte que, le cas échéant, la transaction ou le document puissent être enregistrés et transmis sur support informatique;

« c) De réexaminer l'exigence légale d'une signature manuscrite ou de toute autre méthode d'authentification sur papier pour les documents commerciaux afin de permettre, le cas échéant, l'utilisation de moyens électroniques d'authentification;

« d) De réexaminer les règles juridiques selon lesquelles les documents à soumettre à l'administration doivent être présentés par écrit et doivent porter une signature manuscrite en vue d'autoriser, le cas échéant, leur présentation sur support informatique aux services administratifs qui ont acquis les équipements nécessaires et mis en place les procédures requises;

« 2. *Recommande* aux organisations internationales chargées d'élaborer des textes juridiques sur le commerce de tenir compte de la présente recommandation dans leurs travaux et, le cas échéant, d'envisager de modifier les textes juridiques en vigueur conformément à la présente recommandation²²⁰. »

Touchant la formation et l'assistance, la Commission a examiné le rapport du Secrétaire général²²¹ décrivant les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les décisions qu'elle avait adoptées ainsi que celles de l'Assemblée générale dans ce domaine. De l'avis général, il fallait poursuivre et renforcer le parrainage de colloques et de séminaires sur le droit commercial international en général et les activités de la Commission en particulier.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 40/71 du 11 décembre 1985²²², adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²²³, a félicité la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et

d'avoir adopté des décisions par consensus; demandé à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, et réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international a consacrés à l'élaboration d'un guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'ensembles industriels; accueilli avec satisfaction les travaux de la Commission sur les conséquences juridiques du traitement automatique de l'information pour le courant d'échanges internationaux en tant qu'activité d'importance vitale pour les Etats à tous les niveaux de développement économique, et à ce sujet félicité la Commission pour sa recommandation sur la valeur juridique des enregistrements informatiques et demandé aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre des mesures, selon qu'il conviendrait, conformément à la recommandation de la Commission, afin d'assurer la sécurité juridique dans le contexte de l'utilisation la plus large possible du traitement automatique de l'information dans le commerce international; réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international; et souligné qu'il importait, pour assurer l'unification et l'harmonisation générales du droit commercial international, de mettre en vigueur les conventions issues des travaux de la Commission. En outre, par sa résolution 40/72 datée du même jour²²⁴, également adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²²⁵, l'Assemblée générale, notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international avait adopté à sa dix-huitième session la loi type sur l'arbitrage commercial international, et convaincue que ladite loi type, conjointement avec la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères²²⁶ et le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international²²⁷, dont l'application a été recommandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976, contribue notablement à la création d'un cadre juridique unifié pour le règlement juste et efficace des différends survenant dans les relations commerciales internationales, a prié le Secrétaire général de communiquer le texte de la loi type, conjointement avec les travaux préparatoires de la dix-huitième session de la Commission, aux gouvernements et aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés; et recommandé que tous les Etats prennent dûment en considération la loi type en raison de l'intérêt que présente l'uniformité du droit relatif aux procédures arbitrales et des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international.

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

- a) MESURES VISANT À PRÉVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANÉANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES, ET ÉTUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISÈRE, LES DÉCEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DÉSESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES À SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX

Par sa résolution 40/61 du 9 décembre 1985²²⁸, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²²⁹, l'Assemblée générale a condamné sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci; lancé un appel à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales existantes relatives à divers aspects du terrorisme international; invité tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées sur le plan national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international, par exemple en harmonisant la législation nationale avec les conventions internationales en vigueur, en respectant les obligations internationales qu'ils ont contractées et en prévenant la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes dirigés contre d'autres Etats; demandé à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes; demandé instamment à tous les Etats de coopérer plus étroitement, notamment en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures propres à prévenir et combattre le terrorisme, en appréhendant et en poursuivant en justice ou en extradant les auteurs de tels actes, en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales touchant en particulier l'extradition ou la poursuite en justice des terroristes; et engagé tous les Etats à respecter et à appliquer les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session²³⁰.

b) EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Par sa résolution 40/65 du 11 décembre 1985²³¹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²³², l'Assemblée générale, consciente qu'il importe de faciliter le commerce international et le développement de la coopération économique entre tous les Etats sur la base de l'égalité, de l'avantage mutuel et de la non-discrimination, en vue d'instaurer le nouvel ordre économique international, est consciente également de la complexité de la codification et du développement progressif du droit international concer-

nant les clauses de la nation la plus favorisée alors que se développent rapidement de nouvelles formes de coopération économique, notamment en faveur des pays en développement, a demandé aux Etats Membres, aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales intéressées d'examiner les questions liées aux clauses de la nation la plus favorisée et le projet d'articles sur ce sujet, de manière que l'Assemblée générale puisse décider, à sa quarante-troisième session, des mesures à prendre concernant le projet d'articles.

c) PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉTUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

Par sa résolution 40/66 du 11 décembre 1985²³³, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²³⁴, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à exécuter en 1986 et 1987 les activités spécifiées dans son rapport sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international²³⁵; prié instamment tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts par les établissements d'enseignement supérieur; et prié le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel.

d) DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

Par sa résolution 40/67 du 11 décembre 1985²³⁶, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²³⁷, l'Assemblée générale, considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié, et reconnaissant le besoin d'un développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, a recommandé que l'examen de la procédure la mieux appropriée pour achever l'élaboration du processus de développement progressif des principes et normes pertinents du droit international et celui de la question de l'organe qui serait chargé de cette tâche soit entrepris par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, afin de prendre une décision finale.

e) RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ETATS

Par sa résolution 40/68 du 11 décembre 1985²³⁸, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²³⁹, l'Assemblée générale a de nouveau demandé à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux²⁴⁰ dans le règlement de leurs différends internationaux; prié le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du

rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1986, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats; et souligné la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

f) RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU PRINCIPE DE NON-RECOURS
À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Conformément à la résolution 39/81 du 13 décembre 1984, le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 28 janvier au 22 février 1985²⁴¹. Le Comité était saisi du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques²⁴² ainsi que des commentaires et observations de gouvernements²⁴³. En outre, le Groupe de travail du Comité était saisi du document de travail présenté, lors de la session de 1979 du Comité, par la Belgique, la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁴⁴, d'un document de travail révisé soumis, lors de la session de 1981 du Comité, par 10 pays non alignés (Bénin, Chypre, Egypte, Inde, Iraq, Maroc, Népal, Nicaragua, Ouganda et Sénégal)²⁴⁵ et des propositions présentées par le Président lors de la session de 1982 du Comité²⁴⁶. Après un échange de vues général au Comité spécial, le Groupe de travail du Comité a examiné les « rubriques » du document contenant les propositions susmentionnées du Président. Le Comité n'ayant pu achever la tâche qui lui avait été confiée, ses membres se sont généralement accordés à reconnaître qu'il était souhaitable de poursuivre l'examen de la question dont le Comité était saisi et que les efforts ainsi déployés devaient l'être sur la base d'un accord aussi large que possible.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 40/70 du 11 décembre 1985²⁴⁷, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁴⁸, a décidé que le Comité spécial poursuivrait ses travaux en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et, comme étape intermédiaire, à une date aussi rapprochée que possible, d'une déclaration sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugerait appropriées; et invité le Comité à tenir compte, dans l'élaboration de la déclaration, des résultats du travail fait en préparation du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que des suggestions qui lui ont été soumises et des efforts déployés à ses sessions précédentes.

g) EXAMEN DES MESURES EFFICACES VISANT À RENFORCER LA PROTECTION
ET LA SÉCURITÉ DES MISSIONS ET DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES
ET CONSULAIRES

Par sa résolution 40/73 du 11 décembre 1985²⁴⁹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁵⁰, l'Assemblée générale a prié instam-

ment les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants; demandé aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations et, conformément au droit national et aux traités internationaux, de poursuivre en justice ou d'extrader ceux qui commettent de tels actes; demandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires; et prié : a) tous les Etats de faire rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires; b) l'Etat où les cas de violation se sont produits — et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés — de faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement de communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations.

h) ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

Par sa résolution 40/74 du 11 décembre 1985²⁵¹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁵², l'Assemblée générale, reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangères, et considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international contre les activités du mercenariat contribueraient immensément à la réalisation des buts et principes de la Charte, a pris acte du rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires²⁵³, et des progrès accomplis par le Comité spécial, en particulier durant sa cinquième session; et prié le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'articles figurant au chapitre V de son rapport, intitulé « Base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'ins-

truction de mercenaires », comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée.

i) PRÉPARATIFS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Par sa résolution 40/76 du 11 décembre 1985²⁵⁴, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁵⁵, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales que la Commission du droit international avait adopté à sa trente-quatrième session²⁵⁶, a décidé que, outre les organisations visées à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 39/86 du 13 décembre 1984 de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies participerait à la Conférence. Elle a en outre décidé de transmettre à la Conférence le projet de règlement intérieur établi au cours des consultations informelles, qui figure dans l'annexe I à la résolution, et lui a recommandé de l'adopter, en tenant compte du fait que ce projet avait été rédigé pour l'utilisation spécifique de cette conférence, eu égard à sa nature particulière et au sujet traité. Elle a de plus décidé de transmettre à la Conférence, pour qu'elle l'examine et lui donne la suite qui lui paraîtrait appropriée, une liste de projets d'articles de la proposition de base dont l'examen au fond était jugé nécessaire et qui figurent dans l'annexe II à la résolution; et renvoyé à la Conférence, pour examen, le projet de clauses finales présenté par les coprésidents qui avait fait l'objet d'un échange de vues et qui figure dans l'annexe III de la résolution.

j) RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

En exécution de la résolution 39/88 A du 13 décembre 1984 de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 au 29 mars 1985²⁵⁷. S'agissant de la question du règlement pacifique des différends entre Etats, le Comité spécial a procédé à un examen complet et approfondi de la proposition figurant dans le document de travail sur la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation, présenté à l'Assemblée générale par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie²⁵⁸. En outre, le Comité a étudié le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs au projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats²⁵⁹ et est parvenu à une entente sur les modalités des consultations périodiques que le Secrétariat aurait avec le groupe représentatif de membres des missions permanentes pour établir le projet de manuel. De plus, le Comité spécial a fourni des précisions complémentaires sur certains aspects du projet de manuel pour lesquels le Secrétariat avait besoin de directives.

Pour ce qui est de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial a examiné le document de travail révisé soumis à la session précédente par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Allemagne. Ce document

était intitulé « Prévention et terminaison par l'Organisation des Nations Unies des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, et des affaires qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales²⁶⁰ ». Elle a ainsi achevé la deuxième lecture dudit document.

En ce qui concerne la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a procédé à un bref échange de vues lorsqu'il a examiné l'ensemble de la question, sur la base d'un document de travail présenté par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁶¹.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 40/78 du 11 décembre 1985²⁶², adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁶³, a prié le Comité spécial, lors de sa session de 1986 : a) d'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui confère dans ce domaine; cela exigeait l'examen, notamment, de la prévention et de l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; b) de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, à cet égard : i) de poursuivre l'examen de la proposition figurant dans les documents de travail sur la création d'une commission des bons offices, de médiation et de conciliation; ii) d'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats. L'Assemblée a également prié le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies; et prié le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au cours des débats de la Sixième Commission et du Comité spécial, et de rendre compte au Comité spécial, lors de sa session de 1986, de l'état d'avancement des travaux, avant de présenter audit Comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur.

k) RAPPORT DU COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE²⁶⁴

Aux termes de sa résolution 39/87 du 13 décembre 1984, l'Assemblée générale a décidé que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivrait ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971 de l'Assemblée.

Dans son rapport à la quarantième session de l'Assemblée générale, le Comité a fait figurer une série de recommandations aux termes desquelles il a demandé instamment au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour appréhender, traduire en justice et châtier toutes les personnes coupables d'actes criminels ou de conspiration en vue de commettre de tels actes à l'encontre de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoyait le *Federal Act for the Protection of Foreign Officials and Official Guests of the United States* de 1972; réaffirmé

que le respect par tous les Etats Membres de l'Accord relatif au Siège et des autres accords pertinents était une condition indispensable au fonctionnement normal de l'Organisation des Nations Unies et des missions permanentes à New York et insisté sur la nécessité d'éviter toute action incompatible avec les obligations découlant de l'Accord relatif au Siège et du droit international; pris note de la position du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de celle du pays hôte concernant l'application par ce dernier de mesures relatives aux déplacements de certains membres du Secrétariat et demandé instamment au pays hôte et au Secrétaire général de chercher une solution qui soit conforme à l'Accord relatif au Siège et qui prenne en considération les préoccupations exprimées; pris acte des renseignements fournis par le pays hôte au groupe de contact sur les immunités des membres des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies et exprimé ses remerciements pour les efforts qu'il avait déployés et qui aideraient à éclaircir les procédures suivies pour traduire en justice les auteurs de délits dirigés contre des missions diplomatiques et leur personnel; et lancé un appel au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures en vigueur en ce qui concerne les véhicules diplomatiques, afin de mieux répondre aux besoins de la communauté diplomatique, et pour qu'il consulte le Comité sur les questions de transport.

Par sa résolution 40/77 du 11 décembre 1985²⁶⁵, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁶⁶, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 56 de son rapport; condamné énergiquement tous actes terroristes et criminels portant atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel; et demandé instamment au pays hôte et au Secrétaire général de chercher une solution qui soit conforme audit Accord, s'agissant des mesures législatives prises récemment par le pays hôte.

9. RESPECT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET ORGANISMES APPARENTÉS

Par sa résolution 40/258 C du 18 décembre 1985²⁶⁷, adoptée sur recommandation de la Cinquième Commission²⁶⁸, l'Assemblée générale, rappelant les Articles 100 et 105 de la Charte des Nations Unies, a pris note avec préoccupation du rapport que lui a présenté le Secrétaire général au nom du Comité administratif de coordination²⁶⁹; demandé à tous les Etats Membres qui avaient alors des fonctionnaires des Nations Unies en état d'arrestation ou de détention d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général afin de régler chaque cas au plus vite; demandé aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organisations apparentées de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 des Statuts, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisa-

tions; et demandé au Secrétaire général de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter les mandats qui lui ont été confiés par l'Assemblée générale, tels ceux qui sont énoncés aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 39/244 du 13 décembre 1984.

10. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE

Par sa résolution 40/60 du 9 décembre 1985²⁷⁰, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que la coopération établie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique s'était encore renforcée et a pris acte avec satisfaction de l'étude sur le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies établie par le Comité consultatif juridique afro-asiatique à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies²⁷¹ et de l'étude du rôle de la Cour internationale de Justice²⁷², ainsi que des autres aspects du programme suivi par le Comité pour soutenir les activités de l'Organisation des Nations Unies dans plusieurs domaines.

11. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE²⁷³

En raison de ses difficultés financières, l'UNITAR a continué d'axer ses activités sur la formation avec une diminution progressive des activités de recherche financées par le Fonds général.

Le programme de formation de l'UNITAR comprenait des cours concernant la diplomatie multilatérale, le droit international et la coopération à l'intention de diplomates et de fonctionnaires, notamment de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des ateliers sur l'organisation, la recherche et l'utilisation de la documentation de l'Organisation des Nations Unies, les instruments juridiques internationaux et les négociations internationales.

Dans le cadre du programme de recherche de l'UNITAR, une étude intitulée « The Prevention of Nuclear War: A United States Approach » a été publiée²⁷⁴. En outre, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation, l'UNITAR a organisé une réunion des Présidents de l'Assemblée générale qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 10 juin 1985. Les conclusions de la réunion ainsi que les allocutions qui ont marqué l'ouverture et la clôture de ladite réunion et les documents de fond examinés ont été publiés dans un rapport de l'UNITAR sur ce sujet intitulé « Presidents of the United Nations General Assembly Speak Out »²⁷⁵.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 40/214 du 17 décembre 1985²⁷⁶, adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission²⁷⁷, a réaffirmé l'importance continue du mandat confié à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, à savoir améliorer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, et pris note de l'opinion du Secrétaire général selon laquelle ce mandat restait essentiel pour le fonctionnement de l'Organisation à ce moment-là; et souligné qu'il faudrait prendre une décision finale sur le financement à long terme et l'avenir de l'Institut lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale au plus tard et, à cette fin, prié le Secrétaire général d'établir des plans complets et précis pour l'avenir de l'Institut sur la base des deux options contenues dans le rapport du Secrétaire général²⁷⁸.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL²⁷⁹

La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa soixante et onzième session à Genève en juin 1985, a adopté les instruments suivants : une convention et une recommandation concernant les statistiques du travail²⁸⁰, ainsi qu'une convention et une recommandation concernant les services de santé au travail²⁸¹.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 14 au 27 mars 1985 et a présenté son rapport²⁸².

Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté le rapport n° 238²⁸³, (229^e session du Conseil d'administration, février-mars 1985); les rapports n°s 239 et 240²⁸⁴ (230^e session du Conseil d'administration, mai-juin 1985) et les rapports n°s 241 et 242²⁸⁵ (231^e session du Conseil d'administration, novembre 1985).

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES GÉNÉRALES

i) Réunion du Comité des questions constitutionnelles et juridiques

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ)²⁸⁶ a tenu sa quarante-sixième session du 29 avril au 3 mai 1985. A cette occasion, le CQCJ a examiné la question concernant l'immunité de juridiction de la FAO et les mesures d'exécution en Italie; la préparation d'une requête éventuelle d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; et l'opportunité d'accepter les services du Gouvernement du pays hôte pour défendre l'immunité de l'Organisation²⁸⁷. A sa quarante-septième session (14 et 15 octo-

bre 1985), le CQCJ a examiné la question du remboursement des frais de voyage des membres du Conseil (par. 6 de l'article XXV du Règlement général de l'Organisation)²⁸⁸.

a. *Immunité de juridiction de la FAO et mesures d'exécution en Italie*

La question de l'immunité de juridiction de la FAO en Italie est suivie par les organes directeurs de l'Organisation depuis 1982.

A sa quarante-sixième session, tenue en avril-mai 1985, le CQCJ a noté que, grâce aux bons offices de la représentation permanente italienne, le litige opposant de longue date l'Organisation des Nations Unies et les propriétaires du Bâtiment « F », l'Istituto Nazionale di Previdenza per i Dirigenti di Aziende Industriali (INPDIAI), avait fait l'objet de nouvelles négociations et était en voie de règlement. En outre, le Comité a été informé qu'aucune tentative n'avait été faite en vue d'appliquer des mesures d'exécution à l'encontre de l'Organisation et que, le 27 février 1985, le représentant permanent de l'Italie avait fait parvenir au Directeur général un projet de loi concernant les mesures d'exécution à l'encontre des biens d'États étrangers et d'organisations internationales.

Le CQCJ a observé que, pour souhaitable qu'il soit d'assurer à la FAO toutes sortes de garanties juridiques contre les tentatives visant à soumettre l'Organisation à des mesures d'exécution, le problème fondamental restait celui de garantir l'immunité de l'Organisation à l'égard de toutes formes d'action judiciaire. La question des mesures d'exécution ne se poserait normalement qu'une fois niée l'immunité de juridiction de l'Organisation.

Comme aucune autre mesure ne semblait avoir été prise par le Gouvernement du pays hôte pour garantir l'immunité de l'Organisation en général, le CQCJ a réitéré sa préoccupation à propos de la situation de la FAO en Italie; préoccupation qu'il avait déjà exprimée à des sessions précédentes et que le Conseil avait également exprimée dans diverses résolutions depuis 1982. Le CQCJ a par conséquent recommandé au Conseil d'inviter à nouveau le Gouvernement du pays hôte à promulguer une législation propre à assurer l'immunité effective de la FAO à l'égard de toutes formes d'action judiciaire, ainsi que le prévoit la section 16 de l'Accord de siège.

b. *Préparation d'une requête éventuelle d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'interprétation des sections 16 et 17 de l'Accord de siège*

La possibilité de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le problème de l'immunité de juridiction — et de l'immunité à l'égard des mesures d'exécution — de l'Organisation en Italie avait été évoquée pour la première fois à la vingt-deuxième session de la Conférence (novembre 1983)²⁸⁹.

A sa quarante-quatrième session (mai 1984), le CQCJ a examiné la question et il a recommandé que le Conseil envisage « l'opportunité que la Conférence demande un avis à la Cour internationale de Justice »²⁹⁰.

A sa quatre-vingt-sixième session (novembre 1984), le Conseil a constaté que « son interprétation de la section 16 de l'Accord relatif au siège est évidemment contraire à celle de la *Corte di Cassazione*²⁹¹ et

« a invité le Directeur général à procéder aux préparatifs qui pourraient être nécessaires pour permettre à la Conférence, si elle en décide ainsi, de solliciter un avis de la Cour internationale de Justice sur l'interprétation des sections 16 et 17 de l'Accord relatif au siège, à moins que des mesures législatives n'aient été prises pour sauvegarder l'immunité de juridiction de la FAO, ce qui rendrait un tel avis inutile »²⁹².

En procédant aux préparatifs demandés par le Conseil, le Directeur général a renvoyé la question à l'examen du CQCJ. Celui-ci a conclu que le problème juridique était conditionné par l'interprétation de la section 16 et il a proposé les questions²⁹³ qui pourraient être posées à la Cour internationale de Justice en vue d'obtenir un avis consultatif.

c. *Opportunité d'accepter les services du Gouvernement du pays hôte pour défendre l'immunité de l'Organisation devant les tribunaux italiens*

Cette question a été soulevée pour la première fois lors de la quatre-vingt-sixième session du Conseil en novembre 1984, époque à laquelle le Conseil, dans sa résolution 4/86, a invité le Directeur général à examiner s'il serait souhaitable que l'Organisation accepte la proposition du Gouvernement du pays hôte de défendre sans frais pour l'Organisation son immunité devant les tribunaux italiens, et à soumettre la question au CQCJ pour examen ultérieur. Le CQCJ a noté que lorsque le Conseil s'était saisi pour la première fois de la question de l'immunité de juridiction de la FAO, à sa quatre-vingt-deuxième session (novembre-décembre 1982), peu après l'arrêt rendu par la *Corte di Cassazione* à propos de l'action intentée contre la FAO par INPDAl²⁹⁴, il avait « pleinement appuyé la position du Directeur général selon laquelle la FAO jouissait de l'immunité de juridiction des tribunaux italiens, et estimé que le Directeur général devrait éviter toute comparution devant les tribunaux italiens car une telle comparution serait incompatible avec ce statut »²⁹⁵. Depuis lors, d'autres actions avaient été intentées contre la FAO devant des tribunaux italiens. Les instructions du Conseil avaient toujours été suivies et l'Organisation s'était abstenue de comparaître aux audiences.

Le CQCJ a été informé que, en principe, la comparution de la FAO devant les tribunaux pourrait avoir pour objet : i) de plaider sur le fond d'une cause; ii) de contester la compétence du tribunal pour des motifs autres que l'immunité de l'Organisation, telle qu'elle est définie aux sections 16 et 17 de l'Accord de siège; ou iii) de contester la compétence du tribunal en invoquant l'immunité de l'Organisation, en vertu des sections 16 et 17 de l'Accord de siège.

Le CQCJ a estimé que la troisième hypothèse était de sa compétence en vertu de la tâche que lui avait confiée le Conseil. La question qui se posait était donc la suivante : est-il souhaitable que l'Organisation accepte, pour plaider son immunité, de recourir aux services de l'*Avvocatura Generale dello Stato* ?

En conclusion, le CQCJ a estimé que l'éventualité pour l'Organisation de recourir aux services de l'*Avvocatura Generale dello Stato* et de comparaître devant un tribunal ne devrait pas être totalement exclue. Le CQCJ a donc estimé que le Conseil pourrait envisager de conférer au Directeur géné-

ral des pouvoirs discrétionnaires l'autorisant à décider cas par cas si l'Organisation devrait ou non comparaître devant un tribunal.

d. *Mesures prises par le Conseil et la Conférence en 1985 au sujet des questions évoquées aux paragraphes a. à c. ci-dessus*

Le rapport de la quarante-sixième session du CQCJ a été présenté au Conseil à sa quatre-vingt-septième session (juin 1985). Le Conseil a noté que des progrès considérables avaient été réalisés dans la voie du règlement des différends et qu'un projet de loi concernant l'immunité des Etats étrangers et des organisations internationales contre les mesures d'exécution avait été présenté au Parlement italien. Toutefois, le Conseil a estimé que ces progrès ne résolvaient pas le problème fondamental qui était d'assurer à l'Organisation la pleine immunité de juridiction prévue à la section 16 de l'Accord de siège. C'est pourquoi, le Conseil a invité le Gouvernement du pays hôte à prendre toutes mesures nécessaires à cette fin²⁹⁶.

S'agissant des préparatifs nécessaires pour permettre à la Conférence de solliciter un avis de la Cour internationale de Justice, le Conseil « est convenu qu'il ne faut négliger aucun effort pour poursuivre le dialogue en profondeur avec le Gouvernement du pays hôte, avant de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, mais il a estimé que l'Organisation doit se tenir prête à s'adresser à la Cour si cela est nécessaire »²⁹⁷. Le Conseil a souscrit aux conclusions du CQCJ selon lesquelles les questions qui pourraient être soumises à la Cour devraient être formulées comme suit :

« a) La section 16 de l'Accord de siège conclu entre la FAO et la République italienne signifie-t-elle que, en Italie, la FAO jouit de l'immunité de juridiction dans tous les cas où elle n'y a pas expressément renoncé ?

« b) Au cas où la réponse à cette question a) serait négative, quelles sont spécifiquement les exceptions à l'immunité de juridiction dont jouit la FAO aux termes de la section 16 ? »

Le Conseil a transmis ces deux questions à la Conférence pour examen²⁹⁸.

S'agissant de l'utilisation des services de l'*Avvocatura Generale dello Stato* pour défendre l'Organisation devant les tribunaux italiens, le Conseil a décidé de ne pas modifier la position qu'il avait adoptée à sa quatre-vingt-deuxième session, à savoir que le Directeur général devrait éviter toute comparution devant les tribunaux italiens car une telle comparution serait incompatible avec le statut en vertu duquel l'Organisation jouit de l'immunité de juridiction²⁹⁹.

A sa vingt-troisième session (novembre 1985), la Conférence a examiné la question de l'immunité de juridiction de la FAO en Italie à la lumière d'une note du Directeur général³⁰⁰ et d'un extrait du rapport de la quatre-vingt-septième session du Conseil³⁰¹. Elle a noté qu'un règlement extrajudiciaire était intervenu en 1985 avec les propriétaires du bâtiment « F » et avec les requérants dans d'autres actions intentées à la FAO devant des tribunaux italiens depuis 1982; aucun procès n'était plus en cours. La Conférence a également pris note des considérations juridiques et pratiques dont avait fait état la délégation italienne et des efforts accomplis par les autorités italiennes pour résoudre les problèmes pratiques de la FAO. Elle a toutefois

reconnu qu'il importe de trouver une solution qui satisfasse tant la FAO que le Gouvernement italien, afin de garantir au plus tôt l'immunité de juridiction de l'Organisation. A cet effet, la meilleure démarche consisterait à déterminer l'interprétation appropriée de la section 16 de l'Accord de siège.

Le représentant du Gouvernement du pays hôte a souligné que les autorités italiennes étaient disposées à poursuivre activement leurs efforts pour parvenir à un règlement juridique viable de la question. Il a été suggéré que l'on s'en remette au Conseil pour décider si la FAO devait solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. La Conférence est néanmoins convenue qu'il n'était pas souhaitable, à ce stade, de soumettre les questions qui lui avaient été transmises par le Conseil à la Cour internationale de Justice et qu'il serait préférable qu'elle réexamine la question, en cas de besoin, à la lumière d'un rapport que le Directeur général lui soumettrait à sa prochaine session³⁰².

e. *Remboursement des frais de voyage des membres du Conseil (par. 6 de l'article XXV du Règlement général de l'Organisation)*

A la quatre-vingt-septième session du Conseil, des questions avaient été posées au sujet de la pratique suivie par l'Organisation pour le remboursement des frais de voyage³⁰³ prévu au paragraphe 6 de l'article XXV du Règlement général de l'Organisation (RGO), ainsi conçu :

« Les frais de voyage aller-retour régulièrement supportés par le représentant de chaque membre du Conseil pour se rendre, par la voie la plus directe, de la capitale de son pays ou, si les frais sont moins élevés, du lieu de son affectation à celui où se tient la session du Conseil sont à la charge de l'Organisation. »

A ce propos, le Conseil a été informé que le paragraphe 6 de l'article XXV du RGO prévoyait le remboursement par l'Organisation des frais de voyage supportés par le représentant de chaque membre du Conseil pour se rendre de la capitale de son pays ou, si les frais étaient moins élevés, de son lieu d'affectation à celui où se tenait la session du Conseil. Le Conseil « a noté avec préoccupation que l'article XXV.6 ne permet pas apparemment de rembourser les frais de voyage d'un membre d'une délégation au Conseil quand c'est un représentant permanent auprès de l'Organisation résidant à Rome qui est désigné comme représentant au Conseil »³⁰⁴. En conséquence, il a été demandé au Directeur général d'étudier la situation et de soumettre la question au CQCJ « pour que celui-ci établisse si l'article XXV.6 peut être interprété comme autorisant le remboursement des frais de voyage de l'un quelconque des membres d'une délégation venant assister à une session du Conseil »³⁰⁵.

Le CQCJ est parvenu aux conclusions suivantes :

- i) Depuis la création du Conseil, en 1948, les Etats membres représentés au Conseil n'avaient droit qu'à un seul « représentant »;
- ii) Les dispositions qui régissaient le remboursement des frais de voyage ne prévoyaient que le remboursement des frais de voyage dudit « représentant » et, jusqu'à présent, il n'était rien qui permette de rembourser les frais de voyage d'autres membres d'une délégation d'un Etat membre (suppléants, adjoints ou conseillers).

Le CQCJ a en outre noté que, comme il avait été indiqué au Conseil à sa quatre-vingt-septième session, la pratique suivie par l'Organisation était conforme aux textes. Les frais de voyage n'étaient remboursés que si le représentant désigné par un Etat membre venait de l'extérieur de l'Italie.

Compte tenu de ce qui précède, le CQCJ a jugé qu'il n'était pas juridiquement possible d'interpréter le paragraphe 6 de l'article XXV comme autorisant le remboursement des frais de voyage de l'un quelconque des membres d'une délégation au Conseil. En conséquence, le CQCJ a examiné les amendements qu'il faudrait apporter aux textes fondamentaux de l'Organisation afin de permettre cette modification du système de remboursement des frais si les gouvernements des Etats membres souhaitaient effectuer un tel changement.

Le CQCJ a proposé au Conseil un projet de résolution portant amendement du paragraphe 6 de l'article XXV. A sa quatre-vingt-huitième session (novembre 1985), le Conseil a recommandé le projet de résolution qui a été adopté par la Conférence à sa vingt-troisième session (novembre 1985), en tant que résolution 14/85³⁰⁶.

ii) *Amendements aux textes de base de l'Organisation*

a. *Amendements au texte espagnol des articles XII.9, a et XII.17 du Règlement général de l'Organisation*³⁰⁷

Lorsqu'il a examiné, à sa quarante-cinquième session (octobre 1984), certaines règles régissant les procédures de vote du Conseil et de la Conférence, le CQCJ a constaté que le texte espagnol de l'article XII.9, a du RGO employait l'expression « *por aclamación* » qui ne correspondant pas exactement à l'expression utilisée dans le texte anglais (« *by clear general consent* ») ni à celle du texte français (« par consentement général manifeste »). Le CQCJ a donc recommandé d'amender le texte espagnol de l'article XII.9, a du RGO en supprimant les mots « *por aclamación* » et en les remplaçant par l'expression « *por evidente consenso general* ». Le CQCJ a aussi recommandé qu'un amendement analogue soit apporté au paragraphe 17 de l'article XII du RGO en remplaçant les mots « *por aclamación* » par « *consenso general* » afin que le texte espagnol concorde avec les textes anglais (« *by general consent* ») et français (« par consentement général »).

Le Conseil, à sa quatre-vingt-sixième session (novembre 1984)³⁰⁸, a souscrit aux recommandations du CQCJ tendant à amender de la manière indiquée ci-dessus le texte espagnol du Règlement général de l'Organisation.

A sa vingt-troisième session, la Conférence s'est déclarée d'accord avec le CQCJ et le Conseil sur la nécessité d'amender le texte espagnol des articles XII.9, a et XII.17 du RGO et elle a adopté la résolution 13/85 à cet effet³⁰⁹.

b. *Amendement au paragraphe 6 de l'article XXV du Règlement général de l'Organisation*

A la suite de l'examen effectué par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques et de la recommandation formulée par le Conseil, la Conférence, à sa vingt-troisième session, a adopté la résolution 14/85 por-

tant amendement du paragraphe 6 de l'article XXV du Règlement général de l'Organisation³¹⁰.

c. *Amendement au paragraphe 2 de l'article VII du Règlement intérieur du Conseil (voyage des représentants au Conseil)*³¹¹

Le Conseil a pris note de la décision adoptée par la Conférence à sa vingt-troisième session portant amendement du paragraphe 6 de l'article XXV du RGO en vue d'autoriser que les frais de voyage de l'un quelconque des membres d'une délégation représentant un membre du Conseil aux sessions de ce dernier soient à la charge de l'Organisation. Il a également noté que la Conférence l'avait invité à amender le paragraphe 2 de l'article VII de son Règlement intérieur de la manière recommandée par le CQCJ, afin qu'il concorde avec les dispositions du paragraphe 6 de l'article XXV du RGO, tel qu'il a été amendé. Le Conseil a donc décidé d'amender le paragraphe 2 de l'article VII de son Règlement intérieur.

iii) *Examen des règles régissant les procédures de vote de la Conférence et du Conseil*³¹²

À la vingt-deuxième session de la Conférence (novembre 1983)³¹³, quelques délégations se sont préoccupées du fait que l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article XII du RGO prévoyait un scrutin secret quand le nombre des candidats à élire était égal à celui des sièges à pourvoir. Elles ont suggéré de revoir les procédures d'élection afin d'étudier la possibilité de ne pas procéder à un scrutin secret en pareil cas ; par exemple, pour l'élection du Président indépendant du Conseil. La Conférence a alors décidé que le Conseil devrait réexaminer les procédures de scrutin appliquées dans le cas où il y a le même nombre de candidats que de sièges à pourvoir à la Conférence ou au Conseil, en vue d'accélérer la procédure et de gagner du temps.

À sa quatre-vingt-cinquième session³¹⁴, le Conseil a décidé de soumettre la question à l'examen du CQCJ.

À sa vingt-troisième session, la Conférence a noté que le CQCJ avait fait observer qu'en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article XII du RGO, le scrutin secret était obligatoire : *a*) pour la nomination du Président indépendant du Conseil; *b*) la nomination du Directeur général; *c*) l'admission de nouveaux Etats membres et de membres associés; et *d*) l'élection des membres du Conseil. Le CQCJ a estimé que les quatre cas susmentionnés étaient des questions extrêmement délicates et que le scrutin secret était destiné à garantir aux Etats membres la possibilité d'exprimer leur choix sans contrainte et sans gêne. Il était parvenu à la conclusion qu'il était inutile d'amender l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article XII du RGO.

La Conférence a noté que le Conseil, à sa quatre-vingt-sixième session (novembre 1984)³¹⁵, avait souscrit à la conclusion du CQCJ selon laquelle la disposition en question était appropriée, car elle protégeait les intérêts des Etats membres, et qu'il n'était donc pas nécessaire d'amender l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article XII du RGO. La Conférence a fait siennes les conclusions du Conseil et décidé de ne pas amender l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article XII du RGO³¹⁶.

iv) *Augmentation du nombre de vice-présidents de la Conférence*

Sur recommandation de la quatre-vingt-huitième session du Conseil (novembre 1985), la Conférence a décidé de suspendre, pendant sa vingt-troisième session, l'application de la disposition de l'article VIII du RGO qui fixe à trois le nombre des vice-présidents de la Conférence. La Conférence a approuvé la nomination de quatre vice-présidents³¹⁷.

v) *Invitations à participer à des réunions de la FAO adressées à des Etats non membres*

A sa quatre-vingt-septième session (juin 1985), le Conseil a été informé que le Directeur général avait invité l'Union des Républiques socialistes soviétiques, Etat non membre, à assister à la huitième session du Comité de l'agriculture (Rome, mars 1985), à la seizième session du Comité des pêches (Rome, avril 1985), et à la vingt-sixième session de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (Rome, avril 1985). Ces invitations ont été adressées conformément aux paragraphes B.1 et B.2 des « Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux nations »³¹⁸.

Au cours de la même session, le Conseil a approuvé la proposition du Directeur général d'inviter Brunéi Darussalam, Kiribati, Nauru, Singapour et Tuvalu à la Conférence des plénipotentiaires qui devait être tenue pour adopter l'Accord portant création de l'Organisation intergouvernementale de services d'information et de consultation sur la commercialisation des produits de la pêche dans la région Asie et Pacifique (INFOFISH).

A sa vingt-troisième session (novembre 1985), la Conférence a approuvé la décision du Directeur général invitant les pays ayant demandé à devenir membres (îles Cook et Iles Salomon) à se faire représenter par des observateurs jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande. La Conférence a confirmé l'invitation à se faire représenter par un observateur, adressée par le Directeur général, au Gouvernement de l'URSS. Elle a approuvé les invitations à participer à la session en qualité d'observateur adressées, par le Directeur général, à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et aux mouvements de libération africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (OUA)³¹⁹.

A sa vingt-neuvième session (novembre 1985), le Conseil a décidé³²⁰ d'accéder au vœu exprimé par l'URSS d'envoyer un observateur à certaines réunions techniques de l'Organisation sur les pêches.

vi) *Demande d'admission à la qualité de membre de l'Organisation*

A sa quatre-vingt-septième session, le Conseil a pris connaissance de la demande d'admission à la qualité de membre présentée par les îles Cook. En attendant que la Conférence ait statué sur cette demande d'admission, et conformément au paragraphe 11 de l'article XXV du Règlement général de l'Organisation et aux paragraphes B.1, B.2 et B.5 des Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux nations, le Conseil a autorisé le Directeur général à inviter les îles Cook à participer, en qualité d'observateur, aux réunions appropriées du Conseil, ainsi qu'aux réunions régionales et techniques de l'Organisation les intéressant.

En outre, à la même session, le Conseil a décidé que la quote-part des îles Cook et celle des Iles Salomon, qui avaient présenté leur demande d'ad-

mission en qualité de membre en 1984, seraient fixées au niveau minimum (0,01 %).

A sa vingt-troisième session (novembre 1985), la Conférence a admis les îles Cook et les Îles Salomon, à la qualité de membres de l'Organisation.

vii) *Traités conclus à des conférences de plénipotentiaires réunies par la FAO*

- a. *Protocole modifiant l'Accord portant création d'un centre régional de réforme agraire et de développement rural pour l'Amérique latine et les Caraïbes*³²¹

Une conférence de plénipotentiaires, réunie par le Directeur général de la FAO, s'est tenue à Panama, les 16 et 17 juillet 1985. La Conférence a approuvé un Protocole dont le Directeur général de la FAO est le dépositaire.

- b. *Accord portant création de l'Organisation intergouvernementale de services d'information et de consultation sur la commercialisation des produits de la pêche dans la région Asie et Pacifique*

Une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'un accord international portant création d'INFOFISH, réunie par le Directeur général, s'est tenue à Kuala Lumpur du 9 au 13 décembre 1985. La Conférence a adopté l'accord susmentionné dont le Directeur général de la FAO est le dépositaire.

viii) *Etat des conventions et accords, y compris les amendements y relatifs, dont le Directeur général est le dépositaire*

a) En 1985, l'Acte constitutif de la Commission internationale du riz (CIR), approuvé par la Conférence de la FAO à sa quatrième session, en 1948, a été accepté par la Mauritanie, le Sénégal et le Suriname.

b) En 1985, l'Algérie, la Grenade et le Niger sont devenus parties à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), approuvée par la Conférence à sa sixième session, en 1951. L'Algérie, le Brésil, la Grenade et la République fédérale d'Allemagne ont accepté les amendements à la Convention approuvés par la Conférence de la FAO à sa vingtième session, en novembre 1979.

c) En 1985, Sri Lanka a accepté les amendements à l'Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie et du Pacifique, approuvés par le Conseil à sa quatre-vingt-quatrième session, en novembre 1983.

d) En 1985, Maurice a signifié qu'elle se retirait de l'Accord portant création de la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie, l'Extrême-Orient et le Pacifique Sud-Ouest, approuvé par le Conseil de la FAO à sa soixantième session, en juin 1973.

e) En 1985, l'Afrique du Sud, le Japon, le Sénégal et l'Uruguay ont accepté le Protocole modifiant la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, adoptée à une conférence de plénipotentiaires tenue à Paris, en 1984.

f) En 1985, le Botswana et le Cap-Vert ont signifié qu'ils se retireraient de l'Accord portant création d'un centre de développement rural intégré

pour l'Afrique (CDRIA), adopté par une consultation gouvernementale tenue à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, en 1979.

g) En 1985, le Protocole modifiant l'Accord portant création d'un centre régional de réforme agraire et de développement rural pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CARRDLA), adopté à une conférence de plénipotentiaires tenue le 17 juillet 1985, a été signé à la même date par la Colombie, Cuba, El Salvador, l'Equateur, la Grenade, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et Saint-Kitts-et-Nevis. En outre, le Protocole a été ratifié par le Panama en 1985.

h) En 1985, l'Egypte et la Tunisie sont devenues parties à l'Accord portant création d'un centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Moyen-Orient (CARDNE), adopté à une conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Rome en septembre 1983. L'Accord a été signé à Chypre.

ix) *Suite donnée aux résolutions 8/83 et 9/83 de la Conférence sur les ressources phylogénétiques*³²²

A sa vingt-troisième session (novembre 1985), la Conférence a réaffirmé l'importance des ressources phylogénétiques pour le développement agricole et la sécurité alimentaire. Elle a noté que, depuis qu'elle a adopté, par la résolution 8/83, l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, 85 Etats membres ont donné une réponse officielle et que, parmi ceux-ci, 77 ont accepté en principe d'adhérer à l'Engagement ou d'y apporter leur soutien. En outre, deux pays qui ne sont pas membres de la FAO ont répondu positivement.

Des appels ont été lancés à tous les pays qui n'avaient pas encore adhéré à l'Engagement pour qu'ils le fassent. A ce sujet, les pays ont été instamment priés de formuler clairement leurs réserves en ce qui concerne l'Engagement afin qu'il soit possible d'engager un dialogue constructif en vue d'assurer la plus large adhésion possible. Plusieurs membres, en réitérant leurs réserves vis-à-vis de l'Engagement, ont indiqué que leur législation nationale, y compris les droits des obtenteurs et autres considérations d'ordre interne, détermine dans quelle mesure ils peuvent adhérer à l'Engagement. Un certain nombre de membres ont estimé que, si l'Engagement était modifié, un plus grand nombre de pays pourraient y adhérer. Un petit nombre de membres ont réaffirmé qu'ils ne pouvaient pas adhérer à l'Engagement sous sa forme actuelle pour des questions de principe.

x) *Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides*³²³

Compte tenu de la nécessité urgente de réduire les risques liés aux pesticides, la Conférence, à sa vingt-troisième session (novembre 1985), a adopté la résolution 10/85 aux termes de laquelle elle a adopté le Code de conduite volontaire pour la distribution et l'utilisation des pesticides, dont le texte avait été préparé à la suite d'une demande officielle de la deuxième Consultation gouvernementale FAO sur l'harmonisation internationale des critères d'homologation des pesticides, qui s'est tenue à Rome du 11 au 15 octobre 1982. La Conférence, qui a souligné la nature non contraignante

du Code, a recommandé qu'il serve de base, le cas échéant, pour l'élaboration des législations nationales.

xi) *Pacte mondial de sécurité alimentaire*³²⁴

A sa vingt-troisième session (novembre 1985), la Conférence a adopté le Pacte mondial de sécurité alimentaire, qui avait été approuvé par le Conseil à sa quatre-vingt-septième session.

Le Directeur général avait proposé pour la première fois l'idée d'un Pacte mondial de sécurité alimentaire à la huitième session du Comité de sécurité alimentaire mondiale. Il avait ensuite présenté sa proposition de façon plus détaillée aux neuvième et dixième sessions du Comité avant qu'elle ne soit approuvée par le Conseil.

Le Pacte repose sur le concept élargi de la sécurité alimentaire mondiale adopté par la Conférence à sa vingt-deuxième session, qui combine trois objectifs interdépendants : accroître la production, stabiliser les approvisionnements et assurer aux pauvres l'accès à la nourriture.

xii) *Accords et arrangements avec des organisations et organismes intergouvernementaux*

En 1985, l'Organisation a établi des relations avec les organisations intergouvernementales ci-après sur la base d'un accord de coopération ou d'un échange de lettres : la Commission permanente du Pacifique Sud; la Communauté internationale du poivre; la Zone d'échanges préférentiels des Etats de l'Afrique orientale et australe; l'Organisation nord-américaine pour la protection des végétaux; l'Organisation latino-américaine de développement des pêches (OLDEPESCA); le Système économique latino-américain (SELA).

b) ACTIVITÉS D'INTÉRÊT JURIDIQUE RELATIVES AUX PRODUITS DE BASE

i) *Fibres dures*

A sa vingtième session, en septembre 1985, le Groupe interdépartemental de la FAO des fibres dures est convenu de maintenir la fourchette des prix indicatifs pour les variétés africaines et brésiliennes. Il a recommandé que le régime des contingentements continue en principe à s'appliquer, les contingentements globaux et nationaux devant toutefois demeurer suspendus. Il a également décidé une réduction du prix indicatif pour la ficelle de sisal et de hennequen, sauf en ce qui concerne un pays consommateur. Quant à l'abaca, le Groupe a décidé de rétablir la fourchette des prix indicatifs au niveau de décembre 1984, date à laquelle l'application en avait été suspendue. De plus, il a été suggéré que le mécanisme qui déclenche automatiquement des consultations entre producteurs et consommateurs lorsque le prix indicateur se rapproche du prix plafond ou du prix plancher demeure suspendu.

ii) *Jute, kénaf et fibres apparentées*

a. *Arrangements officiels de prix concernant le jute et le kénaf*

A sa vingt et unième session, en décembre 1985, le Groupe intergouvernemental de la FAO sur le jute, le kénaf et les fibres apparentées a remis en vigueur les arrangements officiels concernant le prix indicatif du jute et du

kénaf qui avaient été temporairement suspendus pour la dernière campagne en raison de l'évolution anormale du marché.

b. *Appui fourni aux activités de l'Organisation internationale du jute*

La FAO a continué d'apporter son appui aux activités de l'Organisation internationale du jute (OIJ). Elle a préparé un document concernant les facteurs qui étaient la cause du déséquilibre constant du marché du jute et les contre-mesures éventuelles à prendre pour en combattre les effets.

c) ACTIVITÉS D'INTÉRÊT JURIDIQUE RELATIVES AUX PÊCHES

i) *Comité des pêches*

Le Comité des pêches a tenu sa seizième session du 22 au 26 avril 1985.

a. *Création d'un nouveau Sous-Comité du Comité des pêches pour le commerce des produits de la pêche*

Le Comité a décidé de créer un Sous-Comité du commerce des produits de la pêche dont il a approuvé le mandat et la composition. Le Sous-Comité fournira un cadre de consultation sur les aspects techniques et économiques du commerce international du poisson et des produits de la pêche, y compris les aspects pertinents de la production et de la consommation. Il est ouvert à tous les pays membres de la FAO. Les pays qui ne sont pas membres de l'Organisation, mais sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pourront être admis comme membres du Sous-Comité par le Conseil.

b. *Adoption éventuelle d'un système de marquage normalisé des bateaux de pêche*

Le Comité a noté qu'une consultation d'experts sur le marquage des bateaux de pêche avait été organisée par le Canada, avec la coopération de la FAO. Cette consultation a recommandé que soit utilisé le système d'indicatifs radio de l'Union internationale des télécommunications, sans préjudice des conventions internationales ainsi que des pratiques et règlements nationaux, pour établir le marquage des bateaux de pêche.

Le Comité a été d'avis que des études devraient être exécutées pour mettre au point des spécifications techniques et pour examiner les modalités selon lesquelles les pays pourraient appliquer un tel système de marquage. Il a donc invité le Directeur général à entreprendre les consultations supplémentaires qui pourraient apparaître nécessaires et à lui soumettre, à sa dix-septième session, un rapport touchant l'éventuelle adoption d'un système de marquage normalisé.

ii) *Comité consultatif de recherche sur les ressources de la mer*

Le Comité a tenu sa onzième session du 21 au 24 mai 1985.

a. *Statuts*

Le Comité a noté qu'en vertu de ses statuts, sa compétence était en principe limitée à la recherche sur les ressources de la mer. Dans la pratique, il est assez difficile de traiter de ces problèmes sans tenir compte de ceux que posent l'aquaculture et les pêches continentales. En outre, depuis la création du Comité, les priorités et les domaines des connaissances concernant la

recherche sur les pêches ont subi certains changements. Le Comité a déjà été invité à donner son avis sur ces questions connexes. Il a donc proposé que le Directeur général envisage d'élargir le mandat du Comité (en particulier le paragraphe 1 de l'article II des statuts révisés) pour lui permettre de donner des avis sur les recherches de la FAO concernant non seulement les pêches en mer, mais également les autres ressources biologiques en milieu aquatique, y compris les pêches continentales, l'aquaculture et autres activités qui occupent une place importante dans le programme de recherche de la FAO.

b. *Règlement intérieur*

Le Comité a adopté des amendements à son Règlement intérieur qui avaient été préparés par le secrétariat et a demandé au Secrétaire de les soumettre au Directeur général pour approbation.

iii) *Commission des pêches de l'océan Indien*

La Commission des pêches de l'océan Indien a tenu sa huitième session du 2 au 6 juillet 1985.

Amendements proposés aux statuts de la Commission des pêches de l'océan Indien

A sa septième session, la Commission des pêches de l'océan Indien avait examiné la question de savoir si ses statuts devaient être modifiés et étendus aux pêches continentales et à l'aquaculture. Elle avait alors invité le secrétariat à préparer le texte des amendements à adopter si on voulait élargir le mandat en conséquence.

A sa huitième session, la Commission a noté que ses pays membres de la côte ouest de l'océan Indien étaient également membres du Comité de la FAO pour la pêche dans les eaux intérieures de l'Afrique. En outre, la plupart des pays membres de la Commission des pêches de l'océan Indien étaient également membres de la Commission indo-pacifique des pêches et coopéraient en ce qui concerne les pêches continentales et l'aquaculture dans le cadre de deux groupes de travail créés par cette dernière commission. On a souligné que, conformément à la philosophie de la CTPD, la composition des deux groupes de travail se prêtait à un échange de renseignements très fructueux entre les experts des Etats riverains de l'océan Indien et des autres pays d'Asie qui avaient acquis une vaste expérience dans ce domaine.

Les délégations de certains pays membres de la côte ouest de l'océan Indien ont indiqué qu'elles auraient préféré développer leur coopération réciproque dans le domaine de l'aquaculture et des pêches continentales sous les auspices de la Commission des pêches de l'océan Indien. D'autres pays membres ont souligné qu'il fallait éviter les doubles emplois. Après un échange de vues, la Commission a décidé de ne pas proposer d'amendement à ses statuts.

d) *ACTIVITÉS DE LA COMMISSION FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS
RELATIVES AU DROIT DE L'ALIMENTATION*

En 1985, le nombre des membres de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius est passé à 129 pays. Pendant l'année en question, la Commission a tenu sa seizième session au cours de laquelle elle a adopté de nouvelles normes alimentaires, codes de pratique et limites maximales pour

les résidus de pesticides. La Commission a approuvé des directives réglementaires visant à aider les gouvernements à surmonter les obstacles juridiques, administratifs et autres qui empêchent les pays d'appliquer pleinement les limites maximales Codex pour les résidus de pesticides (réf. CAC/PR 9-1986). La Commission a examiné les progrès réalisés dans la voie de l'application du Code d'éthique pour le commerce international des produits alimentaires (réf. CAC/RCP 20-1979). Il convient de signaler un fait nouveau : la création d'un Comité Codex sur les résidus des médicaments à usage vétérinaire dans les aliments, qui sera l'hôte du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Il était prévu que la première session du nouveau Comité se tiendrait à Washington en 1986. Les débats de la Commission ont porté sur la réglementation des matériaux de conditionnement des aliments, le rôle et le statut des méthodes reposant sur les normes Codex applicables en matière d'analyse et d'échantillonnage et le degré de technicité des normes Codex. L'orientation future des travaux de la Commission du Codex Alimentarius a été étudiée et le Comité Codex des principes généraux a été invité à approfondir la question à sa huitième session, qui doit se tenir en 1986. Le Comité a également été prié d'examiner quelle serait la meilleure façon de promouvoir l'application des recommandations Codex.

e) QUESTIONS LÉGISLATIVES

i) *Activités en rapport avec des réunions internationales*

La FAO a participé et contribué aux réunions internationales ci-dessous :

Groupe de travail spécial d'experts pour l'échange de renseignements sur les produits chimiques potentiellement toxiques, Rome, janvier-février 1985;

Atelier sur la responsabilité du fait des ingrédients dans le droit de l'alimentation, organisé par l'Association européenne pour le droit de l'alimentation (Section italienne), Parme, Italie, mai 1985;

Réunion d'experts sur les aspects juridiques et institutionnels de la gestion des ressources hydrauliques, organisée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Gouvernement espagnol, Madrid, 29 au 31 mai 1985;

Atelier de formation sur les négociations de coentreprises et autres arrangements commerciaux dans le domaine halieutique, organisé par l'OLDEPESCA, la FAO et le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, Lima, 1^{er} au 6 septembre 1985;

Colloque sur le droit agraire (ressources hydrauliques pour l'usage agricole; associations d'agriculteurs en vue de la vente des produits; limitation de la production agricole), organisé par le Comité européen de droit rural (CEDR), Tenerife, Espagne, 23 au 27 septembre 1985;

Forum sur les méthodes d'évaluation de l'impact sur l'environnement, CESIA, Rome, novembre 1985;

Réunion sur les systèmes de protection des variétés végétales et transfert de technologies, Buenos Aires, 16 au 20 décembre 1985.

ii) *Assistance et avis d'experts sur le terrain dans le domaine législatif*

Au cours de l'année 1985, la FAO a fourni une assistance juridique, notamment d'ordre consultatif, à divers pays sur les questions suivantes :

- a) **Législation agraire et droit agraire :**
 - i) Paraguay : assistance en matière de gestion et de conservation des sols et ressources naturelles associées;
 - ii) Cap-Vert : assistance en matière de réforme agraire et de législation des eaux;
 - iii) Soudan : assistance en matière de législation sur la planification de l'utilisation du sol;
- b) **Législation concernant les ressources hydrauliques nationales :**
 - i) Maroc : assistance en matière de législation des eaux;
 - ii) Guyana : assistance en matière de législation concernant les ressources hydrauliques;
 - iii) Samoa occidental : élaboration d'une législation concernant les ressources hydrauliques nationales;
 - iv) Tonga : élaboration d'une législation concernant les ressources hydrauliques nationales;
 - v) Ethiopie : élaboration d'une réglementation concernant les ressources hydrauliques;
- c) **Droit applicable aux eaux internationales :**

Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG) : avis sur les questions de droit international soulevées par la mise en valeur du bassin du fleuve Gambie;
- d) **Législation des pêches :**

Angola, Bahamas, Barbade, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Iles Salomon, Madagascar, Maroc, Maurice, Mauritanie, Seychelles, Sierra Leone, Togo, Yémen démocratique, Zaïre;
- e) **Législation forestière :**

Costa Rica, Maroc, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe;
- f) **Législation de l'environnement :**

Honduras.

iii) *Assistance et avis dans le domaine juridique sans mission sur le terrain*

Des avis et de la documentation ont été fournis à des gouvernements, institutions et centres d'éducation, sur leur demande, sur les sujets ci-après : normes alimentaires concernant les produits de la pêche (Chili); législation alimentaire (Argentine, Espagne, Pays-Bas, Zimbabwe); résidus des pesticides (Brésil, Espagne); législation concernant la protection des plantes (Italie, République fédérale d'Allemagne); législation concernant les graines de semence (Etats-Unis d'Amérique, Mauritanie); réglementation sanitaire concernant les produits de la mer importés (Inde); normes alimentaires en matière de panification (Espagne); législation concernant les huiles

comestibles (Suisse); coentreprises d'élevage de bétail (Kenya); normes alimentaires (Venezuela).

iv) *Recherche législative et publications*

Des recherches ont notamment été faites dans les domaines législatifs ci-après :

- a) Aspects juridiques de la gestion des zones estuariennes;
- b) Contrôle des navires de pêche par l'Etat du pavillon; conditions imposées par les Etats côtiers à la pêche étrangère; recueils de législation des pêches;
- c) Impact de la législation non forestière sur la sylviculture;
- d) Législation régissant l'étiquetage et la publicité des pesticides;
- e) Régime foncier (propriété, tenure et redistribution des terres) dans le droit des pays de l'Amérique centrale et du Mexique.

v) *Formation*

Dans le cadre du Programme de formation professionnelle aux fins du développement agricole, un boursier a bénéficié d'une formation de six mois (y compris une mission d'un mois à Bruxelles) dans le domaine de la législation alimentaire et de la réglementation de la Communauté économique européenne (CEE) concernant les importations et exportations du marché commun.

vi) *Rassemblement, traduction et diffusion des renseignements d'ordre législatif*

En 1985, la FAO a publié le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture* (série semestrielle). Des listes annotées des lois et règlements pertinents concernant la législation de l'alimentation ont également été publiées dans la *Revue Alimentation et Nutrition* (semestrielle).

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) QUESTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

Composition de l'Organisation

Les notifications de retrait de l'Organisation qui avaient été données par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour, respectivement les 5 et 12 décembre 1984, ont pris effet le 31 décembre 1985, conformément au paragraphe 6 de l'article II de l'Acte constitutif de l'Unesco³²⁵.

b) RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

i) *Entrée en vigueur d'instruments précédemment adoptés*

Conformément aux dispositions de l'article 18, la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, des diplômes et des grades

de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique, adoptée le 16 décembre 1983, à Bangkok, est entrée en vigueur le 23 octobre 1985, c'est-à-dire un mois après que le deuxième instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation a été déposé auprès du Directeur général.

ii) *Instruments par la Conférence générale de l'Unesco*

Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à l'édition et à la distribution de livres, de journaux et de périodiques (adoptée à Sofia, le 1^{er} novembre 1985)

c) DROITS DE L'HOMME

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'Unesco

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée, au siège de l'Unesco, à Paris, du 23 avril au 3 mai et du 2 au 6 septembre 1985, en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session de printemps, le Comité a examiné 48 communications, dont 41 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 7 l'ont été quant au fond. Sur les 41 communications examinées quant à leur recevabilité, aucune n'a été déclarée recevable; 12 ont été déclarées irrecevables et 5 autres ont été éliminées de la liste, du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou ne pas mériter plus ample examen. L'examen de 31 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa cent vingt et unième session.

A sa session d'automne, le Comité était saisi de 35 communications, dont 28 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 7 quant au fond. Sur les 28 communications étudiées quant à leur recevabilité, une a été déclarée recevable, aucune irrecevable et 4 ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ne reposaient sur aucun fondement ou qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 30 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen de ces communications au Conseil exécutif lors de sa cent vingt-deuxième session.

d) DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

i) *Convention universelle sur le droit d'auteur*

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a tenu sa sixième session ordinaire (conjointement avec le Comité exécutif de l'Union de Berne) au siège de l'Unesco, du 17 au 25 juin 1985. Le Sous-Comité du Comité, établi lors de la deuxième session extraordinaire du Comité (1983), s'est réuni au siège, du 15 au 19 avril 1985, pour étudier des amendements éventuels au règlement intérieur du Comité³²⁶.

L'ordre du jour du Comité proprement dit comportait les points ci-après : i) application de la Convention universelle sur le droit d'auteur; ii) assistance juridique et technique aux Etats en vue du développement des législations et des infrastructures nationales dans le domaine du droit d'auteur; iii) études des modifications à apporter au règlement intérieur du Comité concernant la répartition des sièges conformément à l'article XI de

la Convention universelle sur le droit d'auteur; iv) réglementation générale concernant la protection du folklore; v) réglementation générale concernant la protection des œuvres du domaine public; et vi) renouvellement partiel des membres du Comité. A l'ordre du jour commun des deux comités figuraient notamment les points suivants : i) parties à : a) la Convention de Rome; b) la Convention Phonogrammes; et c) la Convention Satellite, et acceptation de la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur; ii) développement du droit et de la pratique applicables à la transmission par câble de programmes de télévision; iii) problèmes de droit d'auteur posés par l'accès de personnes handicapées à des œuvres protégées; iv) protection des expressions du folklore; v) examen d'une étude sur les principes directeurs touchant le droit de suite; vi) rapport sur l'état d'avancement des travaux consacrés à la question des auteurs salariés; et vii) examen des rapports : a) du Groupe d'experts sur les aspects « droit d'auteur » de la protection des programmes d'ordinateurs et des logiciels; b) du Groupe d'experts sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de la location de phonogrammes et de vidéogrammes; c) du Groupe d'experts sur les aspects « droit d'auteur » de la radiodiffusion directe par satellite; d) du Groupe d'experts sur la reproduction privée non autorisée d'enregistrements, d'émissions et de documents imprimés; et e) du Groupe de travail sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires³²⁷.

ii) *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*

A sa onzième session ordinaire (Paris, 26 au 28 juin 1985), le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome a consacré ses travaux à un ordre du jour qui comportait notamment les points ci-après : i) parties à la Convention de Rome, à la Convention Phonogrammes et à la Convention Satellite; ii) assistance et formation en vue de favoriser la protection des bénéficiaires de la Convention de Rome; et iii) problèmes découlant, en ce qui concerne la Convention de Rome, de l'évolution du droit et de la pratique touchant la transmission par câble et par satellite³²⁸.

iii) *Préservation du folklore*

Le deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore (Paris, 14 au 18 janvier 1985) a proposé une définition accompagnée d'une liste des divers types de folklore, ainsi que des mesures visant à faciliter l'identification, la conservation, la préservation, la diffusion et l'utilisation du folklore. Le Comité est convenu à l'unanimité que toute réglementation future en la matière devrait prendre la forme d'une recommandation aux Etats membres plutôt que celle d'une convention internationale³²⁹.

iv) *Sauvegarde des œuvres du domaine public*

Le deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde des œuvres du domaine public (siège de l'Unesco, 11 au 15 février 1985) a examiné l'étendue et la portée d'une éventuelle réglementation internationale

concernant la sauvegarde des œuvres du domaine public et a proposé certaines approches générales à cet égard³³⁰.

v) *Protection des programmes d'ordinateurs*

Un Groupe d'experts sur les aspects « droit d'auteur » de la protection des programmes d'ordinateurs et des logiciels, convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI, s'est réuni à Genève (25 février au 1^{er} mars 1985). Au cours des débats qui se sont déroulés sur la base d'une étude de la législation et de la jurisprudence nationales, les participants ont généralement reconnu qu'il fallait assurer une protection adéquate des programmes d'ordinateurs sur le plan international aussi bien que national. Les experts ont suggéré d'étudier la question plus avant³³¹.

vi) *Radiodiffusion directe par satellite*

Un Groupe d'experts sur les aspects « droits d'auteur » de la radiodiffusion directe par satellite de communication, réuni sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'OMPI (siège, 18 au 22 mars 1985), est convenu que la radiodiffusion directe par satellite d'œuvres protégées par le droit d'auteur était une activité de radiodiffusion tant au sens de la Convention de Berne qu'à celui de la Convention universelle sur le droit d'auteur et il a suggéré que les secrétariats étudient plus avant les divers aspects de l'application de ces conventions dans le cas des émissions réalisées par radiodiffusion directe par satellite, notamment la possibilité d'instituer un système de licences non volontaires et de mettre en jeu la responsabilité pénale et civile, indépendamment des mesures prévues par le droit d'auteur; les différences et les ressemblances existant entre les services fournis grâce aux satellites fixes et les satellites de radiodiffusion; et les liens entre la radiodiffusion par satellite et la distribution par câble³³².

vii) *Dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires*

Convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI, un Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires s'est réuni à Paris du 2 au 6 décembre 1985. Il a examiné en détail le projet annoté de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires présenté sous forme d'un livre et établi par les deux secrétariats (compte tenu des délibérations du Groupe de travail commun de l'Unesco et de l'OMPI). Ce projet portait sur les questions pertinentes concernant les éléments fondamentaux et le format du contrat, l'octroi des droits, les garanties, la publication de l'œuvre, la fixation du prix de vente, les droits moraux, la rémunération, le relevé et la comptabilité des ventes, la fin du contrat, etc. Un deuxième Comité d'experts gouvernementaux doit poursuivre ce travail (peut-être en 1988)³³³.

4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

Il n'y a pas eu de réunion juridique en 1985; toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre du programme général des travaux du Comité juridique et des décisions du Conseil, le Secrétariat a été amené à réaliser certaines études juridiques au cours de l'année. Le 16 novembre 1984, le Conseil a examiné le rapport du Sous-Comité chargé de l'élaboration d'un projet d'instrument sur l'interception des aéronefs civils et a demandé la réalisation d'une étude préliminaire des mesures qu'il conviendrait de prendre pour mettre en œuvre les recommandations du Sous-Comité. Au cours de la cent quatorzième session, en mars 1985, le Conseil a examiné l'étude préliminaire préparée par le Secrétariat et est convenu que de nouvelles règles relatives à la période qui suit l'atterrissage d'un aéronef civil intercepté ne devraient pas être élaborées avant l'entrée en vigueur de l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago³³⁴. A sa cent seizième session, en décembre 1985, le Conseil a décidé que la question devrait continuer de figurer au programme général des travaux du Comité juridique, étant entendu que le Comité ne devrait entreprendre aucune tâche avant l'entrée en vigueur de l'article 3 *bis*.

Lors de sa cent treizième session, en novembre 1984, le Conseil a examiné les rapports sur les observations reçues des Etats et des organisations internationales au sujet des études du Secrétariat sur les questions suivantes : « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Incidences éventuelles sur l'application de la Convention de Chicago, sur ses Annexes et sur d'autres instruments du droit aérien international » et « Responsabilité des services de contrôle de la circulation aérienne ». Le Conseil a pris note de ces rapports et de la décision du Président du Comité juridique de nommer, pour chaque question, un rapporteur qui aurait pour tâche de présenter des suggestions sur la suite à donner. A sa cent seizième session, en décembre 1985, le Conseil a pris note des rapports des rapporteurs. Ces questions seront examinées par le Comité juridique à sa vingt-sixième session.

Au cours de la même session, en décembre 1985, le Conseil a examiné une clause type sur la sûreté de l'aviation destinée aux accords bilatéraux, préparée par le Secrétariat, et il a décidé de la communiquer aux Etats et aux organisations internationales pour observations.

Les questions ci-après figurent toujours au programme général des travaux du Comité juridique :

- 1) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³³⁵ — Incidences éventuelles sur l'application de la Convention de Chicago, sur ses annexes et sur d'autres instruments du droit aérien international;
- 2) Responsabilité des services de contrôle de la circulation aérienne;
- 3) Etude des services du « Régime de Varsovie »;
- 4) Elaboration d'un projet d'instrument sur l'interception des aéronefs civils.

b) INTERVENTION ILLICITE DANS L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
ET SES INSTALLATIONS ET SERVICES

Le Comité de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services a tenu 12 séances au cours de l'année.

Eu égard aux alarmants et graves incidents de capture illicite d'aéronefs et d'actes de sabotage qui se sont produits récemment, le Comité a été chargé par le Conseil de procéder à un réexamen complet de l'annexe 17 (Sûreté — Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite) et des documents connexes, avec l'aide d'un groupe d'experts ad hoc, et de faire rapport au Conseil à sa cent seizième session sur les dispositions qui pourraient être adoptées immédiatement, élevées au rang de normes, renforcées ou améliorées. Etant donné l'urgence de la question, il a été demandé au Comité de se réunir, selon les besoins, entre les cent quinzième et cent seizième sessions du Conseil.

Après une étude approfondie d'un certain nombre de propositions présentées par le Groupe d'experts ad hoc, et modifiées par un Groupe de travail plénier, le Comité a recommandé l'adoption de certains amendements à l'annexe 17, à la lumière des observations reçues des Etats contractants et de certaines organisations internationales, qui avaient été consultés sur ces questions. Comme suite aux recommandations du Comité, le Conseil a adopté, le 19 décembre, l'amendement n° 6 à l'annexe 17.

En octobre et novembre, le Comité a également examiné des propositions relatives à un nouveau programme de travail exhaustif, ainsi que des recommandations concernant un examen formel de son mandat dans le but de renforcer le rôle qu'il joue auprès du Conseil en lui donnant des avis et conseils sur toutes les activités de l'OACI dans le domaine de la sûreté de l'aviation. Les recommandations du Comité ont été approuvées par le Conseil le 3 décembre.

Comme suite aux directives expresses du Conseil, le Comité a examiné des propositions relatives à une récapitulation de toutes les résolutions en vigueur de l'Assemblée de l'OACI qui ont trait à divers aspects de la sûreté de l'aviation. Le Comité a noté qu'un tel « exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI concernant la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite » avait pour objet de faciliter la mise en œuvre et l'application pratique de ces résolutions de façon que les textes en soient plus accessibles, plus compréhensibles et plus logiquement agencés, et aussi de disposer d'un texte qui reste à jour et reflète ainsi la politique de l'Organisation telle qu'elle existe à la fin de chaque session triennale de l'Assemblée. Le 16 décembre, le Conseil a approuvé le texte de « l'exposé récapitulatif » proposé par le Comité, et il est convenu de le présenter pour approbation à l'Assemblée, à sa vingt-sixième session.

Enfin, le Comité a examiné les propositions présentées par le Secrétaire général au sujet de l'élaboration d'une clause type sur la sûreté de l'aviation, qui pourrait être utilisée dans les accords bilatéraux de transport aérien régissant l'échange des droits de trafic. Le Comité a étudié le principe géné-

ral ainsi que ce libellé du projet de clause type et il a présenté un résumé des vues et observations au Conseil (voir, plus haut, sect. a).

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET JURIDIQUE

Au cours de l'année 1985, le Brunéi Darussalam est devenu membre de l'OMS, à dater du 25 mars 1985, en déposant son instrument d'acceptation de la Constitution de l'OMS, conformément aux dispositions des articles 4 et 79, b, de ladite Constitution. Au 31 décembre 1985, l'OMS comptait 166 Etats membres et un membre associé.

L'amendement à l'article 74 de la Constitution³³⁶, adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé et tendant à inclure une version arabe dans les textes authentiques, a été accepté par deux autres membres, ce qui a porté à 30 le nombre total des acceptations reçues.

En 1985, la trente-huitième Assemblée mondiale de la santé a examiné une proposition visant à porter de 31 à 32 le nombre des membres du Conseil exécutif et a demandé au Directeur général de soumettre à l'examen de la trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé, en 1986, les projets d'amendements appropriés à la Constitution³³⁷.

b) LÉGISLATION SANITAIRE

Quatre numéros du *Recueil international de législation sanitaire* ont été publiés, séparément en anglais et en français, en 1985. Cette publication concerne les instruments juridiques nationaux ou internationaux importants dans le domaine sanitaire, y compris celui de l'environnement. La section « Nouvelles et commentaires » de cette publication contient des articles signés faisant l'historique des nouvelles orientations législatives importantes et des comptes rendus concernant les conférences et autres réunions notables consacrées à ces questions ainsi que les autres événements pertinents. Les sections « Revue des livres » et « Paru dans la littérature » comportent des analyses et des notes au sujet des nouveaux ouvrages et des dernières publications.

De temps à autre, des articles de fond concernant des domaines spécifiques de la législation sanitaire sont publiés sous la rubrique « Problèmes actuels de législation sanitaire ». Deux ont paru en 1985 : l'un, de J. Stepan, est intitulé « Médecine traditionnelle et médecines parallèles : étude de législation comparée » (vol. 36, n° 2) et l'autre, de S. Shubber, a pour titre « Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel » (vol. 36, n° 4). L'OMS a également publié « La réglementation des produits pharmaceutiques dans les pays en développement : problèmes juridiques et approches possibles », de D. C. Jayasuriya.

Les activités de l'OMS concernant l'échange de renseignements dans le domaine de la législation sanitaire reposent sur un système informatisé qui permet de diffuser toute nouvelle disposition législative importante dans la région européenne, en vue de répondre aux besoins particuliers des Etats

membres de la région. Le Bureau régional de l'Europe, qui a son siège à Copenhague, exploite ce système; il a également passé contrat pour la préparation, par J. M. Auby, d'un inventaire des programmes d'enseignement et de formation concernant la législation sanitaire en Europe (publié chez Masson, Paris, sous le titre « Législation sanitaire : programmes et moyens de formation en Europe »).

Comme les années précédentes, l'OMS a continué à coopérer avec les Etats membres pour renforcer leur capacité nationale dans le domaine de la législation sanitaire. Elle a fourni aux pays en développement qui en avaient fait la demande des services de consultants dont la tâche consistait généralement à analyser, avec le personnel national de contrepartie, la législation en vigueur et à proposer les réformes nécessaires pour l'harmoniser avec les nouvelles orientations de leur politique sanitaire.

6. BANQUE MONDIALE

a) PROJET D'AGENCE MULTILATÉRALE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

En 1985, la Banque a poursuivi ses travaux en vue de la création d'une Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)³³⁸. Un projet de Convention portant création de l'AMGI (Convention de l'AMGI) a servi de base à des consultations avec les gouvernements des pays membres de la Banque à la fin de 1984 et au début de 1985. Ces consultations ont abouti à un projet révisé de la Convention de l'AMGI, qui a été communiqué aux gouvernements des pays membres en mars 1985³³⁹.

Entre juin et septembre 1985, les administrateurs de la Banque se sont réunis en « Comité plénier » et ont tenu 20 séances sous la présidence du vice-président et conseiller juridique de la Banque afin d'examiner le projet de Convention de l'AMGI de mars 1985. Avec le concours d'experts de gouvernements des pays membres et d'un groupe de rédaction du Département juridique de la Banque, le Comité est convenu du texte de la Convention de l'AMGI et du Commentaire de la Convention, le 5 septembre 1985. Le 12 septembre 1985, les administrateurs, après avoir formellement approuvé ces documents, ont décidé de les soumettre au Conseil des gouverneurs de la Banque, et de lui recommander d'adopter une résolution approuvant la Convention de l'AMGI et le Commentaire en vue de les transmettre aux gouvernements des pays membres de la Banque et au Gouvernement de la Suisse et invitant lesdits gouvernements à signer la Convention de l'AMGI.

Lors de l'Assemblée annuelle de la Banque à Séoul, le Conseil des gouverneurs a adopté cette résolution le 11 octobre 1985³⁴⁰. Le même jour, trois gouvernements de pays membres de la Banque ont signé la Convention de l'AMGI.

L'article 61 de la Convention de l'AMGI dispose que la Convention entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura été ratifiée par au moins 5 Etats de la Catégorie I (exportateurs de capitaux), et par au moins 15 Etats de la Catégorie II (importateurs de capitaux), étant entendu toutefois que le total

des souscriptions de ces Etats ne devra pas être inférieur à un tiers du capital autorisé de l'Agence, soit approximativement 360 millions de dollars.

La résolution des gouverneurs invite également le Président de la Banque à convoquer un comité préparatoire des pays signataires lorsque la Convention de l'AMGI aura été signée par le nombre minimum de pays dont la ratification est requise pour qu'elle puisse entrer en vigueur. Le comité établira, aux fins de leur examen par les organes directeurs de l'AMGI, des projets de règlements, règles et statuts en vue du démarrage des opérations de l'Agence.

Au 31 décembre 1985, la Convention de l'AMGI avait été signée par cinq pays et on comptait qu'en 1986 elle le serait par le nombre de pays requis pour que le comité préparatoire puisse être convoqué.

b) CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

i) *Etats signataires et Etats contractants*

En 1985, Haïti et la Thaïlande ont signé la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (Convention du CIRDI)³⁴¹, ce qui a porté à 92 le nombre total des Etats signataires. En conséquence, au 31 décembre 1985, le nombre des pays contractants s'élevait toujours à 87; 5 Etats signataires n'ayant pas encore déposé leurs instruments de ratification³⁴².

ii) *Différends soumis au Centre*³⁴³

Dans l'affaire Swiss Aluminium Ltd. (ALUSUISSE) et Icelandic Aluminium Co. Ltd. (ISAL) contre le Gouvernement de l'Islande (affaire n° ARB/83/1), il a été officiellement mis fin à la procédure le 6 mars 1985.

En 1984, un Comité spécial a été constitué conformément à l'article 52 de la Convention du CIRDI pour examiner la requête visant à l'annulation de la sentence rendue par le Tribunal d'arbitrage dans l'affaire Klöckner Industrie-Anlagen GmbH, Klöckner Belge, S.A. et Klöckner Handelsmaatschappij B.V. contre la République-Unie du Cameroun et la Société camerounaise des engrais (affaire n° ARB/81/2). Le 3 mai 1985, le Comité ad hoc a pris une décision annulant la sentence d'arbitrage³⁴⁴. En outre, en 1985, le différend a de nouveau été soumis à un nouveau tribunal d'arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 52 de la Convention.

Le 18 mars 1985, le Secrétaire général a enregistré une requête visant à l'annulation d'une autre sentence arbitrale qui avait été rendue dans l'affaire Amco Asia Corp., Pan American Development, Ltd. et P. T. Amco Indonesia contre le Gouvernement de l'Indonésie (affaire n° ARB/81/4).

Dans l'affaire Tesoro Petroleum Corp. contre le Gouvernement de Trinité-et-Tobago (affaire n° CONC/83/1), le Conciliateur unique a présenté son rapport le 27 novembre 1985 et clos la procédure³⁴⁵.

Au 31 décembre 1985, le Centre était encore saisi de huit affaires. Il s'agissait de la nouvelle requête concernant l'affaire Klöckner ainsi que de la procédure d'annulation touchant l'affaire Amco Asia dont il a déjà été question. En outre, six autres affaires d'arbitrage étaient en litispendance :

a) Société ouest-africaine des bétons industriels (SAOBI) contre l'Etat du Sénégal (affaire n°ARB/82/1);

b) The Liberian Eastern Timber Corp. (LETCO), Letco Lumber Industry Corp. (LLIC) contre le Gouvernement de la République du Libéria (affaire n°ARB/83/2);

c) Atlantic Triton Co. Ltd. contre la République populaire révolutionnaire de Guinée (affaire n°ARB/84/1);

d) Colt Industries Operating Corp., Firearms Division contre le Gouvernement de la République de Corée (affaire n°ARB/84/2);

e) SPP (Middle East) Ltd. contre la République arabe d'Egypte (affaire n°ARB/84/3);

f) Maritime International Nominees Establishment (MINE) contre la République de Guinée (affaire n°ARB/84/4).

iii) *Le Centre et les tribunaux*

Dans l'affaire République de Guinée et ses établissements publics contre Maritime International Nominees Establishment, un tribunal belge a décidé, le 27 septembre 1985, de prononcer la levée de la saisie des biens d'une partie à une instance devant le CIRDI au motif qu'aux termes de l'article 26 de la Convention du CIRDI le consentement à l'arbitrage du CIRDI est considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours et qu'en conséquence, les tribunaux nationaux de l'Etat contractant doivent s'abstenir d'examiner les prétentions dont ils sont saisis par l'une des parties³⁴⁶.

7. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

COMPOSITION

Au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1985, le nombre des pays membres est passé de 148 à 149. Le 13 septembre 1985, les Tonga sont devenues membre du Fonds avec une quote-part de 3,25 millions de DTS, ce qui a porté le total des quotes-parts au Fonds à 89 305,1 millions de DTS. Tous les 149 membres participent aux opérations du Département des DTS.

IMPAYÉS AU TITRE D'OBLIGATIONS FINANCIÈRES ENVERS LE FONDS

En raison de l'accroissement des impayés au titre des obligations financières envers le Fonds, le Conseil d'administration a été dans l'obligation, en 1985, de prendre un certain nombre de décisions appropriées dans le cadre des politiques et procédures générales concernant les membres ayant pris trop de retard dans le règlement de leurs arriérés envers le Fonds. En février 1985, le Conseil d'administration a adopté une décision aux termes de laquelle le droit pour un Etat membre d'effectuer des achats en vertu d'accords de confirmation et d'accords élargis est suspendu lorsqu'il a un impayé au titre d'une obligation financière envers le Fonds ou ne procède pas à un rachat qu'il est censé effectuer conformément aux directives relatives aux mesures correctrices applicables à un achat non conforme. En

outre, le Conseil d'administration a modifié la règle G-4 des Règles et Règlements du Fonds en décidant que l'ordre de transfert de monnaie en vue d'un achat quel qu'il soit, autre qu'un achat dans la tranche de réserve, sera annulé entre la date à laquelle l'ordre a été donné et la date de valeur choisie pour l'achat si, durant cette période, l'Etat membre qui demande l'achat a un impayé au titre d'une obligation financière envers le Fonds ou ne procède pas à un rachat qu'il est censé effectuer conformément aux directives relatives aux mesures correctrices applicables à un achat non conforme.

En mars 1985, le Conseil d'administration a décidé que les commissions au titre de l'utilisation des ressources du Fonds à la charge des Etats membres qui n'ont pas acquitté leurs obligations financières depuis six mois ou plus ne seront pas incluses dans les recettes d'exercice et seront comptabilisées comme recettes différées.

Dans des décisions prises en mars et juin 1985, le Conseil d'administration a défini les principes applicables à la publicité donnée à la déclaration qu'un Etat membre n'était plus recevable à utiliser les ressources générales du Fonds et, à la publication par le Fonds, des impayés au titre d'obligations financières. Aux termes de ces décisions, le Fonds publiera un communiqué de presse lorsqu'il déclarera qu'un Etat membre n'est plus recevable à utiliser les ressources générales du Fonds et, ensuite, lorsque ledit Etat membre sera de nouveau recevable à utiliser ces ressources. Le Fonds publiera également dans les rapports annuels de l'exercice en cours les renseignements figurant dans ces communiqués de presse. Le Conseil d'administration a aussi décidé que les impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds d'Etats membres ayant des obligations impayées depuis six mois ou plus seraient mentionnés, dans les publications du Fonds, sous forme globale par catégories d'obligations, mais sans que soient désignés les Etats membres concernés.

COMMISSIONS SPÉCIALES SUR LES IMPAYÉS AU TITRE D'OBLIGATIONS FINANCIÈRES ENVERS LE FONDS

En décembre 1985, le Conseil d'administration a décidé qu'à compter du 1^{er} février 1985, une commission spéciale serait prélevée sur les impayés des Etats membres au titre de leurs obligations financières envers le Fonds. Il a été arrêté que lorsque le taux d'intérêt du DTS serait supérieur à celui de la commission, le taux de la commission spéciale sur les impayés au titre de rachats serait égal à la différence entre le taux d'intérêt du DTS et le taux de commission sur les ressources ordinaires et que le taux de la commission spéciale sur les impayés au titre des commissions concernant le Compte des ressources générales serait égal au taux d'intérêt du DTS.

COMMISSION

Le Conseil d'administration a décidé que, pour l'exercice commençant le 1^{er} mai 1985, le taux de commission resterait à 7 % par an, comme au cours de l'exercice précédent. Compte tenu principalement de l'incertitude existant quant au montant à porter en recettes différées en raison des impayés des Etats membres au titre de leurs obligations financières envers le Fonds, il est apparu, sur la base des projections effectuées lors de l'examen de la situation du revenu du Fonds en milieu d'exercice, que l'objectif fixé en matière de

revenu net ne serait probablement pas atteint pour l'ensemble de l'exercice. Conformément à la règle I-6 4), b, des Règles et Règlements du Fonds, le taux annuel de la commission applicable à l'utilisation des ressources ordinaires du Fonds a été relevé de 7 % à 7,87 % à compter du 1^{er} novembre 1985. Toutefois, en raison de l'amélioration de la situation du revenu et du versement, par un certain nombre d'Etats membres, de montants appréciables en vue de rembourser des impayés au titre des rachats, ou des arriérés au titre des commissions, le Conseil d'administration a décidé en avril 1986 de réduire rétroactivement, à compter du 1^{er} novembre 1985, le taux de commission pour le ramener à son niveau précédent, soit 7 % par an. En conséquence, pour l'ensemble de l'exercice 1985, le taux de commission a été de 7 % par an.

FINANCEMENT COMPENSATOIRE DES FLUCTUATIONS DU COÛT DES IMPORTATIONS DE CÉRÉALES

En mai 1985, le Conseil d'administration a procédé au réexamen de sa décision de 1981 relative au financement compensatoire des fluctuations du coût des importations de céréales et a décidé de proroger l'application du système pour une nouvelle période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'en mai 1989, étant entendu qu'il réexaminerait sa décision le 13 mai 1987 au plus tard. Toutefois, le Conseil d'administration a décidé que les Etats membres pouvaient continuer d'utiliser jusqu'à 83 % de leur quote-part au titre du mécanisme en cas de déficit des recettes d'exportation comme en cas d'excédent du coût des importations de céréales. Pour les Etats membres recourant au mécanisme compensatoire du Fonds pour faire face à la fois à un déficit des recettes d'exportation et à un excédent du coût des importations de céréales, la limite globale reste fixée à 105 % de la quote-part.

POLITIQUE D'ACCÈS ÉLARGI

En décembre 1985, le Conseil d'administration a terminé l'examen des décisions relatives à la politique d'accès élargi et a pris, en ce qui concerne la prolongation et l'application de ladite politique en 1986, une décision visant à donner effet aux conclusions adoptées par le Comité intérimaire lors de sa réunion tenue le 6 octobre 1985 à Séoul. En vertu de cette décision, l'accès des Etats membres aux ressources générales du Fonds dans le cadre d'accords approuvés au titre de la politique d'accès élargi en 1986 devait être soumis à des limites annuelles de 90 % ou 110 % de la quote-part, à des limites triennales de 270 % ou 330 % de la quote-part et à des limites cumulatives de 400 % ou 440 % de la quote-part, déduction faite des rachats prévus, selon la gravité des besoins du pays considéré en ce qui concerne sa balance des paiements et la vigueur de l'effort d'ajustement fourni par lui.

Les limites annuelles et triennales ne doivent pas être considérées comme des objectifs. Dans ces limites, les chiffres fixés pour l'accès dans chaque cas seront déterminés selon la situation de l'Etat membre considéré, et le Fonds pourra continuer d'approuver, dans des cas exceptionnels, des accords de confirmation ou des accords élargis portant sur des montants dépassant ces limites d'accès.

COMPTE DE BONIFICATION DU MÉCANISME DE FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE

En mai 1985, le Conseil d'administration a décidé de suspendre les transferts au Compte de bonification du mécanisme de financement supplémentaire du montant des intérêts ou des remboursements au titre des prêts du Fonds fiduciaire déposés au Compte de versements spécial. Cette décision a été prise parce que les avoirs disponibles ou promis au Compte de bonification ont été jugés suffisants pour que l'on puisse effectuer, aux taux maximums admis, tous les versements de bonification prévisibles restants et liquider les obligations connues du Compte de bonification. Depuis la suspension des transferts au Compte de bonification, les remboursements et les intérêts afférents aux prêts du Fonds fiduciaire sont détenus au Compte de versements spécial conformément à une politique de placement adoptée en mai 1985.

COMPTE DE VERSEMENTS SPÉCIAL

En mai 1985, le Conseil d'administration a adopté, pour le Compte de versements spécial, une politique de placement analogue à celle du Compte de bonification du mécanisme de financement supplémentaire. Cette politique prévoit qu'en attendant leur utilisation les avoirs du Compte de versements spécial seront placés, sous forme de dépôts libellés en DTS, auprès de la Banque des règlements internationaux (BRI). En juillet 1985, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à placer auprès de la Federal Reserve Bank of New York les dollars des Etats-Unis détenus au Compte de versements spécial, en attendant de les investir sous forme d'instruments libellés en DTS auprès de la BRI.

DTS

En décembre 1985, le Conseil d'administration a adopté les directives régissant le calcul des montants des monnaies constituant le panier servant à déterminer la valeur du DTS. Aux termes de ces directives, les montants des monnaies devaient être fixés, en toutes circonstances, de manière à assurer que la valeur du DTS calculée le 31 décembre sur la base du nouveau panier serait la même que celle effectivement en vigueur à cette date. En outre, les montants des monnaies calculés pour le nouveau panier seraient exprimés avec deux chiffres significatifs, sous réserve que l'écart entre la part en pourcentage de chaque monnaie dans la valeur du DTS — telle qu'elle pourrait résulter de l'application des taux de change moyens pour la période d'octobre à décembre — et le coefficient qui lui avait été affecté conformément à la décision de 1980 soit le minimum en moyenne et ne dépasse pas, pour chacune des monnaies, un demi-point de pourcentage.

8. UNION POSTALE UNIVERSELLE³⁴⁷

L'UPU a poursuivi l'étude des problèmes juridico-administratifs qui ont été confiés par le Congrès de Hambourg 1984 au Conseil exécutif (CE). Parmi les problèmes les plus importants qui sont de nature à intéresser les

autres organisations, il y a lieu de relever notamment les études suivantes³⁴⁸ :

- a) Contacts avec les organismes internationaux représentant les clients des services postaux;
- b) Etude concernant la réglementation postale internationale;
- c) Arrangements concernant les services financiers postaux;
- d) Pouvoirs des délégués au Congrès;
- e) Répartition géographique des sièges du Conseil exécutif;
- f) Durée du Congrès;
- g) Non-participation des membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif pour les études postales aux sessions de ces organes.

En vue d'assurer une participation optimale des membres du CE et du CCEP aux réunions de ces organes, des sanctions avaient été proposées au Congrès de Hambourg à l'encontre des membres qui ne se font pas représenter aux réunions de ces organes. Le Congrès ayant confié l'étude de ces propositions au CE, celui-ci s'est prononcé en faveur du maintien du *statu quo*. Il a estimé que l'application des sanctions envisagées serait trop rare (un seul cas en 20 ans) pour qu'on légifère en la matière et que les solutions prévues poseraient de nombreux problèmes sans améliorer pour autant le travail du CE et du CCEP. Cependant, afin de prévenir l'absentéisme de certains membres du CE ou du CCEP, le Conseil a recommandé aux Unions restreintes de rendre attentifs leurs pays membres candidats à des sièges du CE ou du CCEP aux obligations découlant de leur élection éventuelle à ces organismes.

9. ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

a) QUESTIONS RELATIVES À LA CONVENTION ET AUX RÈGLEMENTS

i) *Procédures d'amendement de la Convention de l'OMM*

Le Conseil exécutif a examiné l'étude préparée à sa demande par le Secrétaire général au sujet des procédures d'amendement de la Convention³⁴⁹; il l'a également prié de compiler, pour sa prochaine session, toutes les décisions prises par le Congrès concernant l'application de l'article 28 de la Convention et qui sont consignées dans des résumés généraux de plusieurs rapports et dans différentes résolutions.

Le Conseil exécutif a décidé de reporter à sa prochaine session l'étude d'éventuelles procédures nouvelles applicables à l'organisation de votes par correspondance sur les amendements à la Convention.

ii) *Procédures pour les votes par correspondance au scrutin secret*

Le Conseil exécutif a pris connaissance du rapport présenté par le Secrétaire général, à sa demande, au sujet des procédures qu'il serait possible d'appliquer lors des votes par correspondance au scrutin secret. Le Conseil a noté que le texte du Règlement général en vigueur ne contenait de dispositions spécifiques pour l'organisation d'un vote par correspondance au scru-

tin secret que lorsqu'il s'agissait d'élections. Il a reconnu qu'au cas où l'on déciderait d'introduire le vote par correspondance au scrutin secret pour d'autres occasions, cela poserait quelques difficultés sur le plan des procédures. Le Conseil a jugé que le second alinéa de la règle 76 du Règlement général avait pour but de protéger le caractère confidentiel du scrutin, lorsque deux ou moins des membres invités à participer au vote en font la demande.

En conséquence, le Conseil exécutif a décidé de présenter au Congrès un amendement à la règle 73 du Règlement général, afin d'exclure de manière explicite la possibilité d'organiser un vote par correspondance au scrutin secret, sauf s'il s'agissait de procéder à une élection. Cet amendement consistera à ajouter les règles 59 à 61 à la liste des règles qui ne sont pas applicables aux votes par correspondance.

iii) *Amendement qu'il est proposé d'apporter à la règle 141 du Règlement général*

Le Conseil exécutif a examiné un projet d'amendement à la règle 141 du Règlement général, établi à sa demande par le Secrétaire général, pour tenir compte de la déclaration adoptée par le Conseil à sa trente-sixième session concernant l'application de cette règle comme une solution possible au problème de l'interprétation du terme « désigné » qui est utilisé dans ladite règle.

Certains membres ont jugé qu'un tel amendement n'était pas nécessaire et que des dispositions de la règle 15 du Règlement intérieur du Conseil exécutif concernant la désignation de membres par intérim permettent tout à fait de prendre en compte la question soulevée par le neuvième Congrès. D'autres membres du Conseil ont fait valoir que la déclaration susmentionnée devrait être revue par le dixième Congrès, conformément aux dispositions de la règle 2, f, du Règlement général.

Le Conseil exécutif a décidé de reporter l'examen de cette question à sa prochaine session.

iv) *Octroi du statut consultatif*

Le Conseil exécutif a examiné l'étude dont, à sa trente-sixième session, il avait chargé le Secrétaire général, et qui concerne la possibilité pour l'OMM de conclure des arrangements de travail avec une organisation internationale jouissant déjà du statut consultatif auprès de l'Organisation. Le Conseil a reconnu que la teneur des arrangements de travail amplifie et renforce le mécanisme de consultation prévu par la définition du statut consultatif, assurant une coopération plus étroite entre l'OMM et l'organisation internationale concernée.

Aussi le Conseil exécutif a-t-il décidé que, lorsqu'une organisation internationale non gouvernementale bénéficiant d'un statut consultatif auprès de l'OMM passe avec cette dernière des arrangements de travail, ces arrangements remplacent le statut consultatif dont elle jouissait jusqu'alors. En conséquence, le nom de cette organisation doit être rayé de la liste des organisations au bénéfice du statut consultatif qui figure dans la publication n° 60 de l'OMM, *Accords et arrangements de travail avec d'autres organisations internationales*.

Le Conseil exécutif a décidé en outre que, dans ce cas, l'organisation concernée doit être avisée des nouvelles dispositions prises.

Le Conseil exécutif a examiné une demande d'octroi du statut consultatif adressée au Secrétaire général par l'Association des professionnels de la gestion. Il a conclu que cette demande ne correspondait pas aux critères et aux exigences de l'Organisation en matière de procédure et a donc décidé de ne pas octroyer le statut consultatif à l'Association des professionnels de la gestion.

v) *Questions relatives à l'installation du secrétariat de la Convention sur l'ozone au siège de l'OMM*

Le Conseil exécutif a pris note du rapport que lui a présenté le Secrétaire général, en réponse à la requête qu'il avait formulée à sa trente-sixième session sur les incidences financières et pratiques de l'installation, au siège de l'OMM, du secrétariat de la Convention. Le Conseil a noté que celui-ci ne pourrait être établi avant l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et la première session ordinaire des Parties contractantes de la Convention. Aussi s'est-il félicité d'apprendre que, dans l'intervalle, le PNUE comptait poursuivre sa très précieuse collaboration aux travaux relatifs à la Convention, et à la rédaction d'éventuels protocoles. Comme la proposition selon laquelle l'OMM devrait accueillir le secrétariat permanent de la Convention a recueilli un large appui, le Conseil exécutif a jugé qu'il n'était pas trop tôt pour examiner en détail les dispositions à prendre. Il a donc demandé au Secrétaire général d'entreprendre les démarches nécessaires selon les besoins.

Le Conseil exécutif a entériné la proposition du Secrétaire général selon laquelle les dépenses afférentes à la constitution et au fonctionnement du secrétariat de la Convention devraient être à la charge des Parties contractantes, excepté en ce qui concerne le détachement à temps partiel d'un fonctionnaire de l'OMM s'occupant déjà de questions relatives à la couche d'ozone. Il s'ensuit que les frais administratifs encourus par l'OMM devront être remboursés.

b) QUESTION DE PERSONNEL

Amendements au Règlement du personnel

Le Conseil exécutif a pris note des amendements apportés, depuis sa trente-sixième session, par le Secrétaire général aux dispositions du Règlement du personnel applicables au personnel du siège et aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique.

c) COMPOSITION DE L'ORGANISATION

Ayant déposé leur instrument d'adhésion, les Iles Salomon sont devenues membre de l'Organisation le 5 juin 1985. L'Organisation comptait dès lors 154 Etats membres et 5 territoires membres.

10. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

a) EXAMEN DE LA QUESTION DE L'ASSISTANCE, NOTAMMENT DE LA RÉVISION DE LA CONVENTION DE 1910 SUR L'ASSISTANCE ET LE SAUVETAGE MARITIMES³⁵⁰, ET QUESTIONS CONNEXES

Le Comité juridique a poursuivi l'examen des projets d'articles d'une nouvelle convention sur l'assistance et le sauvetage maritimes destinée à remplacer la Convention de 1910 sur le sujet. Il a également étudié certaines questions de droit public, concernant spécialement les formalités obligatoires de notification des opérations d'assistance en cas d'incidents risquant de provoquer des dommages par pollution.

Le Comité juridique a pris note des progrès réalisés par le Comité de la protection du milieu marin à propos des nouvelles formalités obligatoires de notification prévues par la Convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 1973/78). Il a fait des suggestions dont l'adoption aurait, selon lui, pour résultat d'assurer que les nouvelles formalités obligatoires adoptées par le Comité de la protection du milieu marin seraient également conformes aux formalités obligatoires imposées par les Etats côtiers dans le contexte des opérations d'assistance.

b) EXAMEN DES TRAVAUX RELATIFS AUX PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES MARITIMES ET QUESTIONS CONNEXES

Le Comité juridique a examiné une proposition du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED concernant la convocation éventuelle d'un groupe mixte OMI/CNUCED d'experts chargé d'étudier certains aspects du problème des privilèges et hypothèques maritimes et questions connexes. Le Comité juridique est convenu de faire une recommandation appropriée à ce sujet à la lumière des vues et décisions des organes compétents de la CNUCED. Les observations et recommandations du Comité juridique ont été présentées au Conseil à sa cinquante-sixième session, en juin 1986.

c) EXAMEN D'UN RAPPORT SUR LE PROJET DE CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION DANS LE CONTEXTE DU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES OU HASARDEUSES

Le Comité a examiné un rapport sur le projet de Convention sur la responsabilité et l'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances nocives ou hasardeuses, qui avait été établi par le Secrétariat sur la demande du Conseil. Dans ce rapport, le Secrétariat avait identifié et analysé les questions fondamentales sur lesquelles de profondes divergences d'opinions étaient apparues lors de la conférence diplomatique convoquée par l'OMI en avril-mai 1984 en vue d'examiner un projet de Convention sur la responsabilité et l'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances nocives ou hasardeuses.

Le Comité a procédé à un échange de vues sur la nécessité de conclure une telle convention, la possibilité d'aboutir à un accord dans un avenir prochain sur une convention qui serait largement acceptable et sur la procédure la plus efficace à suivre aux fins de la préparation d'une convention de cette

nature. La majorité des membres du Comité juridique ont estimé qu'il était nécessaire de mettre au point, dès que possible, une Convention sur la responsabilité et l'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances nocives ou hasardeuses. Le Comité est donc convenu de recommander au Conseil que ce sujet continue de figurer au programme de travail du Comité, en tant que question prioritaire.

Pour ce qui est de la procédure à suivre dans les futurs travaux concernant le projet de Convention sur la responsabilité et l'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances nocives ou hasardeuses, le Comité juridique est convenu — sous réserve de l'approbation, par le Conseil, de la recommandation de continuer à faire figurer le sujet dans le programme de travail — d'examiner la question, de préférence à sa deuxième session de 1986. En attendant, il fallait espérer que les gouvernements et les organisations intéressées pourraient, dans le cadre de consultations officieuses selon que de besoin, examiner de nouvelles approches et solutions éventuelles en ce qui concerne les questions identifiées dans le rapport du Secrétariat et présenter des propositions concrètes en vue de leur examen par le Comité juridique.

Les décisions du Comité ont été entérinées par le Conseil.

d) MODIFICATIONS DE L'ÉTAT DES CONVENTIONS DE L'OMI

i) *Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes*³⁵¹

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention ont été remplies le 21 juin 1984. En conséquence, la Convention est entrée en vigueur le 22 juin 1985, c'est-à-dire 12 mois après que les conditions requises pour son entrée en vigueur ont été remplies.

ii) *Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*³⁵²

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention ont été remplies le 1^{er} novembre 1985 avec le dépôt de l'instrument d'adhésion du Bénin. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1986.

iii) *Convention portant création de l'Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)*³⁵³

Les amendements à la Convention portant création de l'Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) ont été adoptés et confirmés le 16 octobre 1985 par l'Assemblée de l'INMARSAT à sa quatrième session.

11. ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

a) QUESTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

i) *Composition*

Au cours de 1985, les Etats ci-après sont devenus parties à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle³⁵⁴ ou à d'autres traités administrés par l'OMPI ou ont pris certaines mesures au sujet de ces traités :

a) *Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*. Angola (15 avril 1985); Bangladesh (11 mai 1985); Nicaragua (5 mai 1985). A la fin de 1985, l'OMPI comptait 112 Etats membres;

b) *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*³⁵⁵. Barbade (12 mars 1985); Chine (19 mars 1985); Mongolie (21 avril 1985). A la fin de 1985, 97 Etats étaient parties à la Convention de Paris;

c) *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*³⁵⁶. Le 30 octobre 1985, les Pays-Bas ont déposé une déclaration étendant les effets de leur ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne — entrée en vigueur à l'égard des Pays-Bas le 10 janvier 1975, mais uniquement pour les articles 22 à 38 — aux articles 1 à 21 et à l'annexe de cet acte. L'extension a pris effet le 30 janvier 1986. A la fin de 1985, 76 Etats étaient parties à la Convention de Berne;

d) *Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organes de radiodiffusion*³⁵⁷. Monaco (6 décembre 1985); Pérou (7 août 1985). A la fin de 1985, 29 Etats étaient parties à la Convention de Rome;

e) *Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes*³⁵⁸. Pérou (24 août 1985); Tchécoslovaquie (15 janvier 1985). A la fin de 1985, 39 Etats étaient parties à la Convention phonogrammes;

f) *Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite*³⁵⁹. Etats-Unis d'Amérique (7 mars 1985); Panama (25 septembre 1985); Pérou (7 août 1985). A la fin de 1985, 11 Etats étaient parties à la Convention de Bruxelles;

g) *Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique*³⁶⁰. Bolivie (11 août 1985); Chypre (11 août 1985); Italie (25 octobre 1985). L'Argentine a déposé son instrument de ratification le 10 décembre 1985 et est devenue partie au Traité de Nairobi le 10 janvier 1986. A cette date-là, 28 Etats étaient parties au Traité de Nairobi;

h) *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*³⁶¹. Danemark (1^{er} juillet 1985); Finlande (1^{er} septembre 1985). La Norvège a déposé son instrument de ratification le 1^{er} octobre 1985 et est devenue partie au Traité de Budapest le 1^{er} janvier 1986. L'Italie a déposé son instrument

de ratification le 23 décembre 1985 et est devenue partie au Traité de Budapest le 23 mars 1986. En conséquence, à cette date-là, 19 Etats étaient parties au Traité de Budapest;

i) *Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*³⁶². Bulgarie (1^{er} août 1985); Mongolie (21 avril 1985). A la fin de 1985, 28 Etats étaient parties à l'Arrangement de Madrid;

j) *Arrangement de Vienne instituant une Classification internationale des éléments figuratifs des marques*³⁶³. La Tunisie ayant déposé son instrument d'adhésion, l'Arrangement de Vienne est entré en vigueur le 9 août 1985 à l'égard de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Suède et de la Tunisie.

ii) *Amendements*

En octobre 1985, l'Assemblée de l'Union de Vienne a adopté à l'unanimité, lors de sa première session ordinaire, des modifications de l'Arrangement de Vienne instituant une Classification internationale des éléments figuratifs des marques tendant à ce que ses sessions ordinaires et ses budgets suivent le rythme biennal des assemblées et les budgets des autres unions administrées par l'OMPI.

b) RENFORCEMENT DE L'INFRASTRUCTURE LÉGISLATIVE ET AMÉNAGEMENT D'INSTITUTIONS DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT, DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

L'OMPI a continué de coopérer, sur demande, avec des gouvernements ou des groupes de gouvernements de pays en développement pour l'adoption de nouveaux textes législatifs et réglementaires ou pour la modernisation de ceux qui existent dans le domaine de la propriété industrielle, du droit d'auteur ou des droits voisins, ainsi que pour la création ou la modernisation d'institutions de propriété industrielle³⁶⁴.

c) COLLECTION DES LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'OMPI a continué de tenir à jour sa collection de textes de lois et règlements en matière de propriété industrielle de tous les pays et de traités touchant à la propriété industrielle, au droit d'auteur et aux droits voisins, à la fois dans leur langue d'origine et en traductions française et anglaise. Les textes concernant la propriété industrielle ont été publiés dans la série « Lois et traités de propriété industrielle » et dans la revue mensuelle « La propriété industrielle » et les textes relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins ont paru dans la publication mensuelle « Le droit d'auteur ». Ces derniers textes sont résumés dans la « Revue législative du droit d'auteur ».

d) RÉVISION DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

En juin 1985, la première réunion consultative pour la révision de la Convention de Paris a eu lieu à Genève en application de la décision prise à la neuvième session, tenue en septembre 1944, de l'Assemblée de l'Union de Paris et selon laquelle le mécanisme de consultation établi pour préparer,

quant au fond, la prochaine session de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle revêtirait la forme de réunions consultatives comptant au maximum 10 représentants d'Etat, y compris le porte-parole, pour chaque groupe de pays (Groupe des 77, Groupe B, Groupe D) et Chine³⁶⁵. La réunion n'a porté que sur un seul article, à savoir l'article 5A qui concerne le système de licence non volontaire et la déchéance des brevets³⁶⁶.

e) QUESTIONS D'ACTUALITÉ EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

i) *Questions de propriété industrielle*

Enregistrement international des marques. Le Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques a tenu deux sessions à Genève en 1985, l'une en février et l'autre en décembre, pour examiner l'avant-projet d'un nouveau traité³⁶⁷.

Circuits intégrés (souvent dénommés « microplaquettes »). En juin 1985, le Bureau international de l'OMPI a publié la première version d'un projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés³⁶⁸. Le projet de traité a été examiné à la première session du Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, qui a eu lieu à Genève en novembre 1985³⁶⁹.

Harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions. En juillet 1985, le Comité d'experts sur cette question a tenu sa première session à Genève³⁷⁰.

Protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle. En juillet 1985, le Bureau international de l'OMPI a publié l'étude d'un consultant de l'OMPI intitulée « La protection par le moyen de la propriété industrielle des inventions biotechnologiques »³⁷¹. En novembre 1983, le Bureau international a publié un rapport intitulé « La protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle »³⁷², qui était fondé en partie sur l'étude susmentionnée. Ce rapport a fait l'objet de débats à la deuxième session du Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle, qui a eu lieu en février 1986³⁷³.

ii) *Questions d'actualité en matière de droit d'auteur*

Expressions du folklore. Des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables ont été publiées conjointement par l'OMPI et l'Unesco en avril 1985 et envoyées à tous les Etats membres et aux organisations intéressées³⁷⁴.

Aspects droit d'auteur de la protection des programmes d'ordinateur et des logiciels. Un groupe d'experts s'est réuni à Genève en février et mars 1985³⁷⁵.

Aspects droit d'auteur de la radiodiffusion directe par satellite de communication. Un groupe d'experts s'est réuni à Paris en mars 1985³⁷⁶.

Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Berne). En juin 1985, le Comité intergouvernemental a tenu sa dixième session à Paris³⁷⁷.

Dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'éditions d'œuvres littéraires. En décembre 1985, un comité d'experts gouvernementaux s'est réuni à Paris³⁷⁸.

DÉCISIONS D'ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI

Questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle. La Convention OMPI contient une disposition selon laquelle la Conférence de l'OMPI discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des unions. A sa session de 1985, la Conférence a, pour la première fois, pris des mesures au titre de la disposition précitée; elle a examiné et adopté à l'unanimité des recommandations concernant, l'une, la piraterie³⁷⁹, et l'autre, la télévision par câble³⁸⁰. Les deux textes recommandant que les Etats membres fournissent des renseignements, par l'intermédiaire du Bureau international, à la session de 1987 de la Conférence sur l'évolution de la situation dans les domaines en question.

Produits de contrefaçon. Les organes directeurs intéressés ont examiné le rôle de l'OMPI au regard des produits de contrefaçon, sur la base d'un rapport du Directeur général traitant notamment des activités menées à ce sujet dans le cadre du GATT. L'Assemblée générale de l'OMPI a adopté une décision invitant le Directeur général à réunir un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner les dispositions pertinentes de la Convention de Paris, afin de déterminer dans quelle mesure elles peuvent assurer convenablement une protection efficace de la propriété industrielle et de recommander des dispositions pour les législations nationales. Les résultats des travaux du groupe d'experts doivent être communiqués à l'Assemblée générale de l'OMPI en 1987³⁸¹.

Accords avec des organisations intergouvernementales; admission d'observateurs. Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé un accord entre l'OMPI et le Centre régional africain de technologie (CRAT), l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), ainsi que les accords conclus avec l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) et l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI)³⁸². Les organes directeurs intéressés ont accordé le statut d'observateur à l'Association européenne d'agences de publicité (EAAA), au Conseil de l'industrie européenne de la bande magnétique (ETIC), au CRAT, à l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, à l'Organisation de la télévision ibéroaméricaine (OIT), ainsi qu'à l'Union mondiale des aveugles (UMA)³⁸³.

Année internationale de la paix. L'Assemblée générale de l'OMPI a pris note, en les approuvant, des activités menées ou prévues en ce qui concerne diverses résolutions et décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies. En particulier, elle a adopté une résolution sur l'Année internationale de la paix (1986, conformément à une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies)³⁸⁴ et approuvé à l'unanimité des mesures visant à sa célébra-

tion : diffusion du texte de la résolution, allocution du Directeur général, émission d'une médaille de l'OMPI portant l'inscription « Auteurs et inventeurs au service de la paix mondiale », publication d'une série d'articles³⁸⁵.

12. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

a) COMPOSITION

Le Fonds international de développement agricole groupe au total 119 pays membres. Deux nouvelles demandes d'admission ont été examinées en 1985. Les demandes d'admission d'Antigua-et-Barbuda et de Saint-Kitts-et-Nevis ont été examinées par le Conseil d'administration du FIDA qui a recommandé au Conseil des gouverneurs du FIDA, eu égard aux catégories visées à l'article 3.3, *a*, de l'Accord portant création du Fonds³⁸⁶, qu'Antigua-et-Barbuda et Saint-Kitts-et-Nevis soient classés dans la catégorie III (pays en développement bénéficiaires). En vertu de l'article 3.3, *b*, de l'Accord, le Conseil des gouverneurs, à sa neuvième session, a approuvé l'admission d'Antigua-et-Barbuda et de Saint-Kitts-et-Nevis à la qualité de membre et décidé que ces Etats devaient être classés dans la catégorie III³⁸⁷.

b) DEUXIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES DU FONDS

Après avoir examiné le rapport sur la deuxième reconstitution des ressources du Fonds, le Conseil des gouverneurs a adopté un projet de résolution sur la deuxième reconstitution des ressources du Fonds, qui lui avait été soumis à sa neuvième session³⁸⁸. La résolution a été adoptée en vertu de l'article 4.3 de l'Accord, qui stipule que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes et, si nécessaire, invite les membres à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds.

Dans cette résolution, le Conseil des gouverneurs a notamment invité les membres à faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds au titre de la deuxième reconstitution ainsi que toutes contributions complémentaires ne faisant pas partie de ladite reconstitution. Il a autorisé le Fonds à accepter de ses membres :

i) Des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds à raison de montants qui ne seraient pas inférieurs à ceux indiqués pour le membre considéré, en termes de l'unité d'obligation applicable, dans la pièce jointe A à la résolution;

ii) Une augmentation des contributions aux ressources du Fonds pour la deuxième reconstitution. Aux termes de la résolution, il serait souhaitable que le niveau de la deuxième reconstitution atteigne 500 000 000 dollars des Etats-Unis, dont 300 000 000 pour les contributions de la catégorie I (pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques) et 200 000 000 pour les contributions de la catégorie II (pays mem-

bres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole). La pièce jointe A à la résolution indiquait le montant des contributions à la date à laquelle la résolution a été adoptée. Le montant en question s'élevait au total à 276 000 000 dollars pour les membres de la catégorie I et à 184 000 000 dollars pour les membres de la catégorie II. Pour que les contributions des membres de la catégorie I atteignent 300 000 000 dollars, lesdits pays augmenteraient proportionnellement leurs contributions indiquées à la pièce jointe A dans la mesure où les contributions actuelles des membres de la catégorie II seraient portées au niveau de 200 000 000 dollars le 19 février 1986 au plus tard et dans un rapport identique à celui existant entre les contributions actuelles de 276 000 000 dollars pour les membres de la catégorie I et de 184 000 000 dollars pour les membres de la catégorie II. Lorsqu'il recevrait les notifications officielles des augmentations de contributions des membres de la catégorie II, le Président devrait communiquer la pièce jointe A telle que révisée à tous les membres du Fonds, et cela le 20 février 1986 au plus tard (alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution);

iii) Des contributions complémentaires ne faisant pas partie de la pièce jointe A à la résolution, aux fins d'utilisation dans ses opérations conformément à ses principes applicables.

La période couverte par la deuxième reconstitution est 1985-1987. La reconstitution prendra effet à la date à laquelle auront été déposés auprès du Fonds des instruments de contribution (engagements écrits aux termes desquels les membres confirment leur intention de faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds au titre de la deuxième reconstitution) relatifs aux contributions des catégories I et II pour un montant global équivalant à au moins 50 % de la contribution totale respective de chacune desdites catégories comme indiqué dans la pièce jointe A à la résolution telle qu'elle pourra être modifiée en vertu des dispositions énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de ladite résolution. En 1985, le Fonds a reçu des annonces de contributions d'une valeur de 66 millions de dollars des Etats-Unis et des paiements d'un montant de 46 millions de dollars des Etats-Unis en tant que contributions anticipées.

Pendant la période couverte par la deuxième reconstitution, le Fonds pourra, avec l'assentiment du Conseil d'administration, accepter des contributions spéciales d'Etats non membres et autres sources. Le Conseil d'administration avait antérieurement adopté une résolution concernant les contributions privées aux ressources du Fonds; aux termes de cette résolution, le Président du FIDA peut accepter toute contribution spéciale à la condition qu'elle ne comporte aucune condition qui pourrait être incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'Accord ou des politiques pertinentes du Fonds. Les contributions spéciales sont acceptées en vertu du paragraphe iii de la section 1 de l'article 4 de l'Accord, conformément aux dispositions de la section 6 dudit article.

c) OPÉRATIONS DE PRÊT

En raison de la limitation de ses ressources, le Fonds a été obligé de réduire le volume de ses opérations de prêt pour la troisième fois en trois ans. Le Fonds a fourni 136,9 millions de DTS en 1985 (alors que le programme

de travail initialement approuvé prévoyait 300 millions de DTS), soit une diminution de 34 % par rapport au volume des opérations effectuées en 1984.

En 1985, le Conseil d'administration a approuvé 17 projets et 23 dons au titre du programme d'assistance technique.

Six projets d'un montant de 49,8 millions de DTS ont été approuvés pour l'Afrique (Nigéria, Guinée, République-Unie de Tanzanie, Guinée équatoriale, Ethiopie et Mauritanie), ce qui fait qu'au total 63 projets d'un montant global de 514,2 millions de DTS ont été mis en œuvre dans 38 pays. Quatre projets d'un montant de 38,7 millions de DTS ont été approuvés pour l'Asie (Bhoutan, Sri Lanka, Indonésie et Népal), ce qui fait qu'au total 48 projets d'un montant global de 726,0 millions de DTS ont été mis en œuvre dans 16 pays. Deux projets d'un montant de 7,7 millions de DTS ont été approuvés pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Belize et Panama), ce qui fait qu'au total 33 projets d'un montant global de 252,8 millions de DTS ont été mis en œuvre dans 21 pays. Cinq projets d'un montant de 30,9 millions de DTS ont été approuvés pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (Soudan, Somalie, Djibouti, République arabe syrienne et Tunisie), ce qui fait qu'au total 33 projets d'un montant global de 315,7 millions de DTS ont été mis en œuvre dans 12 pays.

En 1985, le FIDA a fourni un appui d'assistance technique à des programmes de recherche agricole exécutés par des centres internationaux et régionaux, pour un montant de 6,9 millions de dollars des Etats-Unis. Tout en fournissant son soutien financier à des programmes de recherche agricole en cours d'application, le Fonds a aussi contribué à deux programmes de recherche agricole récemment mis en œuvre³⁸⁹. Un don a été fait à l'Organisation de l'unité africaine pour aider à l'exécution du programme de formation à la gestion agricole en Afrique. En outre, des dons d'un montant de 1,5 million de dollars des Etats-Unis ont été octroyés aux huit pays membres ci-après en vue de la préparation de projets : Bangladesh, Bolivie, Ethiopie, Haïti, Lesotho, Pakistan, Yémen et Zambie. Enfin, deux dons d'un montant global de 910 000 DTS ont été accordés : 110 000 DTS au Népal et 800 000 DTS à la Guinée équatoriale.

d) PROGRAMME SPÉCIAL POUR LES PAYS DE L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE

A la suite de la décision prise par le Conseil des gouverneurs à sa huitième session, le Conseil d'administration a examiné, à sa vingt-troisième session, le projet de résolution du Gouvernement du Niger tendant à la création d'un fonds spécial pour l'Afrique subsaharienne. Dans sa décision, le Conseil a notamment demandé au Président de lui présenter un rapport et une recommandation sur cette question pour complément d'examen. En conséquence, le Président a soumis un rapport intitulé « Programme spécial du FIDA pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification ». A sa deuxième session extraordinaire, tenue en 1985, le Conseil d'administration a examiné et entériné le Programme spécial et décidé notamment ce qui suit :

i) Le Fonds entreprendrait l'élaboration technique du Programme spécial en vue d'identifier et de formuler des programmes et projets par pays destinés à être soumis au Conseil d'administration pour approbation;

ii) Le Président contacterait des donateurs potentiels pour mobiliser des fonds supplémentaires, en dehors du cadre de la deuxième reconstitution des ressources, afin de contribuer au financement de la préparation et la mise en œuvre du Programme spécial proposé;

iii) Les contributions ainsi perçues seraient utilisées exclusivement, ou conjointement, avec d'autres ressources, aux fins de la mise en œuvre du Programme spécial, conformément à l'Accord portant création du FIDA;

iv) Le principe à appliquer aux fins de la comptabilisation des dépenses liées au Programme spécial serait que ses opérations donnent lieu à la tenue de dossiers et de comptes distincts;

v) Un rapport d'activité sur l'application de la résolution serait soumis par le Président au Conseil d'administration à sa vingt-cinquième session.

Un « Cadre de base proposé en ce qui concerne les ressources spéciales pour les pays de l'Afrique subsaharienne » a également été préparé et présenté au Conseil des gouverneurs en même temps que les recommandations du Conseil d'administration et le Programme spécial.

A sa neuvième session, le Conseil des gouverneurs a adopté deux résolutions sur un Programme spécial et sur le Cadre de base concernant les ressources spéciales pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification³⁹⁰. Par ces résolutions, le Conseil des gouverneurs a notamment approuvé les objectifs et activités du Programme spécial et du Cadre de base et décidé : i) de demander à tous les membres qui étaient en mesure de le faire de contribuer généreusement aux ressources nécessaires à l'exécution du Programme spécial afin d'atteindre l'objectif de 300 millions de dollars des Etats-Unis pour le Programme spécial sur une période de trois ans; et ii) d'autoriser le Conseil d'administration et le Président du FIDA à mettre en œuvre le Programme spécial conformément au Cadre de base. Le Président a été invité à rendre compte au Conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, de l'exécution du Programme spécial.

Le Cadre de base porte création de ressources spéciales pour l'Afrique subsaharienne (RSS) qui seront ouvertes aux contributions de tous les membres. Le FIDA, avec l'approbation du Conseil d'administration et conformément aux modalités et conditions que celui-ci pourra spécifier, pourra accepter des contributions aux RSS de pays non membres et d'autres sources. Les contributions ne pourront être acceptées que : i) si leur utilisation n'est assortie d'aucune restriction; et ii) s'il est indiqué que leur utilisation sera destinée à des pays donnés, à condition qu'il ne soit imposé aucune limitation à l'utilisation soit de 10 millions de dollars des Etats-Unis au moins, soit de 20 % au moins de la contribution. Les RSS seront utilisées aux fins du Programme spécial exposées dans la résolution adoptée par le Conseil d'administration, lors de sa deuxième session extraordinaire, le 18 mai 1985. Le

Conseil d'administration pourra, compte tenu de l'évolution future de la situation, apporter à ladite résolution les modifications qu'il jugera nécessaires pour atteindre les objectifs du Programme spécial. Les RSS seront utilisées par le FIDA : i) pour accorder des prêts et des dons aux pays de la région subsaharienne de l'Afrique, conformément aux modalités et conditions prescrites par les Principes et critères du FIDA en matière de prêts et conformément aux dispositions qui pourront être arrêtées par le Conseil d'administration dans le cadre du Programme spécial; et ii) pour financer les dépenses de traitements et salaires, prestations et services connexes et autres coûts afférents aux RSS. Les contributions aux RSS serviront à acquérir les biens et services nécessaires à l'exécution du Programme spécial conformément aux procédures énoncées dans les « Directives du FIDA en matière de passation de marchés ». Toutefois, la passation de marchés sera limitée aux membres qui auront déposé leur instrument de contribution (lettre du représentant autorisé d'un contribuant ou tout autre arrangement, donnant satisfaction au FIDA, par lequel un contribuant confirme sa contribution ou sa ferme intention de contribuer aux RSS) aux RSS et aux Etats membres en développement du FIDA. Il sera tenu pour les RSS un compte distinct qui fera l'objet d'une vérification par le Commissaire aux comptes du FIDA; le rapport de vérification sera soumis au Conseil d'administration.

Sauf s'il en est dispensé autrement dans le Cadre de base ou comme stipulé par décision du Conseil d'administration, le Président du FIDA se conformera, dans l'exécution du Programme spécial, à l'Accord portant création du FIDA et aux principes et procédures applicables à l'utilisation des ressources visées à l'article 4 dudit Accord. Des consultations périodiques auront lieu entre les contribuants et le FIDA sur la mobilisation des RSS et l'échange de renseignements sur l'exécution du Programme spécial, y compris la passation des marchés. Le Président rendra compte de ces consultations au Conseil d'administration comme il conviendra.

Sous réserve de certaines exceptions, les opérations au titre du Programme spécial ne commenceront que lorsque le FIDA aura reçu des instruments de contribution aux RSS de trois membres au moins. L'engagement des RSS aux fins de l'octroi de prêts et de dons cessera à la date que le Conseil d'administration, sur la recommandation du Président du FIDA, arrêtera. Le décaissement des RSS cessera à la date où toutes les RSS engagées dans le cadre du Programme spécial aux fins de projets, de programmes et d'assistance technique auront été décaissées par le FIDA. Le Programme spécial prendra fin, sauf si le Conseil d'administration n'en décide autrement sur recommandation du Président, à la date à laquelle les décaissements auront cessé. Tous fonds subsistant dans les RSS au moment de la clôture des opérations au titre du Programme spécial seront virés au compte des ressources du FIDA visées à l'article 4 de l'Accord et les prêts consentis au titre des RSS seront considérés comme faisant partie du portefeuille des prêts ordinaires du FIDA. En conséquence, si des engagements au titre des RSS ne sont pas décaissés, le FIDA effectuera sur les ressources visées à l'article 4 de l'Accord le décaissement desdits fonds selon les besoins. Le FIDA tiendra compte, dans l'attribution de ressources futures du FIDA aux pays de la région subsaharienne d'Afrique, des fonds des RSS virés au compte des ressources visées à l'article 4 de l'Accord.

e) BASE FINANCIÈRE ET STRUCTURE FUTURES DU FIDA

Les négociations relatives à la deuxième reconstitution des ressources étant terminées, le Président a été chargé de prendre les mesures nécessaires pour entamer des délibérations sur la base financière future du FIDA.

A sa neuvième session, le Conseil des gouverneurs a pris note du rapport préliminaire sur la base financière et la structure futures du FIDA. Le Président a été prié de faire rapport au Conseil des gouverneurs par l'intermédiaire du Conseil d'administration sur la base financière future du FIDA pour suite à donner³⁹¹.

f) ACCORD RELATIF AU SIÈGE

A la neuvième session du Conseil des gouverneurs, le Président a présenté un rapport sur l'état de l'Accord relatif au siège conclu entre le Fonds et le Gouvernement italien. Après avoir pris note du rapport du Président, le Conseil des gouverneurs a adopté un projet de résolution aux termes duquel il a notamment décidé « qu'il sera instamment demandé au Gouvernement italien de prendre rapidement des mesures décisives pour mettre d'urgence à la disposition du Fonds le bâtiment de son siège permanent »³⁹².

13. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMITÉ DE LA SÉCURITÉ DES APPROVISIONNEMENTS

Le Comité de la sécurité des approvisionnements, créé par le Conseil des gouverneurs en 1980, a tenu ses quatorzième à dix-septième sessions en janvier, mars, mai et novembre, respectivement. Il a poursuivi l'examen des principes de coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire; la discussion continuant de porter essentiellement sur les rapports entre les assurances de non-prolifération et les assurances d'approvisionnement.

TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DU TRAITÉ DE NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

La troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) s'est réunie du 27 août au 21 septembre 1985 à Genève pour examiner le fonctionnement du Traité depuis son entrée en vigueur, il y a 15 ans. A la demande du Comité préparatoire de la Conférence, le secrétariat de l'Agence a présenté une documentation complète sur les activités de l'Agence dans le cadre des articles III, IV et V du Traité. La Conférence a adopté par consensus une Déclaration finale contenant plusieurs propositions intéressant les activités de l'Agence.

GARANTIES

L'AIEA et l'URSS ont conclu un accord à la suite de l'offre faite par ce pays de soumettre volontairement certaines de ces installations nucléaires pacifiques aux garanties de l'Agence. L'Accord est entré en vigueur le 10 juin 1985.

AMENDEMENT À L'ALINÉA A.1 DE L'ARTICLE VI DU STATUT

Un amendement à l'alinéa A.1 de l'article VI du Statut de l'Agence³⁹³ prévoyant la désignation par le Conseil des gouverneurs chaque année des 10 — au lieu des 9 — Etats membres « les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes », avait été accepté par 30 Etats membres à la fin de 1985. L'amendement prendra effet quand il aura été accepté par deux tiers des Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires³⁹⁴ a été signée par un autre Etat — le Niger — et ratifiée par cinq Etats de plus — le Brésil, le Guatemala, la Norvège, le Paraguay et la Turquie. A la fin de 1985, 39 Etats et une organisation régionale avaient signé la Convention et 15 Etats l'avaient ratifiée. Vingt et une ratifications ou acceptations sont nécessaires pour que la Convention entre en vigueur.

A sa vingt-neuvième session ordinaire, en septembre 1985, la Conférence générale a adopté une résolution aux termes de laquelle elle a exprimé l'espoir que « la Convention entrera en vigueur à une date la plus proche possible et qu'elle obtiendra l'adhésion la plus large possible ».

ACCORDS DE SIÈGE

Le 20 décembre 1985, l'AIEA, l'Organisation des Nations Unies et l'ONUDI ont échangé avec l'Autriche des notes prévoyant le maintien des accords actuels concernant le district du siège commun à l'Agence et aux autres organisations installées au Centre international de Vienne en attendant la conclusion de nouveaux accords de siège entre l'Autriche et l'ONUDI. Ces nouveaux accords sont nécessaires en raison de la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée à la date du 1^{er} janvier 1986.

SÉMINAIRE RÉGIONAL SUR LE DROIT NUCLÉAIRE

Un séminaire régional sur le droit nucléaire et la réglementation en matière de sûreté nucléaire pour les pays d'Afrique a été organisé au Caire, en mai, avec la coopération de l'Autorité égyptienne de l'énergie atomique et de son Centre de réglementation et de sûreté nucléaires. Le Séminaire a permis de donner un aperçu général du champ d'application et des éléments de la législation nucléaire, et d'échanger des informations sur les pratiques, l'expérience et l'évolution actuelle dans le domaine de la réglementation des activités nucléaires pacifiques. Plus de 40 participants de 11 Etats membres ont suivi le Séminaire, pour lequel l'Espagne, les Etats-Unis, la France et la République fédérale d'Allemagne ont gracieusement fourni des conférenciers.

SERVICES CONSULTATIFS EN MATIÈRE DE LÉGISLATION NUCLÉAIRE

Des avis et une assistance dans le domaine de l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à la mise en œuvre des programmes électronucléaires ont été fournis à l'Égypte et au Maroc. La Jamaïque a

bénéficié d'une aide pour élaborer une loi réglementant le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

NOTES

¹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 109 voix contre 19, avec 17 abstentions.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément n° 4 (A/S-10/4), sect. III.*

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.*

⁴ Adoptée sans vote.

⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 133 voix contre 2, avec 18 abstentions.

⁶ Adoptée sans vote.

⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 71 voix contre 19, avec 59 abstentions.

⁸ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.*

⁹ Adoptée sans vote.

¹⁰ Résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 99 voix contre zéro, avec 53 abstentions.

¹² Adoptée sans vote.

¹³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 76 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

¹⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 117 voix contre 19, avec 11 abstentions.

¹⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 131 voix contre 16, avec 6 abstentions.

¹⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 70 voix contre 11, avec 65 abstentions.

¹⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 123 voix contre 19, avec 7 abstentions.

¹⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 136 voix contre 3, avec 14 abstentions.

¹⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 126 voix contre 17, avec 6 abstentions.

²⁰ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

²¹ *Troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Document final (NPT/CONF.III/64/I, NPT/CONF.III/64/II et NPT/CONF.III/64/III), Genève, 1985.*

²² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 138 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

²³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 124 voix contre 3, avec 21 abstentions.

²⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 121 voix contre 3, avec 24 abstentions.

²⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 120 voix contre 3, avec 29 abstentions.

²⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 131 voix contre 10, avec 8 abstentions.

²⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 126 voix contre 12, avec 10 abstentions.

²⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 142 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

²⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 101 voix contre 19, avec 25 abstentions.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

³¹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 139 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

³² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 135 voix contre 4, avec 14 abstentions.

³³ Adoptée sans vote.

³⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 104 voix contre 3, avec 41 abstentions.

³⁵ Adoptée sans vote.

³⁶ Adoptée sans vote.

³⁷ Adoptée sans vote.

³⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 93 voix contre 15, avec 41 abstentions.

³⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 112 voix contre 16, avec 22 abstentions.

⁴⁰ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 151 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

⁴¹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 128 voix contre une, avec 21 abstentions.

⁴² Adoptée sans vote.

⁴³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 128 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

⁴⁴ Adoptée sans vote.

⁴⁵ Adoptée sans vote.

⁴⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 113 voix contre 13, avec 15 abstentions.

⁴⁷ Adoptée sans vote.

⁴⁸ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 67.

⁴⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 127 voix contre zéro, avec 26 abstentions.

⁵⁰ Voir A/40/1028.

⁵¹ Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/352.

⁵² A/AC.105/C.2/L.50.

⁵³ WG/RS(1985)/WP.1.

⁵⁴ A/AC.105/C.2/L.144.

⁵⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 20 (A/40/20)*, chap. II, sect. C.

⁵⁶ A/AC.105/L.158.

⁵⁷ Adoptée sans vote.

⁵⁸ Voir A/40/1023.

⁵⁹ Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

⁶⁰ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 96 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

⁶¹ Voir A/40/996.

⁶² A/39/583 (Partie I) et Corr.1 à 3 et A/39/583 (Partie II) et Corr.1, vol. I à III.

⁶³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 92 voix contre zéro, avec 14 abstentions.

⁶⁴ Voir A/40/996.

⁶⁵ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 25 (A/40/25)*.

⁶⁶ *Ibid.*, annexe.

⁶⁷ *International Legal Materials*, vol. 26, p. 1529.

⁶⁸ UNEP/WG.120/3.

⁶⁹ UNEP/GC.10/5/Add.2, annexe, chap. II.

⁷⁰ UNEP/GC.13/9/Add.1.

⁷¹ Voir UNEP/GC.6/17, annexe, p. 9 à 15.

⁷² UNEP/GC.9/5/Add.5, annexe III.

⁷³ *International Legal Materials*, vol. 19, p. 15.

⁷⁴ UNEP/GC.13/10.

⁷⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 149 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

⁷⁶ Voir A/40/989/Add.6.

⁷⁷ Adoptée sans vote.

⁷⁸ Voir A/40/989/Add.3.

⁷⁹ TD/CODE TOT/49, sect. IV.

⁸⁰ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 12 (A/40/12) et ibid., Supplément n° 12A (A/40/12/Add.1)*.

⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

⁸² *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

⁸³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 12A (A/35/12/Add.1)*, par. 48.

⁸⁴ Voir *ibid.*, *quarantième session, Supplément n° 12A (A/40/12/Add.1)*, par. 115.5).

⁸⁵ Adoptée sans vote.

⁸⁶ Voir A/40/934.

⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, p. 175.

⁸⁸ *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

⁸⁹ *Ibid.*, vol. 976, p. 105.

⁹⁰ Adoptée sans vote.

⁹¹ Voir A/40/984.

⁹² Adoptée sans vote.

⁹³ Voir A/40/984.

- ⁹⁴ Adoptée sans vote.
- ⁹⁵ Voir A/40/984.
- ⁹⁶ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182.
- ⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.
- ⁹⁸ Ibid., vol. 999, p. 171.
- ⁹⁹ Ibid.
- ¹⁰⁰ Adoptée sans vote.
- ¹⁰¹ Voir A/40/983.
- ¹⁰² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 40* (A/40/40).
- ¹⁰³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 134 voix contre une, avec 19 abstentions.
- ¹⁰⁴ Voir A/40/983.
- ¹⁰⁵ Adoptée sans vote.
- ¹⁰⁶ Voir A/40/983.
- ¹⁰⁷ A/40/600, sect. II et A/40/600/Add.1, annexe.
- ¹⁰⁸ Voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 65; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.
- ¹⁰⁹ Adoptée sans vote.
- ¹¹⁰ Voir A/40/914.
- ¹¹¹ Voir résolution 38/14 de l'Assemblée générale.
- ¹¹² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 136 voix contre zéro, avec 9 abstentions.
- ¹¹³ Voir A/40/914.
- ¹¹⁴ Voir résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.
- ¹¹⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 120 voix contre une, avec 24 abstentions.
- ¹¹⁶ Voir A/40/914.
- ¹¹⁷ Voir E/CN.4/1985/27, sect. V.
- ¹¹⁸ Voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 125.
- ¹¹⁹ Adoptée sans vote.
- ¹²⁰ Voir A/40/927.
- ¹²¹ Voir résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1984, p.151.
- ¹²² Adoptée sans vote.
- ¹²³ Voir A/40/982.
- ¹²⁴ Adoptée sans vote.
- ¹²⁵ Voir A/40/863.
- ¹²⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 118 voix contre 17, avec 9 abstentions.
- ¹²⁷ Voir A/40/863.
- ¹²⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 130 voix contre une, avec 22 abstentions.
- ¹²⁹ Voir A/40/970.
- ¹³⁰ Adoptée sans vote.
- ¹³¹ Voir A/40/970.

- ¹³² Adoptée sans vote.
- ¹³³ Voir A/40/1007.
- ¹³⁴ Adoptée sans vote.
- ¹³⁵ Voir A/40/1007.
- ¹³⁶ Adoptée sans vote.
- ¹³⁷ Voir A/40/1007.
- ¹³⁸ Adoptée sans vote.
- ¹³⁹ Voir A/40/971.
- ¹⁴⁰ Adoptée sans vote.
- ¹⁴¹ Voir A/40/968.
- ¹⁴² Le texte de la Déclaration est reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1981, p. 71.
- ¹⁴³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1985, Supplément n° 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.
- ¹⁴⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 121 voix contre 2, avec 27 abstentions.
- ¹⁴⁵ Voir A/40/1007.
- ¹⁴⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 131 voix contre zéro, avec 22 abstentions.
- ¹⁴⁷ Voir A/40/969.
- ¹⁴⁸ Résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975 de l'Assemblée générale.
- ¹⁴⁹ Adoptée sans vote.
- ¹⁵⁰ Voir A/40/969.
- ¹⁵¹ Adoptée sans vote.
- ¹⁵² Voir A/40/881.
- ¹⁵³ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 16 août au 6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).
- ¹⁵⁴ Ibid., chap. I, sect. A.
- ¹⁵⁵ Ibid., sect. B.
- ¹⁵⁶ Adoptée sans vote.
- ¹⁵⁷ Voir A/40/881.
- ¹⁵⁸ Adoptée sans vote.
- ¹⁵⁹ Voir A/40/1007.
- ¹⁶⁰ *Septième Congrès des Nations Unies*, op. cit., chap. I, sect. D.2.
- ¹⁶¹ Ibid., sect. D.1.
- ¹⁶² Résolution 14/169 de l'Assemblée générale, annexe.
- ¹⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.
- ¹⁶⁴ Adoptée sans vote.
- ¹⁶⁵ Voir A/40/1007.
- ¹⁶⁶ Adoptée sans vote.
- ¹⁶⁷ Voir A/40/881.
- ¹⁶⁸ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122; voir également *Le droit de la mer — Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses annexes accompagné d'un index — Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5).
- ¹⁶⁹ Pour des renseignements détaillés sur les travaux de la Commission préparatoire, voir le rapport du Secrétaire général (A/40/923).

¹⁷⁰ Document LOS/PCN/72; la Déclaration a été adoptée sans vote après que ses coauteurs, le Groupe des 77 et un certain nombre d'autres délégations se furent entendus sur le texte de la déclaration suivante, dont le Président a donné lecture lors de l'adoption :

« Après avoir consulté les délégations, je crois comprendre que la grande majorité des membres de la Commission préparatoire est favorable au projet de déclaration figurant dans le document LOS/PNC/L.21 du 21 août 1985. Je considère donc que ce projet de déclaration a été approuvé et adopté.

« Je note qu'un certain nombre de délégations, tout en comprenant le souci de cette majorité, n'ont pas pu appuyer la déclaration car elles sont préoccupées par certains aspects concernant la teneur et l'effet de cette déclaration. »

¹⁷¹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 140 voix contre 2, avec 5 abstentions.

¹⁷² Pour la composition de la Cour, voir la décision 39/307 de l'Assemblée générale.

¹⁷³ Au 31 décembre 1985, le nombre d'Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice était de 46.

¹⁷⁴ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1984-1985*, n° 39, et *CIJ, Annuaire 1985-1986*, n° 40.

¹⁷⁵ *CIJ, Recueil 1985*, p. 3.

¹⁷⁶ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1984-1985*, n° 39, p. 154.

¹⁷⁷ *CIJ, Recueil 1985*, p. 13.

¹⁷⁸ *CIJ, Recueil 1985*, p. 59.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 76 à 92.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 93 à 113.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 114 à 187.

¹⁸² Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1985-1986*, n° 40, p. 132.

¹⁸³ *CIJ, Recueil 1985*, p. 192.

¹⁸⁴ *CIJ, Recueil 1982*, p. 4; pour une analyse de l'arrêt et le texte complet du dispositif dudit arrêt, voir *Annuaire juridique, 1982*, p. 110.

¹⁸⁵ L'article 3 du compromis est ainsi libellé : « Au cas où l'accord visé à l'article 2 ne serait pas obtenu dans un délai de trois mois, renouvelable de commun accord, à compter de la date du prononcé de l'arrêt de la Cour, les deux Parties reviendront ensemble devant la Cour et demanderont toutes explications ou tous éclaircissements qui faciliteraient la tâche des deux délégations pour parvenir à la ligne séparant les deux zones du plateau continental, et les deux Parties se conformeront à l'arrêt de la Cour ainsi qu'à ses explications et éclaircissements. »

¹⁸⁶ Voir par. 32 à 39 de l'arrêt.

¹⁸⁷ *CIJ, Recueil 1985*, p. 232, 236, 246 et 247.

¹⁸⁸ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1985-1986*, n° 40, p. 167.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 38 et 39.

¹⁹⁰ *CIJ, Recueil 1985*, p. 6.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 10.

¹⁹² *Ibid.*, p. 189.

¹⁹³ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 10 (A/40/10)*, chap. I.

¹⁹⁴ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1985*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente :

F.86.V.4); *ibid.*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.5 (première partie)]; et *ibid.*, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.5 (deuxième partie)].

¹⁹⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1985*, vol. II, (première partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.5 (première partie)], document A/CN.4/387.

¹⁹⁶ *Ibid.*, document A/CN.4/389.

¹⁹⁷ *Ibid.*, document A/CN.4/390.

¹⁹⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1984*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.7 (première partie)], document A/CN.4.376 et Add.1 et 2.

¹⁹⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1985*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.5 (première partie)], document A/CN.4.388.

²⁰⁰ *Ibid.*, document A/CN.4/391 et Add.1.

²⁰¹ A/CN.4/L.383 et Add.1 et 2.

²⁰² *Annuaire de la Commission du droit international, 1985*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.5 (deuxième partie)], document A/CN.4.393.

²⁰³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 10 (A/40/10)*.

²⁰⁴ Adoptée sans vote.

²⁰⁵ Voir A/40/961.

²⁰⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 127 voix contre 6, avec 9 abstentions.

²⁰⁷ voir A/40/1000.

²⁰⁸ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, chap. I.B, par. 4.

²⁰⁹ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XVI : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.4).

²¹⁰ *Annuaire de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international*, vol. XVI : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.4), deuxième partie, chap. I, sect. A, document A/CN.9/263 et Add.1 à 3.

²¹¹ *Ibid.*, sect. B, document A/CN.9/264.

²¹² *Ibid.*, première partie, document A/40/17, annexe I.

²¹³ *Ibid.*, deuxième partie, chap. II, sect. A, document A/CN.9/261.

²¹⁴ *Ibid.*, sect. B, document A/CN.9/266 et Add.1 et 2.

²¹⁵ *Ibid.*, chap. V, document A/CN.9/265.

²¹⁶ *Ibid.*, chap. III, sect. A.1, document A/CN.9/259, et sect. B.1, document A/CN.9/262, respectivement.

²¹⁷ *Ibid.*, sect. C, document A/CN.9/268.

²¹⁸ *Ibid.*, chap. IV, sect. A, document A/CN.9/260.

²¹⁹ *Ibid.*, chap. V, document A/CN.9/265.

²²⁰ *Ibid.*, première partie, document A/CN.9/17, par. 360.

²²¹ *Ibid.*, deuxième partie, chap. VIII, document A/CN.9/270.

²²² Adoptée sans vote.

²²³ Voir A/40/935.

²²⁴ Adoptée sans vote.

²²⁵ Voir A/40/935.

- ²²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 39.
- ²²⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.6.
- ²²⁸ Adoptée sans vote.
- ²²⁹ Voir A/40/1003.
- ²³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37)*.
- ²³¹ Adoptée sans vote.
- ²³² Voir A/40/977.
- ²³³ Adoptée sans vote.
- ²³⁴ Voir A/40/1010.
- ²³⁵ A/40/893.
- ²³⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 125 voix contre zéro, avec 19 abstentions.
- ²³⁷ Voir A/40/978.
- ²³⁸ Adoptée sans vote.
- ²³⁹ Voir A/40/999.
- ²⁴⁰ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe; le texte de la Déclaration est également reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 118.
- ²⁴¹ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 41 (A/40/41)*.
- ²⁴² *Ibid.*, trente-quatrième session, *Supplément n° 41 (A/34/41 et Corr.1)*, annexe.
- ²⁴³ A/AC.193/6 et Add.1, A/39/440 et A/AC.193/7.
- ²⁴⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 41 (A/34/41 et Corr.1)*, ar. 129.
- ²⁴⁵ *Ibid.*, trente-sixième session, *Supplément n° 41 (A/36/41)*, par. 259.
- ²⁴⁶ *Ibid.*, trente-septième session, *Supplément n° 41 (A/37/41)*, p. 372.
- ²⁴⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 119 voix contre 14, avec 12 abstentions.
- ²⁴⁸ Voir A/40/1001.
- ²⁴⁹ Adoptée sans vote.
- ²⁵⁰ Voir A/40/936.
- ²⁵¹ Adoptée sans vote.
- ²⁵² Voir A/40/979.
- ²⁵³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 43 (A/40/43)*.
- ²⁵⁴ Adoptée sans vote.
- ²⁵⁵ Voir A/40/952.
- ²⁵⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10)*, chap. II, sect. D.
- ²⁵⁷ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 33 (A/40/33 et Corr.1)*.
- ²⁵⁸ A/38/343, annexe, et A/39/C.6/L.2.
- ²⁵⁹ A/AC.182/L.42.
- ²⁶⁰ A/AC.182/L.38/Rev.1.
- ²⁶¹ A/CN.182/L.43.
- ²⁶² Adoptée sans vote.
- ²⁶³ Voir A/40/1013.
- ²⁶⁴ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 26 (A/40/26)*.

²⁶⁵ Adoptée sans vote.

²⁶⁶ Voir A/40/1012.

²⁶⁷ Adoptée sans vote.

²⁶⁸ Voir A/40/1067.

²⁶⁹ A/C.5/40/25.

²⁷⁰ Adoptée sans vote.

²⁷¹ A/40/726 et Corr.1, annexe.

²⁷² A/40/682, annexe.

²⁷³ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 14* (A/41/14); le rapport porte sur la période allant du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1986 (c'est le premier rapport biennal soumis à l'Assemblée générale).

²⁷⁴ William H. Lewis, *The Prevention of Nuclear War: A United States Approach* (UNITAR : numéro de vente : E.85.XV.RR/32).

²⁷⁵ Pour les conclusions, voir également A/40/377, annexe.

²⁷⁶ Adoptée sans vote.

²⁷⁷ Voir A/40/1042.

²⁷⁸ Voir A/40/788, par. 5.

²⁷⁹ En ce qui concerne l'adoption des instruments, les renseignements sur les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont donnés, afin de faciliter le travail de référence, dans l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

²⁸⁰ *Bulletin officiel*, vol. XLVIII, 1985, série A, n° 2, p. 54 à 60; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Révision de la Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, CIT, 70^e session (1984), rapport VI, 1 (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence) et rapport VI, 2, 86 et 110 pages, respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir également CIT, 70^e session (1984), *Compte rendu des travaux*, n° 29; n° 42, p. 2 à 6; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Révision de la Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, CIT, 71^e session (1985), rapport V, 1, et rapport V, 2, 60 et 109 pages, respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir également, CIT, 71^e session (1985), *Compte rendu des travaux*, n° 25; n° 35, p. 1 à 5; n° 38, p. 8 à 14; anglais, espagnol, français.

²⁸¹ *Bulletin officiel*, vol. XLVIII, 1985, série A, n° 2, p. 60 à 65, p. 69 à 78; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Services de médecine du travail, CIT, 70^e session (1984), rapport V, 1 (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence) et rapport V, 2, 92 et 146 pages, respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir également, CIT, 70^e session (1984), *Compte rendu des travaux*, n° 36; n° 42, p. 6 à 8; n° 43, p. 1 à 3; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Services de médecine du travail, CIT, 71^e session (1985), rapport IV, 1, et rapport IV, 2, 72 et 113 pages, respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir également, CIT, 71^e session (1985), *Compte rendu des travaux*, n° 28; n° 35, p. 6 à 13; n° 39, p. 4 et 5, 11 à 16; anglais, espagnol, français.

²⁸² Ce rapport a été publié sous la référence : Rapport III (partie 4) à la 71^e session de la Conférence et comporte deux volumes : vol. A : « Rapport général et observations concernant certains pays » [rapport III (Partie 4A)], 423 pages; anglais, espagnol, français; et vol. B : « Étude d'ensemble des rapports concernant la Convention (n° 81) et la Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, la Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports) ainsi que la Convention

(n° 129) et la Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture) » [rapport III (partie 4B)], 188 pages; anglais, espagnol, français.

²⁸³ *Bulletin officiel*, vol. XLVIII, 1985, série B, n° 1.

²⁸⁴ *Ibid.*, n° 2.

²⁸⁵ *Ibid.*, n° 3.

²⁸⁶ A sa quatre-vingt-neuvième session (novembre 1985), le Conseil de la FAO a élu les pays ci-après comme membres du Conseil : El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Philippines, Pologne, Sénégal, Soudan.

²⁸⁷ Rapport de la quarante-sixième session du CQCJ, documents CL 87/5 et CL 87/5-Sup. 1.

²⁸⁸ Rapport de la quarante-septième session du CQCJ, document CL 88/5.

²⁸⁹ C 83/REP, par. 344.

²⁹⁰ CL 86/5, par. 21.

²⁹¹ CL 86/REP, par. 194.

²⁹² CL 86/REP, par. 196.

²⁹³ Voir, plus loin, par. *d.* « Mesures prises par le Conseil et la Conférence en 1985 ».

²⁹⁴ Le jugement prononcé en l'espèce est résumé dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 269.

²⁹⁵ CL 82/REP, par. 212.

²⁹⁶ CL 87/REP, par. 270 à 277.

²⁹⁷ CL 87/REP, par. 274.

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 275 à 277.

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 279 et 280.

³⁰⁰ C 85/LIM/10.

³⁰¹ C 85/LIM/15. Voir également C 85/LIM/28; C 85/III/PV/1 et PV/5; C 85/PV/22.

³⁰² C 85/REP, par. 356 à 360.

³⁰³ CL 87/REP, par. 254.

³⁰⁴ *Ibid.*, par. 255.

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ C 85/REP, par. 347 à 350.

³⁰⁷ C 85/26; C 85/LIM/13; C 85/III/PV/3; C 85/III/PV/5; C 85/PV/22.

³⁰⁸ CL 86/REP, par. 180.

³⁰⁹ C 85/REP, par. 346.

³¹⁰ Voir, plus haut, par. *i, e.*

³¹¹ CL 89/REP, par. 14 et 15; CL 89/LIM/6; CL 89/PV/1.

³¹² C 85/LIM/8; C 85/III/PV/3; C 85/III/PV/5; C 85/PV/22.

³¹³ C 83/REP, par. 371.

³¹⁴ CL 85/REP, par. 16 et 17.

³¹⁵ CL 86/REP, par. 179.

³¹⁶ C 85/REP, par. 351 à 355.

³¹⁷ C 85/REP, par. 13 et 14.

³¹⁸ Voir Textes fondamentaux, vol. ii, sect. L.

³¹⁹ C 85/13; C 85/13-Sup. 1; C 85/14.

³²⁰ CL 89/REP, par. 16; CL 85/5; CL 89/PV/1.

³²¹ L'Accord est mentionné dans l'*Annuaire juridique*, 1981, p. 92.

³²² C 85/24; C 85/LIM/18; C 85/II/PV/11; C 85/II/PV/12; C 85/II/PV/16; C 85/PV/24.

³²³ C 85/25-Rev.1.

³²⁴ C 85/23; C 85/23-Corr.1; C 85/REP, par. 164 à 169.

³²⁵ Pour le texte de l'Acte constitutif de l'Unesco, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 4, p. 275.

³²⁶ IGC(1971)/SC.II/3.

³²⁷ IGC(1971)/VI/22.

³²⁸ ILO/UNESCO/WIPO/ICR.10/10.

³²⁹ UNESCO/PRS/CLT/TPC/II/5.

³³⁰ PRS/CPY/DP/CEG/II/4.

³³¹ UNESCO/WIPO/GE/CCS/3.

³³² UNESCO/WIPO/GE/DBS/I/4.

³³³ UNESCO/WIPO/CGE/PC/4.

³³⁴ Pour le texte de la Convention, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 15, p. 195.

³³⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5.

³³⁶ Pour le texte de la Constitution, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 14, p. 204.

³³⁷ Résolution WHA38.14.

³³⁸ L'historique de l'initiative prise par la Banque en vue de créer une agence de garantie des investissements à vocation universelle qui aura une vaste sphère d'action s'étendant aux activités consultatives et promotionnelles ainsi que les mesures déjà adoptées par la Banque dans ce domaine et les principales caractéristiques de la nouvelle Agence envisagée sont décrits dans l'*Annuaire juridique*, 1984, p. 124.

³³⁹ Ce projet de Convention de l'AMGI a été publié dans *International Legal Materials*, vol. XXIV, p. 688 (1985).

³⁴⁰ La résolution est publiée dans IBRD, IFC, IDA 1985 Annual Meetings of the Boards of Governors, *Summary Proceedings*, p. 244 (1986). Le texte de la Convention de l'AMGI et celui du Commentaire de la Convention sont publiés dans *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal*, vol. 1, p. 145 (1986) et dans *International Legal Materials*, vol. XXIV, p. 1598 (1985).

³⁴¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 575, p. 159; reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 208.

³⁴² La liste des Etats contractants et des Etats signataires de la Convention, établie par le Centre, est publiée dans le document ICSID/3.

³⁴³ Le document ICSID/16 intitulé « ICSID cases, 1972-1984 » et la publication semestrielle *News from ICSID* contiennent des renseignements supplémentaires sur les différends soumis au Centre.

³⁴⁴ Le texte intégral de cette décision a été publié, dans sa traduction anglaise, dans *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal*, vol. 1, p. 89 (1986).

³⁴⁵ Pour une analyse détaillée de cette procédure de conciliation, voir dans *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal*, vol. 1, n° 2 (1986), l'article de Lester Nurick et Stephen J. Schably intitulé « The first ICSID conciliation: *Tesoro Petroleum Corporation v. Government of Trinidad and Tobago* ».

³⁴⁶ Le texte de cette décision a été publié, dans sa traduction anglaise, dans *International Legal Materials*, vol. XXIV, p. 1639 (1986) et dans *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal*, vol. 1, n° 2 (1986).

³⁴⁷ Traduction, par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un texte anglais établi à partir d'un document en français fourni par l'UPU.

³⁴⁸ Pour un bref commentaire de ces études, voir *Annuaire juridique*, 1984, p. 131.

³⁴⁹ Convention de l'Organisation météorologique mondiale, signée à Washington, le 11 octobre 1947; Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 77, p. 143.

³⁵⁰ *United Kingdom Command Paper*, n° 6677.

- ³⁵¹ *United Kingdom Command Paper*, n° 7994.
- ³⁵² *International Legal Materials*, vol. XVI, p. 606.
- ³⁵³ *United States Treaties and Other International Agreements*, vol. 31; *Treaties and Other International Acts Series*, n° 9605.
- ³⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 3.
- ³⁵⁵ *Ibid.*, vol. 825, p. 305.
- ³⁵⁶ *Ibid.*, vol. 828, p. 221.
- ³⁵⁷ *Ibid.*, vol. 496, p. 43.
- ³⁵⁸ *Ibid.*, vol. 866, p. 67.
- ³⁵⁹ *Ibid.*, vol. 1144, p. 3.
- ³⁶⁰ WIPO/297.
- ³⁶¹ *International Legal Materials*, vol. XVII, p. 285.
- ³⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 389.
- ³⁶³ *International Treaties on Intellectual Property*, Marshall A. Leaffer, éd. (BNA Book, 1990), p. 548.
- ³⁶⁴ Pour des détails sur cette coopération, voir « Activités menées en 1985, Rapport du Directeur général », document AB/XVII/2, par. 10 à 533 et 713 à 773.
- ³⁶⁵ Voir le rapport adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris, document P/A/IX/3, 2 octobre 1984.
- ³⁶⁶ Voir le rapport de la première réunion consultative, document PR/CM/I/3, juin 1985.
- ³⁶⁷ Documents IRM/CE/I/3 et IRM/CE/II/3.
- ³⁶⁸ IPIC/CE/I/2.
- ³⁶⁹ IPIC/CE/I/7.
- ³⁷⁰ HL/CE/I/5.
- ³⁷¹ BIG/281.
- ³⁷² BIOT/CE/II/2.
- ³⁷³ BIOT/CE/II/3.
- ³⁷⁴ Document non numéroté, Unesco, OMPI/WIPO 1985.
- ³⁷⁵ UNESCO/WIPO/GE/CCS/3.
- ³⁷⁶ UNESCO/WIPO/GE/DBS/I.4.
- ³⁷⁷ ILO/UNESCO/WIPO/ICR 10/10.
- ³⁷⁸ UNESCO/WIPO/CGE/PC/4.
- ³⁷⁹ AB/XVI/23, par. 128.
- ³⁸⁰ *Ibid.*, par. 132.
- ³⁸¹ *Ibid.*, par. 159.
- ³⁸² WO/CC/XIX/4.
- ³⁸³ AB/XVI/23, par. 195 et 197.
- ³⁸⁴ Résolution 40/3 de l'Assemblée générale, annexe.
- ³⁸⁵ WO/GA/VIII/3, par. 15.
- ³⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 191.
- ³⁸⁷ Conseil des gouverneurs du FIDA, résolution sur l'approbation de membres non originaires du Fonds (résolution 35/IX, en date du 21 janvier 1986).
- ³⁸⁸ Conseil des gouverneurs du FIDA, résolution sur la deuxième reconstitution des ressources du Fonds (résolution 37/IX, en date du 23 janvier 1986).
- ³⁸⁹ Dons d'assistance technique en vue d'appuyer, par l'intermédiaire de l'Institut international d'agriculture tropicale, le projet panafricain de lutte biologique contre les parasites du manioc et du riz, pour l'Institut international de gestion de l'irrigation au Sri Lanka, en vue d'appuyer un programme de recherche sur la gestion des eaux d'irrigation.

³⁹⁰ Conseil des gouverneurs du FIDA, résolution sur le Programme spécial pour les pays d'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification (résolution 38/IX, en date du 23 janvier 1986) et résolution sur le Cadre de base concernant les ressources spéciales pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification (résolution 39/IX, en date du 23 janvier 1986).

³⁹¹ Voir par. IV de la résolution relative à la deuxième reconstitution visée à la note 388 ci-dessus.

³⁹² Conseil des gouverneurs du FIDA, résolution sur l'Accord relatif au siège conclu entre le Fonds et le Gouvernement italien (résolution 40/IX, en date du 24 janvier 1986).

³⁹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3.

³⁹⁴ *United Kingdom Command Paper*, n° 7994.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CON- CLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

(Aucun traité relatif au droit international n'a été conclu en 1981 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.)

Chapitre V¹

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies²

1. JUGEMENT N° 43 (3 JUIN 1985) : TALWAR CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES³

Prolongation d'un engagement au-delà de l'âge de la retraite — Paragraphe 5 de l'article 9 du Statut du personnel et résolution 33/143 de l'Assemblée générale — Des précédents ne peuvent être créés par une décision prise dans le cadre de pouvoirs discrétionnaires et exceptionnels

Le requérant, ancien fonctionnaire du FISE, réclamait le droit d'être maintenu en fonction au-delà de l'âge de 60 ans, en invoquant un mémorandum dans lequel son supérieur avait fait une recommandation dans ce sens ainsi que l'octroi de prolongations analogues à celles qui avaient été accordées à d'autres fonctionnaires du FISE. Il affirmait en outre qu'il avait besoin de cette prolongation pour certains motifs humanitaires.

Le Tribunal n'a pas contesté la qualité des états de service du requérant ni les considérations humanitaires qui pouvaient exister dans son cas, mais il se devait de faire observer que ces facteurs n'avaient pas à être pris en considération pour ce qui est des prolongations au-delà de l'âge de la retraite. Il fait observer que celles-ci sont régies par le paragraphe 5 de l'article 9 du Statut du personnel qui dispose que : « Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonction au-delà de l'âge de 60 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, reculer cette limite. »

De l'avis du Tribunal, ces « cas exceptionnels » ont été définis par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 33/143 du 20 décembre 1978 comme ceux dans lesquels il n'était pas possible de trouver un remplaçant adéquat, situation qui normalement ne devait pas durer plus de six mois.

Le Tribunal a déclaré que, dans le cas du requérant, il était facile de trouver un remplaçant adéquat et qu'en conséquence aucune prolongation n'était nécessaire, malgré les excellents états de service du requérant et les considérations humanitaires qui auraient pu être invoquées en sa faveur.

Le Tribunal n'a pu partager le point de vue du requérant selon lequel l'octroi de prolongations au-delà de l'âge limite de 60 ans à certains autres fonctionnaires créait une expectative pour ce qui est de sa propre situation, si bien que toute décision le concernant qui serait différente de celle prise

dans les cas où une prolongation avait été accordée impliquerait un traitement discriminatoire à son encontre. Le Tribunal a estimé que les prolongations au-delà de l'âge de la retraite font l'objet de décisions de nature exceptionnelle devant être prises par le Secrétaire général ou ses représentants, dans le cadre de leurs pouvoirs discrétionnaires, et la règle générale est qu'aucune décision à caractère exceptionnel et discrétionnaire ne saurait créer une expectative. De plus, le requérant n'a nullement apporté la preuve que la décision de mettre fin à ses services à l'âge normal de 60 ans était, comme il le prétendait, due à des raisons ayant un caractère discriminatoire.

Le Tribunal a estimé que, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Statut du personnel, les prolongations ne doivent être accordées qu'à titre exceptionnel, dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général et dans les limites de la décision de l'Assemblée générale. Ainsi, aucun fonctionnaire ne peut normalement se prévaloir de l'existence de précédents qui créeraient à son profit une expectative de maintien en fonction au-delà de l'âge limite normal.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

2. JUGEMENT N° 348 (14 JUIN 1985) : LUQMAN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁴

Rectifications de renseignements individuels concernant l'état civil d'un fonctionnaire — Alinéa a du paragraphe 4 de la disposition 104 du Règlement du personnel — Absence de règles ou directives précises concernant la rectification de ces renseignements — Le requérant a laissé s'écouler trop de temps avant de demander la rectification

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'ONUDI, demandait qu'une nouvelle date de naissance lui soit reconnue et que son dossier administratif soit modifié en conséquence.

Le Tribunal a observé qu'il ne semblait pas exister de règles ou de directives précises en ce qui concerne la rectification des données fondamentales, telles que la date de naissance, que les fonctionnaires fournissent lors de leur recrutement ou pour les besoins de l'administration du personnel. Le Tribunal a cependant relevé qu'en vertu de l'alinéa a du paragraphe 4 de la disposition 104 du Règlement du personnel, il incombe au fonctionnaire, lors de sa nomination, de fournir ces renseignements; ce devoir entraîne, à la charge du fonctionnaire, l'obligation et la responsabilité de garantir l'exactitude des renseignements dans toute la mesure possible.

Le Tribunal a noté que le requérant avait fourni les renseignements relatifs à sa date de naissance en 1967; mais que ce n'était que le 21 octobre 1980 qu'il avait adressé à l'administration le mémorandum par lequel il transmettait copie d'un « extrait de transcription de jugement supplétif d'acte de naissance » datée du 7 février 1980 et demandait la rectification de sa date de naissance. Le Tribunal a estimé que le requérant avait laissé s'écouler trop d'années avant de demander la rectification et n'avait invoqué, à sa décharge, aucune raison ou circonstance qui justifierait l'écoulement d'une si longue période.

Pour ces motifs, le Tribunal a jugé non fondée la demande du requérant tendant à la rectification de la date retenue pour son dossier administratif.

3. JUGEMENT N° 360 (8 NOVEMBRE 1985) : TAYLOR CONTRE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES⁵

Restitution d'une période d'affiliation antérieure—Résolution 37/131 et 38/233 de l'Assemblée générale—Alinéa b de l'article 21 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Le requérant, fonctionnaire de la FAO dont l'engagement de durée déterminée était venue à expiration en 1982 pour être ensuite renouvelé en 1983 après une interruption de 16 mois, a introduit devant le Tribunal un recours contre la décision de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui refusant la restitution d'une période d'affiliation antérieure. Durant la période pendant laquelle il n'était pas affilié à la Caisse commune des pensions, les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ont été modifiés par la résolution 37/131 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, d'une manière qui privait le requérant de la possibilité d'obtenir la restitution de sa période d'affiliation antérieure, en raison de la durée de ladite période.

La majorité des membres du Tribunal a estimé que la période d'affiliation que le requérant avait accomplie avant l'entrée en vigueur de l'amendement des Statuts de la Caisse commune des pensions lui avait donné un véritable droit à la restitution de cette période, lequel n'avait pas été supprimé par cet amendement ni par celui qui avait été adopté par la résolution 38/233 du 20 décembre 1983, car il y était expressément dit que les amendements en question ne devaient pas avoir d'effets rétroactifs.

Le Tribunal a conclu que le droit conditionnel du requérant à la restitution de ses périodes d'affiliation antérieures, tel qu'il existait au 31 mars 1982, avait été préservé par les termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale modifiant les Statuts de la Caisse.

Pour ces motifs, le Tribunal a ordonné au défendeur d'annuler la décision de ne pas faire droit aux demandes du requérant tendant à la restitution de sa période d'affiliation antérieure et, le moment venu, de calculer ses prestations en conséquence⁶.

**B. — Décisions du Tribunal administratif
de l'Organisation internationale du Travail⁷**

1. JUGEMENT N° 666 (19 JUIN 1985) : CHOMENTOWSKI *et al*
CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS⁸

Indemnités d'éducation versées en vertu du paragraphe 3 de l'article 10 de l'Accord relatif à l'incorporation de l'Institut international des brevets dans l'Office européen des brevets—Notion de droits acquis à des indemnités d'éducation—Nul n'a droit au versement d'une prestation fournie illégalement à des tiers

Les trois requérants, anciens employés de l'Institut international des brevets à La Haye, ont été mutés à l'Organisation européenne des brevets

(OEB) le 1^{er} janvier 1978, conformément à l'accord d'incorporation de l'ancienne organisation à la nouvelle, désigné ci-après par l'expression « l'Accord d'incorporation ». Aux termes du paragraphe 3 de l'article 10 de l'Accord, ils recevaient une allocation scolaire du chef de leurs enfants, en vertu de l'article 47 du Statut du personnel de l'Institut et des règlements d'application. Ils se sont établis à Munich où ils ont inscrit leurs enfants à l'École européenne de cette ville. Deux d'entre eux ont continué de recevoir l'allocation scolaire de l'Institut. Mais le Directeur principal du personnel leur a écrit le 19 juillet pour leur dire qu'il y avait eu une erreur : le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 10 signifiait que l'allocation n'était due que dans la mesure où l'organisation ne compensait pas les dépenses réellement supportées et non couvertes par l'indemnité d'éducation de l'OEB, par des subventions aux écoles fréquentées. Comme l'OEB finançait entièrement l'École européenne, les versements devaient cesser en juillet 1982; toutefois, les montants perçus antérieurement ne seraient pas soumis à répétition et un supplément d'indemnité d'expatriation se serait versé en vertu du paragraphe 6 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'OEB.

Les requérants ont introduit un recours contre la décision du 19 juillet. Ils soutenaient que le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 10 de l'Accord d'incorporation préservait leur droit acquis au paiement de l'allocation scolaire forfaitaire qu'ils recevaient de l'Institut. A leur avis, certaines dépenses qui n'étaient pas couvertes par l'indemnité de l'OEB ne sauraient être « compensées » parce que l'OEB assurait le financement de l'École européenne. Aussi longtemps que ces dépenses n'étaient pas remboursées par l'Organisation, les droits acquis subsistaient et le remboursement des dépenses par le biais de l'allocation de l'Institut devait se poursuivre conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10. Le supplément à l'indemnité d'expatriation de l'OEB était inférieur à l'allocation scolaire de l'Institut, laquelle se fondait d'ailleurs sur une base juridique plus solide. En outre, l'un des requérants qui n'avait pas reçu l'allocation scolaire en demandait le paiement rétroactif et alléguait qu'il avait été victime de discrimination.

Le Tribunal a estimé que l'on ne pourrait reconnaître aux requérants le droit au paiement de l'indemnité d'éducation aux termes des alinéas 1 et 2 du paragraphe 3 de l'article 10 que si le régime des subventions accordées à l'École européenne par l'OEB ne compensait pas les dépenses réellement supportées et non couvertes par l'indemnité d'éducation prévue au Statut des fonctionnaires de l'Office par des subventions aux écoles fréquentées par les enfants des fonctionnaires transférés.

Le Tribunal a déclaré que la façon dont l'OEB avait appliqué l'article 10 de l'Accord d'incorporation ainsi que le Statut des fonctionnaires n'avait enfreint aucun droit acquis des requérants. Une indemnité peut constituer un élément essentiel de la relation de travail d'un fonctionnaire, en ce sens qu'il lui a attaché une importance décisive lorsqu'il a accepté son emploi. Sa suppression léserait donc un droit acquis; mais il n'y a pas droit acquis pour ce qui est du montant effectif et du maintien du mode de calcul de l'indemnité. En conséquence, le Tribunal a conclu qu'il y avait pas eu violation d'un droit acquis.

En outre, le Tribunal a indiqué que nul ne peut invoquer une inégalité de traitement en faisant valoir qu'il n'a pas reçu une prestation fournie illégalement à des tiers.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté les requêtes.

2. JUGEMENT N° 675 (19 JUIN 1985) : PEREZ DEL CASTILLO CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE⁹

Non-renouvellement du contrat d'un fonctionnaire — Question de savoir si le fonctionnaire a le droit de connaître les raisons du non-renouvellement de son contrat — La règle qui veut que le non-renouvellement du contrat d'un fonctionnaire doive faire l'objet d'une décision motivée découle d'un principe de droit

Le requérant est entré au service de la FAO en 1969 en vertu d'un engagement de durée déterminée qui a été prolongé à plusieurs reprises. En juillet 1980, il a été détaché au PNUD pour une période de deux ans. Au mois de mai 1982, la FAO lui a fait savoir, sans lui donner d'explication, qu'elle avait décidé de ne prolonger ni son engagement ni son détachement.

Le requérant demandait réparation pour la ruine de ses espoirs d'emploi et alléguait que le refus de lui communiquer la raison du non-renouvellement constituait un détournement de pouvoir.

Le Tribunal a déclaré que la règle qui veut que le non-renouvellement du contrat d'un membre du personnel ne soit pas automatique mais doive faire l'objet d'une décision motivée ne dépend pas du Statut du personnel. Elle découle d'un principe de droit.

Le Tribunal a conclu que la décision attaquée était mal motivée et constituait un détournement de pouvoir. Il a considéré qu'étant donné les circonstances de l'affaire, le requérant avait subi un tort moral particulièrement grave et qu'il avait droit à réparation.

Pour ces motifs, le Tribunal lui a accordé la somme de 15 000 dollars des Etats-Unis à titre de réparation.

3. JUGEMENT N° 701 (14 NOVEMBRE 1985) : BUSTOS CONTRE L'ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ)¹⁰

Résiliation d'un contrat à court terme — Question de savoir si les devoirs du requérant correspondaient à la nature du contrat — L'intention des parties doit être élucidée afin de déterminer leurs véritables relations juridiques

Depuis 1970, le requérant avait été employé, en vertu de contrats à court terme, au Centre de périnatalogie pour l'Amérique latine, dans le cadre des activités de la PAHO. Son contrat initial avait été régulièrement suivi d'autres. Le 23 décembre 1982, il a été informé que son contrat prendrait fin le 31 décembre et il a quitté le service du Centre à cette dernière date.

Le requérant soutenait que ses fonctions étaient de nature permanente puisqu'il travaillait dans le cadre de programmes à long terme, et qu'à l'époque de son licenciement il était lié à la PAHO par un contrat sans limitation de durée, dont le début remontait à près de 12 ans. En conséquence, il

prétendait que les dispositions sur la réduction du personnel, le préavis et les indemnités de suppression de poste — les articles 940, 950 et 1050 du Statut du personnel, respectivement — auraient dû être appliquées à son cas.

Le Tribunal a fait observer que ce qu'il fallait principalement décider en l'espèce, c'était si une série de contrats distincts pour des périodes déterminées exprimait vraiment la relation entre les parties ou si un seul contrat valable pour une période indéterminée n'aurait pas été le seul moyen de l'exprimer régulièrement.

Le Tribunal a conclu, de l'ensemble des éléments d'appréciation versés au dossier, que le travail accompli pour la PAHO par le requérant pendant plus de 11 années avait constitué un tout continu et que sa division en périodes contractuelles à court terme de consultant était fictive. L'intention mutuelle était d'employer le requérant aussi longtemps que ses services seraient nécessaires et qu'il serait disposé à les fournir. Pour un accord de ce genre, la loi voulait en outre que l'intéressé reçoive un préavis raisonnable. La PAHO n'a pas respecté cette condition. Comme, en l'espèce, la réintégration n'était pas opportune, il appartenait au Tribunal de déterminer la réparation appropriée.

Le Tribunal a noté que l'affaire présentait un caractère tout à fait exceptionnel, sinon unique, puisqu'il a été amené à chercher, derrière les pièces du dossier, quelle était l'intention des parties. Il a indiqué alors que la décision adoptée n'excluait pas d'une manière générale la conclusion de contrats à court terme.

Pour ces motifs, le Tribunal a ordonné à l'Organisation de verser au requérant la somme de 17 500 dollars des Etats-Unis à titre de réparation.

C. — Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale¹¹

1. DÉCISION N° 23 (22 MARS 1985) : EINTHOVEN CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT¹²

Allégation selon laquelle l'affectation du requérant n'était pas conforme à la politique de la Banque concernant les réaffectations des membres du Département de l'évaluation rétrospective des opérations — Directive 4.04 du Manuel du personnel — La compétence du Tribunal aux termes du paragraphe 1 de l'article II de son Statut est limitée aux questions touchant l'inobservation du contrat d'engagement ou des conditions d'emploi

Le requérant, qui était fonctionnaire hors classe au Département de l'évaluation rétrospective des opérations (OED) et qui avait initialement été chargé de la région Afrique occidentale, contestait, dans sa requête, la politique générale du défendeur concernant la réaffectation des membres de l'OED telle qu'elle était énoncée dans la directive 4.04 du Manuel du personnel, les circulaires pertinentes du Manuel du personnel ainsi que l'application de ladite politique à son cas particulier.

Le Tribunal a fait observer qu'en ce qui concerne la politique de la Banque et son application il ne pouvait, aux termes du paragraphe 1 de l'article II de son Statut, qu'examiner si le contrat d'engagement ou les conditions d'emploi du requérant avaient été respectés. Dès lors que la formulation de la résolution ou de la politique de la Banque n'était pas entachée d'arbitraire, de discrimination, de détournement de pouvoir ou de vice de procédure, il n'y avait pas violation du contrat d'engagement ou des conditions d'emploi du fonctionnaire. Le Tribunal a conclu que la décision du défendeur d'appliquer les procédures normales de réaffectation aux fonctionnaires qui étaient mutés à l'intérieur de l'OED ou affectés en dehors dudit département ne constituait pas une violation de ce genre.

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle son affectation à un poste et à une région géographique dont il ne pouvait tirer aucune satisfaction professionnelle constituait une sorte de « blâme » qui lui avait été infligée par suite de propos critiques qu'il avait formulés à l'occasion de contrôles antérieurs de l'OED, le Tribunal a noté qu'elle ne reposait sur absolument aucune preuve. La décision de ne pas muter un fonctionnaire à un poste ne répondant pas pleinement à des desiderata ne saurait être interprétée en elle-même comme une forme déguisée de blâme ou de représailles. La directive 4.04 du Manuel du personnel et les circulaires pertinentes dudit Manuel ainsi que les communications directement adressées au requérant par les cadres supérieurs de la Banque ont clairement établi que les fonctionnaires pouvaient compter que leurs préférences seraient normalement prises en considération, mais qu'ils ne pouvaient s'attendre à ce qu'elle soient toujours satisfaites. Si les intérêts de la Banque exigeaient qu'un fonctionnaire soit réaffecté à un autre poste que celui qui avait sa préférence, ils devaient l'emporter. Le Tribunal a estimé qu'en l'espèce cette politique, qui relève du pouvoir discrétionnaire du défendeur, avait été dûment appliquée.

Le Tribunal a conclu que les mesures prises par le défendeur étaient non seulement conformes aux politiques et procédures susmentionnées, mais qu'en outre elles n'étaient pas entachées d'arbitraire ou de détournement de pouvoir, ni contraires à l'obligation de suivre une procédure équitable et raisonnable.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

2. DÉCISION N° 26 (4 SEPTEMBRE 1985) : MENDARO CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT¹³

Irrecevabilité d'une requête fondée sur les articles II et XVII du Statut du Tribunal — La présentation de communications par des fonctionnaires non parties au litige en vue d'influencer l'issue d'un recours intenté devant le Tribunal est considérée comme une tentative déplacée et inacceptable d'ingérence dans la mission du Tribunal

La requérante prétendait que son recours était recevable aux termes de l'article II du Statut du Tribunal parce qu'elle avait légitimement cru qu'il appartenait aux tribunaux des Etats-Unis de se prononcer sur sa requête, et ce jusqu'au 27 septembre 1989, date à laquelle la *United States Court of Appeals of the District of Columbia Circuit* avait rendu sa décision. Elle soutenait qu'il existait des circonstances exceptionnelles, au sens de l'arti-

cle XVII du Statut, qui l'autorisaient à présenter une requête après l'expiration du délai fixé dans ledit article et qu'en fait elle avait introduit son recours dans les 90 jours qui avaient suivi la notification de la décision de la *United States Court of Appeals* aux termes de laquelle son affaire relevait de la compétence du Tribunal.

Le Tribunal a déclaré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur le fond de la réclamation de la requérante parce que la requête, n'ayant pas été présentée dans les délais voulus, était irrecevable aux termes du Statut du Tribunal. Le Tribunal a indiqué que son Statut contenait deux dispositions concernant les délais dans lesquels les requêtes devaient être présentées, à savoir les articles II et XVII. Le Tribunal a fait observer que la requête en question ne relevait pas du champ d'application de l'article II car les faits qui avaient été à l'origine de la plainte de la requérante étaient postérieurs au 1^{er} juillet 1980, date à laquelle le Statut était entré en vigueur. La requérante toutefois essayait de se mettre sur le terrain de l'article II en invoquant la décision de la *United States Court of Appeals* du 27 septembre 1983 et en disant qu'elle avait présenté sa requête dans les 90 jours qui avaient suivi le prononcé de ladite décision. Le Tribunal a noté que la décision de la *Court of Appeals* ne pouvait être considérée comme « le fait motivant la requête » au sens du sous-alinéa *a* de l'alinéa ii du paragraphe 2 de l'article II, car cette disposition visait clairement une décision du défendeur faisant grief au requérant. La décision du tribunal américain ne pouvait pas davantage être considérée comme signifiant que la requérante avait épuisé toutes les autres voies de recours ouvertes aux agents du Groupe de la Banque comme il est dit au sous-alinéa *b* de l'alinéa ii du paragraphe 2 du même article. Le Tribunal a estimé que, tous les faits pertinents à l'origine de la requête s'étant produits avant le 1^{er} juillet 1980, ladite requête ne pouvait être recevable du point de vue des délais que si elle répondait aux exigences de l'article XVII aux termes duquel les faits motivant la requête devaient être postérieurs au 1^{er} juillet 1979 et la requête devait être « introduite dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Statut », c'est-à-dire le 29 septembre au plus tard. En tant que constituant une exception au principe général énoncé à l'article II, qui visait à empêcher tout retard dans la saisine du Tribunal, l'article XVII ne pouvait pas être interprété de manière à rendre pratiquement inopérantes les conditions de délais énoncées dans le Statut (affaire Novak)¹⁴.

Le Tribunal a noté que dans la présente affaire le défendeur avait informé la requérante, par voie de notification expresse, que le Tribunal avait été créé et qu'à partir de juillet 1980 il constituait un organe — en fait le seul — habilité à examiner sa plainte concernant la violation des droits qui lui étaient reconnus en tant que fonctionnaire. Toutefois, la décision de la requérante de ne pas présenter de requête avant l'expiration du délai (29 septembre 1980) fixé dans le Statut résultait d'un choix délibéré de sa part et n'était nullement attribuable à des circonstances exceptionnelles. En tout cas, des doutes concernant l'issue d'une action intentée devant un organe judiciaire — qu'il s'agisse de questions de compétence ou de fond — ne sauraient être raisonnablement invoqués pour justifier l'inobservation des délais réglementaires pertinents; au contraire, il convenait que ces doutes

soient soumis en temps voulu à cet organe aux fins de décision. Sinon, tous les délais réglementaires perdraient toute signification.

Quant aux lettres qui avaient été adressées au Tribunal et/ou au Président de la Banque mondiale pour appuyer les efforts de la requérante pour que son affaire soit examinée au fond selon une procédure équitable et publique et qui étaient jointes en annexe aux conclusions de ladite requérante, le Tribunal a observé qu'en adressant au Tribunal et au Président de la Banque mondiale des communications visant à influencer l'issue d'une affaire portée devant le Tribunal les auteurs de cette démarche qui n'étaient pas parties au différend avaient fait une tentative déplacée et inacceptable d'ingérence dans la mission du Tribunal.

Pour ces motifs, le Tribunal a décidé que la requête était irrecevable.

NOTES

¹ En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 1985 par les Tribunaux administratifs des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les trois tribunaux, à savoir les jugements n^{os} 342 à 360 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n^{os} 647 à 720 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et les décisions n^{os} 18 à 27 du Tribunal administratif de la Banque mondiale, voir respectivement : documents AT/DEC/342 à 360; Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions ordinaires; et *Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 1985*.

² Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1985, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation des contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'OACI et l'OMI. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'OIT, la FAO, l'Unesco, l'OMS, l'UIT, l'OACI, l'OMM et l'AIEA.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

³ M. T. Mutuale, président; M. Herbert Reis et M. Luis M. de Posadas Montero, membres.

⁴ M. T. Mutuale, président; M. Samar Sen, vice-président; M. Luis M. de Posadas Montero, membre.

⁵ M. Arnold Kean, vice-président, assurant la présidence; et M. Endre Ustor et M. Roger Pinto, membres.

⁶ Emettant une opinion individuelle, un membre du Tribunal a soutenu que le requérant remplissait les conditions posées par l'alinéa *b* de l'article 21 des Statuts de la Caisse commune des pensions car il avait repris du service avec affiliation à la Caisse dans un délai de 12 mois (compte tenu des périodes pendant lesquelles il avait été employé par la FAO comme consultant) sans qu'une prestation au sens de cet article lui ait été versée.

⁷ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes les organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1985 : l'Organisation mondiale de la santé [y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO)], l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Office européen des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, le Centre africain de recherche et de formation en matière d'administration du développement, le Bureau central des transports ferroviaires internationaux et le Centre international pour l'enregistrement des matricules. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

⁸ M. André Grisel, président; M. Jacques Ducoux, vice-président; et M. Héctor Gros Espiell, juge suppléant.

⁹ M. André Grisel, président; M. Jacques Ducoux, vice-président; et Lord Devlin, juge.

¹⁰ M. André Grisel, président; Lord Devlin, juge; et Sir William Douglas, juge suppléant.

¹¹ Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée.

Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute per-

sonne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du Régime des pensions du personnel.

¹² M. E. Jiménez de Aréchaga, président; M. A. K. Abul-Magd et M. P. Weil, vice-présidents; et M. R. A. Gorman, M. N. Kumarayya et M. C. D. Onyeama, juges.

¹³ M. E. Jiménez de Aréchaga, président; M. A. K. Abul-Magd et M. P. Weil, vice-présidents; et M. R. A. Gorman, M. N. Kumarayya, M. E. Lauterpacht et M. C. D. Onyeama, juges.

¹⁴ *Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 1982, décision n° 8, par. 17.*

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. PRATIQUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN CE QUI CONCERNE L'EXAMEN DES POUVOIRS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES

Lettre adressée à un universitaire

Suite à votre demande, nous vous transmettons ci-joint une note contenant les réponses aux diverses questions figurant dans le questionnaire annexé à votre lettre touchant la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière d'examen des pouvoirs présentés par les États Membres. Nous espérons que les renseignements ainsi mis à votre disposition vous seront utiles dans la préparation de votre étude sur la pratique de l'Assemblée générale en matière d'examen des pouvoirs.

12 février 1985

Réponses à un questionnaire concernant la pratique de l'Assemblée générale en matière d'examen des pouvoirs

1. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à la pratique établie sur la base de cet article, la Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président provisoire qui est en règle générale le Président sortant. Le Président présente une proposition portant sur les neuf États à désigner comme membres de la Commission, après avoir procédé aux consultations appropriées avec les délégations intéressées. Ces dernières années, la Chine, les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont, selon une pratique bien établie, été représentés à la Commission de vérification des pouvoirs à chaque session de l'Assemblée générale. Les six autres membres sont normalement choisis comme suit : deux pour le groupe africain, deux pour le groupe latino-américain, un pour le groupe asiatique et un pour le groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Sur cette base, la Commission de vérification des pouvoirs nommée à la trente-neuvième session comprend le Bhoutan, la Chine, la Côte d'Ivoire, Cuba, les États-Unis d'Amérique, la Guinée équatoriale, l'Italie, le Paraguay et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Le Secrétariat vérifie que les pouvoirs qui lui sont communiqués remplissent les conditions prévues à l'article 27 du règlement intérieur et procède aux formalités d'enregistrement et de classement nécessaires. Lorsque la Commission de vérification des pouvoirs se réunit, le Secrétaire général lui soumet un mémorandum sur l'état des pouvoirs reçus pour les représentants des Etats Membres habilités à représenter leurs pays respectifs à la session en cours.

3. Le rôle de la Commission de vérification des pouvoirs est de vérifier les pouvoirs des représentants à la lumière de l'article 27 du règlement intérieur sur la base des renseignements qui lui sont fournis par le Secrétaire général et de faire rapport à l'Assemblée générale sur ses consultations et recommandations. La Commission examine généralement l'état des pouvoirs reçus pour les représentants de tous les Etats participant à la session en se fondant sur les renseignements qui lui sont communiqués par le Secrétaire général et se penche également sur toute question relative aux pouvoirs des représentants qui lui est spécifiquement renvoyée par l'Assemblée générale.

4. Il arrive souvent que les pouvoirs d'une délégation soient présentés après l'ouverture d'une session de l'Assemblée générale. En pareil cas, il n'est pas interdit aux délégations intéressées d'occuper leur siège dans la salle de l'Assemblée générale puisque, selon l'article 29 du règlement intérieur, tous les représentants ont, même s'il a été fait objection à leur admission à la session en cours, le droit d'y siéger provisoirement jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait examiné les pouvoirs en cause et présenté son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

5. La Commission de vérification des pouvoirs ne procède normalement pas elle-même à l'examen matériel des pouvoirs présentés par les Etats. Elle ne le fait qu'exceptionnellement, dans des cas particuliers et selon que de besoin. Tous les pouvoirs reçus sont toutefois à la disposition de quiconque, parmi les membres de la Commission, pourrait souhaiter les examiner.

6. La décision prise par le Président de l'Assemblée générale en 1974 a empêché la délégation sud-africaine de participer à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. L'Afrique du Sud a tenté à diverses reprises de participer à des sessions ultérieures mais l'Assemblée a rejeté les pouvoirs présentés par le Gouvernement sud-africain, en conséquence de quoi, sur la base du précédent établi à la vingt-neuvième session, sa délégation n'a pas été admise à participer aux travaux de l'Assemblée générale. La position prise par l'Assemblée n'a toutefois pas privé l'Afrique du Sud de sa qualité de membre de l'Organisation. Elle continue d'être représentée au Siège par un représentant permanent dont les pouvoirs ont été acceptés par le Secrétaire général, et ses représentants, qui continuent de bénéficier des mêmes privilèges et immunités que les représentants des autres Etats Membres, ont été invités en diverses occasions à participer aux travaux du Conseil de sécurité.

7. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a approuvé les pouvoirs des représentants du Portugal, « étant bien entendu que ces derniers

représentent le Portugal tel qu'il existe dans ses frontières européennes et qu'ils ne représentent pas les territoires sous domination portugaise de l'Angola et du Mozambique ni ne peuvent représenter la Guinée-Bissau, qui est un Etat indépendant ». L'Assemblée a suivi la voie indiquée dans le rapport pertinent de la Commission de vérification des pouvoirs¹. Comme suite à la décision de l'Assemblée, les personnes désignées dans les pouvoirs présentés par les autorités portugaises ont été admises à participer aux travaux de la vingt-huitième session en qualité de représentants du Portugal, non compris les territoires d'Afrique alors sous domination portugaise.

8. Chaque organe principal a ses règles et procédures propres en matière d'examen des pouvoirs des représentants autorisés à participer à ses travaux. De ce fait, les décisions de l'Assemblée générale concernant les pouvoirs des représentants d'Etats Membres aux sessions de l'Assemblée ne lient pas automatiquement les autres organes principaux. Mais elles sont d'un poids décisif pour les autres organes et conférences des Nations Unies qui, en pratique, suivent toujours la ligne de conduite tracée par l'Assemblée en matière de représentation et de pouvoirs. A cet égard, il y a lieu d'appeler l'attention sur les dispositions de la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950, intitulée « Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre ». Cette résolution qui vise plus spécialement les cas où plus d'une autorité revendique le droit de représenter un Etat Membre aux Nations Unies, est conçue comme suit :

« L'Assemblée générale,

« Considérant qu'il peut s'élever des difficultés au sujet de la représentation d'un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que l'on s'expose à ce que les divers organes de l'Organisation adoptent des décisions divergentes,

« Considérant qu'il conviendrait, pour la bonne marche de l'Organisation, d'uniformiser les procédures à appliquer chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que cette question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation,

« Considérant que l'Assemblée générale est, par sa composition même, l'organe des Nations Unies le plus indiqué pour examiner l'opinion de chacun des Etats Membres sur les questions qui touchent au fonctionnement de l'Organisation tout entière,

« 1. Recommande que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;

« 2. Recommande que si une question de ce genre vient à se poser elle soit examinée par l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale n'est pas en session, par sa Commission intérimaire;

« 3. *Recommande* que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées;

« 4. *Déclare* que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre sera par elle-même sans effet sur les relations directes entre les divers Etats Membres et l'Etat intéressé;

« 5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution, à toutes fins utiles, aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées. »

2. DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION DE TRAITER LA QUESTION DE L'APARTHEID COMME UNE QUESTION IMPORTANTE AU SENS DE L'ARTICLE 18 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DE DÉCISIONS SUR CETTE QUESTION AUX SESSIONS SUBSÉQUENTES DE L'ASSEMBLÉE

Mémoire adressé au Président de l'Assemblée générale

1. Nous nous référons à la lettre, datée du 31 octobre 1985, que vous a adressée le Président du Comité spécial contre l'apartheid sur la question de la majorité requise pour l'adoption de décisions au titre du point 35 de l'ordre du jour relatif à l'apartheid.

2. Dans sa lettre, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a indiqué que, de l'avis du Comité spécial, l'Assemblée générale, en décidant à sa trente-neuvième session que les projets de résolution et les propositions présentées au titre du point relatif à l'apartheid seraient adoptés à la majorité des deux tiers, a pris une mesure limitée au cadre de la trente-neuvième session, qui ne vaut pas pour la quarantième session. Il vous a demandé, au nom du Comité spécial et en sa qualité de Président du groupe des Etats africains, de confirmer que la position du Comité spécial est correcte. Vous trouverez notre opinion reflétée dans les paragraphes qui suivent.

3. En décidant, à sa trente-neuvième session, que la question de l'apartheid devait être traitée comme une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies et que les résolutions et amendements s'y rapportant seraient en conséquence adoptés à la majorité des deux tiers, l'Assemblée a pris une mesure spéciale limitée au cadre de la trente-neuvième session qui n'est pas automatiquement applicable à la question de l'apartheid ni aux résolutions pertinentes des sessions ultérieures de l'Assemblée. Bien qu'il ne nous ait pas été possible, dans le temps qui nous était imparti, de procéder à une analyse exhaustive de la pratique de l'Assemblée générale, nous avons établi qu'à plusieurs reprises dans le passé l'Assemblée

a qualifié la question de l'apartheid de question importante au sens de l'Article 18 de la Charte et de l'article 83 du règlement intérieur de l'Assemblée. Ce faisant, elle a pris des décisions ad hoc qui n'étaient pas destinées à s'appliquer automatiquement dans le cadre des sessions subséquentes. Nous avons en outre identifié un cas où le Président de l'Assemblée a déclaré adopté un amendement à un projet de résolution sur la question de l'apartheid qui avait obtenu moins des deux tiers des voix des représentants présents et votants.

4. Une décision de l'Assemblée générale du type de celle qui a été prise à la trente-neuvième session au sujet de la question de l'apartheid ne pourrait être considérée comme s'appliquant automatiquement dans le cadre des sessions subséquentes que si l'Assemblée en disposait ainsi de manière expresse. Ainsi, s'agissant de l'examen des rapports et pétitions concernant la Namibie, l'Assemblée générale a, à sa neuvième session, adopté des règles spéciales qui sont reproduites dans l'annexe III à son règlement intérieur. Dans l'intention de l'Assemblée, ces règles spéciales étaient manifestement destinées à s'appliquer dans le cadre des sessions subséquentes. Rien de tel n'a été décidé par l'Assemblée dans le cas de la question de l'apartheid.

5. Nous sommes amenés à conclure qu'à la quarantième session de l'Assemblée c'est en principe la majorité simple que requiert l'adoption des résolutions au titre du point sur l'apartheid et que la majorité des deux tiers ne serait requise que si l'Assemblée générale en décidait ainsi de manière expresse. Cette conclusion nous paraît bien fondée du point de vue procédural mais, compte tenu de l'expérience des sessions antérieures de l'Assemblée et étant donné, en particulier, qu'il n'y a qu'un an que l'Assemblée a réaffirmé le caractère important du point relatif à l'apartheid, il vaudrait mieux que la question de la majorité requise pour l'adoption des résolutions au titre de ce point soit soumise à l'Assemblée elle-même sans faire l'objet d'une décision préalable de votre part. Le moment venu, la question pourrait être posée à l'Assemblée soit que vous preniez l'initiative soit que vous réagissiez à une demande d'éclaircissement d'un représentant. L'attention de l'Assemblée pourrait alors être appelée sur le précédent établi à la trente-neuvième session et sur la pratique antérieure et l'Assemblée pourrait être invitée à indiquer si elle entend appliquer l'article 85 du règlement intérieur (c'est-à-dire adopter les résolutions au titre du point 35 à la majorité simple) ou suivre le précédent établi à la trente-neuvième session, auquel cas la majorité des deux tiers serait requise, conformément à l'article 83 du règlement, pour l'adoption des résolutions au titre de ce point.

4 novembre 1985

3. CONFÉRENCE CONVOQUÉE CONFORMÉMENT À UNE DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT — QUESTION DE LA PARTICIPATION À UNE TELLE CONFÉRENCE EN L'ABSENCE DE DISPOSITIONS EXPRESSES SUR LA QUESTION DANS LA DÉCISION DE CONVOCATION — PRATIQUE SUIVIE À CET ÉGARD EN CE QUI CONCERNE LES CONFÉRENCES CONVOQUÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Télégramme adressé à l'Attaché de liaison juridique,
Programme des Nations Unies pour l'environnement*

Nous nous référons à votre télégramme concernant la participation à une conférence diplomatique en vue de la mise en forme définitive, de l'adoption et de la signature de la convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone, qui doit se tenir à Vienne en mars 1985 conformément à la décision 12/14, en date du 28 mai 1984, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

En l'absence de dispositions expresses sur la question de la participation dans la décision de convocation émanant du Conseil d'administration, nous suggérons que le secrétariat du PNUE suive la pratique établie pour les conférences de même nature convoquées par le PNUE et que, s'il n'existe pas de pratique bien établie, on s'en tienne à la formule appliquée par l'Assemblée générale dans le cas des grandes conférences des Nations Unies convoquées sous ses auspices.

a) Tous les Etats doivent être invités et tous les membres des Nations Unies, y compris l'Afrique du Sud, appartiennent à cette catégorie de participants.

b) La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, doit être invitée à participer à la Conférence conformément au paragraphe 6 de la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale, c'est-à-dire en qualité de membre à part entière.

c) Il y a également lieu d'inviter :

- 1) Les organisations qui ont reçu une invitation permanente à participer à toutes les conférences convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale, c'est-à-dire l'OLP (Organisation de libération de la Palestine) en vertu de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974 et la South West Africa People's Organization (SWAPO) en vertu de la résolution 31/152 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1976;
- 2) Les mouvements de libération nationale africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), c'est-à-dire, outre la SWAPO déjà visée à l'alinéa 1, l'African National Congress et le Pan Africanist Congress of Azania.

d) La décision du Conseil d'administration invite entre autres les organisations intergouvernementales intéressées à participer à la Conférence. En conséquence, il y a lieu d'adresser les invitations aux institutions spécialisées et à l'AIEA et aux organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur, à savoir : l'Organi-

sation des Etats américains, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine, la Communauté économique européenne, le Conseil d'assistance économique mutuelle, l'Organisation de la Conférence islamique, le Secrétariat du Commonwealth, l'Agence de coopération culturelle et technique, le Comité juridique consultatif afro-asiatique, le Système économique latino-américain et le Groupe d'Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Toutes autres organisations intergouvernementales ayant des liens étroits avec le PNUE et ses travaux doivent également être invitées.

e) Il est d'usage, dans le cas des grandes conférences des Nations Unies portant sur des thèmes économiques et sociaux, d'envoyer également des invitations aux organisations non gouvernementales intéressées. Le mieux, à cet égard, est de suivre la pratique établie dans le cadre des conférences et réunions du PNUE.

10 janvier 1985

4. LE COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN PEUT-IL DÉPÊCHER DES MISSIONS AUPRÈS DE GOUVERNEMENTS COMPTE TENU DE LA RÉOLUTION 39/49 A DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU MANDAT GÉNÉRAL QUI LUI A ÉTÉ CONFIE ?

Mémoire adressé au Chef de la Division des droits des Palestiniens

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 22 janvier 1985 sollicitant du Bureau des affaires juridiques un avis juridique concernant l'envoi éventuel, par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de missions auprès de gouvernements.

2. Nous avons analysé les dispositions pertinentes de la résolution 39/49 A de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1984 qui, dans son paragraphe 4, autorise le Comité « à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il le jugera approprié et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session et par la suite ». Nous notons que des dispositions analogues figurent dans les résolutions adoptées à des sessions antérieures.

3. Bien que le Comité ait été expressément autorisé à se faire représenter, lorsqu'il le juge bon, auprès de conférences internationales, il n'a pas reçu d'autorisation symétrique pour ce qui est de l'envoi de missions auprès de gouvernements individuels. On pourrait soutenir que, comme l'envoi de délégations à des conférences est seul expressément autorisé, l'envoi de délégations à d'autres fins n'est pas permis. Etant donné toutefois que le Comité a reçu de l'Assemblée le mandat général de « n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations » et qu'il a déjà pris à cet égard les mesures les plus diverses avec l'agrément de l'Assemblée, il ne lui est pas interdit de considérer qu'il entre dans sa compétence de dépêcher des

missions auprès de gouvernements dès lors que ce serait là un moyen de faciliter la réalisation des fins pour lesquelles il a été créé.

4. Il convient toutefois de souligner qu'une telle conclusion ne pourrait avoir d'effet pratique que dans la mesure où le budget de voyages du Comité le permet. Si l'envoi de missions auprès de gouvernements devrait entraîner pour les Nations Unies des dépenses qui ne pourraient être financées au moyen de ressources allouées par l'Assemblée générale, il ne serait pas juridiquement possible de dépêcher de telles missions avant que les crédits nécessaires à cette fin n'aient été approuvés après examen de la question par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission.

5. Enfin, il y a lieu de noter que toute mesure qui pourrait être prise par le Comité conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 39/49 A de l'Assemblée générale devrait être signalée à l'Assemblée pour qu'elle en prenne note et indique, si elle le souhaite, la ligne de conduite à suivre dans l'avenir.

23 janvier 1985

5. LE PRÉSIDENT D'UNE CONFÉRENCE TENUE SOUS LES AUSPICES DES NATIONS UNIES PEUT-IL DIRIGER LES DÉBATS DANS UNE LANGUE AUTRE QU'UNE LANGUE OFFICIELLE DE LA CONFÉRENCE ?

*Mémoire adressé à l'Assistant spécial du Secrétaire général adjoint,
Département de l'administration et de la gestion*

1. Vous vous demandez s'il serait admissible que le Président du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dirige les débats dans une langue autre qu'une langue officielle du Congrès. Selon l'article 46 du règlement intérieur provisoire applicable au Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime, qui a été approuvé par le Conseil économique et social, les langues officielles du Congrès sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 47 de ce même règlement intérieur, « une déclaration peut être prononcée dans une langue autre qu'une langue officielle du Congrès si l'orateur assure l'interprétation dans l'une des langues officielles... ». Cette disposition concerne les interventions individuelles des représentants au cours des séances mais on ne saurait, sans abus de langage, l'interpréter comme autorisant le Président à diriger les débats, en totalité ou en partie, dans une langue autre qu'une langue officielle du Congrès. La pratique des Nations Unies n'offre pas d'exemple qui puisse être invoqué à titre de précédent pour déroger aux procédures établies en matière d'utilisation des langues aux réunions de l'Organisation. Bien que l'emploi d'une langue autre qu'une langue officielle ne soit pas expressément interdit, il est, selon nous, essentiel que les débats soient dirigés dans une langue officielle du Congrès, vu que le règlement intérieur et toute la documentation du Congrès n'existent que dans les six langues officielles susmentionnées et que les décisions présidentielles relatives à la conduite

des débats ne peuvent être adéquatement formulées que dans l'une de ces langues.

5 juin 1985

6. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME — UN REPRÉSENTANT D'UN ETAT NON MEMBRE DE LA COMMISSION PEUT-IL, SELON LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, PROPOSER DES MODIFICATIONS À L'ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION ?

*Télégramme adressé au Sous-Secrétaire général,
Centre des droits de l'homme*

Voici ma réponse à votre télégramme concernant l'ordre du jour d'une session de la Commission des droits de l'homme.

a) Selon le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'ordre du jour provisoire doit être communiqué en même temps que les documents essentiels pertinents, six semaines au plus tard avant l'ouverture de la session, à tous les intéressés tels qu'ils sont énumérés à l'article 6.

b) Selon l'article 7, la Commission, au début de chaque session, arrête son ordre du jour sur la base de l'ordre du jour provisoire visé à l'article 6. A notre avis, cela signifie qu'avant l'adoption de l'ordre du jour il ne peut être proposé que des modifications mineures ou des suppressions en ce qui concerne les points déjà inscrits à l'ordre du jour. Une demande d'inscription d'une question nouvelle, qu'elle émane d'un membre de la Commission ou d'un Etat non membre de la Commission, tend à apporter plus qu'une modification mineure et n'est donc pas recevable à ce stade. Nous nous fondons sur la lettre du règlement intérieur, sur l'absence de dispositions concernant l'inscription de questions nouvelles, hormis le cas cité à l'article 8, et aussi sur notre conviction qu'il serait inopportun de mettre à l'improviste la Commission en présence de questions nouvelles que ses membres ne seraient pas à même d'examiner utilement, faute de la préparation et de la documentation nécessaires.

c) Selon l'article 8, tout membre de la Commission et tout Etat participant à la session conformément à l'article 69 du règlement intérieur peuvent proposer d'apporter des modifications et notamment d'ajouter des questions « importantes et urgentes » à l'ordre du jour une fois que celui-ci a été adopté. Dans le cas d'un Etat qui n'est pas membre de la Commission, une proposition tendant à ajouter une question ou à apporter une modification à l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 8 ne peut être mise aux voix que sur la demande d'un membre de la Commission.

17 janvier 1985

7. ASSISTANCE DUE PAR LE SECRETARIAT DES NATIONS UNIES AU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION CONTRE LES FEMMES EN VERTU DU PARAGRAPHE 9 DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, QUI A ÉTABLI LE COMITÉ

*Télégramme adressé à l'Attaché de liaison juridique,
Office des Nations Unies à Vienne*

Voici notre réponse à votre télégramme concernant l'assistance due par le Secrétariat des Nations Unies au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², qui a établi le Comité. Nous pensons, nous aussi, qu'en vertu du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention le Secrétaire général est tenu de fournir les installations et services de conférence et le personnel d'appui nécessaires à la préparation et au bon déroulement des sessions du Comité. Il incombe donc au Secrétariat de faire sortir et de distribuer la documentation requise avant, pendant et après les sessions. Mais le contenu de cette documentation doit provenir dans son intégralité du Comité lui-même. Lorsqu'il est appelé à fournir des services à des organes reliés aux Nations Unies qui ont été établis en dehors du cadre de la Charte en vertu d'instruments conventionnels distincts, le Secrétariat doit avoir à l'esprit les décisions des organes principaux compétents de l'Organisation, et l'ampleur de l'assistance qu'il prête à ce genre d'organes est fonction du volume des ressources humaines et autres prévues par l'Assemblée générale à cette fin. Un surplus d'assistance, par exemple pour la préparation des rapports de fond, ne pourrait être fourni par le Secrétariat à des organes établis par traité du type de celui auquel nous nous référons, qu'avec l'autorisation d'un organe délibérant compétent et sous réserve que les ressources humaines et financières nécessaires soient disponibles. En l'occurrence, nous pensons, nous aussi, que, conformément à la décision prise par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1984 au sujet du rapport du Comité sur sa troisième session, il incombe au Secrétariat de préparer, sur la base des rapports nationaux, un compendium de renseignements relatifs aux progrès accomplis par les Etats Membres et aux obstacles auxquels ils se heurtent; en revanche, c'est le Comité qui a la responsabilité principale du rapport sur ces questions qu'il doit soumettre à la Conférence mondiale de 1985, et notamment des éléments de fond de ce rapport.

18 janvier 1985

8. PARTICIPATION D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUX CONFÉRENCES SUR LES PRODUITS DE BASE — QUESTION DE SAVOIR SI LA RECOMMANDATION DU CONSEIL INTERNATIONAL DU CAOUTCHOUC NATUREL, TENDANT À CE QUE LE CONSEIL INTERNATIONAL DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT POUR LE CAOUTCHOUC PARTICIPE, EN QUALITÉ D'OBSERVATEUR, À LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL, PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION DE LA PART DE LA CONFÉRENCE ELLE-MÊME EN L'ABSENCE DE DIRECTIVES SUR LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUX CONFÉRENCES SUR LES PRODUITS DE BASE ÉMANANT DE L'AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE — PRATIQUE ACTUELLEMENT SUIVIE EN CE QUI CONCERNE LA PARTICIPATION D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUX CONFÉRENCES DES NATIONS UNIES

*Télégramme adressé au Juriste hors classe,
Conférences des Nations Unies sur le commerce et le développement*

Nous nous référons à votre télégramme concernant la participation d'une organisation non gouvernementale à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel qui doit se tenir prochainement. A notre avis, la Conférence a le pouvoir de décider de la suite à donner à une recommandation du Conseil international du caoutchouc naturel tendant à ce que le Conseil international de la recherche et du développement pour le caoutchouc participe à la Conférence en qualité d'observateur, compte tenu des précédents établis par la Conférence sur l'huile d'olive de 1978-1979. Il nous paraît toutefois souhaitable, étant donné que les décisions concernant la participation aux conférences sur les produits de base relèvent de la compétence de la CNUCED, d'avertir le Conseil du commerce et du développement, ne serait-ce que par l'entremise de son Bureau, avant l'ouverture de la Conférence. Depuis qu'a été émis l'avis juridique de 1972³ auquel vous vous référez dans votre câble, la question de la participation des organisations non gouvernementales aux conférences des Nations Unies en général a considérablement évolué et il est désormais courant, pour l'autorité responsable de la convocation d'une conférence, d'inviter les organisations de ce type. Alors qu'en 1972 leur participation était sujette à restrictions et n'était qu'exceptionnellement prévue, la pratique est maintenant d'étendre aux organisations non gouvernementales qui répondent aux critères fixés par l'organe délibérant compétent la possibilité de participer aux conférences des Nations Unies. Il est vrai que cette pratique ne s'applique pas encore officiellement aux conférences sur les produits de base. Peut-être des consultations pourraient-elles utilement avoir lieu au sein de la CNUCED sur la question de savoir s'il y a lieu d'étendre à ces conférences la pratique actuelle concernant la participation des organisations non gouvernementales aux autres conférences des Nations Unies.

5 mars 1985

9. LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A-T-ELLE COMPÉTENCE POUR DEMANDER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE S'ACQUITTER DE CERTAINES TÂCHES ? — UNE TELLE DEMANDE EST-ELLE SUJETTE À L'APPROBATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ?

Mémoire au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 1^{er} mars 1985 dans lequel vous sollicitez un avis juridique sur le point de savoir si la Commission des droits de l'homme a compétence pour demander au Secrétaire général de s'acquitter des tâches visées au paragraphe 4 du projet de résolution E/CN.4/1985/L.73. Vous appelez en même temps notre attention sur le fait qu'un projet de résolution de même nature a été examiné et rejeté par le Conseil de sécurité.

2. D'une manière générale, le point de savoir si une question relève de la compétence de la Commission des droits de l'homme, qui est un organe subsidiaire du Conseil économique et social, doit être tranché par référence au mandat de la Commission. Lorsque le mandat n'est pas clair et qu'un doute surgit quant à la compétence d'un organe subsidiaire pour statuer sur telle ou telle matière, c'est en premier lieu à l'organe intéressé qu'il appartient de régler le problème conformément à son règlement intérieur. Si la décision prise est à nouveau mise en cause au sein de l'organe supérieur, c'est ce dernier qui tranche, et ce, de façon définitive.

3. La résolution 5 (I) du Conseil économique et social, ultérieurement modifiée par la résolution 9 (II) du Conseil, définit le mandat de la Commission dans les termes suivants :

« 1. Le Conseil, ... ayant besoin d'*avis* et d'*assistance* pour s'acquitter de sa tâche, crée une Commission des droits de l'homme.

« 2. La Commission aura pour tâche de présenter au Conseil des *propositions, recommandations et rapports* concernant :

« a) Une déclaration internationale des droits de l'homme;

« b) Des déclarations ou conventions internationales sur les libertés civiles, la condition de la femme, la liberté de l'information et les questions analogues;

« c) La protection des minorités;

« d) La prévention des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion;

« e) Toute autre question relative aux droits de l'homme qui ne serait pas visée par les points a, b, c et d.

« 3. La Commission fera des *études*, formulera des *recommandations, fournira des informations et rendra d'autres services, à la demande du Conseil économique et social.*

« 4. La Commission pourra proposer au Conseil d'apporter des modifications à son mandat.

« 5. La Commission pourra faire des *recommandations* au Conseil relativement à la création de toute sous-commission qu'elle jugerait nécessaire. » (C'est nous qui soulignons.)

4. Pour ce qui est de la compétence de la Commission en matière de violations des droits de l'homme, la résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social en date du 4 mars 1966, d'où la Commission tire son autorité en cette matière, a invité la Commission à examiner la question de la violation des droits de l'homme dans tous les pays et à présenter au Conseil des *recommandations* sur les mesures à prendre pour mettre un terme à ce type de violations. La résolution 2 (XXII) de la Commission, adoptée le 25 mars 1966 comme suite à la résolution 1102 (XL) du Conseil, a également envisagé la formulation par la Commission de *recommandations* à l'adresse du Conseil touchant les mesures propres à faire cesser ces violations. La résolution 1164 (XLI) du Conseil, en date du 5 août 1966, a repris la disposition concernant l'élaboration par la Commission de *recommandations* relatives aux mesures propres à faire cesser les violations des droits de l'homme. Se basant sur les résolutions 1102 (XL) et 1164 (XLI) du Conseil [ainsi que la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale], la Commission a interprété sa compétence comme incluant le « pouvoir de *recommander* et d'*adopter* des mesures générales et spéciales en vue de traiter des violations des droits de l'homme... ». Le Conseil a pris acte de la résolution 9 (XXIII) de la Commission dans le préambule de sa résolution 1235 (XLII). Il est significatif que la résolution 9 (XXIII) de la Commission vise le « pouvoir de *recommander* et d'*adopter* des mesures générales et spéciales » alors que dans les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission, il était question de recommandations de la Commission.

5. Ainsi la philosophie du mandat est plutôt de subordonner la mise en œuvre des résolutions de la Commission à l'approbation du Conseil. Pour ce qui est de la compétence de la Commission en matière de violations des droits de l'homme, l'idée initiale était de donner à la Commission le pouvoir d'adresser des « recommandations » au Conseil. Mais la Commission a interprété son mandat comme consistant non seulement à « recommander » mais aussi à « adopter » des mesures relatives à ce type de violations. Chaque décision de la Commission doit être examinée en elle-même. En règle générale, si la décision a des incidences financières, sa mise en œuvre est subordonnée à l'approbation préalable du Conseil. Il en va de même s'il s'agit d'établir des organes subsidiaires intersessionnels permanents. En pratique, seules ont été mise en œuvre préalablement à l'approbation du Conseil les décisions de la Commission qui portaient sur des points limités relevant manifestement de la compétence de la Commission et cadrant avec les mandats législatifs préalablement définis par le Conseil. En l'occurrence, nous estimons qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que la Commission se prononce sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.73. La vraie question, à notre avis, n'est pas de savoir si la Commission est compétente pour demander au Secrétaire général de s'acquitter des tâches que lui assigne le paragraphe 4 du projet de résolution mais de déterminer si le Conseil doit approuver la décision de la Commission avant que le Secrétaire général puisse faire ce qu'on attend de lui. Les mesures que le Secrétaire général est invité à prendre ne sont pas des mesures que la Commission des droits de l'homme est exclusivement habilitée à prendre puisqu'elles comportent la présentation d'un rapport à un organe délibérant principal de l'Assemblée générale. Dans ces conditions, nous croyons que le projet de résolution, s'il

est adopté par la Commission, équivaudra à une recommandation au Conseil et que le Conseil devra donner son approbation avant que le Secrétaire général puisse agir conformément au paragraphe 4 du projet. Le fait que le Conseil de sécurité a examiné et rejeté un projet de résolution sur la situation au Liban qui a une portée beaucoup plus large, quand bien même on y trouve des dispositions semblables, ne met pas obstacle à ce que la Commission se prononce sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.73 et le recommande au Conseil économique et social pour examen.

22 mars 1985

10. PROJET DE PUBLICATION, PAR UNE MAISON D'ÉDITION EXTÉRIEURE, D'UN RECUEIL DE DISCOURS ET D'EXPOSÉS FAITS PAR UN FONCTIONNAIRE DES NATIONS UNIES — ALINÉA *e* DE LA DISPOSITION 101.6 ET DISPOSITION 112.7 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — ALINÉA *c* DU PARAGRAPHE 14 DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/189/ADD.9/REV.1 ET PARAGRAPHE 8 DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/190/REV.1 — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POURRAIT-IL PRÉFACER L'OUVRAGE ?

Mémoire adressé à l'Assistant spécial du Secrétaire général

1. Je me réfère à votre note du 15 mars 1985, par laquelle vous m'avez demandé mon avis sur les questions suivantes qui ont surgi à propos d'un projet de publication, par une maison d'édition extérieure, d'un recueil de discours et d'exposés faits, au cours des 10 dernières années, par un fonctionnaire des Nations Unies :

a) A qui revient la propriété des discours faits par un fonctionnaire des Nations Unies ?

b) Le Secrétaire général pourrait-il préfacer l'ouvrage ?

2. S'agissant de la première question, il faut distinguer entre les exposés et discours faits par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions officielles (par exemple, à titre de contribution à une conférence ou à un cycle d'études organisé par les Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées) et ceux qu'il a pu faire à titre privé en dehors du cadre des Nations Unies.

3. Pour ce qui est des premiers, la propriété en revient automatiquement aux Nations Unies, conformément à la disposition 112.7 du Règlement du personnel et au paragraphe 14, *c*, de l'instruction administrative ST/AI/189/Add.9/Rev.1.

Aux termes de la disposition 112.7 du Règlement du personnel :

« Tous les droits sur les travaux que les fonctionnaires effectuent dans l'exercice de leurs fonctions, droits de propriété, copyright et droits de brevet, appartiennent à l'Organisation. »

Aux termes du paragraphe 14, *c*, de l'instruction administrative ST/AI/189/Add.9/Rev.1,

« Le cas des articles ou mémoires rédigés par des fonctionnaires pour une publication des Nations Unies ou *comme contribution à une conférence ou à un séminaire* est régi par la disposition 112.7 du Règlement du personnel... » (C'est nous qui soulignons.)

4. En revanche, les droits sur les exposés et discours faits à titre privé dans le cadre de conférences et cycles d'études n'ayant pas de lien avec les Nations Unies appartiennent à leur auteur. L'intéressé peut donc les remettre pour publication à un éditeur extérieur sous réserve de l'assentiment préalable du Secrétaire général, conformément à la disposition 101.6, e, iv, du Règlement du personnel qui est conçue comme suit :

« e) Sauf dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation préalable du Secrétaire général, les fonctionnaires ne peuvent, si les buts, les travaux ou les intérêts de l'Organisation sont en cause :

« ...

« iv) Chercher à faire publier des articles, des livres, etc. »

Aux termes du paragraphe 8 de l'instruction administrative ST/AI/190/Rev.1,

« ... L'assentiment du Secrétaire général que la disposition 101.6, e, iv, du Règlement du personnel requiert pour une publication de cette nature sera, en règle générale, donné si l'article, livre ou autre document porte, selon qu'il conviendra, la mention du déni de responsabilité ci-après :

« Les opinions exprimées ici sont celles de(s) l'(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies. »

5. S'agissant de la deuxième des questions visées au paragraphe 1 ci-dessus, celle de savoir si le Secrétaire général pourrait préfacer l'ouvrage, elle doit être tranchée sur la base de l'opportunité plutôt qu'en fonction de considérations juridiques. Nos dossiers révèlent toutefois que l'avis suivant a été émis dans le passé :

« Comme les activités des Nations Unies s'étendent à toutes sortes de secteurs, les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de l'Organisation publient naturellement beaucoup d'ouvrages ou de recueils de textes et il y a lieu de s'en féliciter. Mais comme le Secrétaire général ne peut guère préfacer toutes ces publications, les demandes à cet effet ne reçoivent, selon une politique établie de longue date, de suite favorable qu'à titre tout à fait exceptionnel et si la chose s'impose sans conteste par exemple parce que c'est le Secrétaire général qui a pris l'initiative de la publication de l'ouvrage ou parce que l'auteur est un très proche collaborateur. »

2 mai 1985

11. PROPOSITIONS TENDANT À CE QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉCIDE QUE LE NOUVEAU TAUX D'INTÉRÊT OU D'ESCOMPTE À UTILISER POUR LES CALCULS CONCERNANT LES CONVERSIONS DE PENSION, FIXÉ PAR LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES EN 1984 AVEC EFFET AU 1^{ER} JANVIER 1985, S'APPLIQUE EN FAIT À TOUTES LES PÉRIODES DE SERVICE ACCOMPLIES PAR LES PARTICIPANTS À COMPTER D'UNE DATE ULTÉRIEURE DÉTERMINÉE — QUESTIONS DE COMPÉTENCE ET PRINCIPES DES DROITS ACQUIS ET DE LA NON-RÉTROACTIVITÉ

Déclaration faite par le Conseiller juridique devant un groupe de travail de la Cinquième Commission le 11 décembre 1985

Un avis a été demandé au Bureau des affaires juridiques au sujet de certaines suggestions, avancées au cours du débat sur le rapport de la Caisse des pensions, tendant à ce que l'Assemblée décide que le taux d'intérêt ou d'escompte de 6,5 % fixé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour le calcul des sommes en capital payables par la Caisse des pensions à titre de conversion partielle d'une pension de retraite ordinaire, anticipée ou différée, en vertu des articles 28 à 30 des Statuts de la Caisse, taux nouveau que la Caisse a fixé en 1984 pour les périodes de service accomplies à compter du 1^{er} janvier 1985, s'applique en fait à toutes les périodes de service accomplies par les participants à partir d'une date ultérieure (à savoir le 1^{er} avril 1986). Ces suggestions soulèvent d'une part des questions de procédure et d'autre part des questions de fond qui sont examinées ci-après dans cet ordre.

A. — Question de procédure : compétence

Les seules dispositions des Statuts qui soient pertinentes pour la fixation du taux d'intérêt à utiliser aux fins du calcul de la valeur d'une pension convertie figurent à l'alinéa *c* de l'article 11 qui indique les taux à utiliser « pour tous les calculs qu'exige l'application des présents Statuts » et fixe en particulier à 3,25 % le taux à utiliser à compter du 1^{er} avril 1961 « jusqu'à ce que le Comité mixte [c'est-à-dire le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies établi par les articles 4 et 5 des Statuts] en décide autrement »; en outre l'alinéa *a* autorise le Comité à adopter et à réviser les tables de mortalité et autres tables, ce qui inclut probablement les tables à partir desquelles sont calculées les sommes en capital.

Le texte de ces dispositions est clair. C'est le Comité qui fixe les taux d'intérêt et établit les tables dont il s'agit, et non le Comité d'actuaire ou le Comité des placements où l'un quelconque des organes mentionnés, tels que le Secrétaire général ou l'Assemblée générale elle-même.

Bien que le Comité des pensions ait été établi par l'Assemblée générale et puisse d'une certaine manière être considéré comme un de ses organes subsidiaires, l'Assemblée ne peut s'acquitter elle-même de telle ou telle des fonctions qu'elle lui a confiées que moyennant d'amender les Statuts. L'adoption d'un tel amendement est soumise à l'article 49 des Statuts, dont l'alinéa *a* exige soit une recommandation du Comité soit des consultations préalables avec lui. A notre connaissance, ces conditions n'ont pas été rem-

plies en vue de l'amendement en cause, qui tendrait à ce que ce soit l'Assemblée, et non le Comité, qui fixe tels ou tels des taux d'intérêt applicables par la Caisse.

A cet égard, on a également avancé l'idée que l'Assemblée enjoigne simplement au Comité de modifier le taux d'intérêt ou d'adopter certaines tables. Il est à noter toutefois que le Comité est tout ensemble un organe tripartite (où sont représentés les intérêts des organes législatifs des organisations membres, des chefs d'administration et des participants) et un organe interinstitutionnel (où chacune des organisations participantes est représentée). L'Assemblée a elle-même précisé (à l'alinéa *a*, i, de l'article 5 des Statuts) qu'elle aurait deux représentants au sein du Comité composé de 21 personnes. L'Assemblée a sans doute tout loisir de donner des instructions à ces deux représentants mais elle ne peut évidemment pas faire de même à l'égard des autres membres ou du Comité dans son ensemble pour toute décision qui, aux termes des Statuts, relève du pouvoir discrétionnaire du Comité.

La pratique antérieure est également pertinente et révélatrice. Le taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des sommes en capital dues à titre de conversion a été modifié à trois reprises depuis que l'alinéa *c* de l'article 11 des Statuts de la Caisse des pensions a été adopté sous sa forme actuelle : de 3,25 %, il est passé à 4 % avec effet au 1^{er} janvier 1972, à 4,5 % avec effet au 1^{er} janvier 1983 et à 6,5 % avec effet au 1^{er} janvier 1985. Toutes ces modifications ont été arrêtées par le Comité. La première et la deuxième ne sont même pas mentionnées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant les rapports annuels du Comité qui en font état (résolutions 33/120 du 19 décembre 1978 et 37/131 du 17 décembre 1982). Il est vrai que l'Assemblée a approuvé la plus récente des trois augmentations, mais elle l'a fait à l'occasion de l'adoption d'une disposition de sa résolution portant sur un ensemble de propositions dont tous les autres éléments exigeaient son approbation (alinéa *g* du paragraphe 1 de la résolution 39/246 du 18 décembre 1984); comme l'Assemblée s'est bornée à confirmer la décision déjà prise par le Comité, expressément visée comme telle dans la résolution, la question de l'effet juridique ou de la nécessité de cette partie de la résolution de l'Assemblée n'avait pas lieu de se poser.

On notera enfin que, bien qu'il soit envisagé de modifier non pas le taux d'intérêt de 6,5 % fixé par le Comité lui-même en 1984 mais sa date ou ses modalités d'application, une telle décision ne serait pas pour autant soustraite aux exigences de l'alinéa *c* de l'article 11 des Statuts car la période durant laquelle un taux d'intérêt doit être utilisé — ou les calculs aux fins desquels il doit être utilisé — sont des éléments inséparables du taux d'intérêt lui-même et il est impossible de dissocier les deux composantes de la décision en cause.

B. — *Questions de fond : droits acquis et non-rétroactivité*

La modification envisagée — appliquer le taux d'intérêt de 6,5 % à l'ensemble de la période de service accomplie par les participants à la Caisse des pensions et non pas seulement aux périodes de service accomplies à partir du

1^{er} janvier 1985 (date postérieure à celle à laquelle le taux majoré était initialement censé devoir s'appliquer) — soulève également de sérieux problèmes de fond : ne priverait-elle pas les participants d'un droit acquis et n'irait-elle pas à l'encontre du principe selon lequel les modifications dans les conditions d'emploi ne sont pas susceptibles d'application rétroactive ?

Si ces questions se posent c'est parce qu'en appliquant aux pensions un taux majoré pour ce qui est non seulement des périodes d'emploi futures mais aussi des périodes d'emploi déjà accomplies, on impose aux participants une réduction immédiate, à compter de la date effective du nouveau régime, des sommes en capital auxquelles ils ont droit. Ainsi, dans l'hypothèse où la nouvelle règle prendrait effet au 1^{er} avril 1986, un fonctionnaire partant en retraite le 31 mars 1986 verrait calculer la somme en capital à laquelle il peut prétendre sur la base d'un taux composite qui serait de 3,25 % pour sa tranche de service antérieure à 1979, de 4,5 % pour 1983 et 1984 et de 6,5 % pour 1986. A supposer que l'intéressé prenne sa retraite un jour plus tard, le calcul serait entièrement effectué sur la base d'un taux de 6,5 % et aboutirait donc à une somme en capital considérablement moins élevée. S'agissant d'une prestation due dans son intégralité pour une période de service accomplie, on se trouve manifestement en présence d'un droit acquis, lequel ne peut être réduit unilatéralement. Le concept de droit acquis signifie au moins ceci que la réduction d'une somme d'argent calculée entièrement sur la base de services déjà accomplis est proscrite.

Jusqu'à une date récente d'ailleurs, la chose ne semble pas avoir été contestée. Dans chacun de ses rapports à l'Assemblée générale (A/33/9, par. 93; A/37/9, par. 36; A/39/9, par. 20), le Comité a indiqué que c'était essentiellement pour préserver les droits acquis qu'il avait décidé d'appliquer le nouveau taux d'intérêt à la période à venir, c'est-à-dire aux périodes de service accomplies postérieurement à la fin de l'année durant laquelle la décision est intervenue. Dans les deux premiers cas, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a expressément relevé ces références aux droits acquis dans ses rapports à l'Assemblée mais n'a pas formulé d'observations critiques ou autres à leur sujet (A/33/375, par. 32, A/37/674, par. 10); ce n'est que l'année dernière qu'il a déclaré ne pas partager l'avis « que les droits acquis interviennent nécessairement dans les questions concernant le taux d'intérêt » (A/39/608, par. 10), position qu'il a réitérée cette année (A/40/848, par. 7).

Strictement parlant, c'est-à-dire si l'on se réfère exclusivement au taux d'intérêt lui-même, les doutes récemment émis par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires peuvent se justifier sur le plan juridique. Il est vrai qu'il n'y a pas de droit acquis à tels ou tels taux d'intérêt ou d'escompte, tables de mortalité ou modes de calcul ou à l'intervention de tel ou tel organe dans l'établissement des taux ou tables de mortalité ou la détermination des modes de calcul. Le fait demeure que même si, comme l'a noté le Comité de la Caisse des pensions, « les jugements des tribunaux administratifs... ne fournissent pas de définition détaillée et cohérente de la notion de "droits acquis" » (A/40/9, par. 67), la réduction d'une somme d'argent due au titre de services passés a toujours,

comme en témoigne l'affaire *Mortished*⁴, été considérée comme allant à l'encontre du principe des droits acquis.

A la question des droits acquis se rattache étroitement celle de la rétroactivité, notion sur laquelle le Tribunal administratif des Nations Unies a basé son jugement n° 360 rendu dans l'affaire *Taylor*⁵ contre la Caisse des pensions. Bien que, dans certaines situations, on puisse s'interroger sur la portée de cette notion, il convient de souligner que l'application d'un taux d'intérêt majoré pour calculer les sommes en capital dues au titre de pensions correspondant à des périodes de service entièrement accomplies comporte des éléments de rétroactivité qui ont peu de chances d'être entérinés par le Tribunal. Le principe est que, lorsqu'un fonctionnaire travaille, il doit connaître tous les éléments de sa rémunération pendant la période correspondante : aucun changement ultérieur des règles, même apparemment destiné à s'appliquer exclusivement à titre prospectif, n'est admissible s'il a pour effet de réduire un montant dû au titre d'une période de service passée.

La remarque a été faite que l'utilisation du taux d'intérêt de 6,5 % pour toutes les périodes de service passées aurait pour corollaire la mise en vigueur rétroactive, pour toutes ces périodes, de nouvelles tables de mortalité qui, parce qu'elles seraient basées sur une longévité accrue, seraient favorables aux participants à la Caisse des pensions — en ce sens qu'elles tendraient à accroître le montant des sommes en capital en lesquelles une partie des pensions peut être convertie. Nous croyons comprendre toutefois que cet effet favorable ne compenserait qu'en partie l'effet négatif d'une augmentation du taux d'intérêt. Si tel est le cas, c'est-à-dire si l'effet combiné de l'augmentation du taux d'intérêt et de la mise en vigueur de nouvelles tables de mortalité est de réduire les sommes en capital dues au titre de périodes de service déjà accomplies, il y a malgré tout, en fin de compte, atteinte aux droits acquis et au principe de la non-rétroactivité.

Enfin, l'idée a, me dit-on, été émise que puisque la somme en capital n'est qu'un substitut de la pension complète pour lequel les intéressés optent librement, il ne peut pas y avoir d'obstacle juridique à ce qu'elle soit réduite dès lors que la pension périodique reste elle-même inchangée. Rien n'est moins vrai. Il est clair que si une personne a le droit de choisir entre plusieurs formules, il suffit que l'une de ces formules devienne moins intéressante pour que l'arrangement, dans son ensemble, perde de sa valeur. En l'occurrence, un participant partant en retraite qui a besoin d'une somme d'argent pour une fin particulière, par exemple pour acheter une maison pour sa retraite, serait de toute évidence négativement affecté par une réduction de la somme en capital à laquelle il a droit, quel que soit le sort fait à la prestation périodique.

En conclusion, ma position se résume comme suit : la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale applique, aux fins du calcul des sommes en capital en lesquelles les pensions de retraite peuvent être partiellement converties, un taux d'intérêt majoré pour l'ensemble des périodes de service passées, oblige à réfléchir très sérieusement, sur le plan procédural, aux limites du pouvoir de l'Assemblée d'exercer des attributions qu'elle a déléguées à un organe interinstitutionnel tripartite et, sur le fond, aux droits

acquis des participants à la Caisse et à leur droit de ne pas se voir imposer de réformes rétroactives.

-
12. APPLICATION AUX AGENTS DIPLOMATIQUES D'UNE LOI PRÉVOYANT LE PAIEMENT D'UNE REDEVANCE ANNUELLE POUR L'UTILISATION DES AUTOROUTES — FAUT-IL CONSIDÉRER LA REDEVANCE COMME LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES AU SENS DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 23 ET DE L'ALINÉA *e* DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION DE VIENNE DE 1961 SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES OU COMME UNE TAXE DONT LES AGENTS DIPLOMATIQUES DOIVENT ÊTRE EXONÉRÉS CONFORMÉMENT À LA RÈGLE GÉNÉRALE POSÉE À L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION ? — LES VÉHICULES OFFICIELS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE PAYS HÔTE DOIVENT-ILS ÊTRE EXEMPTS DE LA REDEVANCE EU GARD À L'ACCORD DE SIÈGE ?

*Mémoire adressé au Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève*

1. Je me réfère au mémorandum que vous avez envoyé le 30 janvier 1985 au Secrétaire général au sujet de l'application d'une loi prévoyant le versement d'une redevance pour l'utilisation des autoroutes, mémorandum auquel vous avez joint copie d'une invitation du Président du Comité diplomatique à vous enquérir auprès du Cabinet du Secrétaire général à New York des mesures qui pourraient être prises pour défendre les privilèges et immunités des représentants diplomatiques dans le pays hôte, prévus à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques⁶.

2. Il ressort de la correspondance pertinente que, pour les autorités du pays intéressé, la redevance est un péage et doit donc être considérée comme la rémunération de services au sens du paragraphe 1 de l'article 23 et de l'alinéa *e* de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, tandis que le Comité diplomatique voit dans la redevance une taxe, dont les agents diplomatiques doivent être exonérés en vertu de la règle générale énoncée à l'article 34 de la Convention dans les termes suivants : « L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux... ». La question qui se pose est donc de savoir si la redevance correspond à la rémunération de services ou à une taxe et le contexte juridique dans lequel cette question doit être examinée est la Convention de Vienne et notamment son article 34.

3. Comme vous le savez, l'article 34 n'emporte pas exonération de tous les types d'impôts et taxes. Il existe dans presque tous les pays une telle gamme et une telle variété d'impôts et taxes qu'il est difficile de formuler avec précision une règle générale en cette matière. La solution adoptée par la Convention de Vienne est de poser une règle générale suivie d'une liste des taxes, impôts et droits dont les agents diplomatiques ne sont pas exempts. Il est admis en droit international — et le principe est codifié par la Convention de Vienne — que l'exonération ne joue pas pour les impôts « perçus en

rémunération de services rendus ». Bien que cette formule ne soit pas définie par la Convention de Vienne, la pratique semble confirmer qu'elle englobe les taxes ou impôts locaux perçus en rémunération de services fournis au titre d'immeubles et les péages lorsque les recettes correspondantes servent à l'entretien de la route ou du pont considéré (voir, par exemple, le *Guide de la pratique diplomatique de Satow*)⁷.

4. Il ressort clairement de ce qui précède que si le mode de perception de la redevance était différent et si les autorités faisaient payer, au lieu d'une taxe annuelle, un péage pour chaque utilisation des autoroutes, le prélèvement en question relèverait incontestablement de la catégorie visée à l'alinéa e de l'article 34 de la Convention de Vienne. De l'avis du Bureau des affaires juridiques, la nature d'un impôt doit s'apprécier non pas en fonction de son mode de perception mais compte tenu de son but et de son incidence.

5. Le Comité diplomatique a invoqué deux arguments qui, selon lui, militent contre l'assimilation de la redevance à un paiement en rémunération de services. Le premier a trait au critère de la proportionnalité et au fait que le paiement exigé est le même, que le service (c'est-à-dire l'autoroute) soit utilisé une seule fois ou de façon répétée. Il est vrai que le prélèvement est d'un montant fixe mais il n'est pas obligatoire et ne frappe que les conducteurs qui souhaitent emprunter les routes visées par la loi à l'examen. En second lieu, vous mentionnez la question de l'emploi des sommes perçues et la nécessité de faire la preuve que ces sommes servent exclusivement à l'entretien des routes en question. Nous ne croyons pas qu'au regard du droit international l'Etat en cause soit tenu d'établir que les sommes perçues servent exclusivement à cet usage mais il est certain que la redevance ne peut être considérée comme un paiement en rémunération de services que si elle a un certain rapport avec l'entretien des routes. A notre avis, une telle relation existe puisque les autorités qui perçoivent la redevance assurent aussi directement ou indirectement l'entretien des routes.

6. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, le Bureau des affaires juridiques estime que la redevance correspond à la rémunération de services au sens de l'alinéa e de l'article 34 de la Convention de Vienne.

7. Reste enfin la question de l'exemption accordée aux véhicules officiels des organisations internationales ayant leur siège dans l'Etat intéressé, exemption prévue à l'alinéa e de l'article 2 de la loi à l'examen. A première vue, une telle exemption paraît incompatible avec la thèse selon laquelle la redevance correspond à la rémunération de services puisque l'Accord de siège pertinent⁸ prévoit, à l'alinéa a de la section 5, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération des impôts qui ne représenteraient en fait que la simple rémunération de services publics. Les autorités compétentes ont précisé à ce propos que : « ... l'expression "impôts perçus en rémunération de services rendus" contenue dans l'Accord de siège a été interprétée de façon restrictive par l'Organisation des Nations Unies et par [nom de l'Etat intéressé]. »

8. En fait, la notion de « simple rémunération de services rendus » à laquelle il est fait appel à l'alinéa a de la section 5 de l'Accord de siège pertinent (et à l'alinéa a de la section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁹) est plus limitée que celle dont il est question

à l'alinéa e de l'article 34 de la Convention de Vienne et elle a toujours été interprétée de manière restrictive par l'Organisation. Pour les Nations Unies, l'exonération des impôts directs est absolue et ne souffre qu'une exception, celle des impôts perçus en rémunération de services rendus, lesquels s'entendent strictement de services d'utilité publique (eau, gaz, électricité, etc.). Nous vous renvoyons à cet égard à l'avis juridique émis par notre Bureau le 27 février 1968¹⁰ et à la Pratique suisse en matière de droit international public, 1977¹¹. La position prise par les autorités de l'Etat intéressé cadre donc, à notre avis, avec la pratique établie de longue date sur la base de l'Accord de siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et est en harmonie avec la pratique constante de l'Organisation à cet égard.

9. Dans votre mémorandum, vous nous demandez également quelle attitude prendre vis-à-vis du Comité diplomatique. La position de l'Organisation sur la question peut être portée à la connaissance du Comité. Elle ne lie évidemment pas la communauté diplomatique vivant dans l'Etat intéressé (mis à part les hauts fonctionnaires de l'Organisation) encore qu'elle ait peut-être un certain poids. Il y a également lieu de noter que l'exemption en faveur des véhicules officiels de l'Organisation est fondée sur une certaine interprétation de l'Accord de siège qui ne vaut pas pour les agents diplomatiques. Il est clair toutefois que si le Comité diplomatique devait maintenir sa position sur la nature de la redevance, il y aurait, semble-t-il, une divergence entre l'Etat intéressé et certains au moins des Etats Membres quant à l'interprétation des articles 23 et 34 de la Convention de Vienne. Puisque l'Etat intéressé est partie au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, il est loisible à n'importe quelle autre partie d'avoir recours aux procédures prévues dans ce Protocole. Point n'est besoin, semble-t-il, de porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice mais l'accord pourrait sans doute se faire sur un autre mode de règlement, tel que l'arbitrage par un arbitre unique. Le Secrétaire général serait naturellement tout disposé à offrir ses bons offices aux parties afin de faciliter un tel accord.

28 février 1985

13. TRANSPORT DE PERSONNEL N'AYANT PAS DE LIEN AVEC LES NATIONS UNIES DANS DES VÉHICULES OU APPAREILS UTILISÉS PAR DES MISSIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX — QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION AU CAS OÙ UNE PERSONNE DE L'EXTÉRIEUR HABILITÉE EST BLESSÉE OU TROUVE LA MORT AU COURS D'UN DÉPLACEMENT DANS UN VÉHICULE OU UN APPAREIL UTILISÉ PAR UNE MISSION DE MAINTIEN DE LA PAIX

*Mémorandum adressé à l'Administrateur hors classe,
Bureau des Secrétaires généraux adjoints aux affaires politiques spéciales*

1. Le Bureau des affaires juridiques a réexaminé la question de la responsabilité de l'Organisation au titre du transport de personnel n'ayant pas de lien avec les Nations Unies dans des véhicules ou appareils utilisés par

des missions de maintien de la paix et, en particulier, la question de savoir si le moyen le plus opportun et le plus efficace de régler ce problème serait d'envoyer une lettre aux représentants permanents des pays qui fournissent des contingents.

2. Après plus ample examen, le Bureau des affaires juridiques est parvenu à la conclusion qu'une lettre du Conseiller juridique demande aux gouvernements de souscrire à une clause d'exonération de responsabilité ne permettrait d'atteindre le résultat souhaité qu'au regard des gouvernements intéressés mais ne mettrait pas l'Organisation à l'abri de réclamations individuelles provenant de tierces parties.

3. Le Bureau des affaires juridiques croit qu'il faut distinguer entre les passagers selon qu'ils sont ou non habilités par les pays qui fournissent des contingents. Dans la première hypothèse, il est tacitement entendu entre les gouvernements intéressés et l'Organisation que ceux-ci tiendront celle-là quitte de toute réclamation du type envisagé. Cette convention tacite pourrait être explicitée en incluant, dans les « conditions normales » auxquelles est assujettie l'acceptation de personnes de l'extérieur, une clause selon laquelle le gouvernement s'engage à exonérer l'Organisation de toute responsabilité en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique de l' ou (des) intéressé(s). Dans la deuxième hypothèse, on pourrait étendre à toutes les missions de maintien de la paix la pratique actuellement suivie à la FINUL qui consiste à faire signer à chacun des intéressés une décharge de responsabilité.

22 mars 1985

14. QUELLE EST LA POSITION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET QUELS SONT SES DROITS, EN VERTU DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ACCORD DE SIÈGE DE L'ONUDI, PAR RAPPORT AU RÉSEAU DE COMMUNICATION DONT DISPOSE L'ONUDI À VIENNE ?

Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général aux services généraux

1. Dans votre mémorandum du 25 mars 1985, vous demandez si l'Organisation serait juridiquement fondée à conserver la propriété et la maîtrise du réseau de communication des Nations Unies dont dispose actuellement l'ONUDI à Vienne, une fois que cette dernière aura acquis le statut d'institution spécialisée.

2. La position et les droits de l'Organisation à cet égard découlent essentiellement de deux instruments, à savoir la Convention internationale des télécommunications¹² et l'Accord de siège de l'ONUDI¹³.

3. En vertu de la Convention internationale des télécommunications et de l'Accord ONU/Union internationale des télécommunications, l'ONU se trouve à peu près dans la même situation que les Etats membres de l'UIT et possède tous les droits d'une administration membre, y compris le droit d'enregistrer des fréquences. Les institutions spécialisées ne jouissent pas de

ce statut ni de la totalité de ces droits. C'est ce qui est précisé dans plusieurs résolutions de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Nairobi, 1982), à savoir les résolutions 39, 40 et 41. La résolution 40 est particulièrement pertinente en ce qu'elle confirme que nonobstant l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁴, ces dernières ne jouissent pas des droits que possèdent les gouvernements et l'ONU en vertu de la Convention internationale des télécommunications.

4. Aux termes de l'alinéa *a* de la section 4 de l'Accord de siège de l'ONUDI entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche :

« *a*) L'Organisation des Nations Unies est autorisée, pour ses besoins officiels, à installer et exploiter une ou plusieurs stations de radio émettrices et réceptrices qui seront reliées au réseau de radiocommunication des Nations Unies aux points voulus et échangeront des communications avec ce réseau. En tant qu'administration de télécommunication, l'Organisation des Nations Unies exploitera ses services de télécommunication conformément à la Convention internationale des télécommunications et au règlement y annexé. L'Organisation des Nations Unies communiquera les fréquences utilisées par ces stations au Gouvernement et au Comité international d'enregistrement des fréquences. »

Il y a lieu de noter que cette clause vise expressément l'Organisation des Nations Unies quand bien même presque toutes les autres dispositions de l'Accord, y compris l'alinéa *b* de la section 4 (octroi de facilités appropriées à l'ONUDI en matière de radiodiffusion conformément aux accords techniques qui seront conclus avec l'Union internationale des télécommunications), et les sections 13 et 14 (exemption des communications de l'ONUDI de toute forme de censure; droit de l'ONUDI d'employer des codes et de diffuser en Autriche) se réfèrent à l'ONUDI. Il est donc clair que le Gouvernement autrichien admet lui aussi que l'ONU a une situation à part en matière de télécommunication et que, quels que soient les changements que puisse subir l'Accord de siège du fait de l'accession de l'ONUDI au statut d'organisation indépendante de l'ONU, les droits prévus à l'alinéa *a* de la section 4 ne sont au nombre de ceux qui seront transférés à la nouvelle organisation.

5. Compte tenu de ce qui précède et eu égard également au fait que l'ONU est la seule organisation à vocation universelle qui soit à même d'exploiter un réseau mondial de communication alors que des organisations comme l'ONUDI sont tout au plus en mesure d'exploiter un terminal d'un tel système dans une ville déterminée, il nous paraît juridiquement tout à fait légitime que l'ONU conserve le réseau, par exemple le réseau envisagé de transmission alternative téléphonie-données (AVD), lui appartienne et relève de son contrôle.

6. A cet égard, il y a lieu de noter que le paragraphe 9 de la résolution relative aux dispositions transitoires¹⁵ autorise le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution « les avoirs de l'Organisation des Nations Unies utilisés par l'actuelle [ONUDI] ». Toutefois, le rapport de la réunion officielle sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée (Vienne, 16 au 20 mai 1983)¹⁶ indique que les Etats participants ont reconnu

que la question des modifications éventuelles à apporter aux accords entre l'Organisation des Nations Unies et l'ONUDI du fait de la conversion de l'ONUDI en institution spécialisée ne devrait être réglée qu'une fois la conversion effectuée. Cette recommandation pourrait certes faire obstacle à l'introduction, au stade actuel, de changements en ce qui concerne les installations existantes mais la décision antérieure de l'Assemblée générale indique que, pour éviter les difficultés au moment de la scission, les réseaux de communication nouveaux qui pourraient être établis par l'ONU seront, dès le départ, exploités sous l'égide du Bureau des Nations Unies à Vienne et non sous celle de l'ONUDI.

7. Compte tenu de ces considérations juridiques, il semble opportun et souhaitable que le terminal du réseau AVD soit situé dans le périmètre du Bureau des Nations Unies à Vienne et que son fonctionnement soit assuré par des fonctionnaires de ce Bureau.

15 avril 1985

15. JURIDICTION DES NATIONS UNIES DANS LES LOCAUX DONT ELLE EST LOCATAIRE — ACCORDS ADDITIONNELS À L'ACCORD DE SIÈGE — RESPONSABILITÉ DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SÛRETÉ EN CE QUI CONCERNE LES MESURES À PRENDRE POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LES INCENDIES DANS LES LOCAUX DONT L'ORGANISATION EST LOCATAIRE

Mémorandum adressé au Chef du Service de la sécurité et de la sûreté

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 15 février 1985 nous demandant un avis sur la juridiction des Nations Unies en général, et sur la responsabilité du Service de la sécurité et de la sûreté en particulier, au regard de la question évoquée aux pages 13 à 15 du rapport n° 6-82 du Service de la gestion administrative, celle des mesures à prendre pour prévenir et combattre les incendies dans les locaux dont l'Organisation est locataire, dans les buildings DC-I, DC-II et Alcoa et au 304 Est 45° Rue.

A. — *Immunité des locaux*

2. Tout terrain ou bâtiment occupé par l'Organisation en dehors de la zone du district administratif, telle qu'initialement définie, doit être incorporé au district administratif par voie d'accord additionnel à l'Accord de siège¹⁷, conformément à l'alinéa a, 2, de la section 1 de ce même accord qui est conçu comme suit :

« 2) Tous autres terrains ou constructions qui viendraient à être incorporés au district administratif conformément à un accord additionnel avec les autorités américaines compétentes. »

3. A ce jour, trois accords additionnels ont été conclus. Les buildings DC -I et Alcoa sont déjà couverts par le troisième Accord additionnel conclu en 1980. Le 5 novembre 1984, le Bureau des affaires juridiques a soumis à la Mission des Etats-Unis le projet d'un quatrième accord additionnel qui couvre notamment les locaux pris à bail dans le building DC-II et au 304 Est

45^e Rue. Une fois le quatrième accord additionnel conclu, le building DC-II et les bureaux sis au 304 Est 45^e Rue seront inviolables en vertu de l'alinéa a de la section 9 de l'Accord de siège qui est conçu comme suit :

« a) Le district administratif sera inviolable. Les agents ou fonctionnaires des Etats-Unis d'Amérique, relevant d'une autorité fédérale, d'Etat ou locale, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront entrer dans le district administratif pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Secrétaire général et dans les conditions acceptées par celui-ci. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le district administratif qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Secrétaire général. »

4. Toutefois, même préalablement à la conclusion du quatrième accord additionnel, les locaux pris à bail dans le building DC-II et au 304 Est 45^e Rue sont inviolables en vertu de la section 3 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁸ aux termes de laquelle :

« Les locaux de l'Organisation sont inviolables... »

5. L'alinéa b de la section 7 de l'Accord de siège a la teneur suivante :

« b) Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention générale, les lois fédérales, d'Etat et locales des Etats-Unis seront applicables à l'intérieur du district administratif. »

6. Toutefois, selon la section 8 de ce même Accord :

« L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'édicter des règlements exécutoires dans le district administratif et destinés à y créer, à tous les égards, les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions. Les lois ou règlements fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats-Unis ne seront pas applicables à l'intérieur du district administratif, dans la mesure où ils seraient incompatibles avec un des règlements que l'Organisation des Nations Unies a le droit d'édicter en vertu de la présente section. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis sur la question de savoir si un règlement de l'Organisation des Nations Unies est compatible avec la présente section, ou si une loi ou réglementation fédérale, d'Etat ou locale est incompatible avec l'un quelconque des règlements édictés par l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la présente section, devra être rapidement réglé selon la procédure prévue à la section 21. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'Organisation des Nations Unies restera applicable, et la loi ou la réglementation fédérale, d'Etat ou locale sera inapplicable dans le district administratif dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies la considère comme incompatible avec ledit règlement. Cette section ne fera pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie édictés par les autorités américaines compétentes. »

B. — Régime juridique applicable dans les locaux de l'Organisation

7. Il convient de noter que les règlements concernant le district administratif doivent être approuvés par l'Assemblée générale conformément à la résolution 481 (V) de l'Assemblée du 12 décembre 1950. Aucun de ceux (au nombre de trois) qui ont été approuvés jusqu'à présent par l'Assemblée

générale n'a trait en quoi que ce soit aux mesures à prendre pour prévenir et combattre l'incendie. Il paraît peu probable qu'un règlement en la matière soit proposé par le Secrétaire général ou approuvé par l'Assemblée. En tout état de cause, comme on l'a vu, la dernière phrase de la section 8 de l'Accord de siège dispose ce qui suit :

« Cette section ne fera pas obstacle à l'application raisonnable de règlements de protection contre l'incendie édictés par les autorités américaines compétentes. »

8. S'agissant de locaux pris à bail, qu'ils soient ou non incorporés au district administratif par voie d'accord additionnel, il est à noter que les propriétaires sont tenus de respecter la réglementation de l'Etat et de la municipalité et que leurs obligations à cet égard passent à l'Organisation en sa qualité de locataire. Sur le plan de ses obligations contractuelles vis-à-vis des propriétaires, l'Organisation s'est engagée, dans les contrats de bail, à se conformer à la réglementation municipale en matière d'incendie. Une clause à cet effet figure, en conséquence, à l'article 6 des baux relatifs aux buildings DC-I, DC-II et Alcoa et aux locaux sis au 304 Est 45^e Rue, sous le titre « Prescriptions de la loi, incendie, assurance, inondation ».

C. — *Autres raisons de respecter la réglementation locale en matière d'incendie*

9. Aux termes de l'alinéa a de la section 17 de l'Accord de siège,

« a) Les autorités américaines compétentes feront usage *dans la mesure où le Secrétaire général le demandera* des pouvoirs dont elles disposent à cet égard pour assurer la fourniture au district administratif, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, y compris l'électricité, l'eau, le gaz, les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, les transports, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services d'incendie, l'enlèvement de la neige, etc. ». (C'est nous qui soulignons.)

10. Pour pouvoir profiter de la protection prévue par cet alinéa, l'Organisation doit évidemment, pour des raisons pratiques, consentir à en bénéficier car toute mesure que les autorités locales pourraient avoir à rendre en cas d'incendie ou autre sinistre s'en trouvera facilitée. C'est de toute façon, ainsi qu'on l'a indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, la seule voie qui lui soit ouverte aussi longtemps que n'aura pas été édicté un règlement conformément à l'Accord de siège.

11. Même dans le district administratif d'origine, l'Organisation accepte de se conformer à la réglementation municipale en matière d'incendie parce qu'elle en considère les prescriptions comme objectives et raisonnables et comme répondant à ses préoccupations, à savoir assurer une protection adéquate contre l'incendie et autres sinistres.

12. Pour les raisons indiquées plus haut, il faut établir une coordination avec la ville de New York et entamer des négociations directes avec le corps des pompiers et la ville pour arrêter les normes et procédures applicables en matière de prévention des incendies et mettre en place un dispositif efficace en cas d'incendie ou autre sinistre afin de minimiser les dangers ou les dégâts causés par le feu. La négociation et la mise en œuvre du plan de coordination et l'établissement de procédures sont des tâches administra-

tives mais le Bureau des affaires juridiques serait disposé à prêter son concours selon que de besoin.

13. Nous suggérons qu'une fois que les arrangements voulus auront été arrêtés avec le corps des pompiers de la ville et qu'il existera un plan de coordination, les propriétaires intéressés soient informés des arrangements et du plan en question et soient invités à en prendre acte par écrit. Nous préférierions procéder ainsi plutôt que d'essayer de négocier des amendements aux baux en cours, chose que les propriétaires ne seraient peut-être pas disposés à faire.

28 mai 1985

16. **ETABLISSEMENT DANS UN ETAT MEMBRE DE TAUX DE CHANGE DÉRIVANT DU MARCHÉ PARALLÈLE — EN VERTU DE L'ACCORD DE BASE TYPE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE CONCLU ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ETAT MEMBRE INTÉRESSÉ, LE PNUD RESTE EN DROIT DE BÉNÉFICIER DU TAUX DE CHANGE LE PLUS FAVORABLE**

*Mémoire adressé au Chef de la Section de la trésorerie,
Programme des Nations Unies pour le développement*

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 2 décembre 1985 dans lequel vous demandez un avis juridique sur l'application de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de base type en matière d'assistance conclu en 1981 entre le PNUD et un Etat membre.

2. La signature de l'Accord s'est accompagnée d'un échange de lettres reflétant les positions communes du Gouvernement et du PNUD relativement : 1) à tout nouvel accord de base type en matière d'assistance que le PNUD pourrait mettre au point pour l'ensemble de ses partenaires à l'avenir; 2) aux droits de propriété intellectuelle. Ces deux points mis à part, l'Etat membre intéressé a accepté l'Accord sans réserve ni modification, en particulier l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article X, qui dispose que le PNUD, les organisations chargées de l'exécution, leurs experts et les autres personnes fournissant des services pour leur compte se verront accorder par le Gouvernement, entre autres droits et facilités, le taux de change légal le plus favorable.

3. Une ordonnance (n° 181) concernant les taux de change dérivant du marché parallèle a été promulguée à peine six semaines après la signature de l'Accord. En vertu de son article 1, un marché parallèle pour les devises est officiellement établi. Sur ce marché, l'achat et la vente de devises sont régis par l'offre et la demande. L'article 4 dispose que les cours du marché parallèle s'appliqueront à toutes les transactions non commerciales — lesquelles incluent normalement les opérations des organisations intergouvernementales; toutefois, l'article 5 soustrait au champ d'application de l'article 4 les ressources des organisations internationales, régionales et arabes.

4. L'ordonnance établit un marché parallèle basé sur l'application, en tant que taux de change légal, du taux de l'offre et de la demande déterminé par le marché. Si le taux parallèle est le taux de change le plus favorable, le PNUD a, selon nous, le droit d'en profiter sur la base de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de base type du PNUD en matière d'assistance, nonobstant la promulgation ultérieure de l'ordonnance qui, pour ce qui est du PNUD, est incompatible avec l'Accord, lequel ne peut être unilatéralement modifié par aucune des parties.

5. Le Bureau des affaires juridiques confirme donc que le PNUD a le droit de bénéficier du taux de change pratiqué sur le marché parallèle si ce taux est le plus favorable, nonobstant les restrictions apparemment prévues par le paragraphe B de l'article 5 de l'ordonnance.

17 décembre 1985

17. QUESTION DE SAVOIR COMMENT DISPOSER D'UN VÉHICULE D'UN CENTRE D'INFORMATION DES NATIONS UNIES COMPTE TENU DE LA RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE PROMULGUÉE DANS UN ÉTAT MEMBRE — ALINÉA b DE LA SECTION 7 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Chef du service administratif
du Département de l'information*

1. Votre mémorandum du 13 décembre 1985 sur la question de savoir comment disposer d'un véhicule d'un Centre d'information des Nations Unies a été renvoyé au Bureau des affaires juridiques pour avis.

2. Nous notons que le véhicule en question est un véhicule officiel du Centre d'information, c'est-à-dire qu'il est la propriété des Nations Unies. L'alinéa b de la section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁸, à laquelle l'Etat hôte est partie, indique clairement que les biens des Nations Unies sont exonérés des taxes d'importation à l'égard des objets importés par l'Organisation pour son usage officiel. Ces articles ne doivent pas être vendus sur le territoire du pays où ils ont été introduits à moins que ce ne soit dans des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

3. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne précise pas les conditions auxquelles est subordonnée la revente et se borne à fixer le principe général que les conditions seront agréées par le gouvernement. Sous l'empire de la réglementation douanière de 1963, aucun problème ne se posait si le véhicule était revendu au bout de cinq ans puisqu'il n'y avait pas de droits à payer. Selon la réglementation douanière de 1983, en revanche, certains droits doivent être acquittés. De l'avis du Bureau des affaires juridiques, la nouvelle réglementation douanière offre l'occasion de faire jouer l'alinéa b de la section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il convient tout d'abord de noter que la réglementation douanière de 1983 n'est pas censé déroger aux exemptions de droits de douane accordées aux organisations internationales. En

second lieu, la formule qu'elle prévoit semble être assez souple pour permettre un examen des transactions cas par cas.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Centre doit essayer de parvenir à un accord avec le gouvernement intéressé sur les conditions de la revente, compte tenu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la législation interne. De cette manière, le Centre devrait être en règle avec les nouvelles prescriptions.

24 décembre 1985

18. CONDITIONS DANS LESQUELLES LES FONCTIONNAIRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES REPRÉSENTANTS D'ÉTATS MEMBRES DE CES ORGANISATIONS SONT ADMIS À ENTRER ET À RÉSIDER AUX ÉTATS-UNIS

*Note adressée au Représentant permanent d'un Etat Membre
auprès des Nations Unies*

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note en date du 12 décembre 1984 que le Représentant permanent a adressée au Secrétaire général pour s'enquérir du régime applicable, aux États-Unis, aux fonctionnaires d'organisations internationales et aux représentants d'États membres de ces organisations en ce qui concerne l'exemption de la législation sur l'immigration.

Les renseignements fournis ci-dessous sont basés sur les textes applicables, qu'il s'agisse d'instruments internationaux ou de lois internes adoptées en exécution d'obligations internationales, et sur la pratique suivie par l'Organisation dans l'interprétation de ces textes dans une perspective universelle.

Question a

[L'exemption des restrictions d'immigration accordée aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des principales organisations internationales aux États-Unis ainsi qu'aux représentants des États membres auprès de ces organisations est-elle, en règle générale, accordée aux autres organisations internationales, qu'elles aient ou non leur siège dans ce pays ?]

En vertu de la section 7 de l'*International Organizations Immunities Act*¹⁹ des États-Unis, les représentants auprès d'une organisation internationale (terme qui, selon cette même loi, s'entend d'une organisation publique internationale dont les États-Unis font partie), ainsi que les fonctionnaires et agents d'une telle organisation et les membres de leur famille proche sont exemptés des restrictions d'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers. En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, cette exemption est expressément prévue à l'alinéa *d* de la section 11 (Représentants des États Membres) et à l'alinéa *d* de la section 18 (Fonctionnaires) de

la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946¹⁸, à laquelle les Etats-Unis sont partie.

Question b

[L'exemption des restrictions d'immigration s'étend-elle aux visas et permis d'entrée ?]

L'exemption des restrictions d'immigration ne libère pas les bénéficiaires désignés de l'obligation de satisfaire aux exigences des autorités américaines en matière de documents de voyage, y compris l'obtention de visas et de permis d'entrée. Toutefois les Etats Membres ne peuvent appliquer leurs réglementations d'une manière qui porte atteinte aux privilèges et immunités accordés aux catégories bénéficiant de l'exemption. L'alinéa *a* de la section 13 de l'Accord de siège²⁰ dispose que les visas nécessaires aux représentants des Etats Membres ou aux fonctionnaires, experts, représentants des médias ou des organisations non gouvernementales et aux personnes invitées à venir au Siège pour affaires officielles seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible. En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, les experts et autres personnes voyageant pour le compte de l'Organisation, les sections 25 et 25 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies disposent également que les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) devront être examinées dans le plus bref délai possible.

Question c

[Si des visas ou permis d'entrée sont nécessaires, le Gouvernement des Etats-Unis se considère-t-il comme *tenu* de les octroyer aux personnes dûment nommées ou accréditées en tant que fonctionnaires des organisations internationales ou représentants d'Etats membres de ces organisations pour leur permettre d'entrer et de séjourner dans le pays afin de s'acquitter de leurs fonctions officielles ?]

Les Etats-Unis ont assumé certaines obligations à cet égard conformément aux sections 11 et 13 de l'Accord de siège.

Question d

[Si des visas sont nécessaires, le Gouvernement des Etats-Unis en subordonne-t-il, ou se réserve-t-il le droit d'un subordonner l'octroi à certaines conditions, par exemple en exigeant que les fonctionnaires ou représentants des Etats membres se rendent directement au Siège de l'Organisation ou au lieu de réunion ou habitent à proximité, que les conjoints ne travaillent pas, etc. ?]

En règle générale, les Etats-Unis n'assujettissent pas l'octroi de visas à des restrictions concernant les déplacements ou le lieu de résidence. Les fonctionnaires de l'Organisation n'ont jamais été soumis à de telles restrictions. Dans un petit nombre de cas, des restrictions à la liberté de déplacement des représentants de certains Etats Membres ont été imposées, généralement sur la base de la réciprocité, avec l'assentiment de l'Etat d'envoi. L'Organisation n'accepte toutefois pas le principe de la réciprocité. Le droit de travailler des conjoints des représentants ou fonctionnaires n'est pas réglementé dans les textes officiels; il dépend largement de la politique et de

la pratique établies d'un commun accord par les Etats-Unis et l'Organisation.

Question e

[Les Etats-Unis se considèrent-ils autorisés à exclure pour des raisons de sécurité nationale des fonctionnaires ou représentants d'Etats membres indésirables, en vertu d'un droit qui primerait les dispositions des instruments internationaux pertinents ou existerait à titre résiduel ?]

Dans les rares cas où des motifs de sécurité ont été invoqués, des consultations entre l'Organisation et les Etats-Unis ont généralement permis de résoudre le problème. Si des preuves sérieuses d'activités répréhensibles lui sont présentées pour faire obstacle à l'admission de certaines personnes, l'Organisation s'incline. La charge de la preuve pèse en pareil cas sur le pays hôte.

Question f

[Le Gouvernement se réserve-t-il le droit d'expulser des fonctionnaires ou représentants d'Etats de nationalité étrangère qui abusent de leur privilège de résidence en se livrant à des activités incompatibles avec leur statut officiel ?]

L'alinéa *b* de la section 13 de l'Accord de siège définit la procédure à suivre en cas d'abus de privilège en question.

Question g

[Le Gouvernement des Etats-Unis considère-t-il le laissez-passer des Nations Unies comme un titre valable de voyage dont les fonctionnaires peuvent faire usage non seulement lorsqu'ils entrent pour la première fois aux Etats-Unis mais aussi lorsqu'ils sont en transit ou voyagent à l'occasion du congé dans les foyers ?]

Les Etats-Unis reconnaissent le laissez-passer comme un titre valable de voyage conformément à la section 24 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Il est à noter, pour conclure, que les vues émises par le Secrétariat dans l'étude sur le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'AIEA²¹ et dans les avis juridiques cités dans votre questionnaire²² demeurent valables.

30 janvier 1985

19. RÉCLAMATION POUR PRÉJUDICE CORPOREL PRÉSENTÉE CONTRE LE GOUVERNEMENT D'UN ETAT MEMBRE DEVANT LES TRIBUNAUX DES ETATS-UNIS SUR LA BASE DE LA LOI DE 1976 SUR LES IMMUNITÉS DES ETATS ÉTRANGERS

Lettre adressée à l'Attaché juridique de la Mission permanente d'un Etat Membre auprès des Nations Unies

Dans votre lettre du 28 janvier 1985 faisant suite à l'entretien qui a eu lieu dans mon bureau, vous sollicitez les observations et suggestions du

Bureau des affaires juridiques touchant une réclamation pour préjudice corporel présentée contre votre gouvernement. Avant d'examiner les divers problèmes soulevés dans votre lettre, je tiens à souligner que le Bureau des affaires juridiques ne peut fournir d'avis aux missions permanentes sur des points de droit privé que dans la mesure où sont en cause des questions de principe relevant du droit international ou intéressant les relations entre l'Organisation et le pays hôte. Pour des raisons évidentes, ce Bureau n'est pas compétent pour fournir des avis juridiques sur des questions relevant du droit et de la pratique internes des Etats Membres.

Comme nous l'avons souligné lors de notre entretien, la réclamation présentée en l'espèce trouve son fondement juridique dans la loi de 1976 sur les immunités des Etats étrangers²³. Cette loi a été promulguée par le Congrès des Etats-Unis dans le contexte d'une tendance, discernable au sein de la communauté internationale dans son ensemble, à opter pour une interprétation restrictive de l'immunité souveraine, soustrayant d'une manière générale les activités commerciales du champ d'application de ladite immunité. Comme vous le savez, la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens est actuellement examinée par la Commission du droit international et par le Rapporteur spécial qui en est chargé. Le but essentiel de la loi sur les immunités des Etats étrangers est de soumettre les revendications d'immunité des Etats étrangers à l'appréciation des tribunaux des Etats-Unis agissant conformément aux principes énoncés dans la loi. La réclamation en cause est expressément présentée sur la base de la section 1605 (5) de la loi qui prévoit notamment qu'un Etat étranger ne peut se soustraire à la juridiction des tribunaux des Etats-Unis lorsqu'est en cause une demande en réparation d'un préjudice corporel subi aux Etats-Unis et causé par un acte ou une omission dommageable dudit Etat ou d'un de ses agents ou employés.

Depuis l'adoption de la loi de 1976 sur les immunités des Etats étrangers, une jurisprudence assez abondante s'est dégagée au sein des tribunaux des Etats-Unis. Les décisions prises sur la base de cette loi sont normalement publiées dans le recueil intitulé *International Legal Materials*, qui paraît sous l'égide de l'*American Society of International Law* et que l'on peut consulter dans les bibliothèques des Etats-Unis. Pour identifier d'éventuels précédents portant sur des affaires comparables, il faudrait entreprendre une vaste recherche jurisprudentielle dont il n'est pas possible au Bureau des affaires juridiques de se charger. Nous fondant toutefois sur notre connaissance générale de la pratique des tribunaux des Etats-Unis, nous croyons pouvoir dire que votre gouvernement aurait tout intérêt à s'assurer les services d'un homme de loi exerçant sur place, aux fins, le cas échéant, d'un arrangement amiable. Votre gouvernement s'exposerait autrement à un jugement par défaut et, le cas échéant, à des mesures d'exécution sous forme de saisie de ses biens ou avoirs aux Etats-Unis.

Les questions qui viennent immédiatement à l'esprit s'agissant de la suite à donner à la réclamation sont de savoir si l'assignation est conforme aux prescriptions de la loi, si le gouvernement peut valablement invoquer l'immunité et enfin si la réclamation est fondée en fait. Ce sont là des questions qui exigent une connaissance approfondie du droit et de la pratique du for et c'est pour cette raison que nous vous conseillons, comme je l'ai déjà

fait oralement, de faire appel aux services d'un cabinet juridique expérimenté.

5 février 1985

20. RÉGLEMENTATION DES DÉPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE DU PAYS HÔTE — INCOMPATIBILITÉ DE CETTE RÉGLEMENTATION AVEC LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU PAYS HÔTE EN VERTU DE LA CHARTE, DE L'ACCORD DE SIÈGE ET DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — L'ORGANISATION PEUT-ELLE JURIDIQUEMENT ET PRATIQUEMENT DONNER EFFET À CETTE RÉGLEMENTATION ?

*Notes verbales adressées au Représentant permanent
d'un Etat membre auprès des Nations Unies²⁴*

I

Le Secrétaire général a l'honneur de se référer à la note du 29 août 1985 concernant certaines mesures que le Gouvernement du pays hôte souhaite prendre au sujet des déplacements des membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

A

Le Secrétaire général juge préoccupante l'idée, implicite dans la communication, que certains membres du Secrétariat de l'Organisation se livrent à des activités d'espionnage ou autres activités clandestines. Il n'a, à aucun moment au cours de son mandat, reçu de l'Administration des Etats-Unis de preuves ou d'accusation contre quelque fonctionnaire que ce soit. En l'absence de preuves ou d'accusations précises, il ne peut accepter la mise en cause collective et gratuite de membres du personnel de l'Organisation. Le Secrétaire général tient à souligner, en sa qualité de chef de l'Administration de l'Organisation des Nations Unies, que si des éléments d'information conduisant à soupçonner des fonctionnaires d'activités contraires à la sécurité des Etats-Unis étaient portés à sa connaissance, il ordonnerait une enquête approfondie et prendrait, le cas échéant, des sanctions immédiates et efficaces.

B

Le Secrétaire général n'ignore pas que les mesures restrictives proposées, qui sont exposées dans la note susmentionnée, sont fondées sur des textes récemment adoptés, plus précisément sur des dispositions du *Foreign Relations Authorization Act* pour les exercices 1986 et 1987. Tout en admettant que ces textes contiennent certaines directives à l'adresse des organes du Gouvernement des Etats-Unis et que les mesures en question visent vraisemblablement à donner effet à ces directives, le Secrétaire général est d'avis que lesdites mesures ne sont pas compatibles avec les obligations internationales des Etats-Unis vis-à-vis de l'Organisation, telles qu'elles

découlent de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

En particulier :

a) Les mesures proposées semblent établir entre les membres du Secrétariat une discrimination fondée sur la nationalité en violation du principe que tous sont des fonctionnaires internationaux dont le principal lien d'allégeance et de subordination est avec l'Organisation. En instituant entre eux une discrimination fondée sur la nationalité, on méconnaît la nature même de la fonction publique internationale telle qu'elle est conçue dans la Charte des Nations Unies. Il est absolument indispensable que la fonction publique internationale garde son unité si l'on veut que l'Organisation puisse s'acquitter de ses obligations dans le monde entier par l'entremise de fonctionnaires dont les nationalités respectives pourraient autrement donner lieu à objections de la part des gouvernements avec lesquels ils doivent traiter ou dans le ressort desquels ils sont appelés à travailler. Le principe de la non-discrimination, voire de la non-différenciation, est destiné à protéger l'Organisation et ses fonctionnaires, y compris les fonctionnaires américains, en poste dans les divers pays.

b) Appliquées aux déplacements officiels, les mesures proposées apporteraient des restrictions inacceptables à la liberté du choix du Secrétaire général dans l'affectation des fonctionnaires à certaines des tâches dont s'acquitte l'Organisation. En indiquant *in fine* que le Gouvernement des Etats-Unis se réserve le droit de vérifier si un déplacement qualifié d'officiel par le Secrétaire général peut « de bonne foi être considéré comme voyage officiel des Nations Unies », la note soulève un problème particulier en ce qui concerne l'exercice par le Secrétaire général, en toute indépendance et à l'abri des pressions nationales, des responsabilités qui lui incombent.

c) Appliquées aux déplacements privés qu'elles soumettent à un régime encore plus restrictif, les mesures proposées soulèvent la question de savoir si en limitant à 25 miles à partir de Columbus Circle le rayon dans lequel peuvent se déplacer des fonctionnaires qui vont peut-être travailler au Siège pendant des années, voire durant toute leur carrière, on ne leur impose pas, outre un traitement discriminatoire, des conditions d'existence anormales.

C

La note prie le Secrétariat d'assurer la mise en œuvre des mesures indiquées. Mais c'est là une chose que l'Organisation ne semble être ni juridiquement ni pratiquement en mesure de faire. Au surplus, le Secrétaire général ne voit pas comment il pourrait enjoindre au Secrétariat de donner effet à des mesures qui lui paraissent incompatibles avec les responsabilités que lui confère la Charte.

Eu égard à ce qui précède, le Secrétaire général souhaiterait que le Gouvernement des Etats-Unis réexamine s'il convient d'insister sur la mise en œuvre des mesures proposées. A cet égard, il note que le Secrétaire d'Etat est habilité à rester dans l'inaction, notamment lorsque des impératifs de politi-

que étrangère — et les relations entre les Etats-Unis et les Nations Unies entrent certainement dans ce cadre — l'exigent.

9 septembre 1985

II

Le Secrétaire général a l'honneur de se référer à la note du 13 décembre 1985 relative à la réglementation des déplacements des membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui sont des ressortissants de certains pays.

De l'avis du Secrétaire général, ces mesures sont analogues à celles qui ont déjà été notifiées par les Etats-Unis le 29 août 1985, en ce sens qu'elles instituent entre les membres du Secrétariat une discrimination fondée sur la seule nationalité et restreignent indûment les fonctions du Secrétaire général en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

En conséquence, la position que le Secrétaire général a prise dans sa note du 9 septembre 1985 au sujet de la notification du 29 août 1985, et qui demeure inchangée, s'applique également à la nouvelle réglementation imposée en matière de déplacement*.

14 décembre 1985

* La position de l'Etat hôte étant demeurée inchangée, le Secrétaire général a communiqué ses vues sur la question aux fonctionnaires dans la circulaire d'information ST/IC/86/4 du 14 janvier 1986 et a annoncé l'adoption de mesures pratiques concernant les voyages officiels des fonctionnaires aux Etats-Unis :

« ...

« 2. Au cours des entretiens susmentionnés, lorsque la question des voyages autorisés a été abordée, l'Organisation des Nations Unies a précisé qu'elle seule portait la responsabilité de ce type de déplacements, que les arrangements correspondants devaient continuer d'être pris par l'Organisation de façon habituelle et que le Secrétariat ne pouvait fournir de renseignements sur ces voyages de façon sélective. Les Etats-Unis, tout en finissant par se rendre aux arguments de l'Organisation des Nations Unies sur ces points, ont insisté de leur côté sur le fait qu'ils devaient être informés des voyages autorisés effectués aux Etats-Unis par les fonctionnaires des nationalités visées.

« 3. Eu égard à la situation ainsi créée par le pays hôte et afin de permettre le fonctionnement normal de l'Organisation aux Etats-Unis et de prévenir les conséquences qu'entraînerait une discrimination entre les fonctionnaires, l'Organisation des Nations Unies a décidé, en pratique, d'informer le pays hôte de tous les voyages effectués par ses fonctionnaires aux Etats-Unis. Ce faisant, l'Organisation des Nations Unies a précisé qu'elle agissait en se fondant sur les obligations spécifiques incombant au pays hôte comme à l'Organisation en ce qui concerne la protection des fonctionnaires de l'Organisation au Siège et au cours de leurs déplacements autorisés aux Etats-Unis. A cet égard, il y a lieu de se référer en particulier aux résolutions 39/83 et 40/73 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 13 décembre 1984 et du 11 décembre 1985, dans lesquelles l'Assemblée générale a, entre autres, souligné que les Etats-Unis ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit inter-

national pour prévenir toutes attaques contre les organisations internationales et intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations. Il y a lieu de se référer également à la législation de l'Etat hôte, et notamment aux lois intitulées *Act for the Protection of Foreign Officials and Officials Guests of the United States* (Public Law 92-539 du 24 octobre 1972) et *Act for the Protection and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons* (Public Law 94-467 du 8 octobre 1976)

21. REJET PAR UN ETAT MEMBRE D'UNE DEMANDE TENDANT À FAIRE DÉLIVRER UN VISA À UNE FONCTIONNAIRE DE NATIONALITÉ SUD-AFRICAINNE AFFECTÉE À UN GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES — SECTIONS 17, 18, 24 ET 25 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Note verbale adressée au Représentant permanent d'un Etat Membre auprès des Nations Unies

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer au cas d'une fonctionnaire de l'Organisation affectée au Groupe d'observateurs militaires... en qualité de secrétaire du Chef du Groupe.

L'Organisation a demandé aux autorités compétentes de délivrer un visa à l'intéressée. Le Groupe des voyages du Secrétariat a été oralement averti le 26 février par le Conseiller de la mission permanente que ses autorités ne délivreraient pas le visa demandé en raison de la nationalité de l'intéressée (sud-africaine). Le Groupe de voyages a été informé que, si l'Organisation présentait une demande de visa pour un autre fonctionnaire de nationalité différente, la demande serait honorée.

Le Conseiller juridique des Nations Unies appelle l'attention du Représentant permanent sur le fait que la personne en cause, en sa qualité de fonctionnaire de l'Organisation au sens de la section 17 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁵, à laquelle [nom d'un Etat partie] a adhéré, bénéficie des privilèges et immunités énoncés à la section 18 de la Convention; en cette qualité, elle n'est notamment pas soumise aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers et elle a par surcroît le droit de détenir et détient effectivement un laissez-passer des Nations Unies, document que les Etats Membres sont tenus, aux termes de la section 24 de la Convention, de reconnaître et d'accepter comme titre valable de voyage.

Qui plus est, la section 25 de la Convention prévoit que les demandes de visa émanant des titulaires de laissez-passer devront être examinées dans les plus brefs délais possibles et que des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Comme le Représentant permanent le sait, les membres du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux dont les responsabilités ne sont pas nationales mais internationales. Conformément à l'article 1.2 du Statut du personnel, les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Secrétaire général qui peut leur assigner l'un quelconque des postes de l'Organisation des

Nations Unies. Dans l'exercice de ses fonctions en tant que chef de l'Administration de l'Organisation, le Secrétaire général ne peut faire de distinction entre les fonctionnaires sur la base de leur nationalité. Une telle discrimination serait contraire à la notion même de fonction publique internationale et ferait obstacle au bon fonctionnement de l'Organisation.

Il résulte de ce qui précède que la délivrance par les autorités compétentes d'un visa à la personne intéressée ne remettrait nullement en cause la position prise par l'Etat dont elles relèvent à l'égard de l'Afrique du Sud. Pour éviter tout malentendu sur ce point, il suffirait de préciser que l'intéressée ne se voit délivrer un visa qu'en raison de sa qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Le visa pourrait en outre figurer sur le laissez-passer, lequel ne fait pas mention de la nationalité de son titulaire.

13 mars 1985

22. QUESTION DE SAVOIR SI UN FONCTIONNAIRE DES NATIONS UNIES PEUT LÉGITIMEMENT ÊTRE SOUMIS PAR UN ÉTAT MEMBRE À L'OBLIGATION DE POSSÉDER UN VISA DE TRANSIT EXCLUSIVEMENT DÉLIVRÉ SUR PRÉSENTATION D'UN CERTIFICAT DE NAISSANCE OU DE BAPTÊME — ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Chef du Bureau de liaison juridique,
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*

Votre télégramme du 5 février 1985 sollicite notre avis sur une question de visa qui nous a pris un peu de temps à analyser du fait notamment que l'Etat Membre intéressé n'est pas partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Comme il peut s'agir d'un cas isolé, nous ne croyons pas nécessaire de rien faire dans l'immédiat. Si toutefois le problème se reposait, une démarche devrait être faite auprès du Gouvernement de l'Etat Membre intéressé, sur la base des arguments suivants.

Les itinéraires des fonctionnaires des Nations Unies sont arrêtés conformément au Statut et au Règlement du personnel et aux instructions administratives pertinentes, qui disposent que l'itinéraire normal pour tout voyage officiel est l'itinéraire le plus économique et le plus direct. En exigeant du fonctionnaire qu'il possède un visa de transit exclusivement délivré sur présentation d'un certificat de naissance ou de baptême, on met obstacle au déroulement du voyage dans les conditions prescrites par l'Organisation. Le droit au libre déplacement d'un pays à l'autre des membres du personnel des Nations Unies en voyage officiel est fondé sur la Charte des Nations Unies, en particulier son Article 105, et sur diverses sections de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Bien que l'Etat Membre intéressé n'ait pas adhéré à la Convention, il a néanmoins contracté certaines obligations vis-à-vis de l'Organisation. Il s'est notamment engagé à accorder aux fonctionnaires les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance. La

position de l'Organisation a toujours été que le simple fait d'exiger un visa et la fourniture de renseignements pertinents n'appelle pas d'objections pourvu qu'il n'y ait là rien de plus qu'une formalité. Ce que requiert l'Etat intéressé est plus qu'une formalité et l'Organisation s'en trouve affectée du point de vue administratif.

En ce qui concerne les renseignements à fournir, la position constante de l'Organisation est que l'affiliation religieuse ne doit faire l'objet d'aucune question dans des documents tels que les notices personnelles, et qu'il s'agit là d'une question privée sans rapport avec la réalisation des objectifs des Nations Unies. En conséquence, l'Organisation ne demande jamais à ses fonctionnaires de satisfaire aux demandes de renseignements concernant leur religion.

15 mars 1985

23. DISPOSITIONS D'UNE LOI DE FINANCE PROMULGUÉE DANS UN ETAT MEMBRE IMPOSANT À TOUS LES EMPLOYÉS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES AYANT LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT EN QUESTION LE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR 1985 ÉGALE À 12 % DE LEUR RÉMUNÉRATION ANNUELLE ET 20 % DE LEURS INDEMNITÉS — SECTION 17 ET ALINÉA *b* DE LA SECTION 18 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Note verbale adressée au Représentant permanent
d'un Etat Membre des Nations Unies*

Le Conseiller juridique des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de [nom d'un Etat Membre] auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la loi de finance de 1985, dont les articles 37 et 57 imposent notamment à tous les employés d'organisations internationales qui ont la nationalité [de l'Etat Membre en question] de verser une contribution spéciale, pour 1985, égale à 12 % de leur rémunération annuelle et à 20 % de leurs indemnités.

Le Conseiller juridique tient à appeler l'attention du Représentant permanent sur ce qui suit. Par décision de l'Assemblée générale (résolution 76 (I) du 7 décembre 1946), tous les membres du personnel des Nations Unies, quels que soient leur nationalité, leur lieu de recrutement et leur rang, ont la qualité de fonctionnaire au sens de la section 17 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; à ce titre, ils sont, conformément à l'alinéa *b* de la section 18 de la Convention, à laquelle [l'Etat en cause] a adhéré le 27 avril 1962, exonérés d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation. En conséquence, la loi de finance de 1985 n'est pas, selon l'Organisation, applicable aux membres du personnel de l'Organisation ayant la nationalité [dudit Etat].

Le Conseiller juridique saisit cette occasion pour souligner qu'au surplus, le paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de base type du Programme

des Nations Unies pour le développement en matière d'assistance, auquel [l'Etat en question] est partie, prévoit que les dispositions de la Convention sont applicables à l'Organisation et à ses organes, y compris le PNUD et les organes des Nations Unies agissant en tant qu'agents d'exécution du PNUD, ainsi qu'à leurs fonctionnaires.

Le Conseiller juridique serait reconnaissante au Représentant permanent de bien vouloir porter ce qui précède à l'attention des autorités compétentes pour faire en sorte que la loi de finance de 1985 ne s'applique pas aux fonctionnaires des Nations Unies.

19 mars 1985

24. ACCIDENT DE LA CIRCULATION IMPLIQUANT UN EMPLOYÉ D'UNE SOCIÉTÉ TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

*Lettre adressée au Représentant d'un Etat Membre
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Je me réfère à notre entretien du 16 mai 1985, au cours duquel il a été question d'un accident impliquant un employé d'une société qui travaille pour le compte du Programme des Nations Unies pour le développement. Vous avez précisé que, bien que vos autorités ne contestent pas que l'Accord de base type relatif à une assistance du PNUD (et par le biais de cet accord, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies) soit applicable en l'espèce, la question s'est posée de savoir si l'intéressé pouvait être considéré comme étant en service officiel au moment de l'accident.

Suite à votre demande d'éclaircissements sur ce point, nous voudrions préciser ce qui suit. Selon la position juridique et la pratique de l'Organisation des Nations Unies (et du PNUD), tout acte qu'un fonctionnaire, un expert, un consultant ou, dans le cas du PNUD, une « personne fournissant des services » pour le compte du PNUD au sens de l'article IX de l'Accord de base type du PNUD accomplit en liaison directe avec la mission ou le projet (par exemple, le fait de se rendre en voiture sur le site d'un projet ou d'en revenir), est réputé être *prima facie* un acte accompli à titre officiel au sens de l'alinéa a de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les déplacements à destination et en provenance du site d'un projet font nécessairement partie des activités professionnelles des personnes travaillant au projet. Dans le cas particulier de l'intéressé, le fait qu'il conduisait un véhicule de projet au moment de l'accident serait une indication supplémentaire que, *prima facie*, il agissait à titre officiel. Suite à notre entretien, nous avons demandé au PNUD de nous fournir des renseignements sur les accidents de la circulation impliquant un de ses véhicules qui se sont produits en Afrique au cours de ces derniers mois et à l'occasion desquels l'Organisation a suivi la pratique décrite plus haut. Depuis décembre 1984, on a enregistré trois accidents de cette nature. Dans deux des cas, il s'agissait d'un déplacement à destination ou en provenance

du site d'un projet; dans le troisième, l'intéressé se rendait du bureau du PNUD à l'agence de la compagnie d'aviation locale pour régler les modalités de son congé dans les foyers.

Nous saisissons cette occasion pour souligner que si c'est au Secrétaire général, et à lui seul, qu'il appartient de déterminer si une personne a agi à titre officiel, l'Organisation est tenue de coopérer avec les autorités compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice et éviter tout abus des privilèges et immunités. Soyez donc assuré qu'avant de prendre la décision définitive requise par l'alinéa *a* de la section 18 de la Convention le Secrétaire général tient toujours dûment compte de toutes les circonstances pertinentes. Si, en l'espèce, il devait avoir connaissance de faits de nature à rendre inopportune l'entrée en jeu de l'alinéa *a* de la section 18, il renoncerait à invoquer cette disposition.

Comme nous l'avons indiqué, l'Organisation des Nations Unies assure la totalité de ses véhicules et a pour politique de faire en sorte que tous les litiges d'assurance soient réglés soit directement par la compagnie d'assurance soit, lorsqu'il y a lieu, par la voie arbitrale ou judiciaire. Elle ne se prévaut pas de son immunité pour empêcher le règlement de tels litiges.

22 mai 1985

25. RÉGLEMENTATION SUR LE CONTRÔLE DES ÉCHANGES COMMERCIAUX PROMULGUÉE DANS UN ETAT HÔTE — APPLICABILITÉ DE CETTE RÉGLEMENTATION À L'ENVOI DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS PAR DES MEMBRES D'UNE MISSION PERMANENTE AUPRÈS DES NATIONS UNIES VERS LEUR PAYS D'ORIGINE — ARTICLE 31 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

*Note verbale adressée au Représentant permanent
d'un Etat Membre auprès des Nations Unies*

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de [nom d'un Etat hôte] auprès des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la question de l'envoi de meubles et effets personnels appartenant à des membres de la mission permanente de [nom d'un Etat Membre] auprès des Nations Unies à l'occasion de leur retour dans leur pays d'origine. Il est venu à la connaissance de l'Organisation que plusieurs membres de cette mission permanente se sont, ces derniers temps, heurtés à des difficultés dans leurs démarches pour faire expédier leurs meubles et effets personnels vers leur pays d'origine en raison de la réglementation sur le contrôle des échanges commerciaux promulguée dans l'Etat hôte.

L'applicabilité de la réglementation aux expéditions faites par les membres de la mission permanente de l'Etat Membre en question auprès des Nations Unies doit s'apprécier sur la base des règles pertinentes du droit international ainsi que de la teneur de la réglementation interne.

En vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961²⁶, un agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception sauf s'il agit : a) d'une action réelle; b) d'une action concernant une succession; c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique en dehors de ses fonctions officielles. L'expédition par un agent diplomatique de ses meubles et effets personnels rentre manifestement dans le cadre de ses fonctions officielles et n'est donc pas soumise à la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte ni, par voie de conséquence, à la réglementation en question. Au surplus, il semble ressortir de la réglementation elle-même qu'il n'était pas dans les intentions des services de l'exécutif auxquels le Président a délégué ses pouvoirs en la matière d'empêcher l'expédition de meubles et effets personnels par le personnel diplomatique et officiel de l'Etat Membre en question employé par les missions diplomatiques de cet Etat ou par ses missions auprès des organisations internationales ayant leur siège dans l'Etat hôte. C'est ainsi par exemple qu'un paragraphe pertinent de la réglementation autorise expressément certaines importations destinées au personnel diplomatique ou officiel dans les termes suivants :

« Toutes les transactions auxquelles donne normalement lieu l'importation de biens ou services sur le territoire de [nom de l'Etat hôte] sont autorisées si ces importations sont destinées à l'usage personnel ou officiel du personnel employé par les missions diplomatiques [de cet Etat] ou de [ses] missions auprès des organisations internationales ayant leur siège dans l'Etat hôte et ces importations ne peuvent être suivies de revente. »

Bien que la réglementation ne comporte pas de disposition correspondante en ce qui concerne les exportations, il découle logiquement du paragraphe cité ci-dessus que l'exportation de meubles et effets personnels légalement importés est permise.

Dans ces conditions, le Conseiller juridique serait extrêmement reconnaissant au Représentant permanent de [nom de l'Etat hôte] auprès des Nations Unies de bien vouloir intervenir auprès des autorités compétentes pour faciliter l'expédition de meubles et effets personnels des membres de la mission permanente de [nom de l'Etat Membre intéressé] auprès des Nations Unies qui retournent dans leur pays.

15 juillet 1985

B. — Avis juridiques des secrétariats d'organisations inter-gouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

CONSÉQUENCES DU RETRAIT D'UN ETAT MEMBRE

Rapport du Directeur général²⁷

Introduction

1. Le présent document a été établi en exécution de la décision 120 EX/3.1, section III, paragraphe 4, par laquelle le Conseil exécutif, à sa 120^e session, a prié le Directeur général

« d'étudier — et de faire rapport à ce sujet aux membres du Conseil exécutif dans les meilleurs délais et si possible avant la 212^e session du Conseil — toutes les conséquences probables du retrait de l'Unesco d'un Etat membre, à la lumière des précédents, s'il en existe, qui auraient pu se produire à l'Unesco ou dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, de façon à permettre au Conseil exécutif d'envisager, de prendre et de suggérer à la Conférence générale, aux Etats membres et à leurs commissions nationales toutes les mesures nécessaires pour faire face à ces conséquences. »

2. Les questions suivantes seront successivement examinées dans ce document :

- I. Les dispositions constitutionnelles relatives au retrait et les précédents;
- II. Le retrait d'un Etat membre et les divers organes de l'Unesco;
- III. Les relations éventuelles entre l'Organisation et les Etats qui se retirent;
- IV. Les incidences du retrait sur les activités de l'Organisation;
- V. Les conséquences financières et budgétaires du retrait.

I. — Les dispositions constitutionnelles relatives au retrait et les précédents

A. — Dispositions constitutionnelles

3. L'Acte constitutif de l'Unesco ne contenait à l'origine aucune disposition prévoyant le retrait d'un membre. Il en était et il en est encore de même de la Charte des Nations Unies, à laquelle l'Acte constitutif de l'Unesco se réfère en fixant à l'Organisation les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité que cette Charte proclame. Les rédacteurs de la Charte des Nations Unies avaient estimé en effet qu'il n'y avait pas lieu d'y introduire « une disposition permettant ou interdisant le retrait des membres de l'Organisation ». Ils considéraient « que le devoir le plus élevé des nations qui deviendront membres de l'Organisation est de collaborer d'une façon continue dans cette Organisation au maintien de la paix

et de la sécurité universelle. Si toutefois un membre de l'Organisation s'estime contraint de se retirer et de laisser aux autres membres la tâche de maintenir la paix et la sécurité internationales, l'Organisation n'entend pas obliger ce membre à continuer sa collaboration dans l'Organisation »²⁸.

4. Il semble que c'est pour des considérations de même ordre que la Conférence des ministres alliés de l'éducation, tenue à Londres en 1945 en vue de la création de l'Unesco, avait décidé de ne pas inclure dans l'Acte constitutif une disposition concernant le retrait des membres.

5. C'est à la suite des décisions de retrait signifiées à l'Unesco par la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie que la Conférence générale siégeant en juillet 1953 en session extraordinaire a, tout en « espérant que l'Unesco continuera à adhérer au principe de l'universalité..., invité le Directeur général et le Conseil exécutif à étudier la question du retrait d'Etats membres de l'Organisation et à préparer, le cas échéant, des projets tendant à introduire dans l'Acte constitutif des dispositions relatives à ce retrait ».

6. En mars 1954, le Conseil exécutif, saisi de l'étude préparée par le Directeur général, constate que conformément à l'Acte constitutif tout amendement constitutionnel doit être présenté six mois avant l'ouverture de la session de la Conférence générale pour pouvoir être retenu.

7. Le Conseil a donc demandé au Directeur général d'établir et de soumettre aux Etats membres, dans les délais voulus, des projets d'amendement concernant le retrait, de manière à permettre à la Conférence générale de les adopter si elle le jugeait utile.

8. En juillet 1954, le Conseil a examiné les projets d'amendement préparés par le Directeur général conformément aux directives qui lui avaient été données. Apprenant que l'Organisation des Nations Unies allait procéder à l'examen de sa Charte en vue d'une révision éventuelle, le Conseil recommande à la Conférence générale de renvoyer l'examen de la question à sa neuvième session (1956) de manière à pouvoir tenir compte de l'attitude qui serait adoptée par les Nations Unies en ce qui concerne le retrait.

9. Cependant, à la huitième session de la Conférence générale, tenue à Montevideo du 12 novembre au 10 décembre 1954, un certain nombre de délégations : Japon, Afrique du Sud, Belgique, Royaume-Uni, Inde, Etats-Unis d'Amérique se sont opposées au renvoi de l'examen de la question.

10. La Conférence générale a alors décidé, sur proposition de l'Australie, d'amender l'Acte constitutif en introduisant dans son article II un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

« 6. Tout Etat membre ou Membre associé de l'Organisation peut se retirer de l'Organisation après avis adressé au Directeur général. Le retrait prend effet au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis a été donné. Il ne modifie en rien les obligations financières de l'Etat intéressé envers l'Organisation à la date à laquelle le retrait prend effet. En cas de retrait d'un Membre associé, l'avis est donné en son nom par l'Etat membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de ses relations internationales. »

11. Cette disposition n'a pas été modifiée depuis lors et demeure donc en vigueur aujourd'hui.

B. — *Les précédents*

a) *Retrait de la Pologne, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie (décembre 1952-janvier 1953)*

12. Avant même la huitième session de la Conférence générale et l'introduction dans l'Acte constitutif d'une disposition prévoyant le retrait, trois Etats membres de l'Unesco, la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie, avaient pris la décision de se retirer de l'Organisation.

13. Le 5 décembre 1952, le chargé d'affaires par intérim de Pologne en France informait le Directeur général par intérim de la décision de retrait prise par son gouvernement par une lettre dans laquelle il accusait l'Unesco d'avoir notamment « commencé à devenir un instrument docile de la guerre froide ».

14. Le 31 décembre 1952, le Ministre des affaires étrangères de Hongrie, puis le 29 janvier 1953, l'ambassadeur de Tchécoslovaquie informaient également le Directeur général par intérim de la décision prise par leurs gouvernements respectifs de se retirer de l'Organisation pour des raisons similaires à celles évoquées ci-dessus.

15. Parvenue au Directeur général alors que se tenait la septième session de la Conférence générale (novembre-décembre 1952), la communication du Gouvernement polonais a pu lui être soumise directement par le Directeur général par intérim.

16. A la suite de l'examen de cette communication, la Conférence générale adopta la résolution 7 C/103, ainsi libellée :

« *Communication du Gouvernement de Pologne,*

« La Conférence générale,

« Ayant pris note de la communication adressée au Directeur général par le chargé d'affaires par intérim de la République populaire de Pologne en France annonçant, d'ordre de son gouvernement, la décision de la Pologne de se retirer de l'Organisation,

« 1. Déclare que les allégations contenues dans la communication précitée sont dépourvues de tout fondement;

« Mais, considérant que l'Organisation a été créée en vue d'assurer la coopération de toutes les nations du monde dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture,

« Considérant que les Etats membres de l'Unesco ont reconnu, en conséquence, le caractère universel des buts et fonctions de l'Organisation, qui a toujours fidèlement observé le principe d'universalité dans toutes ses activités,

« 2. Invite le Gouvernement populaire de Pologne à réexaminer sa décision et à reprendre sa pleine collaboration aux travaux de l'Organisation.

Vingt-cinquième séance plénière
11 décembre 1952. »

17. Les communications des Gouvernements de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie furent soumises par le Directeur général au Conseil exécutif lors de la 33^e session qui a eu lieu du 8 au 18 avril 1953.

18. Le Conseil décida d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la deuxième session extraordinaire de la Conférence générale en lui recommandant « de prendre à l'égard desdites communications une position analogue à celle qu'elle a prise lors de sa septième session à l'égard de la communication reçue le 5 décembre 1952 du Chargé d'affaires par intérim de la République polonaise en France, c'est-à-dire de réfuter les allégations contenues dans lesdites communications et d'inviter les gouvernements intéressés à reconsidérer leur décision ».

19. Les résolutions 9.1 et 9.3 adoptées par la Conférence générale à sa deuxième session extraordinaire (juillet 1953) correspondent, en tous points, aux recommandations du Conseil exécutif.

20. La Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie ont repris leur participation aux activités de l'Unesco dans le courant de l'année 1954.

b) *Retrait de l'Afrique du Sud (1955)*

21. Le 5 avril 1955, l'Ambassadeur de l'Union sud-africaine à Paris adressait au Directeur général une communication l'informant de la décision de son gouvernement « de se retirer de l'Organisation à la date du 31 décembre 1956 ». Cette décision était motivée, selon les autorités sud-africaines, par « l'ingérence dans les problèmes raciaux de l'Afrique du Sud que constituent les publications de l'Unesco ».

22. Saisi de cette communication par le Directeur général, le Conseil exécutif a adopté à sa 42^e session (novembre 1955) une décision dans laquelle il

« Déclare que l'action de l'Unesco décidée par sa Conférence générale relativement aux problèmes raciaux, comme dans tout autre domaine, n'a jamais été conçue ni conduite en violation de l'article premier, paragraphe 3 de l'Acte constitutif, qui interdit à l'Organisation d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de la juridiction intérieure des Etats membres;

« Regrette profondément la décision du Gouvernement de l'Afrique du Sud;

« Adresse un appel pressant au Gouvernement de l'Afrique du Sud à reconsidérer sa décision avant qu'elle ne devienne effective. »

23. L'Afrique du Sud a cessé d'être membre de l'Unesco le 31 décembre 1956 et n'entretient plus depuis lors de relations avec l'Organisation.

c) *Préavis de retrait de l'Indonésie (1965)*

24. Le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie a notifié le 12 février 1965 au Directeur général la décision de son gouvernement de se retirer de l'Organisation. Une décision similaire de retrait des Nations Unies et de la FAO était également prise par le Gouvernement indonésien. Ces décisions avaient été motivées par la création de l'Etat de Malaisie et par son élection au Conseil de sécurité des Nations Unies.

25. Le 30 juillet 1966, le Gouvernement indonésien adressait au Directeur général une lettre « annulant la notification de retrait du 12 février qui n'avait pas encore pris effet ».

d) *Retrait du Portugal (1971)*

26. Le 18 juin 1971, le Ministre des affaires étrangères du Portugal notifiait au Directeur général la décision de son gouvernement de se retirer de l'Organisation.

27. Cette décision était motivée par l'allégation que « dans les dernières années cependant, l'Organisation s'est détournée de ses fins statutaires et a pris un certain nombre de décisions politiques [qui], non seulement n'appartenaient pas à sa compétence, mais lui étaient par ailleurs formellement interdites ». Cette décision était liée aux résolutions adoptées par la Conférence générale et relatives aux colonies portugaises (Angola, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique, Sao Tomé-et-Principe).

28. Le Portugal a repris sa place à l'Unesco dès le 11 septembre 1974.

29. Ces différents Etats qui se sont retirés de l'Unesco ou se sont considérés comme n'étant plus membres de l'Unesco n'ont plus entretenu de relations avec l'Organisation et n'ont plus été représentés auprès d'elle, de quelque manière que ce soit et ce, jusqu'à leur retour au sein de l'Organisation et la pleine reprise de leurs activités en tant qu'Etats membres.

e) *Retrait des Etats-Unis d'Amérique*

30. Le 28 décembre 1983, M. Schultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a adressé au Directeur général, en se conformant aux dispositions du paragraphe 6 de l'article II de l'Acte constitutif, une lettre lui notifiant l'avis de retrait des Etats-Unis d'Amérique de l'Organisation. (Le texte de cette lettre a été reproduit en annexe au document 119 EX/14.) A cet égard, M. Schultz a envoyé au Directeur général, le 20 décembre 1984, une communication qui est parvenue à son destinataire le 4 janvier 1985 et dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent document.

C. — *Constitutions des autres institutions spécialisées*

31. Les actes constitutifs des institutions énumérées ci-dessous contiennent des dispositions relatives au retrait d'Etats membres :

Organisation internationale du Travail (OIT);

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

Union internationale des télécommunications (UIT);

Union postale universelle (UPU);

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

Organisation météorologique mondiale (OMM);

Banque mondiale; et

Fonds monétaire international (FMI).

32. En revanche, l'Acte constitutif de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ne contient aucune clause relative au retrait d'un Etat membre. Toutefois, il convient de noter que la résolution du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, citée dans l'instrument de ratification que les Etats-Unis ont déposé en devenant membre de l'Organisation mondiale de la santé, contient

une disposition qui réserve expressément leur droit de retrait après un préavis d'un an, étant donné l'absence de toute clause de retrait dans l'Acte constitutif. Divers Etats ont notifié leur décision de se retirer de l'OMS, notamment l'URSS, la RSS d'Ukraine, la Bulgarie et l'Albanie (1949-1950). Ils ont repris ultérieurement leur place à l'OMS.

33. Le retrait de ces Etats membres n'a pas été considéré comme effectif par l'Assemblée mondiale de la santé qui les a invités à diverses reprises à reprendre leur participation aux activités de l'Organisation. C'est ainsi que, en mai 1956, l'Assemblée mondiale de la santé, en vue de faciliter la reprise de cette participation et à défaut de dispositions constitutionnelles ou réglementaires concernant le retrait, et en conséquence les obligations financières de l'Etat qui notifierait son retrait, a décidé ce qui suit :

« La Neuvième Assemblée mondiale de la santé,

« Ayant étudié les recommandations formulées par le Conseil exécutif dans la résolution EB17.R27,

« Désireuse de trouver les moyens de permettre rapidement aux membres qui n'ont pas participé activement aux travaux de l'Organisation de reprendre l'exercice de leurs droits et de remplir leurs obligations,

« Considérant les dispositions de la Constitution qui se rapportent aux obligations financières des membres, ainsi que les dispositions du Règlement financier,

« Ayant examiné les principes et les directives générales qui devraient régir le règlement des arriérés de contributions de ces membres,

« Considérant que, pendant la période où ces membres n'ont pas participé activement aux travaux de l'Organisation, ceux des membres qui ont maintenu leur participation active ont supporté la charge financière de l'Organisation et ont assumé les frais qu'ont entraînés l'acquisition de biens et avoirs désormais inclus dans le patrimoine de l'Organisation et la fourniture de certains services aux membres qui n'ont pas participé activement aux travaux,

« 1. Décide que les contributions doivent être payées intégralement pour les années au cours desquelles les membres en question ont participé activement aux travaux de l'Organisation (y compris l'année où le membre intéressé a avisé l'Organisation de son intention de ne plus participer à ses travaux);

« 2. Décide que, pour les années pendant lesquelles les membres n'ont pas participé activement aux travaux de l'Organisation, il sera requis un paiement symbolique de 5 % de la contribution fixée chaque année pour eux et que le règlement de cette somme sera considéré comme déchargeant les membres intéressés de la totalité de leurs obligations financières pour les années en cause;

« 3. Décide que les paiements requis aux termes des paragraphes 1 et 2 ci-dessus doivent être effectués en dollars des Etats-Unis ou en francs suisses; qu'ils pourront être opérés, si les membres intéressés désirent se prévaloir de cette disposition, par versements annuels égaux échelonnés sur une période ne dépassant pas 10 ans à date de l'année où le pays reprend sa participation active; et que le règlement de ces

annuités sera interprété comme évitant l'application des dispositions de l'article 7 de la Constitution;

« 4. Décide que, conformément à l'article 5.6 du Règlement financier, les versements effectués par les membres intéressés seront d'abord portés à leur crédit au fonds de roulement; et, en outre,

« 5. Décide que, nonobstant les dispositions de l'article 5.6 du Règlement financier, le paiement des contributions dues chaque année, à partir de l'année au cours de laquelle les membres en question auront repris leur participation active, sera porté au crédit de l'année d'imposition;

« 6. Prie le Directeur général de procéder, à mesure que les sommes symboliques prévues ci-dessus au paragraphe 2 seront recouvrées, à tels ajustements des comptes de l'Organisation qui seraient nécessaires en ce qui concerne les années considérées, par suite des dispositions de la présente résolution;

« 7. Prie le Directeur général d'informer les membres intéressés de ces décisions;

« 8. Exprime l'espoir que la présente résolution de l'Assemblée de la santé facilitera aux membres intéressés la reprise d'une participation active aux travaux de l'Organisation. »

En mai 1957, la dixième session de l'Assemblée mondiale de la santé a noté avec satisfaction que l'Albanie, la Bulgarie, la Pologne, la RSS d'Ukraine et l'URSS avaient repris leur pleine participation aux activités de l'Organisation.

34. A l'Organisation internationale du Travail (OIT), le retrait d'un Etat membre ne prend effet que deux ans après la notification qui doit en être adressée au Directeur général et à condition que le membre qui se retire se soit acquitté de toutes ses obligations financières (art. 1.5 de la Constitution). Les Etats-Unis d'Amérique qui se sont retirés de l'OIT le 6 novembre 1977 y ont repris leur place le 18 février 1980.

35. A l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le retrait d'un Etat membre prend effet un an après la date de sa notification au Directeur général. Le membre qui se retire doit payer sa contribution pour toute l'année civile au cours de laquelle le retrait prend effet (art. XIX). Mais, bien que ses sessions soient biennales, la Conférence générale de la FAO adopte deux projets distincts de programme couvrant chacun une année et le budget de la seconde année n'a qu'un caractère provisoire et doit être approuvé par le Conseil.

36. Dans les organisations suivantes :

Union internationale des télécommunications (UIT);

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

Union postale universelle (UPU);

Organisation météorologique mondiale (OMM);

le retrait d'un Etat membre prend effet un an après sa notification.

37. Les constitutions de ces quatre institutions ne se réfèrent pas expressément aux obligations financières du membre qui se retire.

38. Le retrait d'un Etat membre d'une organisation internationale pose des problèmes multiples, qui concernent notamment ses obligations à l'égard de l'organisation en question : sa participation éventuelle, ou celle de ses nationaux, à ses travaux ou à ses activités et sa représentation éventuelle auprès d'elle. Le retrait d'un Etat membre d'une organisation internationale modifie en effet radicalement le statut dont il bénéficiait auprès de cette organisation et a une incidence certaine sur le budget de cette dernière.

39. Ces problèmes sont examinés ci-dessous.

II. — *Le retrait d'un Etat membre et les divers organes de l'Unesco*

40. Selon l'article III de l'Acte constitutif, l'Unesco comprend trois organes constitutionnels : la Conférence générale, le Conseil exécutif et le secrétariat.

La Conférence générale

41. La Conférence générale se compose des représentants des Etats membres de l'Organisation. Un Etat dont le retrait de l'Organisation devient effectif perd *ipso facto* le droit d'être représenté par une délégation aux sessions de la Conférence générale. Il ne peut non plus, dès lors, faire partie des organes subsidiaires de cette dernière : commissions (commissions du programme, commission administrative) et comités (notamment le Comité juridique ou le Comité du Siège). Il convient de rappeler que la Conférence générale élit à chacune de ses sessions ordinaires les Etats membres qui siègeront au Comité juridique ou au Comité du Siège jusqu'à la fin de sa session ordinaire suivante.

42. Les Etats qui ne sont pas membres de l'Unesco peuvent toutefois être invités à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence générale, conformément aux dispositions de l'article 6 (4) du Règlement intérieur de la Conférence générale qui dispose :

« Le Conseil exécutif arrête avant chaque session de la Conférence générale la liste des Etats qui, sans être membres de l'Unesco, doivent aussi être invités à envoyer des observateurs à cette session. La majorité des deux tiers sera requise. Le Directeur général avise les Etats qui figurent sur cette liste de la convocation de la session et il les invite à y envoyer des observateurs. »

Le Comité exécutif

43. Conformément à l'article V.A.1 de l'Acte constitutif « le Conseil exécutif est composé de 51 membres élus par la Conférence générale parmi les délégués nommés par les Etats membres; chacun d'eux représente le gouvernement de l'Etat dont il est le ressortissant ».

44. Il ressort du libellé des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif, ainsi que de leur contexte, que ce sont seulement les représentants des gouvernements des Etats membres qui siègent au Conseil exécutif en tant que membres de cet organe.

45. L'Acte constitutif précise, dans son article V.A.3, que les membres du Conseil exécutif conservent leurs fonctions depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente de la Conférence générale. Il s'agit là d'une clause classique qui définit le terme d'un mandat à durée déterminée.

46. Le retrait d'un Etat représenté au Conseil exécutif n'est pas mentionné explicitement à l'article V.A.4 de l'Acte constitutif parmi les cas où le mandat d'un membre du Conseil prend fin avant son terme normal. Mais, lorsqu'un Etat se retire de l'Organisation, son représentant perd inévitablement la qualité essentielle qui est indispensable pour être membre de cet organe, à savoir d'être représentant d'un Etat membre, puisque les Etats non membres ne sont pas et ne peuvent pas être représentés au sein du Conseil exécutif.

Le Secrétariat

47. L'Acte constitutif prévoit notamment, dans son article VI, que :

« 1. Le Secrétariat se compose d'un Directeur général et du personnel reconnu nécessaire.

« ...

« 4. Le Directeur général nomme le personnel du secrétariat conformément au Statut du personnel, qui devra être soumis à l'approbation de la Conférence générale. Sous réserve de réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, le personnel devra être recruté sur une base géographique aussi large que possible.

« 5. Les responsabilités du Directeur général et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Tous les Etats membres de l'Organisation s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leur tâche. »

48. De son côté, le Règlement du personnel prévoit dans sa disposition 104.2 intitulée « Restrictions en matière d'engagement » :

« a) Sauf impossibilité de recruter quelqu'un d'également qualifié, aucun engagement ne peut être offert à un candidat qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Organisation.»

Aucune disposition de l'Acte constitutif, du Statut ou du Règlement du personnel ne se réfère au cas des fonctionnaires engagés en tant que ressortissants d'un Etat membre et qui sont encore en fonctions lorsque le retrait de cet Etat membre devient effectif.

Rien dans les textes existants ne permet de considérer que la situation de ces agents et les droits qui découlent de leurs contrats d'engagement du personnel puissent être affectés par le retrait de l'Etat membre dont ils sont les ressortissants.

Mais il est évident que le nombre de fonctionnaires ressortissants d'un Etat qui a cessé d'être membre et l'importance de leurs fonctions ne peuvent manquer d'avoir une incidence, voire même d'entraîner un certain dérèglement dans le fonctionnement du système des quotas établi en exécution de décisions de la Conférence générale.

Par ailleurs, il est certain que, conformément à la disposition 104.2, a, du Règlement du personnel, le recrutement de nouveaux agents ressortis-

sants d'un Etat dont le retrait est devenu effectif ne pourra se faire que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Le nombre total des fonctionnaires de nationalité américaine est de 143 (98 fonctionnaires du cadre organique et de rang supérieur et 45 fonctionnaires du cadre de service et de bureau). La répartition des fonctionnaires par grade du cadre organique est la suivante :

1	ADG
2	D-2
8	D-1
25	P-5
28	P-4
21	P-3
13	P-1/P-2

Parmi les fonctionnaires du cadre organique et de rang supérieur énumérés ci-dessus, 81 sont rétribués sur le budget ordinaire de l'Organisation; ils entrent donc dans le quota attribué aux Etats-Unis en tant qu'Etat membre.

49. Il y a lieu d'indiquer que, lorsque le Bureau international du Travail a dû procéder à des suppressions de postes et au non-renouvellement de certains contrats pour faire face aux difficultés budgétaires résultant du retrait des Etats-Unis d'Amérique pendant la période du 6 novembre 1977 au 18 février 1980, aucune mesure spéciale n'a été prise à l'égard des fonctionnaires des Etats-Unis. Ceux-ci ont été traités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'autres nationalités. Le Directeur général adjoint, de nationalité américaine, a cependant été invité par le Directeur général à donner sa démission sur la base d'une entente mutuelle, compte tenu du fait que son poste figurait parmi ceux dont la suppression avait été proposée par le Directeur général et approuvée par le Conseil d'administration, ce dernier agissant sous délégation d'autorité de la Conférence internationale du Travail.

50. Un problème important se pose en ce qui concerne le remboursement de l'impôt sur les traitements des fonctionnaires américains de l'Unesco actuellement en service; aux termes de la disposition 103.18 du Règlement du personnel, l'Organisation doit rembourser à ses fonctionnaires le montant de l'impôt qui serait perçu sur leurs traitements et émoluments par l'Etat dont ils sont les ressortissants. Cette disposition se lit comme suit :

« a) Les impôts prélevés par les autorités du pays dont un membre du personnel est ressortissant sur les traitements et émoluments que l'intéressé reçoit de l'Organisation sont, sous réserve des dispositions du paragraphe b ci-dessous, remboursés par l'Organisation;

« b) Le montant du remboursement est égal à la différence entre l'impôt exigible sur le revenu global du membre du personnel, y compris les traitements et émoluments versés par l'Organisation, et l'impôt qui serait exigible sur ce revenu déduction faite des traitements et émoluments versés par l'Organisation. »

Ces remboursements sont fondés sur le principe qui veut que tous les fonctionnaires des organisations internationales perçoivent, dans la catégorie de traitement qui est la leur, une rémunération égale quelles que soient les

incidences de la législation fiscale. Il convient de noter à cet égard que l'Acte constitutif de l'Unesco, aux termes de son article XII, rend applicables à l'Unesco les dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies; l'Article 105 de la Charte stipule que les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions.

51. Aussi la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées prévoit-elle, à la section 19 de son article VI, l'exonération fiscale en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par les institutions spécialisées à leurs fonctionnaires.

52. N'ayant pas ratifié cette convention, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique assujettit à l'impôt sur le revenu les traitements de ses nationaux qui sont fonctionnaires des institutions du système des Nations Unies.

53. Toutefois, en vertu d'un accord conclu par échange de lettres en 1972, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'est engagé à verser à l'Unesco le montant que l'Organisation est amenée à payer à ses fonctionnaires, conformément aux dispositions du Règlement du personnel relatives aux remboursements de l'impôt sur les traitements et émoluments.

54. Cet accord a été dénoncé le 14 octobre 1981 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui a proposé de lui substituer un nouvel arrangement moins favorable en ce sens qu'il aurait pour effet de modifier le calcul du montant à rembourser par les Etats-Unis d'Amérique et de réduire ce montant par rapport à celui que l'Organisation doit, en vertu du Règlement du personnel, verser elle-même aux fonctionnaires intéressés. Depuis le 31 décembre 1982, aucun remboursement n'a été fait à ce titre à l'Unesco par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

55. Le même problème ayant été soulevé dans les autres institutions des Nations Unies, des consultations sont intervenues entre les diverses organisations intéressées, au sein du Comité administratif de coordination, et des négociations sont actuellement en cours entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies — agissant pour l'ensemble des organisations du système des Nations Unies — et les autorités compétentes des Etats-Unis.

56. Il est à signaler que le montant total des remboursements d'impôts sur les traitements effectués par l'Unesco à ses fonctionnaires de nationalité américaine s'est élevé, en 1983, à 166 738,48 dollars dont 105 098,05 dollars versés à titre d'avances sur les impôts échus en 1983.

III. — *Relations éventuelles entre l'Organisation et les Etats qui se retirent* *Commissions nationales*

57. L'article VII de l'Acte constitutif de l'Unesco, relatif aux Comités nationaux de coopération, stipule ce qui suit :

« 1. Chaque Etat membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en consti-

tuant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes.

« 2. Dans les pays où il en existe, les commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération remplissent un rôle consultatif auprès de leur délégation nationale à la Conférence générale et auprès de leur gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation. Ils jouent le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation.

« 3. Sur la demande d'un Etat membre, l'Organisation peut déléguer, à titre temporaire ou permanent, auprès de la Commission nationale de cet Etat, un membre de son secrétariat pour collaborer aux travaux de cette commission. »

58. L'existence et la personnalité juridique des commissions nationales dépendent donc de la législation interne des Etats membres. Le sort de la Commission nationale d'un Etat membre qui se retirerait de l'Unesco est donc lié à la législation interne qui l'a créée.

Délégations permanentes

59. Conformément à une pratique bien établie, de nombreux Etats membres ont accrédité des délégations permanentes auprès de l'Unesco. Selon la terminologie utilisée dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel — qui n'est pas encore entrée en vigueur — « l'expression "mission permanente" s'entend d'une mission de nature permanente ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de cette organisation » (art. 1, par. 1.7).

Au cas où un Etat perd la qualité de membre de l'Unesco, sa délégation permanente perd également sa raison d'être. Elle cesse d'être envoyée par un Etat membre et, par conséquent, ses fonctions en tant que représentant dudit Etat prennent fin. De ce fait, tous les arrangements entre l'Organisation et l'Etat concerné relatifs à sa mission, et notamment les facilités dont elle bénéficie (location des locaux, distribution de documents, etc.) deviennent caducs. Par analogie avec la pratique relative aux relations diplomatiques, un certain temps (« *winding-up period* ») pourrait être accordé à l'Etat concerné afin de lui permettre de régler tous les problèmes liés à la clôture de sa mission.

Possibilité pour un Etat non membre d'établir une mission permanente d'observation à l'Unesco

60. Selon les dispositions de l'article II de l'Acte constitutif, l'Unesco ne compte que des Etats membres et des membres associés. Aucune disposition constitutionnelle ne prévoit l'accréditation auprès de l'Organisation d'Etats non membres ni d'Etats qui, ayant été membres de l'Organisation, décident de s'en retirer.

61. L'article 5, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel précise que les Etats non membres d'une organisation internationale peuvent, si les règles de l'Organisation concernée le permettent, établir des missions permanentes d'observation pour l'accomplissement de certaines fonctions en relation avec cette organisation. Il est à

noter qu'aux termes de la Convention de Vienne — qui n'est citée ici qu'à titre documentaire puisqu'elle n'est pas encore en vigueur faute d'avoir fait l'objet d'un nombre suffisant de ratifications — l'expression « règles de l'Organisation s'entend notamment des actifs constitutifs de l'Organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes et de la pratique bien établie de l'Organisation » (article premier, par. 1 à 34).

62. En ce qui concerne l'Unesco, la question de l'admission d'observateurs permanents d'Etats non membres a été examinée par le Conseil exécutif lors de sa deuxième session tenue en 1947. Dans le rapport qu'il lui soumettait à cet effet, le Directeur général s'était référé à la possibilité d'étendre certaines facilités accordées aux représentants d'Etats membres — aux délégués qui pourraient être accrédités auprès de l'Organisation par certains Etats qui n'en sont pas encore membres. Le rapport indiquait :

« Cette extension pourrait, dans certains cas, sembler souhaitable du point de vue diplomatique : elle pourrait amener certains Etats qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas encore été en mesure d'adhérer à l'Acte constitutif de l'Unesco, à prendre progressivement part à l'action. Le fait qu'un Etat qui ne fait pas encore partie de l'Unesco désigne un délégué auprès de l'Organisation constitue une marque d'intérêt de sa part. Il serait donc bon d'accorder à ces représentants ou délégués des facilités aussi étendues que possible dans l'accomplissement de leur mission. »

63. Cependant, ce n'est que le 6 février 1951 que le Conseil exécutif a approuvé le principe de l'admission éventuelle au siège d'observateurs permanents d'Etats non membres (25 EX/SR.14).

64. Le 27 juillet 1951, sur rapport de son Comité des relations extérieures, le Conseil exécutif a autorisé le Directeur général à accorder aux observateurs des Etats non membres les facilités indiquées dans le document portant la cote 26 EX/22. Ces facilités consistent :

« a) Dans l'octroi de laissez-passer les autorisant à assister à toute réunion publique des divers organes de l'Unesco, étant entendu que ces observateurs ne peuvent prendre place à la table des délibérations ou faire des déclarations que sur invitation spéciale de l'organe compétent et conformément aux règlements en vigueur;

« b) Dans l'envoi aux observateurs des documents dont le service est assuré aux délégations permanentes;

« c) Dans l'usage par les observateurs des diverses salles de travail, restaurants ou bars affectés aux délégations permanentes. »

Il est à noter que bien qu'elle se réfère en termes généraux aux Etats non membres, cette décision, son contexte, et notamment le rapport du Directeur général qu'elle approuve indiquent que ce sont les Etats qui n'ont pas encore adhéré à l'Acte constitutif qui sont visés. Le cas des Etats qui ne sont plus membres de l'Organisation — pour s'en être retirés de leur plein gré — ne paraît pas avoir été envisagé. Les développements qui suivent visent les Etats non membres, sans distinguer entre ceux qui n'ont éventuellement pas encore adhéré à l'Acte constitutif et ceux qui se sont retirés de l'Organisation.

65. La location de bureaux aux délégations permanentes a fait l'objet d'un règlement spécial, adopté par le Conseil exécutif à sa 50^e session. Ce texte ne se réfère qu'aux délégations permanentes des Etats membres. Néanmoins, il y a lieu de signaler que des bureaux ont été loués au Saint-Siège et à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), ainsi qu'à des organisations intergouvernementales et à des organisations internationales non gouvernementales.

66. Pour ce qui est des privilèges et immunités dont une mission permanente d'observation éventuelle pourrait bénéficier, cette question est à régler principalement entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte. L'Accord de siège conclu entre l'Unesco et le Gouvernement français ne contient en effet aucune disposition spéciale visant les observateurs d'Etats non membres. Cet Accord prévoit seulement que les autorités françaises ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par l'Organisation (art. 9, par. 1).

67. En ce qui concerne le précédent du retrait américain de l'Organisation internationale du Travail, il convient de signaler que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a pas créé de délégation permanente d'observation auprès de l'Organisation dont il s'était retiré. Néanmoins, les Etats-Unis d'Amérique ont, auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, une délégation permanente qui a des fonctions de liaison auprès de toutes les institutions du système des Nations Unies ayant leur siège à Genève.

68. Le Bureau de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à Washington a continué à fonctionner pendant toute la durée du retrait des Etats-Unis d'Amérique de cette organisation. Les Etats-Unis d'Amérique ont envoyé des délégations officieuses aux sessions de la Conférence internationale du Travail qui se sont tenues pendant la période de leur retrait. Ces délégations n'avaient pas de statut précis et ne sont pas mentionnées dans les Actes de la Conférence.

69. En ce qui concerne la création « d'une mission d'observation des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Unesco », le Directeur général désire informer le Conseil exécutif qu'il a reçu le 11 janvier 1985 la communication reproduite à l'annexe II. La réponse à cette communication figure à l'annexe III.

IV. — Incidences du retrait sur les activités de l'Organisation

1. Incidences relatives aux activités de l'Organisation aux Etats-Unis d'Amérique

70. Une grande organisation internationale ne peut exercer ses activités dans un pays que dans la mesure où son statut juridique y est reconnu et où elle y bénéficie d'un certain nombre d'immunités et de privilèges. Aussi l'Acte constitutif de l'Unesco stipule-t-il, dans son article XII, que « les dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies relatives au statut juridique de cette organisation, à ses privilèges et immunités s'appliquent également à la présente Organisation ».

71. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées définit leur statut juridique dans les Etats membres et leur accorde

le statut et les droits, privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions sur leurs territoires.

72. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont cependant pas adhéré à cette Convention, et c'est en vertu d'une loi fédérale votée par le Congrès des Etats-Unis en 1945 (*International Organizations Immunities Act*) que l'Unesco bénéficie, aux Etats-Unis, du statut, des immunités et des privilèges nécessaires à l'exercice de ses fonctions sur le territoire américain.

73. L'*International Organizations Immunities Act* définit les organisations internationales auxquelles ses dispositions sont applicables comme étant celles « dans lesquelles les Etats-Unis d'Amérique participent en vertu d'un traité ou d'un acte du Congrès autorisant cette participation ou accordant des crédits pour permettre cette participation et qui sont désignés par le Président des Etats-Unis d'Amérique dans un ordre exécutif adéquat », qui est toutefois susceptible d'être révoqué.

74. L'*International Organizations Immunities Act* a été rendu applicable à l'Unesco par l'ordre exécutif n° 9863, 12 *Fed. Reg.* 3559 (1947).

75. L'Unesco a établi deux bureaux de liaison aux Etats-Unis d'Amérique : l'un à New York, l'autre à Washington.

76. Le Bureau de liaison de l'Unesco à New York est l'organe central de liaison avec l'Organisation des Nations Unies. Il assure la représentation de l'Unesco auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et de ses comités et commissions, du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires et du CPC. Il assure également la liaison entre les différentes unités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de l'Unesco. Il est situé dans les locaux mêmes de l'Organisation des Nations Unies, ce qui permet aux fonctionnaires de l'Unesco, à leurs familles et aux experts désignés par l'Organisation de bénéficier du droit d'accès au Siège et de transit, conformément aux dispositions de l'Accord de Siège conclu le 14 décembre 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique. Cependant, si les fonctionnaires du Bureau de New York et les membres de leurs familles sont autorisés, en vertu de cet accord, à résider aux Etats-Unis, les autres immunités et privilèges dont ils bénéficient, et notamment l'exemption de l'impôt sur les salaires qui leur sont versés par l'Unesco, leur sont accordés par l'*International Organizations Immunities Act*.

77. Le Bureau de Washington, établi en 1963 puis fermé deux ans plus tard, a été rouvert en 1978.

78. Il est chargé d'assurer la liaison avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Etats américains. Il assure également la liaison avec les autorités des Etats-Unis d'Amérique et, en particulier, la Commission nationale des Etats-Unis pour l'Unesco. Le statut du Bureau de Washington et les immunités et privilèges dont bénéficient ses fonctionnaires sont régis par l'*International Organizations Immunities Act*.

79. Il convient par ailleurs de rappeler que la fonction essentielle du Bureau de l'Unesco à New York consiste à assurer la liaison avec les Nations Unies et que celle du Bureau de l'Unesco à Washington est d'assurer la liai-

son avec plusieurs organisations internationales qui ont leur siège dans cette ville. Les fonctions de ces bureaux intéressent donc tout autant les Nations Unies et les organisations situées à Washington que l'Unesco elle-même. Les Etats-Unis d'Amérique restent membre de ces différentes organisations et leur retrait de l'Unesco ne paraît pas avoir affecté le fonctionnement des autres organisations intéressées, qui devraient continuer à pouvoir bénéficier de facilités appropriées pour leurs relations avec l'Unesco. L'Organisation des Nations Unies maintient du reste des relations étroites et permanentes avec de nombreuses organisations dont les Etats-Unis ne sont pas membres. C'est le cas notamment de la Communauté économique européenne et du Conseil d'assistance économique mutuelle, qui ont l'une et l'autre le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et jouissent, à ce titre, de certaines facilités, privilèges et immunités aux Etats-Unis d'Amérique.

80. L'Unesco a également des activités de programme aux Etats-Unis d'Amérique, activités qui comprennent notamment, pendant l'exercice 1984-1985, la tenue de réunions et l'envoi de boursiers dans des établissements d'enseignement supérieur.

81. Il est certain qu'il deviendrait très difficile pour l'Unesco de poursuivre des activités sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, si son statut juridique, ses immunités et privilèges y cessaient de lui être reconnus.

82. Le retrait des Etats-Unis d'Amérique de l'Organisation ne devrait pas avoir automatiquement pour effet de faire perdre à l'Unesco le bénéfice de l'*International Organizations Immunities Act*. Une révocation formelle par le Président des Etats-Unis de l'*Executive Order* de 1947, cité plus haut, serait nécessaire à cet effet.

83. Il y a lieu de signaler que les Etats-Unis d'Amérique ont continué à appliquer l'*Immunities Act* à l'Organisation internationale du Travail après leur retrait de 1977. Une loi de 1979 a amendé l'*Immunities Act* afin de confirmer l'application de l'*Executive Order*, qui avait continué à régir la situation en ce qui concerne l'Organisation internationale du Travail après le retrait des Etats-Unis.

2. *Conséquences en ce qui concerne les conventions et accords multilatéraux adoptés*

84. Les conventions adoptées par la Conférence générale, à l'exception des Accords de Beyrouth et de Florence, sont soumises à la ratification des Etats membres et ouvertes à l'adhésion de tout Etat non membre invité à y adhérer par le Conseil exécutif ou, selon le cas, par la Conférence générale. La qualité d'Etat membre de l'Unesco est donc une condition nécessaire de la ratification, mais si cette qualité est requise au moment où s'exprime le consentement à être lié par le traité et détermine la procédure de ratification, elle ne l'est pas pour être ou demeurer partie au traité. Par conséquent, un Etat qui, en sa qualité d'Etat membre, a ratifié les conventions adoptées par la Conférence générale ne cesse pas d'être partie à ces conventions du simple fait de son retrait de l'Unesco.

85. Les Accords de Beyrouth et de Florence, de même que les conventions adoptées par des conférences internationales d'Etats, sont ouverts non seulement aux Etats membres de l'Unesco mais aussi, selon le cas, à tout

Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées ou encore à tout Etat sans restriction. La qualité d'Etat membre de l'Unesco n'est donc pas une condition de l'expression du consentement à être lié par ces conventions. Cette qualité d'Etat membre n'est pas requise pour être, ou demeurer, partie à ces conventions. Par conséquent, un Etat dont le retrait de l'Unesco devient effectif ne cesse pas d'être partie à ces conventions ou accords du simple fait de ce retrait.

86. En ce qui concerne les organes créés par les conventions ou accords auxquels est partie un Etat qui s'est retiré de l'Unesco, rien ne s'oppose à ce qu'il en devienne membre ou en reste membre dès lors qu'il demeure partie aux conventions correspondantes. Les organes dont il s'agit sont le Comité du patrimoine mondial, institué par la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur. L'une et l'autre de ces conventions disposent que le Comité est composé d'Etats parties auxdites conventions. La qualité d'Etat membre de l'Unesco n'est donc pas exigée en l'espèce.

87. La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel précise que le Comité du patrimoine mondial est institué auprès de l'Unesco. Cela ne signifie pas cependant que ce Comité est un organe subsidiaire de l'Unesco. En effet, il est constitué par l'Assemblée générale des seuls Etats parties à la Convention, et le fait que cette dernière ait été adoptée par la Conférence générale n'y change rien.

88. Il est à noter que les invitations aux assemblées générales des parties à cette Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel sont envoyées par le Directeur général de l'Unesco. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur est convoqué sur l'initiative de son Président. Les invitations aux sessions de ce Comité sont adressées par le Directeur général de l'Unesco, l'Organisation assurant le secrétariat du Comité.

89. Les Etats-Unis d'Amérique sont partie à :

— L'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, adopté par la Conférence générale, lors de sa troisième session, le 10 décembre 1948 (Accord de Beyrouth);

— L'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté par la Conférence générale, lors de sa cinquième session, le 17 juin 1950 (Accord de Florence);

— La Convention universelle sur le droit d'auteur et aux Protocoles annexes I, II et III à cette Convention, adoptés le 6 septembre 1952 par une conférence internationale d'Etats convoquée par l'Unesco;

— La Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux, adoptée par la Conférence générale, lors de sa dixième session, le 3 décembre 1958;

— La Convention concernant les échanges internationaux de publications, adoptée par la Conférence générale, lors de sa dixième session, le 3 décembre 1985;

— La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale, lors de sa seizième session, le 14 novembre 1970;

— La Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et aux Protocoles annexes I et II à cette Convention, adoptés le 24 juillet 1971 par une conférence internationale d'Etats convoquée par l'Unesco;

— La Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes adoptée le 29 octobre 1971 par une conférence internationale d'Etats convoquée par l'Unesco;

— La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale, lors de sa dix-septième session, le 16 novembre 1972.

90. Conformément aux indications générales données aux paragraphes 84 et 85 ci-dessus, les Etats-Unis n'ont pas cessé d'être partie à ces conventions ou accords du simple fait de leur retrait de l'Unesco. Comme il est précisé au paragraphe 86 ci-dessus, ils gardent la possibilité de devenir membre des organes créés par les conventions ou accords auxquels ils sont partie ou de rester membre de ces organes.

91. Par ailleurs, les Etats-Unis d'Amérique sont signataires de :

— La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée le 14 mai 1954 par une conférence internationale d'Etats convoquée par l'Unesco;

— La Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellites, adoptée le 21 mai 1974 par une conférence internationale d'Etats convoquée par l'Unesco. Ils ont déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'instrument de ratification de cette convention le 7 décembre 1984. Conformément aux dispositions de la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les Etats-Unis d'Amérique trois mois après le dépôt de cet instrument;

— La Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la région Europe, adoptée le 21 décembre 1979 par une conférence internationale d'Etats convoquée par l'Unesco.

92. Parmi ces conventions, il convient de distinguer :

i) La Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la région Europe, qui est ouverte « à la signature et à la ratification des Etats appartenant à la région Europe invités à participer à la Conférence diplomatique chargée d'adopter la Convention... ». Après leur retrait de l'Unesco, les Etats-Unis ne feront plus partie de la « région Europe » définie par l'Unesco. Il s'ensuit que la procédure de ratification pourrait ne plus leur être ouverte. En revanche, ils pourront y adhérer s'ils y sont autorisés par le Comité ad hoc créé à cet effet par la Convention;

ii) La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, que les Etats-Unis d'Amérique ont signée mais qu'ils n'ont pas encore ratifiée, reste ouverte à la ratification aux Etats-Unis d'Amérique puisque, aux termes de celle-ci, elle est soumise à la ratification des Etats signataires.

Conséquences du retrait d'un Etat membre sur le financement des activités de secrétariat afférentes aux conventions de l'Unesco auxquelles cet Etat est partie

93. Aucune des conventions de l'Unesco, qu'elles aient été adoptées par la Conférence générale ou par une conférence convoquée par la Conférence générale, ne contient de dispositions concernant le financement, par les Etats parties, des activités de secrétariat afférentes auxdites conventions.

94. Seule la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel institue un fonds auquel les Etats parties à la Convention doivent contribuer. Les ressources du fonds ne sont pas affectées par la Convention à la couverture des frais de secrétariat de la Convention, ni à la couverture des frais du secrétariat du Comité du patrimoine mondial confié au Directeur général. Cependant, sur décision du Comité du patrimoine mondial qui a la responsabilité de gérer le fonds, un montant substantiel (90 000 dollars en 1985) prélevé de ce fonds est affecté à financer la rétribution d'un personnel temporaire.

95. Si les conventions de l'Unesco ne contiennent pas de dispositions mettant à la charge des Etats parties le financement des activités de secrétariat afférentes auxdites conventions, tous ces instruments confient à l'Organisation des tâches spécifiques qui peuvent être d'une ampleur plus ou moins grande :

— Secrétariat d'un comité intergouvernemental institué par la convention (Convention universelle sur le droit d'auteur, Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Conventions régionales sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur, Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion);

— Secrétariat d'un organe particulier (par exemple, celui créé par le Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices en vue du règlement des différends pouvant surgir entre des Etats parties à la Convention sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement). En outre, le Protocole (art. 9) met à la charge de l'Organisation les frais de voyage et les indemnités journalières que reçoivent les membres de la Commission;

— Convocation des éventuelles conférences de révision (Accord de Florence, Convention de Rome, Convention de Madrid sur la double imposition des redevances de droits d'auteur);

— Collecte et diffusion des rapports des Etats sur la mise en œuvre de la convention, publication de renseignements et d'études à ce sujet (Beyrouth, Florence et Protocole, La Haye, Trafic des biens culturels, Patrimoine mondial, Echanges de publications, Protection des phonogrammes, Lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement);

— Concours technique pour la mise en œuvre de la convention (La Haye, Trafic des biens culturels, Echanges de publications, Protection des phonogrammes);

— Certificats (Beyrouth) et avis consultatifs sur le caractère éducatif, scientifique ou culturel de matériels (Beyrouth, Florence et Protocole);

— Offre de bons offices pour le règlement de différends (Trafic des biens culturels, La Haye);

— Etablissement de textes officiels de la convention dans différentes langues (Convention universelle sur le droit d'auteur, Conventions satellites, Convention sur la double imposition des redevances de droit d'auteur).

96. Dans tous ces cas, la Conférence générale de l'Unesco a accepté les tâches qui lui ont été confiées dans le projet de convention; et c'est compte tenu de cette acceptation que la convention a été adoptée. L'Organisation peut-elle exiger d'un Etat non membre mais partie à telle convention une participation aux frais de secrétariat lorsque cette participation aux frais n'est pas prévue dans la convention ? Il est à noter, à cet égard, que les conventions adoptées dans le cadre de l'Unesco sont le plus souvent ouvertes, sans conditions financières, à l'adhésion d'Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation.

97. Un fait récent mérite cependant d'être relevé : le secrétariat de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (généralement appelée Convention de Ramsar), dont l'Unesco est dépositaire, est assuré par une ONG : l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), qui s'est vu confier cette tâche à titre provisoire et qui l'a acceptée. Toutefois, cette activité semble coûter cher à l'UICN, qui ne dispose pas de beaucoup de moyens. Or la Convention de Ramsar ne contient pas de disposition pour le financement de son secrétariat et aucun Etat ne contribue au fonctionnement de celui-ci. Dans la mesure où l'UICN souhaite continuer d'assurer le secrétariat de la Convention, elle n'a d'autre solution que de susciter des contributions volontaires ou de demander une révision de la Convention. Elle s'y emploie.

98. A défaut de dispositions contraignantes, il semble donc que seules des contributions apportées volontairement au financement des tâches de secrétariat des conventions de l'Unesco peuvent être envisagées de la part des Etats qui, étant parties à ces conventions, ne seraient pas ou plus membres de l'Organisation. L'équité justifie néanmoins une participation financière des Etats susmentionnés à la couverture de ces dépenses. Faute de cette participation, les dépenses seraient intégralement supportées par les Etats membres de l'Unesco, alors que des Etats qui se retireraient de l'Organisation continueraient de bénéficier gratuitement de tous les avantages et services afférents à ces conventions.

Participation éventuelle d'un Etat qui s'est retiré de l'Organisation aux diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco

99. Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les statuts ou accords relatifs aux dites réunions et sous réserve des décisions des organes compétents de l'Unesco concernant ces réunions, la participation à

celles-ci est fixée par le « Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco ».

Conférences internationales d'Etats (catégorie I)

100. En ce qui concerne les conférences internationales d'Etats ou les conférences diplomatiques, l'article 11, paragraphe 1, du Règlement susmentionné dispose que « la Conférence générale ou le Conseil exécutif autorisé par elle décide des Etats à inviter ». Le Règlement ne qualifie pas ici les Etats. Toutefois, le paragraphe 2 du même article prévoit que « les Etats membres et les membres associés de l'Unesco non invités, en vertu du paragraphe 1, peuvent envoyer des observateurs à la Conférence ». Il s'agit là d'un droit des Etats membres et des membres associés qui peuvent se faire représenter par un observateur à toutes les conférences internationales d'Etats de l'Unesco et ce, sans besoin d'une invitation spéciale. Le Règlement ne se réfère pas aux Etats non membres. Il convient toutefois de signaler que le Conseil exécutif a invité le Saint-Siège à se faire représenter par un observateur aux différentes conférences d'Etats portant sur la reconnaissance des études et diplômes et grades de l'enseignement supérieur. Dans un cas, celui de la région Europe, le Saint-Siège a été invité à titre de participant principal. Djibouti, Etat non encore membre, a également été invité à titre de participant principal à la Conférence internationale d'Etats en vue de l'adoption de la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique.

Réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'Etats (catégorie II)

101. Pour ce qui est de ces réunions, l'article 21, paragraphe 1, du Règlement concerné dispose que « sous réserve des textes réglementaires applicables, le Conseil exécutif, sur proposition du Directeur général, décide des Etats membres et des membres associés dont les gouvernements seront invités à la réunion ». Le paragraphe 2 précise que « les Etats membres et les membres associés non invités en vertu du paragraphe 1 peuvent envoyer des observateurs à la réunion ». La qualité d'Etat membre ou de Membre associé est donc ici requise pour jouir du droit de participer de *plein droit* à ces réunions ou pour y envoyer des observateurs. Cependant, en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 du Règlement en question : « Le Conseil exécutif peut désigner des Etats non membres et des territoires dont les relations internationales sont assurées par un Etat membre, qui seront invités à envoyer des observateurs à la réunion. »

Conférences non gouvernementales (catégorie III)

102. Les conférences non gouvernementales au sens de l'article IV.B.3 de l'Acte constitutif sont des conférences réunissant, soit des organisations internationales non gouvernementales, soit des organisations intergouvernementales, soit à la fois des organisations internationales non gouvernementales et des organisations intergouvernementales et dont les conclusions s'adressent soit aux participants, soit à l'Unesco (art. 28 du Règlement sur la classification des réunions).

103. L'article 31 de ce Règlement prévoit que les Etats membres et les membres associés de l'Unesco peuvent envoyer des observateurs. Par contre,

aucune disposition du Règlement ne se réfère aux Etats non membres, dont la participation paraît être exclue.

Congrès internationaux (catégorie IV)

104. Les congrès internationaux sont des réunions de spécialistes siégeant à titre personnel. Les résultats de leurs travaux sont adressés au Directeur général qui en assure la diffusion et l'utilisation dans les milieux intéressés (art. 28 du Règlement précité). Les participants aux congrès sont désignés individuellement par le Directeur général qui peut, en vue de leur désignation, procéder à des consultations avec les autorités compétentes des Etats membres. Les personnes invitées à participer à un congrès sont en règle générale des ressortissants d'Etats membres de l'Unesco ou de l'Organisation des Nations Unies, mais le Directeur général est autorisé à inviter à ces congrès des ressortissants d'Etats qui ne sont membres ni de l'Unesco, ni de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne le choix de ces spécialistes, le Directeur général consulte les organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Unesco. Les spécialistes ainsi choisis sont invités par l'entremise de ces organisations et font connaître par la même voie leurs intentions de participer au Congrès.

Comités consultatifs (catégorie V)

105. Aux termes de l'article 47 du Règlement précité « les comités consultatifs sont des comités de caractère permanent régis par des statuts approuvés par le Conseil exécutif et chargés de conseiller l'Organisation sur les questions spécialisées relevant de leur compétence ou sur l'élaboration et l'exécution de son programme dans un domaine déterminé... ».

106. Les participants à ces comités sont des spécialistes siégeant soit à titre individuel, soit en qualité de représentants d'organisations internationales non gouvernementales. Leur désignation se fait conformément aux dispositions des statuts de ces comités. Les Etats membres et les membres associés de l'Unesco peuvent y envoyer des observateurs (art. 50). En revanche, aucune mention n'est faite dans le Règlement des Etats non membres, dont la participation paraît être exclue.

Comités d'experts (catégorie VI)

107. Les comités d'experts sont, aux termes des articles 56 et 57 du Règlement, des comités formés sur une base ad hoc et chargés de faire des suggestions ou de donner des avis à l'Organisation sur l'élaboration ou l'exécution de son programme dans un domaine déterminé. Ils sont convoqués par le Directeur général et ceux qui y participent et qui y siègent à titre personnel sont individuellement désignés soit par lui, soit par des gouvernements sur son invitation.

108. Les comités d'experts tiennent en général des réunions privées. Le Directeur général peut toutefois, s'il l'estime désirable du point de vue du programme, inviter des Etats membres ou des organisations internationales gouvernementales ou non à suivre leurs travaux. La participation d'Etats non membres paraît exclue.

Stages et cours de formation ou de perfectionnement (catégorie VII)

109. Ces stages sont, d'après l'article 65 du Règlement, des réunions dont l'objet est essentiellement d'impartir aux participants des connais-

sances dans un domaine intéressant l'Unesco ou de les faire bénéficier de l'expérience acquise dans ce domaine.

110. Les participants, désignés individuellement par le Directeur général, sont en règle générale des ressortissants d'Etats membres de l'Unesco ou de l'Organisation des Nations Unies, ou de membres associés de l'Unesco. Les réunions de cette catégorie sont en général privées. Mais le Directeur général peut, s'il l'estime désirable du point de vue du programme, inviter des Etats membres ou des organisations internationales à envoyer des observateurs pour suivre leurs travaux. Les Etats non membres ne sont pas mentionnés dans le Règlement et leur participation paraît exclue.

Colloques (catégorie VIII)

111. Il s'agit de réunions dont l'objet est de permettre des échanges d'informations dans le cadre d'une spécialité déterminée ou sur une base interdisciplinaire, et qui n'entraînent pas, d'ordinaire, l'adoption des conclusions ou recommandations (art. 74).

112. Les participants à ces réunions sont désignés suivant les règles identiques à celles des réunions des catégories V, VI et VII (cf. par. 105 à 110 du présent document).

113. Aucune mention n'est faite, dans cette section du Règlement, d'observateurs d'Etats non membres, dont la participation paraît exclue.

Réunions convoquées conjointement par l'Unesco et une organisation intergouvernementale dont serait membre un Etat non membre de l'Unesco

114. Le Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories des réunions convoquées par l'Unesco reste applicable dans ce cas. Toutefois, ce texte ayant été établi pour les réunions convoquées par l'Unesco seule il est d'ordinaire tenu compte des règles applicables en la matière dans l'autre organisation intergouvernementale agissant conjointement avec l'Unesco.

115. Sous réserve des résolutions pertinentes de la Conférence générale et des décisions du Conseil exécutif, la pratique habituelle lorsqu'une réunion est organisée conjointement par l'Unesco et une autre organisation intergouvernementale est d'inviter conjointement les Etats membres de l'une et de l'autre organisation soit comme participants principaux, soit, le cas échéant, comme observateurs selon la catégorie de la réunion dont il s'agit.

Lieu de réunion

116. Quant aux pays où peuvent être tenues des réunions, le Règlement relatif aux réunions convoquées par l'Unesco dispose qu'en ce qui concerne les réunions des catégories I, II et III, la Conférence générale, le Conseil exécutif, le Directeur général ou l'organe qui convoque la conférence, selon le cas, examine les invitations reçues des Etats membres. En conséquence, il n'apparaît pas possible qu'un Etat non membre accueille une réunion de catégorie I, II ou III.

117. En ce qui concerne les réunions des catégories IV, V, VI, VII et VIII, le Règlement prévoit qu'il appartient au Directeur général d'en fixer la date et le lieu.

Conseils et comités intergouvernementaux

118. La Conférence générale a institué divers conseils ou comités intergouvernementaux chargés d'orienter et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre de certains éléments déterminés du programme de l'Organisation. Il s'agit des organes suivants, dont les réunions sont apparentées à celles de la catégorie II :

Conseil du Bureau international de l'éducation;

Conseil intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport;

Conseil intergouvernemental du programme hydrologique international;

Conseil intergouvernemental du Programme sur l'homme et la biosphère;

Conseil intergouvernemental du Programme général d'information;

Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication;

Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire;

Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

119. Ces différents comités sont composés d'Etats membres élus ou désignés par la Conférence générale. Un Etat membre qui aurait été élu par la Conférence générale (ou par l'un de ses comités) et qui prendrait la décision de se retirer de l'Organisation cesserait de faire partie de ces comités dès lors que son retrait deviendrait effectif.

120. Le cas de la Commission océanographique intergouvernementale est différent. Selon l'article 4, paragraphe 1, des statuts de la Commission, tout Etat membre d'une organisation du système des Nations Unies peut y adhérer. Un Etat membre qui se retire de l'Unesco ne perd pas le droit de demeurer membre de la Commission et de continuer à participer à ses activités. Aucune disposition de ces statuts ne se réfère au problème de la participation d'un Etat non membre de l'Unesco au financement des frais afférents au fonctionnement de la Commission. Toutefois, comme dans le cas des activités afférentes aux conventions de l'Unesco qui a été exposé plus haut (par. 93 à 98), cette question ne se pose que sur le plan de l'équité mais elle n'en demeure pas moins essentielle.

Arrangements contractuels (consultants, publications, études, achat d'équipement, bourses)

i) Consultants

121. Bien qu'ils ne soient pas expressément visés par la disposition 104.2 du Statut et du Règlement du personnel — lequel ne concerne que les membres du personnel —, il résulte de la pratique de l'Organisation, et notamment du point 2435 du Manuel, que les consultants sont recrutés parmi les ressortissants des Etats membres. Si l'on applique le même principe que pour le recrutement des membres du personnel, un ressortissant d'un Etat non membre ne pourra être choisi comme consultant que dans des cas, tout à

fait exceptionnels, où il serait impossible de trouver un ressortissant d'Etat membre également qualifié. En tout état de cause, les arrangements relatifs aux consultations dont le recrutement de consultants est l'objet entre l'Organisation et l'Etat qui s'est retiré de l'Organisation deviennent de ce fait caducs.

ii) *Publications*

122. L'Unesco fait normalement imprimer ses publications dans différents pays, en tenant compte de la qualité et du coût des travaux, des conditions de livraison et des frais de transport. Sauf si des impératifs de qualité le justifient, il ne sera pas confié de contrats d'impression ou de composition à des entreprises situées dans des Etats non membres de l'Unesco.

iii) *Contrats d'études et autres arrangements contractuels*

123. En ce qui concerne les contrats portant sur des travaux de recherche, la rédaction d'articles ou d'ouvrages, l'organisation d'activités d'information du public ou de réunions et séminaires, le choix du contractant se fait sur la base des compétences techniques, des disponibilités, de considérations de coût et d'autres facteurs pertinents. Aucune disposition existante ne prévoit que le particulier, l'entreprise ou l'institution en question doive se trouver dans un Etat membre de l'Unesco. Actuellement, un grand nombre de cours de formation et de séminaires sont organisés directement par l'Unesco ou, sous contrat, par des universités ou des établissements d'enseignement supérieur (par exemple, les cours postuniversitaires énumérés aux paragraphes 10154 et 10360 du 22 C/5 approuvé). Les établissements intéressés étant choisis en fonction de leur compétence technique dans certains domaines spécialisés d'études, de leur souhait d'organiser ces cours et des services et équipements dont ils disposent, le fait qu'ils soient situés dans un Etat membre qui s'est retiré de l'Unesco ne semble avoir aucune incidence sur ce choix.

iv) *Equipements et fournitures*

124. Les principales considérations qui régissent la passation d'un contrat d'achat sont le coût des équipements ou des fournitures en question, les besoins spécifiques des Etats membres bénéficiaires, l'existence sur place d'un service après-vente et les conditions de livraison offertes par les fournisseurs. La règle générale veut que la préférence soit donnée au soumissionnaire moins-disant, sous réserve : a) qu'il puisse fournir des équipements correspondant exactement aux spécifications de ceux dont a besoin l'Etat membre en question; b) que les équipements fournis soient compatibles avec ceux qui sont déjà installés; et c) que des services d'entretien soient facilement accessibles sur place. Aucune disposition particulière ne se réfère aux achats dans un Etat non membre.

v) *Bourses d'études ou de perfectionnement*

125. C'est en fonction, d'une part, de la qualité ou du niveau universitaire de l'établissement et, de l'autre, du souhait exprimé par l'Etat membre bénéficiaire que l'Unesco placera ou non un boursier dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche situé dans un Etat non membre de l'Organisation. Naturellement, les considérations de coût et les services disponibles pour administrer la bourse jouent un rôle appréciable dans le choix de l'institution. Ces dispositions s'appliquaient aux bourses d'études et de

perfectionnement accordées tant au titre du Programme ordinaire que grâce à des fonds extrabudgétaires. Il y a lieu cependant de penser qu'il sera plus difficile pour l'Organisation d'obtenir les différents avantages ou services évoqués ci-dessus dans un Etat qui cesse d'être membre de l'Unesco.

V. — *Conséquences budgétaires et financières du retrait*

126. Il convient ici de considérer, d'une part, la question du paiement des contributions au budget ordinaire sur la base des quotes-parts fixées par la Conférence générale et, d'autre part, les autres questions financières.

Paiement des contributions

127. Le retrait d'un Etat membre peut prendre effet soit à la fin d'un exercice biennal, soit à la fin de la première année de l'exercice biennal.

128. Dans le premier cas, le programme et budget votés par la Conférence générale avant que le retrait prenne effet ne sont pas affectés par celui-ci. Par ailleurs, la Conférence générale est informée, avant le vote du programme et budget de l'exercice suivant, des conséquences financières de ce retrait et elle peut prendre les dispositions nécessaires pour y faire face.

129. Dans le second cas, il est apparu qu'une analyse des dispositions de l'Acte constitutif (art. II, par. 6) peut donner lieu à deux interprétations. Aussi le Directeur général a-t-il constitué un Groupe de travail composé de quatre juristes assistés du Contrôleur financier et du Directeur du Bureau du budget pour les questions relevant de leur compétence et a-t-il chargé le Groupe de travail de donner un avis sur la question.

130. L'avis donné au Directeur général par le Groupe de travail a été le suivant :

« A la lumière des considérations qui précèdent, le Groupe de travail conclut qu'en vertu des dispositions de l'article II, paragraphe 6, de l'Acte constitutif, un Etat membre de l'Unesco dont le retrait devient effectif le 31 décembre 1984 sera juridiquement tenu de s'acquitter de toutes les obligations financières, et notamment de la totalité de sa participation financière au budget ordinaire de l'Organisation pour 1984-1985 telle que l'a fixée la Conférence générale par les résolutions 22 C/16 et 22 C/29.1 qu'elle a adoptées à sa vingt-deuxième session. »

131. Les considérations qui ont amené le Groupe de travail à formuler cet avis sont exposées ci-après :

« 3. Le Groupe de travail, qui disposait des deux avis divergents du service juridique, a procédé à un examen approfondi des arguments respectifs sur lesquels ils se fondent. Il a également, dans la mesure où le problème qui lui était posé est lié à celui de l'exécution du programme et de l'application du Règlement financier, tenu compte, dans l'avis auquel il est parvenu, de ces aspects de la question après avoir entendu les explications qui lui ont été fournies à ce sujet par le Contrôleur financier et le représentant du Directeur du Bureau du budget.

« 4. Les membres du Groupe de travail, sauf un, n'ont pas retenu la thèse suivant laquelle un Etat, dont le retrait de l'Organisation deviendrait effectif à la fin de la première année de l'exercice financier biennal, ne serait pas tenu de s'acquitter de la seconde moitié de sa con-

tribution. (Cette dernière thèse, qui a été soutenue par l'un des membres du Groupe de travail, est exposée ci-après au paragraphe 132.)

« 5. Il a en effet paru aux autres membres du Groupe de travail que cette thèse ignore la distinction fondamentale qui est faite en droit entre, d'une part, la naissance d'une obligation et l'existence même d'une créance et, d'autre part, la date de son exigibilité. La division de la contribution au budget biennal en deux tranches égales dont le paiement est demandé à deux dates différentes n'affecte pas l'existence même de la créance de l'Organisation envers l'Etat membre intéressé. Il est de pratique courante que le débiteur d'une obligation bénéficie d'un délai pour s'en acquitter. Une créance existe à son égard, mais elle ne devient exigible qu'à la date fixée par la loi, la décision ou le contrat qui s'y réfère.

« 6. Or, l'article II de l'Acte constitutif précise, dans son paragraphe 6 relatif au retrait d'un Etat membre :

« Le retrait prend effet au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis de retrait a été donné. Il ne modifie en rien les obligations financières de l'Etat intéressé envers l'Organisation à la date à laquelle le retrait prend effet. »

« 7. Le Groupe de travail s'est donc demandé à quelle date naissent les obligations financières des Etats membres en matière de contributions au budget d'un exercice biennal.

« 8. La réponse à cette question est donnée par l'article IX, paragraphe 2, de l'Acte constitutif qui stipule que « la Conférence générale approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats membres ». Le texte anglais de l'Acte constitutif précise bien que le *caractère définitif* de la décision que prend à cet égard la Conférence générale s'applique aussi bien à l'adoption du budget qu'à la fixation de la participation financière des 161 Etats membres.

« 9. C'est cette décision de la Conférence générale qui crée l'obligation financière des Etats membres en matière de contributions. Or, le budget est adopté pour un exercice financier de deux ans et la participation financière des Etats membres fixée pour une même période de deux ans. Par ailleurs, le programme voté par la Conférence générale n'est pas divisé en deux tranches égales à répartir en deux années et son exécution peut entraîner des dépenses moins grandes la première année que la seconde, et *vice versa*.

« 10. Admettre des exceptions à la règle de l'unité du programme et du budget et prévoir une réduction des obligations financières d'un Etat qui se retirerait une année avant la fin de cet exercice serait non seulement renoncer à une créance qui est légitimement et normalement née à la date de l'adoption « *définitive* » du budget et de la fixation « *définitive* » des barèmes, mais aussi remettre en cause ce budget et ces barèmes, ainsi que le programme approuvé par la Conférence générale. Et c'est là que la logique des faits et des choses coïncide avec celle de l'article II, paragraphe 6, de l'Acte constitutif qui dit expressément que le retrait d'un Etat membre ne modifie en rien ses obligations fi-

nancières envers l'Organisation à la date à laquelle le retrait prend effet.

« 11. En conséquence de ce texte, et conformément aux résolutions 16 (portant ouverture de crédits pour 1984-1985) et 29 (barème des contributions), tous les Etats qui étaient membres de l'Organisation lors de la vingt-deuxième session de la Conférence générale et le sont restés pendant 1984 sont devenus débiteurs envers l'Organisation du montant de leur quote-part dans le budget total adopté. La division de ce montant global en deux parties n'affecte en rien l'existence juridique de la créance de l'Organisation envers eux, mais elle leur permet de bénéficier d'un délai plus long pour le paiement de la seconde moitié de leur dette.

« 12. Cette interprétation de l'article IX de l'Acte constitutif correspond à celle donnée par la Cour internationale de Justice à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies rédigé en des termes presque identiques à ceux de l'Acte constitutif. Dans son avis du 20 juillet 1962 sur certaines dépenses des Nations Unies, la Cour déclare :

« Le paragraphe 1 de l'Article 17 donne à l'Assemblée générale le pouvoir non seulement « d'examiner » le budget de l'Organisation, mais aussi de « l'approuver ». La décision « d'approuver » le budget est étroitement liée au paragraphe 2 de l'Article 17, car en vertu de ce paragraphe, l'Assemblée a également le pouvoir de répartir les dépenses entre les membres et l'exercice du pouvoir de répartition crée pour tous les membres l'obligation expressément énoncée à l'Article 17 de supporter la quote-part des dépenses qui leur incombe selon la répartition fixée par l'Assemblée générale. »

« 13. On ne saurait assez souligner que les arguments qui ont été opposés au point de vue de la majorité du groupe en s'appuyant sur le paiement à des dates différentes des deux moitiés des contributions se heurtent au principe de l'unité du programme et de celle du budget qui permet de l'exécuter. La pratique suivie par l'Organisation, conformément au Règlement financier, de répartir les contributions en deux moitiés payables au début de chacune des deux années de l'exercice biennal est motivée par des considérations de commodité de trésorerie : l'Unesco, qui dispose d'un fonds de roulement, n'ayant pas un besoin immédiat de la totalité des contributions et les ressources des Etats provenant dans la plupart des cas de budgets annuels. Cette pratique n'affecte en rien l'unité de la contribution biennale ni la date à laquelle l'obligation des Etats membres prend naissance. L'article 5, paragraphe 3, du Règlement financier met bien en évidence la différence existant entre le montant total des « sommes que les Etats membres ont à verser au titre des contributions et des avances au fonds de roulement » et l'invitation qui leur est faite dès le début de l'exercice « d'acquitter la moitié du montant de leurs contributions se rapportant aux deux années de l'exercice ».

« 14. Le Groupe de travail rappelle par ailleurs que l'article II, paragraphe 6, de l'Acte constitutif qui traite du retrait n'a été adopté

qu'en 1954 lors de la huitième session de la Conférence générale, soit deux ans après qu'elle a décidé que le programme, le budget et l'exercice financier de l'Organisation s'étendraient désormais sur une période de deux ans et qu'elle a amendé dans ce sens l'Acte constitutif et le Règlement financier.

« 15. On a voulu tirer argument des débats du Comité juridique en 1954 pour interpréter l'article II, paragraphe 6, de l'Acte constitutif comme limitant les obligations financières de l'Etat dont le retrait deviendrait effectif le 31 décembre 1984 à la moitié de sa contribution pour l'exercice 1984-1985. Le Groupe de travail considère au contraire que ces débats montrent que les Etats qui se retirent sont « tenus de payer les contributions dues pour tout l'exercice financier ».

« 16. Il convient de se reporter aux faits et aux procès-verbaux de la huitième session de la Conférence générale.

« 17. Le Directeur général avait, sur les instructions du Conseil exécutif, présenté à la Conférence générale un projet d'amendement à l'article II de l'Acte constitutif qui prévoyait la possibilité pour tout membre de se retirer de l'Organisation, moyennant un préavis d'un an à compter de la date de sa notification.

« Tout Etat Membre ou membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut se retirer de l'Organisation après avis adressé au Directeur général. Le retrait prend effet un an après la réception de cet avis. Il ne modifie en rien les obligations financières précédemment contractées par l'Etat intéressé envers l'Organisation. »

« 18. Présentant ce projet, le Conseiller juridique avait signalé « qu'il a donné lieu à trois propositions d'amendement émanant des délégations belge, américaine et australienne, respectivement. La troisième de ces propositions a été retirée. Le projet d'amendement de la délégation belge²⁹ prévoit que le retrait prendra effet au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'avis a été donné. Celui de la délégation américaine³⁰ tend à faire durer les obligations financières de l'Etat qui se retire pendant tout l'exercice financier au cours duquel le retrait prend effet ». Le Conseiller juridique conclut que ces deux projets d'amendement correspondent à l'esprit dans lequel a été rédigé le projet. *Il ajoute que, conformément au Règlement financier et à l'Acte constitutif, les Etats sont tenus de payer les contributions dues pour tout l'exercice financier et il demande que le Comité examine l'un après l'autre les projets belge et américain.* (Procès-verbal de la cinquième séance du Comité juridique, 26 novembre 1954.)

« 19. Cette dernière déclaration que le Groupe de travail a estimée utile de souligner n'a été contestée par personne. L'amendement belge a donné lieu à une modification de la rédaction du projet présenté par le Directeur général de manière à reporter au 31 décembre de l'année suivant le préavis la date à laquelle le retrait prend effet.

« 20. Mais en ce qui concerne les obligations financières de l'Etat intéressé, le texte finalement adopté correspond parfaitement dans son esprit à celui dont le Conseiller juridique avait donné l'interprétation

citée plus haut sans être contredit. Sans doute les deux interventions des délégués belge et américain, du moins dans la forme où elles ont été rapportées, ont-elles un caractère quelque peu ambigu et le retrait de l'amendement américain peut être diversement interprété. Il paraît en effet raisonnable de penser que la Conférence générale et sans doute la délégation américaine elle-même ont estimé que l'interprétation donnée par le Conseiller juridique dispensait de toute précision supplémentaire. On ne saurait en tout cas tirer argument du retrait de l'amendement américain et de deux déclarations isolées, et au reste susceptibles de deux interprétations différentes, pour affirmer que les obligations en matière de budget de l'Etat dont le retrait deviendrait effectif le 31 décembre 1984 seraient limitées à la moitié de sa contribution pour l'exercice 1984-1985. »

132. Comme il est indiqué ci-dessus (au paragraphe 4 de la citation figurant sous le paragraphe 131 du présent document), un membre du Groupe de travail a cependant émis un avis divergent qui est reproduit ci-après :

« En faveur de la thèse selon laquelle les obligations financières des Etats-Unis au budget pour 1984-1985 seraient limitées à l'année 1984, on peut faire valoir les arguments suivants :

« A. S'il est vrai que, conformément au paragraphe 6 de l'article II de l'Acte constitutif, le retrait des Etats-Unis — susceptible de devenir effectif le 31 décembre 1984 — « ne modifie en rien les obligations financières de l'Etat intéressé envers l'Organisation à la date à laquelle le retrait prend effet », il s'agit là d'une disposition *générale* qu'il faut appliquer à toutes les catégories d'obligations financières, à savoir :

« i) *Les obligations légales* dont la source juridique est :

« Soit l'Acte constitutif (participation financière au budget prévue par l'article IX, par. 2);

« Soit un acte normatif (comme la Convention concernant la protection du patrimoine culturel naturel);

« ii) *Les obligations contractuelles* dont la source juridique est un accord conclu entre l'Unesco et les Etats-Unis (comme le mémorandum relatif au PIDC en date du 30 septembre 1983);

« iii) *Les obligations contractées unilatéralement* dont la source juridique est un engagement unilatéral des Etats-Unis d'apporter une contribution volontaire (comme les engagements concernant Moenjodaro).

« Le retrait des Etats-Unis n'aura pas, de toute évidence, des effets identiques à l'égard de ces différentes catégories d'obligations financières : pour plusieurs de ces obligations, leur source juridique ne sera pas affectée par la perte de la *qualité de membre de l'Unesco par les Etats-Unis*. Tel est le cas de toutes les obligations contractuelles et de toutes les obligations contractées unilatéralement, ainsi que de toutes les obligations légales dont la source juridique n'est pas l'Acte constitutif. Les Etats-Unis devront donc continuer à s'en acquitter, *même après la date du retrait*.

« B. En ce qui concerne la *participation financière au budget régulier* de l'Organisation, la source juridique n'en est nullement contractuelle ni unilatérale : *c'est exclusivement l'Acte constitutif*. Il s'ensuit que le fait qu'un Etat membre ait voté pour ou contre le budget à la Conférence générale, ou qu'il ait été absent, ne modifie en rien son obligation légale de contribuer financièrement audit budget, précisément parce que la source juridique de cette obligation n'est pas sa participation au vote de la résolution, mais bien l'Acte constitutif.

« C. La résolution de la Conférence générale portant ouverture de crédits *ne constitue donc à cet égard qu'un acte de mise en œuvre de l'obligation légale imposée par l'Acte constitutif lui-même*; la résolution ne donne pas naissance à l'obligation, cette dernière étant née avec l'adhésion de l'Etat intéressé à l'Unesco; la résolution se borne seulement à *répartir le budget des recettes* en fixant « la participation financière de chacun des Etats membres » comme le prévoit l'article IX, paragraphe 2, de l'Acte constitutif.

« D. La source juridique de l'obligation de contribuer au budget de l'Organisation étant l'Acte constitutif, c'est donc également dans l'Acte constitutif qu'il convient de chercher la raison et la *cause de l'obligation légale assumée par les Etats-Unis*. Or, c'est par rapport à leur qualité de *membre de l'Unesco* que l'obligation financière imposée aux Etats-Unis de contribuer au budget est définie. Cette conclusion, qui peut être déduite tant du contexte que du texte même de l'article II, paragraphe 6 de l'Acte constitutif (intitulé « Membre »), se trouve corroborée par la disposition de l'article IX (« Budget ») dont le paragraphe 2 précise tout naturellement que la « Conférence générale approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats membres... ». En d'autres termes, le texte même de l'Acte constitutif implique que l'étendue des obligations financières relatives au budget régulier de l'Organisation *devra être la conséquence de la qualité de membre d'un Etat, et non la conséquence de la durée de l'exercice financier de l'Organisation*. Il s'ensuit que, si la cause de l'obligation disparaît, l'obligation elle-même ne peut que s'éteindre, à moins que le traité n'ait expressément prévu qu'elle subsistera pendant un certain temps : or, tel n'est nullement le cas à l'Unesco. Le fondement lui-même des obligations financières pesant sur les Etats-Unis pour contribuer au budget entraîne donc nécessairement la limitation de celles-ci à la période pendant laquelle ils restent membre, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1984.

« E. Les travaux préparatoires du paragraphe 6 de l'article II de l'Acte constitutif, et plus précisément le débat du Comité juridique à la huitième session de la Conférence générale (Montevideo, 1954), ne laissent d'ailleurs guère de doute sur l'étendue de l'obligation pesant sur un Etat qui se retire. La déclaration que le Conseiller juridique avait faite devant le Comité et sur laquelle on voudrait s'appuyer pour justifier l'obligation pour un tel Etat d'acquitter l'ensemble de sa contribution ne peut être retenue car cette déclaration n'est que préliminaire à un débat dans lequel les interventions des représentants de la Belgique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis la contredisent très nettement. Le

fait est que *l'on n'a pas retenu le projet d'amendement des Etats-Unis* dont l'effet aurait été précisément de *dissocier* la date à laquelle les obligations financières assumées par un Etat en qualité de membre prennent fin : l'amendement des Etats-Unis prévoyait en effet expressément qu'un Etat qui se retire doit assumer les obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice financier. Or, *cet amendement a été retiré*. Les travaux préparatoires confirment donc la volonté de faire coïncider les deux dates, ce qui signifie que, pour un Etat qui se retire, sa participation financière au budget est limitée à la période pendant laquelle il reste membre de l'Organisation.

« F. On peut d'ailleurs se demander quelles seraient, en dernière analyse, les conséquences pratiques de la disposition de l'Acte constitutif qui définit d'une façon précise la date à laquelle le retrait prend effet, si cette date n'avait aucun effet sur le montant de la contribution au budget régulier : un Etat serait privé, par définition, de tous ses *droits* de membre, alors qu'il continuerait néanmoins à assumer les *obligations* de membre par rapport au budget ordinaire.

« G. On peut enfin se demander si l'application des dispositions du Règlement financier prévoyant la possibilité de prévisions supplémentaires ne rend pas « manifestement... *déraisonnable* » (selon l'expression de la Convention de Vienne sur le droit des traités) l'interprétation qui consisterait à étendre les obligations financières des Etats-Unis à l'année 1985, alors que ce pays ne sera plus membre de l'Organisation, qu'il n'aura plus de représentant au Conseil exécutif et qu'il ne siégera plus, tout naturellement, à la Conférence générale de 1985. En effet, l'article 3.9 du Règlement financier prévoit la possibilité de dépenses supplémentaires, avec l'approbation provisoire du Conseil exécutif si elles ne dépassent pas 7,5 % des crédits ouverts et avec l'approbation définitive de la Conférence générale en fin d'exercice, en particulier si elles sont supérieures à ce pourcentage. Si les obligations financières des Etats-Unis au budget régulier concernent aussi l'année 1985, il s'ensuivrait que la Conférence générale pourrait, rétroactivement, et en *l'absence totale* de l'Etat concerné, aggraver ses obligations financières pour 1985. Or, cette situation est la conséquence inévitable de la règle de *l'unité du budget* que connaissent tant les Nations Unies que l'Unesco. »

133. Si l'on se réfère aux précédents retraits de l'Organisation, on constate que tous les Etats qui se sont retirés de l'Unesco, ou ont estimé s'en être retirés, ont réglé intégralement la contribution mise à leur charge au titre de l'exercice financier en cours ou se terminant à la date de leur retrait.

134. En réintégrant l'Organisation, la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie ont eu à payer leur contribution de budget pendant la période au cours de laquelle elles avaient décidé de ne plus faire partie de l'Unesco. Par décision de la Conférence générale, elles bénéficièrent de l'échelonnement du remboursement des montants dus au titre de leurs arriérés de contribution. Ce remboursement a été total, bien que la Pologne et la Tchécoslovaquie aient d'abord soutenu qu'elles avaient cessé d'être membres de l'Organisation en 1953 et qu'elles n'entendaient donc pas régler la partie de leurs contributions de l'exercice 1953-1954 échue en 1953. Le Comité des contri-

butions et la Conférence générale elle-même n'ont pas admis en effet le point de vue exprimé (cf. résolutions 1954 — Rapport de la Commission administrative — Recouvrement des contributions des Etats).

135. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, dont le retrait est devenu effectif le 31 décembre 1956, toutes les contributions dues par ce pays ont été réglées intégralement avant la date effective du retrait (taux de contribution pour 1955-1956 : 0,70 %; 1955 : 66 440 dollars, et 1956 : 73 560 dollars).

136. En ce qui concerne le Portugal dont le retrait notifié le 18 juin 1971 est devenu effectif le 31 décembre 1972, le paiement total de sa contribution pour l'exercice financier 1971-1972 a été effectué le 30 octobre 1974.

137. Le retrait des Etats-Unis d'Amérique pose à l'Organisation un grave problème financier qui a des incidences sur l'exécution du programme pour 1984-1985, mais aussi sur les activités futures. Le montant de la contribution financière des Etats-Unis d'Amérique est de 43 087 500 dollars pour chacune des années de l'exercice budgétaire 1984-1985.

138. Il appartient au Conseil exécutif d'indiquer les mesures qu'il y a lieu de prendre pour faire face à la situation financière créée par le retrait des Etats-Unis d'Amérique.

139. En ce qui concerne le budget de l'exercice 1984-1985, la divergence de vues et d'interprétation des textes constitutionnels et réglementaires qui peut se manifester relativement à l'exigibilité ou à la non-exigibilité de la seconde tranche de la contribution des Etats-Unis, telle qu'elle a été fixée avant la notification de retrait de cet Etat par la Conférence générale, par les résolutions 22 C/16 et 22 C/29.1, soulève un problème de droit international qu'il est, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, dans les pouvoirs du Conseil exécutif de faire élucider.

140. Le Conseil exécutif voudra sans doute connaître par ailleurs les mesures qui ont été prises par l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour faire face aux problèmes budgétaires résultant du retrait des Etats-Unis.

141. Pour atténuer les conséquences financières de ce retrait, le Directeur général de l'OIT avait été amené à faire appel à des contributions volontaires. A cet effet, une lettre circulaire avait été adressée aux Etats membres le 2 décembre 1977, soit moins d'un mois après la date à laquelle les Etats-Unis avaient quitté cette Organisation.

142. La liste complète des contributions volontaires qui furent reçues, et dont le chiffre total s'élève à 6 475 038 dollars, est la suivante :

<i>Gouvernements (ordre alphabétique français)</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
Allemagne (République fédérale d')	700 000
Arabie saoudite	208 889
Australie	125 623
Autriche	54 833
Bahreïn	29 469
Bangladesh	6 963
Belgique	90 545
Bénin	5 000

*Gouvernements
(ordre alphabétique français)*

Dollars des Etats-Unis

Birmanie	2 593
Brésil	25 000
Cameroun (République du)	5 114
Canada	200 000
Chypre	1 741
Danemark	100 000
Danemark (DANIDA)	100 000
Espagne	80 000
Fidji	7 977
Finlande	132 932
France	200 000
Ghana	18 939
Grèce	33 945
Guyane	2 000
Inde	125 000
Indonésie	30 463
Iran	50 000
Iraq	1 000 000
Irlande	12 000
Jamahiriya arabe libyenne	200 000
Japon	1 000 000
Jordanie	8 704
Kenya	2 000
Koweït	174 000
Luxembourg	7 547
Madagascar	1 949
Nigéria	67 285
Norvège	374 777
Nouvelle-Zélande	20 000
Pakistan	5 230
Papouasie-Nouvelle-Guinée	5 572
Pays-Bas	400 000
Philippines	21 759
Qatar	17 407
Royaume-Uni	248 230
Somalie	16 877
Sri Lanka	1 741
Suède	109 000
Suède (SIDA)	217 794
Suisse	100 000
Suriname	1 710
Thaïlande	20 000
Trinité-et-Tobago	11 400
Tunisie	10 000
Venezuela	49 366
TOTAL	6 475 038

(Document de la 212^e session du BIT, février-mars 1980 : GB/212/PFA/1/24.)

143. La Suisse avait, par ailleurs, consenti le report du versement des annuités qui étaient dues au titre de 1978-1979 pour le nouveau bâtiment de l'OIT. Le recouvrement de la dette de l'OIT auprès de la « Fondation gou-

vernementale suisse » fut ainsi « rééchelonné » avec un report de plusieurs années de la date finale d'amortissement du prêt. Cette mesure a allégé le budget de l'OIT, pour 1978-1979, d'une somme de près de 5 millions de dollars (le chiffre prévu au budget étant 4 786 261 dollars).

144. Du point de vue de la trésorerie, le Directeur général eut recours à divers fonds internes (dont le Fonds de roulement). Par ailleurs, des facilités furent offertes à l'OIT par les banques suisses. En particulier, l'Union de banques suisses lui ouvrit une ligne de crédit de 15 millions de dollars.

145. Ces facilités ont permis à l'OIT de faire face aux coûts additionnels des fluctuations monétaires et de l'inflation, calculés sur la base du budget pour 1978-1979 ajusté à la suite du retrait des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 157 à 160 ci-après).

146. Les sommes consenties ont été remboursées, en grande partie, grâce à l'apport de la contribution américaine, au moment où les Etats-Unis ont réintégré l'OIT.

147. Il convient enfin d'ajouter que le personnel de l'OIT lui-même avait consenti, volontairement, à une réduction de traitement de l'ordre de 2,20 %, pendant une période de quelque six mois. Les sommes ainsi économisées furent versées à un fonds qui a permis de rémunérer, à titre temporaire, des fonctionnaires dont les postes avaient été supprimés, et qu'il n'avait pas encore été possible de réaffecter à d'autres postes. Ces contributions volontaires ont, par la suite, été remboursées aux membres du personnel qui les avaient consenties.

Mesures à rendre pour faire face au déficit budgétaire résultant du retrait d'un Etat membre

148. Les conséquences financières qui résulteraient du retrait d'un Etat membre pourraient appeler deux types de solutions. Soit trouver des ressources supplémentaires pour compenser les pertes financières éventuelles, soit réduire tout ou partie des dépenses de l'Organisation.

149. Si la solution de la réduction de tout ou partie des dépenses était retenue, trois hypothèses pourraient être envisagées, du point de vue théorique, en ce qui concerne le programme.

150. La première approche consisterait à éliminer — ou à mettre en sommeil — des parties entières du programme (grand programme, programme, ou éventuellement sous-programmes). Cette manière de procéder aurait pour effet de limiter l'action à un certain nombre d'ensembles de programmes. En pareil cas, les postes dont l'abolition devrait être envisagée pourraient être clairement identifiables puisqu'ils correspondraient aux programmes supprimés. Les difficultés seraient cependant de plusieurs ordres : d'une part, la coopération internationale risquerait de ne plus porter sur des domaines considérés essentiels par certains ou par plusieurs Etats membres et, d'autre part, la coopération entre l'Unesco et des secteurs plus ou moins importants des communautés intellectuelles éducatives, scientifiques et culturelles se trouverait interrompue.

151. La deuxième approche consisterait à choisir, dans chaque grand programme ou programme, des éléments de programme plus ou moins importants qui seraient supprimés ou dont l'exécution serait retardée. Cette approche devrait permettre de maintenir l'activité de l'Organisation dans pratiquement tous les domaines où elle s'exerce — et donc de sauvegarder la plus grande partie du programme ainsi que les liens avec les communautés intellectuelles éducatives, scientifiques et culturelles qui coopèrent avec l'Unesco. Il serait moins aisé d'identifier les postes dont la suppression pourrait être décidée, les activités supprimées pouvant ne correspondre qu'à une partie des attributions liées à tel ou tel poste.

152. La troisième approche, qui est une variante de la précédente, pourrait consister à diminuer chaque grand programme d'un pourcentage donné et identique de ses ressources. Cette solution permettrait de respecter les décisions antérieures de la Conférence générale en ce qui concerne la répartition relative des ressources entre les programmes; elle permettrait aussi, comme la solution précédente, de sauvegarder les liens de coopération avec les organismes et les personnalités extérieures. Le problème de l'identification des postes à supprimer se poserait dans des termes à peu près semblables à ceux de la deuxième hypothèse. Le redéploiement du personnel pourrait cependant être recherché plus aisément à l'intérieur de chaque grand secteur de programme, sans exclure la possibilité de rechercher des solutions hors de chacun des secteurs qui emploient du personnel jugé excédentaire.

Fonds de roulement

153. En ce qui concerne le Fonds de roulement, l'article 6.2 du Règlement financier dispose :

« 6.2 Il est établi un Fonds de roulement dont la Conférence générale arrête le montant et détermine l'objet de temps à autre. Le Fonds de roulement est alimenté par les avances des Etats membres; ces avances, dont le montant est fixé d'après le barème établi par la Conférence générale pour la répartition des dépenses de l'Unesco, sont portées au crédit des Etats membres qui les versent. »

154. Les sommes inscrites au Fonds de roulement provenant d'avances faites par les Etats membres, elles demeurent la propriété de l'Etat qui les a versées. L'avance au Fonds de roulement faite par un Etat membre lui serait donc remboursable dans l'éventualité où il se retirerait de l'Organisation. Toutefois, dans les cas où il subsiste des arriérés de contributions, il est considéré comme normal de les déduire des avances faites par l'Etat membre en question au Fonds de roulement. La même procédure s'appliquerait à tout autre montant dû à l'Organisation par l'Etat membre qui se retire.

155. D'autre part, si on veut maintenir le montant du Fonds de roulement au niveau approuvé (autrement dit, éviter d'en diminuer le total), il faudrait à cette fin demander une contribution additionnelle aux Etats membres restants.

156. *En ce qui concerne les mesures prises par l'OIT, à la suite du retrait des Etats-Unis*, les indications suivantes peuvent être données : la Conférence internationale du Travail avait approuvé en juin 1977, soit quel-

ques mois avant le retrait effectif des Etats-Unis, un programme et budget pour 1978-1979 fondé sur l'hypothèse du versement des contributions de tous les Etats membres, c'est-à-dire sans tenir compte de la perspective du retrait des Etats-Unis.

157. Après avoir reçu confirmation du retrait américain, le Directeur général a présenté au Conseil d'administration du BIT en novembre 1977, à sa 204^e session — session qui se tenait au moment même où ce retrait devenait effectif —, un document intitulé « Mesures destinées à faire face à la situation financière résultant du départ des Etats-Unis ».

158. Dans ce document, après avoir rappelé que le départ des Etats-Unis « implique déjà une perte de recettes en 1977, puisque aucune contribution ne sera reçue de ce pays pour les deux derniers mois de l'année », et que ce déficit pourrait être couvert grâce aux économies déjà réalisées, notamment par le gel de certains postes, le Directeur général du BIT a initialement proposé pour l'exercice 1978-1979, des réductions de programme représentant environ 32,5 millions de dollars, soit 19,2 % du programme et budget approuvés pour 1978-1979, qui s'élevait à 169 074 000 dollars. Selon les termes employés par le Directeur général, ces réductions impliquaient « l'annulation ou l'ajournement d'un certain nombre de réunions importantes, un ralentissement considérable du développement des activités techniques de l'OIT, une diminution des moyens par lesquels l'Organisation est en mesure de fournir à ses Etats membres des avis autorisés et une assistance pratique, la réduction des programmes administratifs à un niveau auquel ils pourront tout au plus fournir et assurer les services essentiels, et le licenciement d'un certain nombre de membres du personnel, dont, sans aucun doute, plusieurs titulaires de contrats permanents, ce qui signifie que le Bureau devra se passer des services de bon nombre de fonctionnaires compétents et dévoués ».

159. Ces réductions étaient réparties entre la quasi-totalité des programmes de l'Organisation, certains subissant des coupures particulièrement importantes.

160. Le Conseil d'administration, après avoir examiné ces propositions, a décidé des réductions de programmes plus élevées, se montant à 36,6 millions de dollars, soit 21,7 % du programme et budget approuvés pour 1978-1979. Il a noté que le Directeur général s'efforcerait de combler l'écart entre ces réductions et l'insuffisance des recettes due au départ des Etats-Unis (écart représentant 5,7 millions de dollars pour le biennium) au moyen de contributions volontaires et de nouvelles mesures de rationalisation.

161. A sa 205^e session, en février-mars 1978, le Conseil d'administration du BIT a approuvé définitivement les réductions de programme. Ces réductions incluaient la suppression de ressources en personnel correspondant à 263/6 années-homme des services organiques et 342/6 années-homme des services généraux, c'est-à-dire des ressources correspondant à 302 fonctionnaires.

162. A sa 212^e session, en février-mars 1980, le Directeur général du BIT a informé le Conseil d'administration que les réductions budgétaires approuvées par le Conseil, ainsi que les contributions volontaires, ont permis de respecter l'équilibre du budget pour l'exercice 1978-1979.

NOTES

¹ A/9179/Add.1.

² Pour le texte, voir la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

³ Voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 185.

⁴ Jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies. Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique*, 1981, p. 128. Le jugement a été affirmé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 20 juillet 1982, *C.I.J., Recueil* 1982, p. 132; voir également *Annuaire juridique*, 1982, p. 259.

⁵ Pour un résumé du jugement, voir chap. V, p. 168 du présent *Annuaire*.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

⁷ Sir Ernest Satow, *Satow's Guide to Diplomatic Practice*, publié sous la direction de Lord Gore-Booth, 5^e éd. (London and New York, Longman, 1979), p. 137.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 163.

⁹ *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

¹⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 197.

¹¹ « Pratique suisse en matière de droit international public, 1977 », dans *Annuaire suisse de droit international*, vol. XXXIV (1978), p. 138 à 144.

¹² United Kingdom Treaty Series 33/185; voir également *Command Paper 9557*.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 600, p. 93.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

¹⁵ Résolution 34/96 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1979.

¹⁶ A/38/141, annexe, par. 29.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

¹⁹ Public Law 79-291, décembre 1945.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

²¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.2), document A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2).

²² *Annuaire juridique*, 1969, p. 237, et *ibid.*, 1973, p. 185.

²³ Public Law 94/583, 90 STAT.2891.

²⁴ Le texte intégral des échanges de notes a été reproduit dans les circulaires d'information ST/IC/85/48 du 12 septembre 1985 et ST/IC/85/74 et Corr.1 du 17 décembre 1985.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

²⁶ *Ibid.*, vol. 500, p. 95.

²⁷ Document de l'Unesco 4 X/EX/2 du 28 janvier 1985 et Corr.1, 2 et 4.

²⁸ Décision de la Conférence de San Francisco réunie en séance plénière sur rapport de son Comité 1/2. Cf. documents UNCIO.

²⁹ Le texte de l'amendement présenté par la Belgique est le suivant : remplacer la phrase : « Le retrait prend effet un an après la réception de cet avis » par le texte

suivant : « Le retrait prend effet au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'avis a été donné. »

³⁰ Le texte de l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique est le suivant : ajouter à la fin du paragraphe le texte suivant : « Les obligations financières envers l'Organisation d'un Etat membre ou membre associé qui a adressé un avis de retrait correspondent à toute la durée de l'exercice financier au cours de laquelle le retrait prend effet. »

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES
À DES QUESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

[Les tribunaux ne semblent pas avoir émis en 1985 de décision ni d'avis consultatif sur des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.]

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Autriche

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

RECOURS DIRIGÉS CONTRE DES DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE RÉGIONALE POUR VIENNE, LA BASSE-AUTRICHE ET LE BURGENLAND : JUGEMENT DU 10 JANVIER 1985¹

Achat d'un terrain par un fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Toutes les personnes participant à la transaction sont solidairement responsables du paiement de l'impôt — Paragraphe 4 de l'article 17 de la loi de 1955 relative aux droits de mutation sur la propriété foncière non bâtie — Si l'acheteur bénéficie d'une exemption fiscale conformément à l'Accord de siège de l'AIEA, les vendeurs sont considérés comme solidairement responsables du paiement des droits de mutation sur la propriété foncière non bâtie

Au nom de la République

Le Tribunal administratif, en la personne du Président de chambre Karlik, Président, et des Conseillers Närr et Meinel, juges, et en présence du Dr Schöller, greffier, a statué comme suit au sujet du recours 1, en date du 30 juillet 1984, n° GA 11-784/1/84, formé par M. _____ et du recours 2, en date du 30 juillet 1984, n° GA 11-784/2/84, formé par M^{me} _____, l'un et l'autre résidant à _____, tous deux représentés par _____, avocat à _____, contre les décisions de l'Administration régionale des finances pour Vienne, la Basse-Autriche et le Burgenland relatives aux droits de mutation sur la propriété non bâtie.

Les recours sont rejetés en tant que dépourvus de fondement.

Les requérants paieront au Gouvernement fédéral 2 200 schillings à titre dépens pour chaque recours, soit un total de 4 400 schillings dans les deux semaines, à peine de poursuites pour non-exécution.

La demande du Gouvernement fédéral tendant à obtenir un versement plémentaire (400 schillings) est rejetée.

Motifs de la décision

Selon le dossier du recours administratif, le premier requérant et le deuxième requérant ont vendu leurs parts (trois quarts et un quart, respec-

tivement) d'un terrain enregistré sous le numéro _____, district cadastral _____, à J _____ K _____, fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, par contrat de vente en date des 12/25 août 1984, pour un prix d'achat total de 2,3 millions de schillings.

L'Administration régionale des finances pour Vienne, la Basse-Autriche et le Burgenland, par les décisions qui font l'objet du présent recours devant le Tribunal administratif, a rejeté les réclamations des deux requérants contre les décisions prises par le service financier compétent le 8 août 1983 (recours 2) et le 20 octobre 1983 (recours 1) mettant à la charge des requérants, en proportion de leurs parts respectives, un droit de mutation de 8 % représentant un total de 184 000 schillings au titre de la transaction susmentionnée. L'Administration régionale des finances, après avoir exposé les faits, a entériné les décisions et fait observer à l'appui que l'exemption fiscale personnelle de l'acheteur découlait des dispositions en vertu desquelles les fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne bénéficient d'exemptions conformément à l'Accord relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, BGB1. Nr. 82/1958, lu conjointement avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, BGB1. Nr. 67/1966 (cf. la décision du Tribunal administratif du 17 septembre 1976, Nr. 934/75, Slg. Nr. 5004/F). A cet égard, l'autorité en cause a également souligné que si, dans le cas d'un contrat de vente où l'acheteur et le vendeur sont solidairement débiteurs, la puissance publique peut discrétionnairement décider (art. 20, BAO) lequel des débiteurs solidaires aura la charge du paiement, il n'y a pas de décision discrétionnaire possible lorsque l'une des parties à un contrat de vente bénéficie d'une exemption fiscale personnelle. C'est contre ces décisions de l'Administration régionale des finances pour Vienne, la Basse-Autriche et le Burgenland qu'ont été formés les présents recours dont la teneur est identique; les recours invoquent l'illégalité quant au fond et pour vice de procédure.

Le Ministre fédéral des finances a soumis le dossier des recours administratifs et les répliques fournies par l'autorité en cause. Les répliques concluent dans l'un et l'autre cas au rejet du recours pour défaut de fondement et à la condamnation des requérants aux dépens.

En raison des liens étroits *ratione personae* et *ratione materiae* entre les deux recours, le Tribunal administratif a décidé qu'il y avait lieu de les examiner ensemble et de statuer conjointement sur l'un et sur l'autre et il a en conséquence tenu compte de ce qui suit :

Devant le Tribunal administratif, les requérants affirment dans les conclusions conjointes qu'ils ont déposées dans l'un et l'autre cas, qu'il a été porté atteinte à leurs droits dans la mesure où l'obligation fiscale en cause n'existait pas à leur endroit. A l'appui de cette interprétation, ils reprennent, pour ce qui est de l'illégalité quant au fond, la position qu'ils ont soutenue durant la procédure administrative, selon laquelle l'exemption fiscale personnelle de l'acheteur a été présumée par les autorités fiscales à la suite d'une erreur ou d'une analyse incomplète. Etant dans une situation défavorable sur le plan des revenus et des biens, ils soutiennent à cet égard que la mise à leur charge des droits de mutation sur la propriété foncière non bâtie

serait d'autant plus inéquitable qu'elle résulte exclusivement d'une interprétation incorrecte de la loi par l'autorité en cause, qui a modifié à leur détriment la décision selon laquelle l'acheteur serait responsable du paiement des droits de mutation sur la propriété foncière. Il a toutefois été indiqué que, s'agissant de cette voie de droit, les deux requérants n'avaient pas qualité pour agir.

Les présentes conclusions ne permettent pas de leur donner gain de cause.

Le paragraphe 4 de l'article 17 de la loi relative aux droits de mutation sur la propriété foncière non bâtie (GrEStG) de 1955, BGB1. Nr. 140, dispose impérativement que, dans le cas d'un achat, les personnes (c'est-à-dire toutes les personnes) impliquées dans la transaction sont responsables du paiement des droits. Selon le paragraphe 1 de l'article 5 du BAO, les personnes responsables, en vertu de la réglementation fiscale, du même versement au titre de la législation fiscale sont débiteurs solidaires (art. 891, ABGB).

Dans la décision contestée, l'autorité en cause s'est fondée à juste titre sur les grandes lignes de l'argumentation présentée dans la décision du Tribunal administratif en date du 17 septembre 1976, Z1.934/75, Slg. Nr. 5004/F, concernant une espèce tout à fait semblable à la présente affaire puisqu'elle se rapportait, elle aussi, à l'achat d'un terrain par des fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne. Dans la décision susmentionnée, le Tribunal administratif a déclaré, précédents à l'appui, que l'exemption des droits de mutation sur la propriété foncière non bâtie accordée aux personnes visées à l'article 29 de l'Accord de siège de l'AIEA, BGB1. Nr. 82/1958, était une exemption fiscale *personnelle*. Le Tribunal a précisé à cet égard que si l'acheteur d'un terrain bénéficie d'une telle exemption, il n'est pas, en pareil cas, illégal pour l'autorité fiscale, eu égard à ce que dispose le paragraphe 4 de l'article 17, GrEStG, de considérer le ou les vendeurs comme solidairement responsables du paiement des droits.

Ayant ainsi été reconnu, le contenu normatif du paragraphe 4 de l'article 17, GrEStG, a valeur juridique dans le cas des présents recours également. Les arguments avancés sur ce point dans le recours ne fournissent au Tribunal administratif aucune raison, la situation juridique étant tout à fait claire, de modifier la position qu'il a prise antérieurement telle qu'elle a été exposée plus haut.

Il s'ensuit qu'en fait et en droit, l'autorité en cause n'aurait pas dû être accusée d'avoir violé la loi en exigeant, dans les cas auxquels se rapportent les présents recours, que ceux des débiteurs qui ne bénéficient pas d'une exemption fiscale (personnelle) acquittent les droits.

Etant donné que les motifs invoqués par les requérants apparaissent dépourvus de valeur et qu'aucun vice de procédure pertinent n'a été constaté, il a été nécessaire de rejeter le recours comme étant sans fondement conformément au paragraphe 1 de l'article 42, VwGG, et de s'en tenir essentiellement dans les motifs à l'exposé des précédents jurisprudentiels qui tranchent la question juridique (par. 2 de l'article 43, VwGG); le jugement

lui-même toutefois a dû être rendu par une chambre établie conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 12, VwGG.

Les recours ayant fait l'objet d'une prompte décision immédiatement après le reçu de la réplique, il n'y a pas lieu de statuer sur la requête tendant à ce qu'ils aient un effet suspensif au regard du paiement.

La question des dépens a été tranchée sur la base des articles 47 *et seq.*, VwGG, lus conjointement avec le décret du Chancelier fédéral du 7 avril 1981, BGB1. Nr. 221. Les pièces administratives préparées conjointement pour les deux requérants n'ont été (et ne pouvaient être) soumises qu'une seule fois.

2. Belgique

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CONTRE
MARITIME INTERNATIONAL NOMINEES ESTABLISHMENT : DÉCIS-
SION DU 27 SEPTEMBRE 1985²

Saisie-arrêt d'avoirs appartenant à une partie à une procédure devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements — Article 26 de la Convention de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats — Compétence exclusive du Centre à l'égard du différend

Le Tribunal a décidé d'annuler la saisie-arrêt d'avoirs appartenant à une partie à une procédure devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, au motif qu'en vertu de l'article 26 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965³, le consentement à l'arbitrage du Centre est considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours, les tribunaux des Etats contractants étant en conséquence tenus de déclarer irrecevables les recours portés devant eux par l'une des parties.

3. Suisse
TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE
ARRÊT DU 31 JUILLET 1985⁴

Impôt cantonal — Déductibilité des intérêts crédités à un fonctionnaire international — Question de savoir si un fonctionnaire international peut être considéré comme « contribuable en Suisse »

Deuxième Cour de droit public

Statuant sur le recours de droit public formé par

- 1) S.I. Résidence Miremont S.A., à Genève,
 - 2) Yvor Jackson, à Genève,
- tous deux représentés par M^e Franco N. Croce, avocat à Genève,

contre

l'arrêt rendu le 9 novembre 1983 par le Tribunal administratif du Canton de Genève dans la cause opposant les recourants au Canton de Genève, représenté par l'Administration fiscale cantonale;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. La société immobilière Résidence Miremont S.A. (ci-après : la S.I.) est une société immobilière d'actionnaires-locataires; ceux-ci sont en même temps créanciers chirographaires de la société pour des montants importants. Alors que les fonds propres de la société s'élèvent à 102 000 francs suisses environ (capital + réserves), les créances chirographaires dépassent 7 600 000 francs suisses.

Parmi les créanciers chirographaires de la société, se trouvaient en 1979 des personnes non désignées, notamment, une personne dont le domicile n'était pas établi et enfin, Yvor Jackson, fonctionnaire auprès de l'Organisation des Nations Unies, de nationalité étrangère, au bénéfice d'une carte de légitimation de type « C ».

D'après les articles 66, *f*, et 69, *c*, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (ci-après : LCP) du Canton de Genève, une société immobilière ne peut déduire les dettes et les intérêts passifs y afférents si le créancier n'est pas « contribuable en Suisse ».

B. En date du 30 novembre 1979, l'Administration fiscale cantonale de la République et Canton de Genève (ci-après : l'Administration fiscale) a procédé à la taxation pour 1979 de la société immobilière portant sur un bénéfice de 85 175 francs suisses et un capital de 1 624 800 francs suisses. Le bordereau ordinaire notifié à la société fixe le montant de l'impôt à 27 160,85 francs suisses.

Le 24 avril 1980, l'Administration fiscale a notifié à la société un bordereau supplémentaire concernant la taxation d'un bénéfice de 42 122 francs suisses et réclamant un montant de 12 685,60 francs suisses. Ce nouveau bordereau était motivé par le fait qu'un certain nombre de créanciers chirographaires ne remplissaient pas les conditions des articles 66, *f*, et 68, *c*, de

la LCP dans la mesure où ils n'étaient pas contribuables en Suisse ou n'étaient pas connus avec suffisamment de précision. L'autorité de taxation avait en conséquence repris au titre d'intérêts non déductibles la somme de 29 809 francs suisses dont 15 923,05 francs suisses crédités à Yvor Jackson.

Par réclamation du 14 mai 1980, la société immobilière Résidence Miremont S.A. s'est élevée contre la reprise d'intérêts. Pour elle, il ne fait aucun doute qu'Yvor Jackson doit être considéré comme contribuable en Suisse. Il avait du reste déposé une déclaration d'impôt en 1979. En tout état, la reprise d'intérêts aurait dû s'élever, à ses yeux, à 16 197 francs suisses au lieu de 29 809 francs suisses comme taxé.

Par décision du 13 octobre 1980, l'Administration fiscale a maintenu sa taxation, conforme selon elle aux articles 68, c, et 66, f, de la LCP qui doivent être interprétés restrictivement. Selon cette décision, les fonctionnaires internationaux n'auraient pas de domicile fiscal en Suisse tant en vertu du droit interne que du droit international (art. 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961⁵).

C. En date du 12 novembre 1980, la société immobilière Résidence Miremont S.A. a recouru auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt en persistant dans sa demande d'admettre la déductibilité des intérêts crédités à Yvor Jackson. Ce recours a été rejeté le 13 mai 1982.

La société a alors contesté cette décision devant le Tribunal administratif du Canton de Genève par recours du 23 juin 1982.

Le 9 novembre 1983, le Tribunal administratif a rendu un arrêt rejetant la demande en estimant pour l'essentiel que la notion de « contribuable en Suisse » contenue à l'article 68, c, de la LCP implique un assujettissement illimité à l'impôt, soit l'obligation d'accomplir tous les actes nécessaires à la détermination du montant de l'impôt et celle de payer cet impôt. Dès lors qu'Yvor Jackson, en tant que fonctionnaire international, est exonéré des impôts sur le revenu et la fortune, celui-ci ne paie pas en Suisse les impôts généraux; il ne saurait par conséquent être considéré comme « contribuable en Suisse ». Peu importe, à cet égard, qu'il soit ou non domicilié en Suisse. La société ne peut donc bénéficier de la déduction des intérêts qui sont crédités à ce fonctionnaire international. Ce jugement a été notifié le 30 novembre 1983.

D. Par acte du 20 décembre 1983, la société immobilière Résidence Miremont S.A. et Yvor Jackson ont saisi le Tribunal fédéral d'un recours de droit public dirigé contre l'arrêt du Tribunal administratif. Outre l'annulation de l'arrêt attaqué et l'attribution de dépens, les recourants concluent à l'annulation de la taxation de 1979 de la société en tant qu'elle n'admet pas la déductibilité des intérêts versés par la société à Yvor Jackson; de plus, ils demandent au Tribunal fédéral de dire « que l'Administration fiscale cantonale de la République et Canton de Genève établira un nouveau bordereau d'impôt pour l'année 1979 à la S.I. Résidence Miremont S.A. qui tient compte de la déductibilité des intérêts crédités à Sieur Yvor Jackson ainsi que la déductibilité de la dette en capital de la S.I. à l'égard de Sieur Jackson du montant du capital imposable ».

A l'appui de leurs conclusions, les recourants soutiennent que l'autorité intimée, de même que la Commission cantonale de recours et l'Adminis-

tration fiscale ont interprété les articles en cause de façon arbitraire et inégale. Cette interprétation constituerait en outre une violation de dispositions de traités internationaux ainsi que du principe de la force dérogatoire du droit fédéral. Pour eux, en effet, les fonctionnaires internationaux doivent être considérés comme des contribuables domiciliés en Suisse, mais bénéficiant d'exonérations en ce sens que certains de leurs revenus et certains éléments de leur fortune ne sont pas soumis aux impôts directs cantonaux. Dès lors, la déductibilité des intérêts qui leur sont versés par les sociétés immobilières ayant leur siège à Genève devrait être admise.

Le Conseil d'Etat conteste la qualité pour agir d'Yvor Jackson et conclut pour le surplus au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral examine d'office les questions de recevabilité sans être tenu par les conclusions des parties, ni par les moyens qu'elles ont — ou n'ont pas — fait valoir (ATF 109 Ia 118, 106 Ia 152, 106 Ib 126).

a) La légitimation pour former un recours de droit public se détermine exclusivement selon la loi fédérale d'organisation judiciaire; le fait que le recourant ait bénéficié ou non de la qualité de partie dans la procédure cantonale est, de ce point de vue, irrelevant (ATF 108 Ia 283, 105 Ia 57). Or, selon l'article 88 OJ, ont qualité pour recourir les particuliers ou les collectivités lésés par des arrêts ou décisions qui les concernent personnellement ou qui sont d'une portée générale. A cet égard, la jurisprudence exige que le recourant justifie d'un intérêt juridique et actuel à l'annulation de la décision attaquée, un simple intérêt de fait ou un intérêt virtuel n'étant en principe pas suffisant (ATF 108 Ib 124, 103 Ia 10, 101 Ia 543).

Si, dans le cas particulier, la qualité pour recourir de la société ne fait aucun doute, celle d'Yvor Jackson ne satisfait pas aux exigences posées par l'article 88 OJ. En effet, seul le contribuable directement touché par la décision a, en principe, qualité pour recourir contre sa taxation (ATF 105 Ia 57 et les références). N'étant pas responsable du paiement de l'impôt en vertu de la loi fiscale, Yvor Jackson n'est pas personnellement affecté par la décision attaquée qui concerne la taxation de la société dont il n'est qu'un des actionnaires. Le recourant oublie le principe fondamental selon lequel la société anonyme (immobilière) est un sujet de droit distinct de la personne de ses actionnaires (art. 643 CO). Le fait que la société recourante pourrait lui réclamer un supplément de charge pour compenser le supplément d'impôt qu'elle doit payer ne joue aucun rôle et ne constitue tout au plus qu'un intérêt de pur fait, non un intérêt juridiquement protégé.

b) Selon une jurisprudence constante, le recours de droit public n'a qu'un effet cassatoire : sauf circonstances particulières — non réalisées en l'espèce — un recourant ne peut pas demander autre chose que l'annulation de la décision attaquée (ATF 109 Ia 82 et les arrêts cités). Dans la mesure où la société recourante demande au Tribunal fédéral d'ordonner à l'autorité cantonale d'établir un nouveau bordereau, cette conclusion est irrecevable.

Il en va de même de la conclusion par laquelle la société immobilière Résidence Miremont S.A. demande l'annulation de la taxation « en tant qu'elle n'admet pas la déductibilité des intérêts... ». En effet, en droit fiscal genevois, le Tribunal administratif — statuant en réforme — n'est pas limité dans son pouvoir d'examen (art. 359 LCP, art. 9, al. 1, chap. 3 de la loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits du 29 mai 1970, art. 3, al. 1, a, de la loi instituant un code de procédure administrative du 6 décembre 1968). Il n'y a donc pas lieu de faire application de la jurisprudence selon laquelle celui qui attaque en temps utile par la voie du recours de droit public une décision rendue par une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen limité peut attaquer simultanément la décision de l'autorité cantonale inférieure sur les points qui ne pouvaient pas être soumis à l'autorité cantonale de recours (ATF 104 Ia 204/205, 100 Ia 123).

2. La recourante reproche tout d'abord au Tribunal administratif une interprétation — ou une application — arbitraire des articles 66, *f*, et 68, *c*, de la LCP.

a) Selon l'article 90, al. 1, *b*, OJ, l'acte de recours doit contenir — à peine d'irrecevabilité — un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'a pas à examiner de lui-même si la décision attaquée viole le droit constitutionnel fédéral ou cantonal; il est lié par les moyens que le recourant fait valoir dans son mémoire et ne peut donc se prononcer que sur les griefs que le recourant a non seulement allégués, mais encore suffisamment motivés (ATF 110 Ia 3, 107 Ia 186, 96 I 17, 451). Dans le cas du recours pour arbitraire, le recourant ne peut se contenter d'invoquer ce moyen et d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale. Il doit démontrer, par une argumentation précise, que la décision entreprise repose sur une interprétation ou une application manifestement insoutenable de la loi (ATF 107 Ia 186). Sur ce point, le recours — pourtant rédigé par un avocat — se borne à formuler des critiques de caractère appellatoire, sans chercher à démontrer que l'interprétation ou l'application de la loi serait insoutenable; il confond ainsi, à l'évidence, le Tribunal fédéral, juridiction de droit constitutionnel, avec une cour d'appel ou avec une autorité de réforme jouissant d'une pleine cognition et d'un pouvoir de libre examen. Dans ces conditions, on peut sérieusement douter de la recevabilité de ce premier moyen : la question peut cependant demeurer indécise, le reproche d'arbitraire étant de toute façon mal fondé.

b) Selon l'article 66, *f*, de la LCP, sont considérés comme bénéfice net imposable les intérêts des dettes qui ne peuvent être déduites aux termes de l'article 68, *c*. Cette disposition, qui a été modifiée par la loi du 18 septembre 1980, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1981, avait auparavant la teneur suivante :

« Est considéré comme capital imposable :

« ...

« c) Pour les sociétés immobilières, c'est-à-dire les personnes morales énumérées à l'article 60 qui ont pour activité principale la construction, la possession, l'exploitation, l'achat et la vente d'immeu-

bles, la valeur des immeubles possédés par elles, fixée conformément aux prescriptions de l'article 48, sous déduction des dettes chirographaires et hypothécaires justifiées par titre, extraits de compte, extraits de registre, quittance d'intérêts, sauf si le créancier n'est pas contribuable en Suisse... ».

La question est donc de savoir si les juges cantonaux ont fait preuve d'arbitraire en estimant qu'Yvor Jackson n'est pas « contribuable en Suisse ».

Lorsqu'il est saisi d'un recours fondé sur l'arbitraire dans l'interprétation d'une disposition légale, le Tribunal fédéral ne recherche pas quelle est l'interprétation correcte de la norme litigieuse, mais uniquement si l'interprétation adoptée par l'autorité intimée peut être objectivement soutenue (ATF 109 Ia 22). En l'occurrence, se référant à la jurisprudence de la Cour de justice et à la doctrine, le Tribunal administratif a décidé que ne peut être « contribuable en Suisse » au sens de l'article 68, c, chap. 1 de la LCP que celui qui paie tous les impôts correspondant à sa situation financière totale à Genève. Cette interprétation se justifie — sous réserve du fait, irrelevant en l'espèce, que le texte légal exige un paiement effectué en Suisse et pas uniquement à Genève — et a d'ailleurs été confirmée par la jurisprudence (arrêt non publié du 24 février 1939, consid. 1 en la cause Humbert). Or, il est incontesté qu'en tant que fonctionnaire international au bénéfice d'exonérations fiscales, Yvor Jackson ne s'acquitte pas des impôts généraux en Suisse; il n'est donc, pour le moins, pas arbitraire de considérer qu'il ne remplit pas la condition posée par la disposition litigieuse et n'est par conséquent pas « contribuable en Suisse ».

Au demeurant, il convient de remarquer que la recourante ne critique pas cette interprétation. Elle s'efforce certes d'alléguer que les fonctionnaires internationaux ont leur domicile fiscal à Genève; mais comme l'a déjà relevé à juste titre l'autorité intimée, là n'est pas la question.

c) Si la solution adoptée par les autorités fiscales genevoises n'apparaît en rien contraire à l'équité, celle revendiquée par la recourante contredit de manière choquante le sentiment de la justice. Il ne faut en effet pas oublier que le législateur genevois autorise les sociétés immobilières à considérer comme des charges déductibles les intérêts qu'elles paient dans la mesure où ces intérêts sont soumis aux impôts sur le revenu des personnes qui les reçoivent. On ne saurait dès lors admettre la déductibilité d'intérêts versés à des fonctionnaires internationaux qui, bénéficiant d'une interprétation très généreuse de la loi fiscale genevoise et des accords de siège, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

3. Les autres moyens invoqués par la recourante sont, eux aussi, soit irrecevables, soit dénués de tout fondement.

a) Selon la jurisprudence, le principe de l'égalité de traitement ne permet pas de faire, entre divers cas, des distinctions juridiques qu'aucun fait important ne justifie ou de soumettre à un régime identique des situations de fait qui présentent entre elles des différences importantes et de nature à rendre nécessaire un traitement différent; autrement dit, il y a lieu

d'appliquer un traitement juridique semblable à des situations de fait semblables et un traitement juridique différent à des situations de fait différentes (ATF 110 Ia 13/14, 103 Ia 519, 100 Ia 328).

En l'espèce, la recourante se prétend victime d'une inégalité de traitement que commettrait l'Administration fiscale en admettant la défalcation des intérêts et du capital pour les dettes contractées par une société immobilière genevoise à l'égard des missions permanentes de différents Etats auprès des Nations Unies, alors qu'elle la refuse dans l'hypothèse où de hauts fonctionnaires internationaux sont créanciers.

Même si le Tribunal fédéral devait considérer la simple lettre d'une agence immobilière concernant les Missions du Royaume-Uni et du Qatar comme suffisante pour prouver une pratique étendue à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies se trouvant dans le même cas, cette différence de traitement ne constituerait pas une violation de l'article 4 Cst. En effet, il existe une différence essentielle entre un fonctionnaire d'une organisation internationale et la représentation diplomatique d'un Etat auprès d'une telle organisation. Le critère de distinction basé sur la nature juridique différente de l'Etat étranger, sujet de droit international public, apparaît suffisamment fondé pour autoriser le Canton à accorder, dans un domaine relevant de sa compétence, des privilèges fiscaux à des sociétés immobilières dont les créanciers sont des Etats étrangers, sans les étendre aux sociétés dont les créanciers sont de simples particuliers.

Il en va de même des sociétés immobilières qui versent des intérêts à des actionnaires qui, en tant que contribuables en Suisse, paient régulièrement tous leurs impôts en Suisse : dans ce cas, ces intérêts sont soumis à l'impôt alors que dans le cas des fonctionnaires internationaux, ceux-ci sont précisément exonérés de cet impôt.

b) Enfin, la recourante se plaint d'une violation des conventions internationales et en particulier de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques : bien que n'étant pas des agents diplomatiques au sens de cette convention, les fonctionnaires internationaux ont été mis au bénéfice des avantages que la Convention confère à cette catégorie de personnes. Ils jouissent en particulier de l'exonération fiscale prévue à l'article 34 de la Convention. Yvor Jackson étant effectivement exonéré de l'impôt, une violation de cette clause conventionnelle n'entre manifestement pas en ligne de compte. Le fait que la société immobilière transfère la charge de l'impôt par majoration du loyer sur le bénéficiaire de l'exonération n'a, à cet égard, aucune influence (cf. Ménétrey, Le Statut fiscal des représentations diplomatiques et consulaires et de leur personnel, RDAF 1978, p. 7).

4. Dès lors qu'ils succombent entièrement, Yvor Jackson — dont le recours est irrecevable — et la société immobilière Résidence Miremont S.A. — dont le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable — doivent solidairement supporter la charge de tous les frais de justice. Or, l'intérêt pécuniaire en jeu ne porte pas seulement sur une taxation annuelle (environ 5 000 francs suisses) mais également, comme les recourants le soulignent

dans leur mémoire sur celles concernant les années suivantes. Il se justifie donc de fixer l'émolument à 1 200 francs suisses.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral,

vu l'article 92, alinéa 1 OJ :

1. Déclare le recours d'Yvor Jackson irrecevable et rejette celui de la société immobilière Résidence Miremont S.A. dans la mesure où il est recevable;
2. Met solidairement à la charge des recourants :
 - a) Un émolument de justice de 1 200 francs suisses,
 - b) Les frais d'expédition, par 188 francs suisses,
 - c) Les débours de la chancellerie, par 22 francs suisses;
3. Communique le présent arrêt en copie au mandataire des recourants, à l'Administration fiscale cantonale et au Tribunal administratif du Canton de Genève.

NOTES

¹ Traduction préparée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la base du texte allemand du jugement.

² La décision est publiée dans *International Legal Materials*, vol. XXIV, p. 1639 (1985), et dans *ICJID Review—Foreign Investment Law Journal*, vol. 1, n° 2 (1986).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

⁴ Texte original français.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

PRINCIPALES RUBRIQUES

- A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant des questions particulières
 - B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant certains organes
 - 3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières
 - C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 - Ouvrages concernant certaines organisations
-

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

1. *Ouvrages généraux*

- Anand, Ram Prakash. International law in a multi-cultural world. *International studies* 22(2) Apr./June 1985:95-104.
Includes bibliographical references.
- Azud, Ján. Medzinárodnoprávne aspekty niektorých globálnych problémov súčasného sveta. *Právny obzor* 68(9) 1985:825-839.
Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.
- Basave Fernández del Valle, Agustín. Filosofía del derecho internacional: jusfilosofía y politosofía de la sociedad mundial (Mexico, Universidad Nacional Autónoma México, 1985). 396 p. (Serie H: Estudios de derecho internacional público / Instituto de Investigaciones Jurídicas: 11).
Includes bibliographical references and index.
- Bastid, Suzanne. Le droit international de 1955 à 1985. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:9-18.
- Boyle, Francis Anthony. World politics and international law (Durham, N.C., Duke University Press, 1985). 366 p. (Duke Press policy studies).
Includes bibliographical references and index.
- Bozeman, Adda B. Does international law have a future? *New York Law School journal of international and comparative law* 6(2) winter 1985: 289-299.
Includes bibliographical references.
- Braillard, Philippe et Mohammad-Reza Djilili. Les organisations internationales du Tiers monde : vers l'élaboration d'un nouveau cadre d'analyse. Philippe Braillard et Mohammad-Reza Djilili *Etudes internationales* (Centre québécois de relations internationales) 16(3) sept. 1985:493-504.
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Diez de Velasco Vallejo, Manuel. Instituciones de derecho internacional público. 7a. ed. (Madrid, Tecnos, 1985). 2 vols.
Includes bibliographies and indexes.
- Iklé, Fred Charles. *How nations negotiate* (New York, Harper and Row, 1964; Millwood, N.Y., Kraus Reprint, 1985). 274 p.
Includes bibliographical references and index.
- Jennings, Robert Y. Universal international law in a multicultural world. *In International law and the Grotian Heritage* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1985). p. 187-197.
Includes bibliographical references.
- Jiménez de Aréchaga, Eduardo. El derecho y la justicia, resguardo de la libertad. *Anuario jurídico interamericano*, 1984:3-17.
- Lacharrière, Guy de. The controversy surrounding the consistency of the position adopted by Grotius. *In International law and the Grotian Heritage* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1985). p. 207-213.
- Lachs, Manfred. The Grotian heritage, the international community and changing dimensions of international law. *In International law and the Grotian Heritage*. (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1985). p. 198-206.
_____. International law, mediation, and negotiation. *In Multilateral negotiation and mediation: instruments and methods* (New York, Pergamon Press, 1985). p. 183-195.
Includes bibliographical references.
- Lukashuk, Igor Ivanovich, and G.K. Dimitrieva. Mezhdunarodnoe pravo v mezhdunarodnoi normativnoi sisteme. *In Graefrath, Bernhard. Probleme des Völkerrechts* (Berlin, Akademie-Verlag, 1985) p. 159-183.
Includes bibliographical references.
- McWhinney, Edward. Contemporary international law and law-making. *International journal* 40(3) summer 1985:397-422.
Includes bibliographical references.
- Mitrović, Tomislav. Legal status of international organizations. *Review of international affairs* 37(879) 25 Nov. 1986:18-20.

Nastase, Adrian. The notion of principle in international law. *Revue roumaine d'études internationales* 19(5) sept./oct. 1985:417-426.

Includes bibliographical references.

Oeser, Edith. Verhandlungen im Völkerrecht. In *Probleme des Völkerrechts* 1985. (Berlin, Akademie-Verlag, 1985). p. 189-220.

Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.

Les organisations internationales entre l'innovation et la stagnation. Gérard Blanc et al.; textes rassemblés par Nicolas Jéquier et préfacés par Franz Muheim (Lausanne, Switzerland: Presses polytechniques romandes, 1985). 271 p. Papers presented at a colloquium held in Lausanne, 22-23 Nov. 1984, organized by Institut de hautes études en administration publique and Commission nationale suisse pour l'UNESCO.

Includes bibliographical references.

Riggs, Robert Edwon. The United Nations and the development of international law. *Brigham Young University law review* 1985:411-452.

Schachter, Oscar. International law in theory and practice: general course in public international law. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law) 178(5) 1982:9-396.

Bibliography: p. 384-395.

Solari Tudela, Luis. Las Naciones Unidas y el derecho internacional. *Revista peruana de derecho internacional* 37(93) oct. 1985:25-33.

Sur, Serge. Quelques observations sur les normes juridiques internationales. *Revue générale de droit international public* 89(4) 1985:901-928.

Trindade, Antônio Augusto Cançado. A evolução das competências dos órgãos políticos internacionais: os casos da Organização das Nações Unidas e da Organização dos Estados Americanos *Revista brasileira de política internacional* 28(109/110) 1985:121-142.

Includes bibliographical references.

Tunkin, Grigoriï Ivanovich. A new dimension of international law: normative model of global international system. In *Probleme des Völkerrechts-1985* (Berlin, Akademie-Verlag, 1985) p. 267-283.

Summaries in German and Russian. Includes bibliographical references.

Zoller, Elisabeth. Enforcing international law through U.S. legislation Dobbs Ferry, N. Y., Transnational Publishers, 1985). 189 p.

Bibliography: p. 173-183. Includes index.

2. *Ouvrages concernant des questions particulières*

Dominicé, Christian. L'immunité de juridiction et d'exécution des organisations internationales. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law) 187(4) 1984:145-238.

Includes bibliographical references.

Gallozzi, Marialuisa. Applying the Foreign Missions Act of 1982 to international organizations: reciprocity in the multilateral context. *New York University journal of international law and politics* 18(1) fall 1985:229-266.

Includes bibliographical references.

Griffith, John C. Restricting the immunity of international organizations in labor disputes: reforming an obsolete shibboleth. *Virginia journal of international law* 25(4) summer 1985:1007-1033.

Concerns organizations in the United States. Includes bibliographical references.

Macalister-Smith, Peter. *International humanitarian assistance: disaster relief actions in international law and organization* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., Nijhoff, 1985). 244 p. (Scientific collection of the Henry Dunant Institute)

Bibliography: p. 231-240. Includes index.

Martínez Sanseroni, Luis. Consentimiento del Estado y organización internacional. *Revista española de derecho internacional* 37(1) 1985:41-65.

Includes bibliographical references.

Meng, Werner P. Internationale Organisationen im völkerrechtlichen Deliktsrecht. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 45(2) 1985:324-371.

Summary and annex in English.

Michalek, Jan J. and Piotr Mroczkowski. Erozja zasad działania międzynarodowych organizacji gospodarczych. *Sprawy międzynarodowe* 38(3) mar. 1985:73-86.

Morawiecki, Wojciech. L'Etat dans le système de l'organisation internationale. *Polish yearbook of international law*, No. 13, 1984:47-68.

Includes bibliographical references.

Serio, Manlio. Aperçu historique du développement des systèmes de vote dans les organisations internationales. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 63(3) juil./sept. 1985:215-221.

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux*

Azud. Ján. 40. Vyrocie Organizácie Spojených národov: k Roku OSN a medzinárodnému roku mieru. *Právny obzor* 68 (10) 1985:897-904.

Summaries in English and Russian.

Bayard, Thomas. L'attitude des états d'Europe de l'Est à l'égard des secrétariats des Nations Unies. *Revue belge de droit international* 18(2) 1984/1985:672-694.

Includes bibliographical references.

Beigbeder, Yves. Le rôle politique, administratif et opérationnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. *International review of administrative sciences* 51(4) 1985:279-292.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Cetrdeset godina Ujedinjenih nacija (Beograd, Radnicka stampa, 1985). 196 p.

Includes bibliographical references.

La charte des Nations Unies : commentaire article par article (sous la direction de Jean-Pierre Cot et Alain Pellet; secrétaire de la rédaction Paul Tavernier; préface de Javier Pérez de Cuéllar) (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). 1553 p.

Bibliography: p. 1457-1463. Includes index.

Chebelev, Traian. L'Organisation des Nations Unies à son 40e anniversaire. *Revue roumaine d'études internationales* 19(4) juil./août 1985:321-331.

Includes bibliographical references.

Cooper, Mary H. United Nations at forty. *Editorial research reports* 2(13) 4 Oct. 1985:737-756.

Bibliography: p. 756

Czempiel, Ernst-Otto. Möglichkeiten und Grenzen der Internationalen Organisation. *Vereinte Nationen* 33(5/6) 24 Okt. 1985:154-157.

Includes bibliographical references.

Degan, Vladimir-Duro. Pravo Ujedinjenih naroda. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 32(1/2) 1985:114-133.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Effectiveness of the United Nations. *Proceedings* (American Society of International Law. Annual Meeting) 77th, 1983:191-212.

Fedorov, V.N. OON: instrument mira (K 40-letiiu sozdaniia) Sovetskoe gosudarstvo i pravo, vol. 55, 1985:81-89.

Summary in English.

Fleischhauer, Carl-August. The United Nations and the rule of law. *Aussenpolitik: German foreign affairs review* 36(3) 1985:225-231.

Hévey, Guy. L'avenir de l'organisation mondiale. *Etudes internationales* (Centre québécois de relations internationales) 16(4) déc. 1985:813-838.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Jazic, Zivojin. Ujedinjene nacije i nesvrstanost. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 32(1/2) 1985:83-102.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Kaufmann, Johan. Kan de besluitvorming in de Verenigde Naties verbeterd worden? *Internationale spectator* 39(12) dec. 1985:773-774.

Summary in English.

- Koh, Tommy T.B. The United Nations: Is there life after forty? *Stanford journal of international law* 21(1) spring 1985:1-17.
- The first Jackson H. Ralston lecture.
- Kotevski, Slobodan. Ujedinjene nacije u petoj deceniji postojanja: za efikasnije delovanje u odbrani mira. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 32(1/2) 1985:27-52.
- Summary in French. Includes bibliographical references.
- Lewin, André. Le Groupe de Genève et les budgets de la famille des Nations Unies : vingt années d'efforts pour aboutir à la croissance zéro. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:637-648.
- Macalister-Smith, Peter. Disaster relief: reflections on the role of international law. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 45(1) 1985:25-43.
- Includes bibliographical references.
- Miga Bestelju, Raluca. The role of consensus in promoting international cooperation for peace and development. *Revue roumaine d'études internationales* 19(6) nov./déc. 1985:529-538.
- Includes bibliographical references.
- Mosler, Hermann. Zur Entwicklung des Völkerrechts durch die Vereinten Nationen. *Vereinte Nationen* 33(5/6) 24 Okt. 1985:174-179.
- Includes bibliographical references.
- Movchan, Anatolii Petrovich. Vklad OON v ukrepljenje mezhdunarodnogo pravoporiadka (k 40-letiiu OON). *Pravovedenie*, vol. 29, Nov./Dec. 1985:21-31.
- Summary in English.
- Olszowski, Stefan. Czterdziest lat Organizacji Narodów Zjednoczonych *Sprawy miedzynarodowe* 38(10) pazdz. 1985:7-16.
- Perisic, Zvonko. Nove tendencije u procesu odlucivanja u Ujedinjenim nacijama. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo*. 32(1/2) 1985:134-152. (With some emphasis on the Third United Nations Conference on the Law of the Sea).
- Summary in English. Includes bibliographical references.
- Petrovskii, Vladimir Fedorovich. *An effective instrument of peace : 40th anniversary of the United Nations* (Moscow : Novosti Press Agency Publishing House, 1985). 76 p.
- Ritchie, Charles. At the San Francisco Conference, 1945. *International perspectives* Sept./Oct. 1985:7-14.
- Romulo, Carlos Peña. Der unvollendete Entwurf zum Frieden: die UN-Charta zwischen San Franzisko und den Erfordernissen des 21. Jahrhunderts. *Vereinte Nationen* 33(5/6) 24 Okt. 1985:137-142.
- Sahovic, Milan. Povelja Ujedinjenih nacija i mogucnosti njene transformacije. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 32(1/2) 1985:103-113.
- Summary in French.
- Saksena, K.P. Forty years of the United Nations: a perspective. *International studies* 22(4) Oct./Dec. 1985: 289-317.
- Includes bibliographical references.
- Stassen, Harold E. Die nächsten 40 Jahre: das Werk von San Franzisko in der Sicht eines Mitglieds der Delegation der Vereinigten Staaten. *Vereinte Nationen* 33(5/6) 24 Okt. 1985:146-149.
- Tavernier, Paul. L'année des Nations Unies, 21 décembre 1983-18 décembre 1984 : questions juridiques. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:567-592.
- Urquhart, Brian E. The role of the Secretary-General. *Aussenpolitik: German foreign affairs review* 36(3) 1985:257-263.
- Virally, Michel. Quarante ans avec les Nations Unies. *Etudes internationales* (Centre québécois de relations internationales) 16(4) déc. 1985:729-739.
- Summary in English.
- Vukas, Budislav. Progressive development of international law and maintenance of peace and security. *Review of international affairs* 36(853) 20 Oct. 1985:5-8.
- XL aniversario de la ONU. *Revista peruana de derecho internacional* 37(93) oct. 1985. 80 p.
- Special issue.
- Yachi, Shotaro. Election of the members of the International Court of Justice and filling of casual vacancies in the International Law Commission. *Journal of international law and diplomacy*. 84(4) Oct. 1985:39-43.
- In Japanese.

2. *Ouvrages concernant certains organes*

Assemblée générale

Bailey, Sydney Dawson. *The making of resolution 242* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., Nijhoff. 1985). 225 p. map.

Bibliography: p. 212-215. Includes index.

The elaboration of general multilateral conventions and of non-contractual instruments having a normative function or objective: resolutions of the General Assembly of the United Nations. *Institute of International Law. Yearbook*. 61(pt. 1) 1985:29-358.

Milenkovic, Slobodan. Neprihvatanje punomoćja i njegove posledice u praksi Generaine skupstine Ujedinjenih nacija. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* 32(1/2) 1985:153-179.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Potocny, Miroslav. Mezinárodné právni otázky na 39. zasedání Valného shromáždění OSN. *Právník* 124(10) 1985:915-922.

Includes bibliographical references.

Tomlin, Brian William. Measurement validation: lessons from the use and misuse of UN General Assembly roll-call votes. *International organization* 39(1) winter 1985:189-206.

Ziccardo Capaldo, Giuliana. Il disconoscimento delle credenziali del Sud Africa come sanzione contro l'apartheid. *Rivista di diritto internazionale* 68(2) 1985:299-325.

Includes bibliographical references.

Cour internationale de Justice

Benvenuti, Paolo. *L'accertamento del diritto mediati i pareri consultivi della Corte Internazionale de Giustizia*. 420 p.

Includes bibliographical references.

Briggs, Herbert W. Nicaragua v. United States: jurisdiction and admissibility. *American journal of international law* 79(2) Apr. 1985:373-378.

Case concerning the continental shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta). *Indian journal of international law* 25(2) Apr./June 1985:270-308.

Cellamare, Giovanni. In tema di intervento ai sensi dell'art. 63 dello Statuto della Corte internazionale di giustizia. *Rivista di diritto internazionale* 68(4) 1985:817-823.

Concerns the Nicaragua situation. Includes bibliographical references.

Chayes, Abram. Nicaragua, the United States, and the World Court. *Columbia law review* 85(7) Nov. 1985:1445-1482.

Includes bibliographical references.

Conn, Ilene R. Nicaragua v. United States. *Ohio State law journal*, vol. 46, 1985:699-727.

Clain, Levi E. Gulf of Maine: a disappointing first in the delimitation of a single maritime boundary. *Virginia journal of international law* 25(3) spring 1985:521-620.

Includes maps.

Costi, Alberto. L'arret de la Cour internationale de justice dans l'affaire du Golfe du Maine. *Revue québécoise de droit international*, vol. 2, 1985:323-370.

Cutler, Lloyd N. Some reflections on the adjudication of the Iranian and Nicaraguan cases. *Virginia journal of international law* 25(2) winter 1985:437-447.

D'Amato, Anthony A. Modifying U.S. acceptance of the compulsory jurisdiction of the World Court. *American journal of international law* 79(2) Apr. 1985:385-405.

Includes bibliographical references.

_____. Nicaragua and international law: the "academic" and the "real". *American journal of international law* 79(3) July 1985:657-664.

Danilowicz, Witold. The relation between international law and domestic law in the jurisprudence of the International Court of Justice. *Polish yearbook of international law*, vol. 12, 1983:153-164.

Includes bibliographical references.

- Deatherage, Scott Dean. Interim decision in the case concerning military and paramilitary activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States). *Harvard international law journal* 26(1) winter 1985:280-286.
- Decaux, Emmanuel. L'arrêt de la Chambre de la Cour internationale de Justice sur l'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans le Golfe du Maine (Canada/Etats-Unis): arrêt du 12 octobre 1984. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:304-339.
- _____. L'arrêt de la Cour internationale de Justice sur la requête de l'Italie à fin d'intervention dans l'affaire du plateau continental entre la Libye et Malte: arrêt du 21 mars 1984. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:282-303.
- Dicke, Klaus. Die Rechtsprechung des Internationalen Gerichtshofes in den Jahren 1983 und 1984. *German yearbook of international law*, vol. 27, 1984:459-482.
- Eisemann, Pierre-Michel. L'arrêt de la C.I.J. du 26 novembre 1984 (compétence et recevabilité) dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:372-390.
- Fentess, Marvin A. Maritime boundary dispute settlement: the nonemergence of guiding principles. *Georgia journal of international and comparative law* 15(3) fall 1985:591-625.
- Includes bibliographical references.
- Franck, Thomas M. Icy day at the ICJ. *American journal of international law* 79(2) Apr. 1985:379-384.
- Galindo Pohl, Reynaldo. Comentarios sobre el caso relativo a la plataforma continental entre Libia y Túnez. *Anuario jurídico interamericano*, 1984:95-162.
- Includes bibliographical references.
- Giustini, A. Compulsory adjudication in international law: the past, the present, and prospects for the future. *Fordham international law journal*, vol. 9, 1985/1986:213-256.
- Hassan, F. A legal analysis of the United States' attempted withdrawal from the jurisdiction of the World Court in the proceedings initiated by Nicaragua. *University of Dayton law review*, vol. 10, winter 1985:295-318.
- Higgins, Rosalyn. The abuse of diplomatic privileges and immunities: recent United Kingdom experience. *American journal of international law* 79(3) July 1985:641-651.
- Highet, Keith. Litigation implications of the U.S. withdrawal from the Nicaragua case. *American journal of international law* 79(4) Oct. 1985:992-1005.
- Includes bibliographical references.
- Houtte, Hans van, and H. Ogawa. International arbitration and the courts. *Jurisito (The Jurist)*, No. 830, 1985:110-124.
- In Japanese.
- Jaenicke, Günther. The role of the International Court of Justice in the UN peace-keeping system. *Aussenpolitik: German foreign affairs review* 36(3) 1985:345-353.
- Jones, George F. Termination of declarations under the optional clause: military and paramilitary activities in and against Nicaragua. *Texas international law journal* 20(3) summer 1985:557-581.
- Includes bibliographical references.
- Kirgis, Frederic L. Nicaragua v. United States as a precedent. *American journal of international law* 79(3) July 1985:652-657.
- Labouz, Marie-Françoise. Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique): ordonnance de la Cour internationale de Justice du 10 mai 1984 en indication de mesures conservatoires. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:340-371.
- Legault, Leonard H.J., and Blair Hankey. From sea to seabed: the single maritime boundary in the Gulf of Maine case. *American journal of international law* 79(4) Oct. 1985:961-991.
- Includes bibliographical references.
- _____. A line for all uses: the Gulf of Maine boundary revisited. *International journal* 40(3) summer 1985:461-477.
- Includes bibliographical references.
- _____. and D. M. McRae. The Gulf of Maine case. *Canadian yearbook of international law*, vol. 22, 1984:267-290.
- Summary in French. Includes bibliographical references.
- Lloyd, Lorna. A springboard for the future: a historical examination of Britain's role in shaping the optional clause of the Permanent Court of International Justice. *American journal of international law* 79(1) Jan. 1985:28-51.

- Malloy, M.P. An analysis of the jurisprudence of the International Court of Justice in cases concerning boundaries. *Thesaurus acroasium* vol. 14, 1985:271-393.
- Martínez, Carlos E. International Court of Justice: case concerning military and paramilitary activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States). *Harvard international law journal* 26(2) spring 1985:622-629.
- McGinley, Gerald P. Intervention in the International Court: the Libya/Malta continental shelf case. *International and comparative law quarterly* 34(4) Oct. 1985:671-694.
Includes bibliographical references.
- McWhinney, Edward. Acceptance, and withdrawal or denial, of World Court jurisdiction: some recent trends as to jurisdiction. *Israel law review* 20(2/3) spring/summer 1985:148-166.
Includes bibliographical references.
- _____. Special chambers within the International Court of Justice: the preliminary procedural aspect of the Gulf of Maine case. *Syracuse journal of international law and commerce* 12(1) fall 1985:1-13.
- Morelli, Gaetano. Su un preteso trasferimento alla Corte internazionale di giustizia della giurisdizione della Corte permanente. *Rivista di diritto internazionale* 68(1) 1985:54-63.
- Mosler, Hermann. To what extent does the variety of legal systems of the world influence the application of the general principles of law within the meaning of Article 38(1)(c) of the Statute of the International Court of Justice. In *International law and the Grotian Heritage* (The Hague, T.M.C. Asser Instituut, 1985). p. 173-185.
Includes bibliographical references.
- Nicaragua vs. the United States before the International Court of Justice (guest editor Allan Gerson). *World affairs* 148(1) summer 1985. 71 p.
Special issue.
- Oda, Shigeru. Intervention in the International Court of Justice. *Journal of international law and diplomacy* 84(1) Apr. 1985:1-38.
In Japanese.
- O'Meara, Richard L. Applying the critical jurisprudence of international law to the case concerning military and paramilitary activities in and against Nicaragua. *Virginia law review* 71(7) Oct. 1985:1183-1210.
Includes bibliographical references.
- Pax, Thomas J. Nicaragua v. United States in the International Court of Justice: compulsory jurisdiction or just compulsion? *Boston College international and comparative law review* 8(2) summer 1985:471-515.
- Poulantzas, Nicholas M. The chambers of the International Court of Justice and the judicial settlement of disputes: the delimitation of the maritime boundary in the Gulf of Maine area case. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 63(4) oct./déc. 1985:323-328.
Includes bibliographical references.
- Ress, G. The delimitation and demarcation of frontiers in international treaties and maps. *Thesaurus acroasium*, vol. 14, 1985:395-458.
- Robinson, Davis R. et al. Some perspectives on adjudicating before the World Court: the Gulf of Maine case. *American journal of international law* 79(3) July 1985:578-597.
- Rosenne, Shabtai. The changing role of the International Court. *Israel law review* 20(2/3) spring/summer 1985:182-205.
Includes bibliographical references.
- _____. The law and practice of the International Court. 2nd rev. ed. (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., Nijhoff, 1985). 811 p.
Includes bibliographical references and index.
- Rucz, Claude. L'indication de mesures conservatoires par la Cour internationale de justice dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. *Revue générale de droit international public* 89(1) 1985:83-111.
Includes bibliographical references.
- Schneider, Jan. The Gulf of Maine case: the nature of an equitable result. *American journal of international law* 79(3) July 1985:539-577.
- Separation of powers within the United Nations: a revised role for the International Court of Justice. *Stanford law review*, vol. 38, Nov. 1985:165-194.

- Shelley, Anthony F. Law of the sea: delimitation of the Gulf of Maine: case concerning delimitation of the maritime boundary in the Gulf of Maine area (Canada v. United States). *Harvard international law journal* 26(2) spring 1985:646-654.
- Starke, J.G. Judgment of the International Court of Justice in the Libya/Malta continental shelf case. *The Australian law journal*, vol. 59, 1985:633-635.
- Sztucki, Jerzy. Intervention under Article 63 of the ICJ Statute in the phase of preliminary proceedings: the "Salvadorian incident". *American journal of international law* 79(4) Oct. 1985:1005-1036.
Includes bibliographical references.
- Thirlway, H.W.A. Non-appearance before the International Court of Justice (Cambridge, England; New York, Cambridge University Press, 1985). 184 p. (Cambridge studies in international and comparative law.)
Includes bibliographical references and index.
- Wier, Keith. The International Court of Justice: is it time for a change? *Houston journal of international law*, vol. 8, 1985:171-191.
- The World Court: coping with political realism and the sovereign tribe in international adjudication. *Ottawa law review*, vol. 17, 1985:553-588.

Secrétariat

- Pérez de Cuéllar, Javier. Le rôle du Secrétaire général des Nations Unies. *Revue générale de droit international public* 89(2) 1985:233-242.
- Useros, Juan Carlos. Algunas consideraciones sobre el estatuto privilegiado de los funcionarios internacionales. *International review of administrative sciences* 51(4) 1985:293-310.
Summary in English. Includes bibliographical references.

Conseil de sécurité

- Caradon, Hugh. The Security Council as an instrument for peace. In *Multilateral negotiation and mediation: instruments and methods* (New York, Pergamon Press, 1985). p. 3-13.
Includes bibliographical references.
- Feuerle, Loie. Informal consultation: a mechanism in Security Council decision-making. *New York University journal of international law and politics* 18(1) fall 1985:267-308.
Includes bibliographical references.
- Teja, J.S. Decision-making through negotiations. *International studies* 22(3) July/Sept. 1985:239-264.
Includes bibliographical references.
- Wechmar, Rüdiger von. The Security Council of the United Nations. *Aussenpolitik: German foreign affairs review* 36(3) 1985:250-256.
Journal also available in German.

3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

Sécurité collective

- García-Amador, Francisco V. The Rio de Janeiro Treaty: genesis, development, and decline of a regional system of collective security. *University of Miami inter-American law review* 17(1) fall 1985:1-42.
Includes bibliographical references. Translated from Spanish.
- Petkovic, Ranko. Bezbednost u politickom i pravnom poretku Ujedinjenih nacija. *Jugoslavenska revija za međunarodno pravo* 32(1/2) 1985:5-26.
Summary in English.
- Van Houtte, Hans. Treaty protection against economic sanctions. *Revue belge de droit international* 18(1) 1984/1985:34-56.
Includes bibliographical references.

Arbitrage commercial

- Brody, Kevin Jeffrey. An argument for pre-award attachment in international arbitration under the New York convention. *Cornell international law journal* 18(1) winter 1985:99-124.
- Everard Goodman, Rosabel E. Choosing a place for international arbitration: the New York option. *Journal of international arbitration* 2(2) June 1985:39-52.

Hoellering, Michael F. International commercial arbitration: a peaceful method of dispute settlement. *Arbitration journal*, 40(4) Dec. 1985:19-26.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Lowenfeld, Andreas F. The two-way mirror: international arbitration as comparative procedure. *Michigan yearbook of international legal studies*, vol. 7, 1985:163-185.

Includes bibliographical references.

Matray, L. La déontologie de l'arbitrage commercial international. *Revue de droit international et de droit comparé* 62(2)1985:97-129.

Remiro Brotons, Antonio. La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)* 184(1) 1984:169-354.

Includes bibliographical references.

Straus, Michael. The practice of the Iran-U.S. Claims Tribunal in receiving evidence from parties and from experts. *Journal of international arbitration* 3(3) Sept. 1986:57-69.

Includes bibliographical references

Thieffry, Jean. The finality of awards in international arbitration. *Journal of international arbitration* 2(3) Sept. 1985:27-47.

Includes bibliographical references.

Wetter, J. Gillis. The conduct of the arbitration. *Journal of international arbitration* 2(2) June 1985:7-38.

Relations consulaires

Consular immunity from service of process under the Vienna Convention on Consular Relations. *Fordham international law journal*, vol. 8 1984/1985:96-116.

Jarvis, Robert M. The honorary consul in modern international practice: why article 68 of the Final Act of the United Nations Conference on Consular Relations should be amended to provide a uniform regime for the sending and receiving of honorary consuls. *Duquesne law review*, vol. 23, summer 1985:905-938.

Relations diplomatiques

Geck, Wilhelm Karl. Diplomatic protection and the extension of individual rights through treaties. *Law and state*, vol. 31, 1985:42-63.

Gramlich, Ludwig. Diplomatic protection against acts of intergovernmental organs. *German yearbook of international law*, vol. 27, 1984:386-428.

With some emphasis on the Federal Republic of Germany.

Henderson, Frances Wright. How much immunity for international organizations?: *Mendaro v. World Bank*. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 10(2) spring 1985:487-497.

Concerns organizations headquartered in the United States.

International law in international diplomacy. *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)*, 77th, 1983:99-105.

Linares, Antonio. La cuestión del cumplimiento por los Estados de las disposiciones de la Convención sobre Relaciones Diplomáticas. *Anuario de derecho internacional*, vol. 8, 1985:101-157.

Includes bibliographical references.

Odell, Andrew L. Enforcing reciprocity in U.S. diplomatic relations: the Foreign Missions Act of 1982. *New York University journal of international law and politics* 17(4) summer 1985:817-850.

Includes bibliographical references.

Rey Caro, Ernesto J. El tratado argentino-chileno sobre la cuestión del *Beagle*. *Anuario de derecho internacional*, vol. 8, 1985:83-100.

Includes bibliographical references.

Désarmement

Armes nucléaires et droit international. Actes du colloque préparés par Zidane Meriboute; avant-propos du professeur Alexandre Bernstein (Turin, Italy, Albert Meynier, 1985). 189 p.

Almond, Harry H. Demilitarization and arms control: Antarctica. *Case western reserve journal of international law* 17(2) spring 1985:229-284.

Calderón, Félix C. Las Naciones Unidas y la no proliferación nuclear. *Revista peruana de derecho internacional* 37(93) oct. 1985:45-58.

- Carbonelli, Matteo. Il divieto dell'uso delle armi nucleari alla luce del diritto internazionale convenzionale. *Comunità internazionale* 40(1) 1985:80-96.
- Finkelstein, Mark Anderson. Star Wars meets the ABM Treaty: the treaty termination controversy. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 10(3) summer 1985:701-727.
- Fried, John H.E. The nuclear collision course: can international law be of help? *Denver journal of international law and policy* 14(1) spring/summer 1985:97-120.
Includes bibliographical references.
- Green, Leslie Claude. Lawful and unlawful weapons and activities. In Green, Leslie C. *Essays on the modern law of war* (Dobbs Ferry, N. Y., Transnational Publishers, 1985). p. 151-173.
Includes bibliographical references.
- MacDermot, Niall. An examination of the arguments for the legality of nuclear weapons. Colloque sur "Les armes nucléaires et le droit international" (1984, Genève). *Armes nucléaires et droit international/Nuclear weapons and international law*. (Turin, Italy, Albért Meynier, 1985) p. 23-30.
- Miatello, Angelo M. La mise en cause de l'arme nucléaire sur la base du droit international. Colloque sur "Les armes nucléaires et le droit international" (1984, Genève). *Armes nucléaires et droit international/Nuclear weapons and international law*. (Turin, Italy, Albért Meynier, 1985). p. 117-139.
- Multan, Wojciech. Rozbrojenie w Karcie i działalności ONZ. *Sprawy międzynarodowe* 38(10) paźdz. 1985:41-62.
Includes bibliographical references.
- Palma V., Hugo. Las Naciones Unidas y el desarme. *Revista peruana de derecho internacional* 37(93) oct. 1985:35-43.
- Perrot, Michel de. Le surgénérateur et l'option franco-européenne de dissuasion: les implications pour le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Colloque sur "Les armes nucléaires et le droit international" (1984, Genève). *Armes nucléaires et droit international/Nuclear weapons and international law*. (Turin, Italy, Albért Meynier, 1985), p. 41-54.
- Ruzek, Miloslav. K treti kontroiní konferenci o pínení smlouvy o nesírení jaderných zbrání. *Mezinárodní vztahy* 20(3) 1985:31-39.
Summaries in English and Russian.
- Schear, James A. Arms control treaty compliance: buildup to a breakdown? *International security* 10(2) fall 1985:141-182.
- Scribner, Richard A. et al. The verification challenge: problems and promise of strategic nuclear arms control verification (Boston, Mass., Birkhauser, 1985).
Bibliography: p. 231-239. Includes index.
- Sukovic, Olga. Napori Ujedinjenih nacija na polju razoruzanja. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* 32(1/2) 1985:282-308.
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Sur, Serge. La résolution A/37/98 du 13 décembre 1982 et les procédures d'enquête en cas d'usage allégué d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques). *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:93-109.
Annex contains texts of resolutions.
- Toth, Tibor. No first use of nuclear weapons: some legal aspects. Colloque sur "Les armes nucléaires et le droit international" (1984, Genève). *Armes nucléaires et droit international/Nuclear weapons and international law* (Turin, Italy, Albért Meynier, 1985). p. 13-21.
- Wegener, Henning. Disarmament and the United Nations. *Aussenpolitik: German foreign affairs review* 36(3) 1985:288-297.

Questions relatives à l'environnement

- Bonn Convention: first meeting of the Conference of the Parties. *Environmental policy and law* 15(3/4) Dec. 1985:74-80.
- Committee on Legal Aspects of Long-Distance Air Pollution: first (preliminary) report of the Committee. *International Law Association: report of the Conference*, 61st, 1984:377-413.
- Dicke, Klaus. Mensch, Umwelt und Natur: zur Prinzipienbildung des Umweltschutzes im Rahmen der Vereinten Nationen. *Vereinte Nationen* 33(2) Apr. 1985:59-62.

Du Pontavice, Emmanuel. Affaire "droit de l'environnement 'versus' droit maritime" ou la décision rendue le 18 avril 1984 concernant "l'Amoco-Cadiz". *Annuaire de droit maritime et aérien*, vol. 8, 1985:9-60.

Includes bibliographical references.

Essen, Alfred van der. La protection de l'environnement dans l'Antarctique. *Revue belge de droit international* 18(2) 1984/1985:617-622.

Golberg, Karen A. Efforts to prevent misuse of pesticides exported to developing countries: progressing beyond regulation and notification. *Ecology law quarterly* 12(4) 1985: 1025-105.

Concerns mainly the United States. Includes bibliographical references.

Goldie, L.F.E. Transfrontier pollution: from concepts of liability to administrative conciliation. *Syracuse journal of international law and commerce* 12(2) winter 1985:185-219.

Includes bibliographical references.

Gündling, Lothar. Verantwortlichkeit der Staaten für grenzüberschreitende Umweltbeeinträchtigungen. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 45(2) 1985:265-292.

Summary in English.

Horberry, John. The accountability of development assistance agencies: the case of environmental policy. *Ecology law quarterly* 12(4) 1985:817-869.

Includes bibliographical references.

Johnson, Douglas M. Systemic environmental damage: the challenge to international law and organization. *Syracuse journal of international law and commerce*. 12(2) winter 1985:255-282.

Includes bibliographical references.

Kelly, Mary Elizabeth. International regulation of transfrontier hazardous waste shipments: a new EEC environmental directive. *Texas international law journal* 21(1) winter 1985:85-128.

Includes bibliographical references.

Klemm, Cyrille de. Migratory species: a review of existing international instruments. *Environmental policy and law* 15(3/4) Dec. 1985:81-91.

Leonard, H. Jeffrey. Confronting industrial pollution in rapidly industrializing countries: myths, pitfalls, and opportunities. *Ecology law quarterly*. 12(4) 1985:779-816.

Includes bibliographical references.

Mayda, Jaro. Environmental legislation in developing countries: some parameters and constraints. *Ecology law quarterly* 12(4) 1985:997-1024.

Includes bibliographical references.

Schonfeld, Alan H. International trade in wildlife: how effective is the endangered species treaty? *California Western international law journal*. 15(1) winter 1985:111-160.

Stein, Robert E. The settlement of environmental disputes: towards a system of flexible dispute settlement. *Syracuse journal of international law and commerce* 12(2) winter 1985:283-298.

Includes bibliographical references.

Ten years after Stockholm: international environment law. *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)* 77th, 1983:411-435.

Tollan, Arne. The Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution. *Journal of world trade law* 19(6) Nov./Dec. 1985:615-621.

Includes bibliographical references.

United Nations activities: UNEP. *Environmental policy and law* 14(4) June 1985:85-120.

Weiner, Richard L. Limited armed conflict causing physical damage to neutral countries: questions of liability. *California Western international law journal* 15(1) winter 1985:161-191.

Concerns the Iran-Iraq war and oil spills in the Persian Gulf.

Wood, Harold W. The United Nations World Charter for Nature: the developing nations' initiative to establish protection for the environment. *Ecology law quarterly* 12(4) 1985:977-996.

Includes bibliographical references.

Financement

Abraszewski, Andrzej. Polityczne i ekonomiczne aspekty finansowania ONZ. *Sprawy międzynarodowe* 38(10) paźdz. 1985:107-118.

Includes bibliographical references.

Relations amicales et coopération entre les États

Mitrovic, Tomislav. Koegzistencija i Ujedinjene nacije Jugoslovenska revija za medunarodno pravo 32(1/2) 1985:180-196.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Vitzthum, Wolfgang. Frieden und Krieg im Völkerrecht. *Verfassung und Recht in Übersee* 18(4) 1985:421-439. Summary in English. Includes bibliographical references.

Wei, Min. Significance of the five principles of peaceful coexistence in contemporary international law. *Chinese yearbook of international law* 1985:237-252.

In Chinese.

Droits de l'homme

Agyemang, Kwasi. Human rights, an introductory philosophical perspective (Toronto, E.C.W. Press, 1985). 115 p.

Includes bibliographical references and index.

Bakken, Timothy. International law and human rights for defendants in criminal trials. *Indian journal of international law* 25(3/4) July/Dec. 1985:411-423.

Bercis, Pierre. *Pour de nouveaux droits de l'homme* (Paris J.C. Lattès, 1985). 235 p.

Bibliography: p. 231-234. Includes index.

Bizzozero, Lincoln J. The Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Practices. *International review of contemporary law*, No. 2, 1985:21-27.

Includes bibliographical references.

Bossuyt, Marc J. Human rights and non-intervention in domestic matters. *Review* (International Commission of Jurists), No. 35, Dec. 1985:45-52.

Concerns Europe.

Brar, Parminder. The practice and procedures of the Human Rights Committee under the Optional Protocol of the International Covenant on Civil and Political Rights. *Indian journal of international law* 25(3/4) July/Dec. 1985:506-543.

Includes bibliographical references.

Buergenthal, Thomas. The advisory practice of the inter-American human rights court. *American journal of international law* 79(1) Jan. 1985:1-27.

Buirette-Maurau, Patricia. Les difficultés de l'internationalisation des droits de l'homme à propos de la Convention de Lomé. *Revue trimestrielle de droit européen* 21(3) juil./sept. 1985:463-486.

Includes bibliographical references.

Buquicchio-de Boer, Maud. Sexual discrimination and the European convention on human rights. *Human rights law journal* 6(1) 1985:1-16.

Includes bibliographical references.

Chanet, C. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1985:625-636.

Chehab, Mofid. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. *Revue égyptienne de droit international*, vol. 41, 1985:149-156.

Committee of the Enforcement of Human Rights Law: report of the Committee. *International Law Association: Report of the Conference*, 61st, 1984:56-97.

Desch, Thomas. The concept and dimensions of the right to life, as defined in international standards and in international and comparative jurisprudence. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* 36(1/2) 1985:77-118.

Includes bibliographical references.

Dinstein, Yoram. Discrimination and international human rights. *Israel yearbook on human rights*, vol. 15, 1985:11-27.

Includes bibliographical references.

Drzemczewski, Andrew, and Colin Warbrick. The European Convention on Human Rights. *Yearbook of European law*, vol. 4, 1984:423-443.

Includes bibliographical references.

- Drzewicki, Krzysztof. Koncepcja prawa do środowiska jako prawa człowieka. *Panstwo i prawo* 40(10) paźdz. 1985:52-62.
Includes bibliographical references.
- Essays on human rights in the Helsinki process, edited by A. Bloed and P. van Dijk (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., Nijhoff. 1985) 266 p.
Includes bibliographical references.
- Forsythe, David P. Human rights and humanitarian affairs, 1945-1985. *International Geneva yearbook*. 1985:52-63.
_____ The United Nations and human rights, 1945-1985. *Political science quarterly* 100(2) summer 1985:249-269.
Includes bibliographical references.
- Garber, Larry, and Courtney M. O'Connor. The 1984 UN Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities. *American journal of international law* 79(1) Jan. 1985:168-180.
- Goldberg, Arthur J. The status of apartheid under international law. *Hastings constitutional law quarterly*, vol. 13 fall 1985:1-8.
- Green, Leslie Claude. Human rights and the law of armed conflict. In Green, Leslie C. *Essays on the modern law of war* (Dobbs Ferry, N.Y., Transnational Publishers, 1985). p. 83-102.
Includes bibliographical references.
- Hoffman, Paul L., and Linda Willett Brackins. The elimination of torture: international and domestic developments. *International lawyer*. 19(4) fall 1985:1351-1364.
Includes bibliographical references.
- Human rights: effective remedies. *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)* 77th, 1983:377-409.
- Human rights and Third World development*, edited by George W. Shepherd, Jr., and Ved P. Nanda (Westport, Conn., Greenwood Press, 1985). 330 p.
Bibliography: p. 309-321. Includes index.
- Human Rights Committee. *Review (International Commission of Jurists)*, No. 35, Dec. 1985:18-27.
- Jhabrala, Farrokh. Domestic implementation of the Covenant on Civil and Political Rights. *Netherlands international law review*. 32(3) 1985:461-486.
Includes bibliographical references.
- _____ The International Covenant on Civil and Political Rights as a vehicle for the global promotion and protection of human rights. *Israel yearbook on human rights*, vol. 15, 1985:184-203.
Includes bibliographical references.
- Leach, Richard A. Effective enforcement of the law of nations: a proposed international human rights organization. *California Western international law journal*, 15(3) summer 1985:705-733.
- Liñán Nogueras, Diego. Los efectos de las sentencias del Tribunal Europeo de Derechos Humanos y derecho español. *Revista española de derecho internacional* 37(2) 1985:355-376.
Includes bibliographical references.
- Lippman, Matthew. The drafting of the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. *Boston University international law journal*, vol. 3 winter 1985:1-65.
- Maier, Irene. Wichtiger Schritt zur Abschaffung der Folter: Generalversammlung verabschiedet UN-Konvention. *Vereinte Nationen*, 33(1) Feb. 1985:1-6.
- Meeting on the Legal Protection of Human Rights (1984, Helsinki). Papers presented at the Meeting on the Legal Protection of Human Rights, 11 April 1984, Helsinki (Helsinki, Juridiska Föreningen i Finland, 1985). 38 p.
Includes bibliographical references.
- Meron, Theodor. The meaning and reach of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. *American journal of international law* 79(2) Apr. 1985:283-318.
Includes bibliographical references.
- _____ Reform of lawmaking in the United Nations: the human rights instance. *American journal of international law* 79(3) July 1985:664-681.
- Mrázek, Josef. Mezinárodní ochrana lidských práv. Mezinárodní vztahy 20(7) 1985:27-42.
Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.

- Nawaz, M.K. Law, human rights and computers. *Indian journal of international law* 25(3/4) July/Dec. 1985:612-620.
Includes bibliographical references.
- Nikolaiko, I.V. Nekotorye pravovye i prakticheskie aspekty koordinatsii v sisteme DON v oblasti prav cheloveka. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* 1984:264-269.
Includes bibliographical references.
- Nowak, M. Die UNO-Konvention gegen die Folter vom 10. Dezember 1984. *Europäische Grundrechte Zeitschrift*, vol. 12, 1985:109-116.
- Obradovic, Konstantin. Razmisljanja o jednoj mogucnosti za jacanje unapredenja i zastite ljudskih prava u UN. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 32(1/2) 1985:216-241.
Summary in French. Includes bibliographical references.
- Przetacznik, Franciszek. The philosophical concept of freedom as a basic human right. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 63(2) avril/juin 1985:93-175.
- The right to life in international law, edited by B.G. Ramcharan (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., Nijhoff, 1985). 371 p.
Includes bibliographical references and index.
- Symonides, Janusz. Wklad ONZ w stanowienie i miedzynarodowa ochrona praw czlowieka. *Sprawy miedzynarodowe* 38(10) pazdz. 1985:63-76.
- Téson, Fernando R. International human rights and cultural relativism. *Virginia journal of international law* 25(4) summer 1985:869-898.
Includes bibliographical references.
- Tomuschat, Christian. Human rights in a world-wide framework: some current issues. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und völkerrecht* 45(3) 1985:547-584.
Includes bibliographical references.
- _____. Recht auf Frieden: ein neues Menschenrecht der dritten Generation? *Europa Archiv* 40(9) 10 Mai 1985:271-278.
Includes bibliographical references.
- Türk, Danilo. Cetrdeset godina aktivnosti OUN na unaprednju prava coveka i pravo na razvoj. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 32(1/2) 1985:197-215.
Summary in English.
- UN Commission on Human Rights. *Review* (International Commission of Jurists), No. 34 June 1985:28-36.
- UN Sub-Commission on Discrimination and Minorities. *Review* (International Commission of Jurists), No. 35, Dec. 1985:12-18.
Concerns the 38th session, (1985).
- Vincensini, Jean-Jacques. *Le livre des droits de l'homme : histoire et textes de la Grande Charte (1215) aux plus récents pactes internationaux* (Paris, Laffont, 1985). 347 p.
- Uribe Vargas, Diego. La troisième génération des droits de l'homme. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law) 184(1) 1984:355-375.
- Vijapur, A.P. The UN mechanisms and procedures for the promotion and implementation of human rights. *Indian journal of international law* 25(3/4) July/Dec. 1985:576-611.
Includes bibliographical references.
- Villán Durán, Carlos. La convención contra la tortura y su contribución a la definición del derecho a la integridad física y moral en el derecho internacional. *Revista española de derecho internacional* 37(2) 1985:377-402.
Includes bibliographical references.
- Weissbrodt, David. Ethical problems of an international human rights law practice. *Michigan yearbook of international legal studies*, vol. 7, 1985:217-251.
Concerns the United States. Includes bibliographical references.
- Wellbaum, Leslie Raissman. International human rights claims after Tel-Oren v. Libyan Arab Republic: swan song for the legal Lohengrin? *Hastings international and comparative law review* 9(1) fall 1985: 107-147.
Includes bibliographical references.
- Zagajac, Milivoje. Ujedinjene nacije i dekolonizacija. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 32(1/2) 1985:53-82.
Summary in English.

Droit administratif international

Bayard, Thomas. L'attitude des états d'Europe de l'Est à l'égard des secrétariats des Nations Unies. *Revue belge de droit international* 18(2) 1984/1985:672-694.

Includes bibliographical references.

Index of decisions of international administrative tribunals including League of Nations Administrative Tribunal (Washington, World Bank Administrative Tribunal, Office of the Executive Secretary, 1985). 2nd ed.

Reymond, Henri, and Sydney Mailick. *International personnel policies and practices* (New York, Praeger, 1985). 243 p. Bibliography: p. 223-224.

Includes index.

Société française pour le droit international. Colloque (18th 1984, Aix-en-Provence, France). *Les agents internationaux* (Paris Pedone, 1985). 435 p.

Tribunal administratif des Nations Unies. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:501-529.

Useros, Juan Carlos. Algunas consideraciones sobre el estatuto privilegiado de los funcionarios internacionales. *International review of administrative sciences* 51(4) 1985:293-310.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Droit pénal international

Bassiouni, Cherif. *International crimes: digest/index of international instruments, 1815-1985*. (Dobbs Ferry, N. Y., Oceana, 1986). 2 vols.

Includes indexes.

_____ The XIII International Congress on Penal Law. *American journal of international law* 79(1) Jan. 1985:180-181.

Cardona Lloréns, Jorge. La responsabilidad internacional por violación grave de obligaciones esenciales para la salva de intereses fundamentales de la comunidad internacional (el "crimen internacional"). *Anuario de derecho internacional*, vol. 8, 1985:265-336.

Includes bibliographical references.

Derby, Daniel H. An analytical framework for international criminal law: realism and interest alignment. *Touro law review*, vol. 1, spring 1985:57-100.

Dinstein, Yoram. International criminal law. *Israel law review* 20(2/3) spring/summer 1985:206-242.

Includes bibliographical references.

Etinski, Rodoljub. Medunarodni zlocin kao izvor odgovornosti drzave u sistemu Ujedinjenih nacija. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 32(1/2) 1985:309-332.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Friedlander, Robert A. The enforcement of international criminal law: fact or friction? *Case Western Reserve journal of international law* 17(1) winter 1985:79-90.

Graefrath, Bernhard. Völkerrechtliche Verantwortlichkeit für internationale Verbrechen. In *Probleme des Völkerrechts* 1985 (Berlin, Akademie-Verlag, 1985). p. 89-114.

Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.

Green, Leslie Claude. The law of armed conflict and the enforcement of international criminal law. In Green, Leslie C. *Essays on the modern law of war* (Dobbs Ferry, N. Y., Transnational Publishers, 1985). p. 239-252.

Includes bibliographical references.

_____ The law of armed conflict and the enforcement of international criminal law. *Canadian yearbook of international law*, vol. 22, 1984:3-25.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Gross, Leo. Some observations on the United Nations Draft Code of Offences against the Peace and Security of Mankind. *Israel yearbook on human rights*, vol. 15, 1985:224-273.

Includes bibliographical references.

Hino, M. Recent United Nations activities in the field of crime prevention and the treatment of criminals. *Jurisuto (The Jurist)*, No. 836, 1985:64-77.

In Japanese.

International Criminal Law Committee: sixth interim report of the International Committee. *International Law Association: report of the Conference*, 61st, 1984:252-312.

Vieira, Manuel Adolfo. L'évolution récente de l'extradition dans le continent américain. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law). 185(2) 1984:151-380.

Annex contains source material. Bibliography: p. 337-380.

Droit économique international

Carreau, Dominique et al. Chronique de droit international économique / Dominique Carreau, *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:744-802.

Draghici, M., and G. Draghici. Principiile dreptului international aplicabile in relatii economice dintre state. *Revista Româna de drept*, vol. 41, 1985:3-13.

Ellis, Mark Ewell. The new international economic order and General Assembly resolutions: the debate over the legal effects of General Assembly resolutions revisited. *California Western international law journal* 15(3) summer 1985:647-704.

L'Europe et le N.O.E.I. : bilan et perspectives d'une décennie de négociations Nord-Sud et de la participation de la Communauté européenne. *Studia diplomatica* 38(2/3) 1985:121-280.

Special issue. Articles in French or English. Includes bibliographical references.

Gilas, Janusz. Problems of methodology in international economic law. *Polish yearbook of international law*, No. 13, 1984:77-94.

Includes bibliographical references.

Legal aspects of a new international economic order: report of the Committee. *International Law Association: report of the Conference*, 61st, 1984:107-153.

Tarullo, Daniel K. Logic, myth, and the international economic order. *Harvard international law journal*, 26(2) spring 1985:533-552.

Voicu, Ioan. The United Nations and the social dimension of the new international order. *Revue roumaine d'études internationales*. 19(4) juil./août 1985:363-372.

Weeramantry, C.G. The right to development. *Indian journal of international law* 25(3/4) July/Dec. 1985:482-505.

Includes bibliographical references.

White, G.M. Legal consequences of wrongful acts in international economic law. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 16, 1985:137-173.

Includes bibliographical references.

Terrorisme international

Committee on International Terrorism: Report of the Committee. *International Law Association: report of the Conference*, 61st, 1984:313-324.

Gilbert, Geoffrey S. Terrorism and the political offence exemption reappraised. *International and comparative law quarterly* 34(4) Oct. 1985:695-723.

Includes bibliographical references.

Gol, Jean. Aspects internationaux du terrorisme et de sa repression. *Studia diplomatica*, 38(4) 1985:379-389.

McGinley, Gerald P. The Achille Lauro affair: implications for international law. *Tennessee law review*, vol. 52, summer 1985:691-738.

Patnogie, Jovica, and Z. Meriboute. *Terrorism and international law* (San Remo, Italy, 1985). 43 p.

Includes bibliographical references.

Plantey, Alain. Le terrorisme contre les droits de l'homme. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* 101(1) 1985:5-13.

Droit commercial international

Abbott, Kenneth W. The trading nation's dilemma: the functions of the law of international trade. *Harvard international law journal* 26(2) spring 1985:501-532.

Barton, G.A. The United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Comparative and international law journal of Southern Africa* 18(1) Mar. 1985:21-35.

Béguin, Jacques. Le développement de la *lex mercatoria* menace-t-il l'ordre juridique international? *McGill law journal* 30(3) July 1985:478-538.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Disclaimers of implied warranties: the 1980 United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Fordham law review*, vol. 53, Mar. 1985:863-887.

- Florescu, Constantin. Proiectul UNCITRAL de conventie cu privire la cambiile internationale si la biletele la ordin internationale. *Studii si cercetari juridice* 30(2) Apr./Iunie 1985:142-153.
Summary in French. Includes bibliographical references.
- Herrmann, Gerold. La conciliation, nouvelle méthode de règlement des différends. *Revue de l'arbitrage*, No. 3 juil./sept. 1985:343-372.
Includes bibliographical references.
- _____. Introductory note on the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration. *Revue de droit uniforme*, No. 1, 1985:285-296.
Includes bibliographical references.
- _____. The UNCITRAL Model Law: its background, salient features and purposes. *Arbitration international* 1(1) Apr. 1985:6-39, 81.
- Hunter, J. Martin H. The UNCITRAL model law. *International business lawyer*, Oct. 1985:399-402.
Concerns commercial arbitration. Includes bibliographical references.
- Kerr, Michael. Arbitration and the courts: the UNCITRAL model law. *International and comparative law quarterly* 34(1) Jan. 1985:1-24.
- Krapp, Thea. The limitation convention for international sale of goods. *Journal of world trade law* 19(4) July/Aug. 1985:343-372.
Includes the text of the Convention.
- Lochner, Scott J. Guide to countertrade and international barter. *International lawyer* 19(3) summer 1985:725-759.
Includes bibliographical references. Bibliography: p. 1013-1017.
- Malik, Shahdeen. Offer: revocable or irrevocable: will Article 16 of the Convention on Contracts for the international Sale ensure uniformity? *Indian journal of international law* 25(1) Jan./Mar. 1985:26-49.
Includes bibliographical references.
- Michida, S. UNCITRAL draft model arbitration law and critical comments from the west. *JCA journal* 60(6) June 1985:13-19.
First part of article appeared in *JCA journal* 60(5) May 1985:2-9.
- Mokrysz-Olszynska, Anna. W prowadzajaca w blad reklama w systemach prawnych krajow EWG. *Handel zagraniczny* 30(7) 1985:27-31.
Includes bibliographical references.
- Sawada, T. UNCITRAL arbitration rules: ICC, LCA, AAA and JCAA rules compared. *International business law materials* 11(1) May 1985:1-44.
- Schmitthoff, Clive M. The codification of the law of international trade. *Journal of business law*, Jan. 1985:34-44.
- Sono, Kazuaki. A query into the supremacy of the traditional treaty approach: experience of UNCITRAL with new techniques. *Japanese annual of international law*, No. 28, 1985:47-58.
Includes bibliographical references.
- Vergne, François. The battle of the forms under the 1980 United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *American journal of comparative law* 33(2) spring 1985:233-258.
- Vilus, Jelena. Unifikacija privrednog prava u okviru Komisije Ujedinjenih nacija za medunarodno trgovinsko pravo. *Jugoslavenska revija za medunarodno pravo* 32(1/2) 1985:359-388.
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Winship, Peter. Aircraft and international sales conventions. *Journal of air law and commerce* 50(3/4) 1985:1053-1066.
Includes bibliographical references.
- _____. Export-import sales under the 1980 United Nations sales convention. *Hastings international and comparative law review* 8(2) winter 1985:197-211.

Voies d'eau internationales

- Dipla. H., Les règles de droit international en matière de délimitation fluviale: remise en question? *Revue générale de droit international public*, vol. 89, 1985:589-624.

Milosavljevic, Bogoljub. Aktivnosti UN na resavanju problema nestasice voda, zagadivanja voda i vanplovidbenog koriscenja medunarodnih vodenih tokova. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 32(1/2) 1985:416-431.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Müller A., The delimitation of boundary river waters. *Thesaurus acroasium*, vol. 14, 1985:661-672.

Sette-Camara, José. Pollution of international rivers. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law) 186(3) 1984:117-218.

Bibliography: p. 214-217.

Intervention

Joyner, Christopher C., and Michael Grimaldi. The United States and Nicaragua: reflections on the lawfulness of contemporary intervention. *Virginia journal of international law* 25(3) spring 1985:621-689.

Shaw, Malcolm Nathan. International law and intervention in Africa. *International relations: the journal of the Davies Institute of International Studies* 8(4) Nov. 1985:341-367.

Includes bibliographical references.

Sperduti, Giuseppe. Notes sur l'intervention dans le procès international. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:273-281,

Verwey, Wil D. Humanitarian intervention under international law. *Netherlands international law review* 32(3) 1985:357-418.

Includes bibliographical references.

Droit de la mer

Allott, Philip. Making the new international law: law of the sea as law of the future. *International journal* 40(3) summer 1985:442-460.

Includes bibliographical references.

Barberis, Julio A. La utilización de las aguas subterráneas y el derecho internacional. *Anuario de derecho internacional*, vol. 8, 1985:39-82.

Includes bibliographical references.

Belsky, Martin H. Management of large marine ecosystems: developing a new rule of customary, international law. *San Diego law review* (No.3, Law of the Sea), 22(4) 1985:733-763.

Includes bibliographical references.

Bennouna, Mohamed. *Le caractère pluridimensionnel du nouveau droit de la mer*. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 3-25.

Includes bibliographical references.

Booth, Ken. *Law, force and diplomacy at sea*. (London; Boston, Mass., Allen and Unwin, 1985). 231 p. maps. Bibliography: p. 221-227.

Includes index.

Bosco, Giorgio. Ancora sul progetto di regolamento interno del Tribunale internazionale del mare. *Diritto marittimo* 1985(4):921-926.

Boyle, Alan E. Marine pollution under the law of the sea convention. *American journal of international law* 79(2) Apr. 1985:347-372.

Includes bibliographical references.

Brewer, William C. The prospect for deep seabed mining in a divided world. *Ocean development and international law* 14(4) 1985:363-381.

Buhl, Johannes Fons. Développement et transfert des techniques marines. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 975-978.

Includes bibliographical references.

Burke, W.T. *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la réglementation de la pêche du thon* (Rome, FAO, 1985). 21 p.

Cafisch, Lucius. La délimitation des espaces marins entre états dont les côtes se font face ou sont adjacentes. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 375-440.

Includes bibliographical references.

- Caminos, Hugo. Les sources du droit de la mer. In *Traité du nouveau droit de la mer*. (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 27–121.
Includes bibliographical references.
- Castañeda, Jorge C. La Conferencia de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar y el futuro de la diplomacia multilateral. *Foro internacional* 25(4) abril/junio 1985:311–317.
- Charney, Jonathan I. The exclusive economic zone and public international law. *Ocean development and international law* 15(3/4) 1985:233–288.
Includes bibliographical references.
- Chiu, Hungdah. Some problems concerning the application of the maritime boundary delimitation provisions of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea between adjacent or opposite states. *Maryland journal of international law and trade* 9(1) spring 1985:1–17.
- Clemons, John A. Recent developments in the law of the sea 1983–1984. *San Diego law review* (No. 3, Law of the Sea). 22(4) 1985:801–838.
Includes bibliographical references.
- Coll, Alberto R. Functionalism and the balance of interests in the law of the sea: Cuba's role. *American journal of international law* 79(4) Oct. 1985:891–911.
Includes bibliographical references.
- Colloque sur le nouveau droit de la mer et l'utilisation des espaces marins (1983, Paris) (Paris, Pédone, 1985).
Includes bibliographical references.
- Coquia, Jorge R. Settlement of disputes in the UN Convention on the Law of the Sea: new directions in the settlement of international disputes. *Indian journal of international law* 25(2) Apr./June 1985:171–190.
Includes bibliographical references.
- Daillier, Patrick. Le droit de la mer en chiffres : vingt ans d'activité conventionnelle : exploitation d'un fichier informatisé. *Annuaire de droit maritime et aérien*, vol. 8, 1985:103–125.
- Dube, Bharat. The deep seabed and North-South politics: cooperation or confrontation? *Indian journal of international law* 25(2) Apr./June 1985:245–261.
Includes bibliographical references.
- Duisberg, Claus J. Perspektiven der Seerechtsentwicklung. *Europa Archiv* 40(12) 25 Juni 1985:373–380.
Includes bibliographical references.
- Dupuy, Pierre-Marie, et M. Rémond-Gouilloud. La préservation du milieu marin. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 979–1045.
Includes bibliographical references.
- Dupuy, René-Jean. La mer sous compétence nationale. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 219–273.
Includes bibliographical references.
- _____. La Zone, patrimoine commun de l'humanité. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 499–505.
Includes bibliographical references.
- Essen, Alfred van der. Les régions arctiques et antarctiques. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 463–496.
Includes bibliographical references.
- Essien, Victor L.K. Marine scientific research: problems and prospects under the new Convention on the Law of the Sea. *Indian journal of international law* 25(2) Apr./June 1985:210–225.
Includes bibliographical references.
- Fleischer, Carl August. La pêche. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 819–956.
Includes bibliographical references.
- Gamble, John King. Assessing the reality of the deep seabed regime. *San Diego law review* (No. 3, Law of the Sea). 22(4) 1985:779–792.
Includes bibliographical references.

- _____. The 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea as soft law. *Houston journal of international law* 8(1) autumn 1985:37-47.
Includes bibliographical references.
- Game de Fontbrune, Valérie. *L'exploitation des ressources minérales des fonds marins : législations nationales et droit international* (Paris, Pédone, 1985). 248 p. ill.
Bibliography: p. 227-241.
- Gattini, Andrea. Il Common Heritage of Mankind : una rivoluzione in diritto internazionale? *Comunicazioni e studi*, vol. 17/18, 1985:649-731.
Includes bibliographical references.
- Gherari, Habib. Les états-archipels à la Troisième Conférence des Nations-Unies sur le Droit de la Mer ou l'émergence d'un nouveau concept en droit public. *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques*, vol. 22, 1985:73-102.
- Goldwin, R.A. Le droit de la mer : sens commun contre "patrimoine commun". *Revue générale de droit international public*, vol. 89, 1985:719-739.
- Hofer, Erwin H. The future of the law of the sea convention. *Swiss review of world affairs* 34(10) Jan. 1985:12-14.
- Hoffmeyer, Mary-Lynne. Ocean dumping provisions of the Convention on the Law of the Sea. *Brooklyn journal of international law* 11(2) spring 1985:355-377.
Includes bibliographical references.
- Huang, Jiefang. Impact of the Convention on the Law of the Sea on the legal regime of air space above the sea. *Chinese yearbook of international law* 1985:121-151.
In Chinese.
- Hutchinson, D.N. The concept of natural prolongation in the jurisprudence concerning delimitation of continental shelf areas. *British year book of international law*, vol. 55, 1984:133-187.
Includes bibliographical references.
- International Committee on the Exclusive Economic Zone: report of the International Committee. *International Law Association: report of the Conference*, 61st, 1984:183-251.
- Jagota, S.P. *Maritime boundary* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., Nijhoff, 1985). 388 p.
Bibliography: p. 383-388.
- Jewett, Marcus. The evolution of the legal regime of the continental shelf. *Canadian yearbook of international law*, vol. 22, 1984:153-193.
With emphasis on Canada. Summary in French.
- Johnson Theutenberg, Bo. The development of the law of the sea with particular reference to the autonomous territories. *Nordisk tidsskrift for international ret* 54(1/2) 1985:65-78.
Concerns the Nordic-Arctic region.
- Khan, Makhdoom Ali. The juridical concept of the continental shelf. *Pakistan horizon* 38(2) 1985:19-40.
Includes bibliographical references.
- Kindt, John Warren. The claim for limiting marine research: compliance with international environmental standards. *Ocean development and international law* 15(1) 1985:13-35.
_____. Particulate pollution and the law of the sea. *Boston College environmental affairs law review* 12(2) winter 1985:273-311.
- Kiss, Alexandre Charles. The common heritage of mankind: utopia or reality? *International journal* 40(3) summer 1985:423-441.
Includes bibliographical references.
- Koers, Albert W. Some observations on the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea and its implementation. In *Essays on the new law of the sea* (Zagreb, Yugoslavia, Sveucilisna naklada Liber, 1985). p. 33-46.
Includes bibliographical references.
- Larson, David L. The Reagan rejection of the U.N. Convention. *Ocean development and international law* 14(4) 1985:337-361.
Concerns the UN Convention on the Law of the Sea.
- Laveissiere, J. Les îles et la détermination des frontières maritimes. *Thesaurus acroasium*, vol. 14, 1985:79-99.
- Law of the sea. *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)*, 77th, 1983:150-168.

- Law of the Sea Institute (Honolulu, Hawaii). The developing order of the oceans: proceedings, Law of the Sea Institute, Eighteenth Annual Conference, October 24–27th, 1984, San Francisco, Calif., edited by Robert B. Krueger, Stefan A. Riesenfeld (Honolulu, Hawaii), The Law of the Sea Institute, Williams S. Richardson School of Law, University of Hawaii, 1985). 749 p. ill., maps.
Includes bibliographical references.
- Lay, S.H. An analysis of the deep seabed mining provisions on the Law of the Sea Convention. *University of Dayton law review*, vol. 10, winter 1985:319–337.
- Lefebvre, Robert S. Le concept de la zone économique exclusive et la Conférence Diplomatique de l'Organisation maritime internationale de 1984 : les péripéties d'une négociation. *Canadian yearbook of international law*, vol. 22, 1984:225–266.
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Lévy, Jean-Pierre. Le cadre de l'exploitation. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 507–550.
Includes bibliographical references.
- Logue, John J. A stubborn Dutchman: the attempt to revive Grotius' common property doctrine in and after the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. In *International law and the Grotian Heritage* (The Hague T.M.C. Asser Instituut, 1985). p. 99–108.
Includes bibliographical references.
- Magdelénat, Jean-Louis. Les implications de la nouvelle convention sur le droit de la mer en droit aérien. *Annuaire de droit maritime et aérien*, vol. 8, 1985:323–338.
Includes bibliographical references.
- Managing the ocean: resources, research, law*. Jacques G. Richardson. (Mt. Airy, Md., Lomond Publications, 1985). 407 p. ill., map.
Bibliography: p. 401–402. Includes index.
- Marffy, Annick de. La déclaration Pardo et les six années de Comité des fonds marins. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 123–142.
Includes bibliographical references.
- _____ La recherche scientifique marine. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 957–973.
Includes bibliographical references.
- Marsh, J.E. The boundary provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea. *Thesaurus acroasium*, vol. 14, 1985:229–269.
- Mashayekhi, Mina. The present legal status of deep sea-bed mining. *Journal of world trade law* 19(3) May/June 1985:229–250.
- McHugh, Paul D. International law: delimitation of maritime boundaries. *Natural resources journal* 25(4) Oct. 1985:1025–1038.
Includes bibliographical references.
- Mengozi, Paolo. Fishing and international cooperation in the light of new developments in the law of the sea. In *Essays on the new law of the sea* (Zagreb, Yugoslavia, Sveucilisna naklada Liber, 1985). p. 261–275.
- Migliorino, Luigi. The recovery of sunken warships in international law. In *Essays on the new law of the sea* (Zagreb, Yugoslavia, Sveucilisna naklada Liber, 1985). p. 244–258.
Includes bibliographical references.
- Momtaç, Djamchid. La Commission préparatoire de l'autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:864–886.
- _____ La haute mer. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 337–374.
Includes bibliographical references.
- Monnier, Jean. *Le droit d'accès à la mer et la liberté de transit terrestre*. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 441–462.
Includes bibliographical references.
- Moore, G. Condiciones que los Estados ribereños imponen a la pesca por extranjeros (Rome, FAO, 1985). 315 p.
- Mural, P.W.G. de. The military aspects of the UN Law of the Sea Convention. *Netherlands international law review* 32(1) 1985:78–99.

- Nakamura, K. Unilateral declarations to the United Nations Convention on the Law of the Sea. *Kokusaiho Gaiko Zasshi (Journal of international law and diplomacy)*, vol. 83, 1985:1-32.
In Japanese.
- _____ The United Nations Convention on the Law of the Sea and third states, (1). *Journal of international law and diplomacy* 84(5) Dec. 1985:1-28.
In Japanese.
- Nelson, L.D.M. Cables et pipelines sous-marins. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 809-818.
Includes bibliographical references.
- Novakovic, Stojan. Kodifikacija i progresivni razvoj prava mora u okviru Ujedinjenih nacija. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* 32(1/2) 1985:389-402.
Summary in French. Includes bibliographical references.
- Olafsson, Arni. Some aspects of the new law of the sea of special significance for the small nations of the North: the Faroese case. *Nordisk tidsskrift for international ret* 54(1/2) 1985:59-64.
- Orrego Vicuña, Francisco. Le régime de l'exploitation et de l'exploration. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 551-601.
Includes bibliographical references.
- Oxman, Bernard H. La troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 143-216.
Includes bibliographical references.
- Paolillo, Felipe H. Les structures institutionnelles. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 603-684.
Includes bibliographical references.
- Park, Choon-ho. East Asia and the law of the sea (Seoul, Seoul National University Press, 1983 (1985 printing)). 445 p. maps.
Bibliography: p. 425-445. Includes bibliographical references.
- Pazarci, Hüseyin. Le concept de zone contiguë dans la Convention sur le droit de la mer de 1982. *Revue belge de droit international* 18(1) 1984/1985:249-271.
Includes bibliographical references.
- Peeters, Anne Marie. Het nieuwe zeevisserijrecht in de praktijk: kanttekeningen bij recente ontwikkelingen. *Revue belge de droit international* 18(2) 1984/1985:623-648.
Includes bibliographical references.
- Penick, F.V.W. The legal character of the right to explore and exploit the natural resources of the continental shelf. *San Diego law review* (No. 3, Law of the Sea). 22(4) 1985:765-778.
Includes bibliographical references.
- Prescott, John Robert Victor. *The maritime political boundaries of the world* (London, New York: Methuen, 1985). 377 p. maps.
Includes bibliographical indexes.
- Pueyo Losa, Jorge. La indeterminación del nuevo orden jurídico-marítimo internacional: reflexiones sobre el carácter consuetudinario de la zona económica exclusiva y el valor de la nueva Convención sobre el Derecho del Mar. *Revista española de derecho internacional* 37(2) 1985:323-354.
Includes bibliographical references.
- Pulvenis, Jean-François. Le plateau continental, définition et régime des ressources. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 275-336.
Includes bibliographical references.
- Rahman, M. Habibur. The impact of the law of the sea convention on the regime for islands: problems for the coastal state in asserting claims to "new-born" islands in maritime zones. *International and comparative law quarterly* 34(2) Apr. 1985:368-376.
- Ramakrishna, K. Environmental concerns and the new law of the sea. *Journal of maritime law and commerce* 16(1) Jan. 1985:1-19.
- Ranjeva, Raymond. Règlement des différends. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 1105-1167.

- Rao, Bhimsen. Preparatory Commission for the International Seabed Authority and for the International Tribunal for the Law of the Sea. *Indian journal of international law* 25(2) Apr./June 1985:226-244.
Includes bibliographical references.
- Riquelme Cortado, Rosa María. Reflexiones sobre la firma y la ratificación de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar (1982): a propósito de la firma por España. *Anuario de derecho internacional*, vol. 8, 1985:185-210.
Includes bibliographical references.
- Ronzitti, Natalino. Il passaggio inoffensivo nel mare territoriale e la Convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare. *Rivista di diritto internazionale* 68(1) 1985:32-53.
- Ross, David A. A changing ocean policy horizon for marine science. *Ocean development and international law* 15(3/4) 1985:221-232.
- Rudolf, Davorin. Some remarks about the provisions concerning the continental shelf in the UN Convention on the Law of the Sea. In *Essays on the new law of the sea* (Zagreb, Yugoslavia, Sveucilisna naklada Liber, 1985), p. 141-146.
Includes bibliographical references.
- Shao, Jin. Legal problems concerning military use of exclusive economic zones and continental shelves. *Chinese yearbook of international law* 1985:183-217.
In Chinese.
- Simmonds, K.R. The status of the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982. *International and comparative law quarterly* 34(2) Apr. 1984:359-368.
- Slot, Piet Jan. The international legal regime for navigation. *Ocean development and international law* 15(1) 1985:89-98.
- Sohn, Louis B. The law of the sea: customary international law developments. *American University law review*, vol. 34, winter 1985:271-280.
- Soni, Ramanlal. *Control of marine pollution in international law* (Cape Town, South Africa, Juta & Co., Ltd., 1985). 301 p.
Bibliography: p. 277-293. Includes index.
- Symonides, Janusz. Definicja, istota prawna i wolnosci morza otwartego w konwencji z 1982 r. *Panstwo I prawo* 40(1) stycz. 1985:40-53.
Includes bibliographical references.
- _____. Delimitation of maritime areas between the states with opposite or adjacent coasts. *Polish yearbook of international law*, No. 13, 1984:19-46.
Includes bibliographical references.
- _____. The legal status of the enclosed and semi-enclosed seas. *German yearbook of international law*, vol. 27, 1984:315-333.
- Tetley, William. L'ONU et la Convention sur le droit de la mer de 1982. *Etudes internationales* (Centre québécois de relations internationales) 16(4) déc. 1985:795-811.
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Treves, Tullio. La navigation. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985), p. 687-808.
Includes bibliographical references.
- _____. Observers signatory of the Final Act in the International Seabed Authority's Preparatory Commission. *German yearbook of international law*, vol. 27, 1984:303-314.
- Truver, Scott C. The law of the sea and the military use of the oceans in 2010. *Louisiana law review*, vol. 45, July 1985:1221-1247.
- Tyagi, Yogesh K. The system of settlement of disputes under the law of the sea convention: an overview. *Indian journal of international law* 25(2) Apr./June 1985:191-209.
Includes bibliographical references.
- UNCLOS: Preparatory Commission meets. *Environmental policy and law*, 15(3/4), Dec. 1985:80.
- United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: a commentary (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., Nijhoff, 1985). 467 p.
Includes bibliographical references.

Vanin, I., and V. Golubkov, Vazhnye voprosy Konventsii OON po morskomu pravu, Sovetskoe gosudarstvo i pravo, vol. 55, 1985:79-87.

Summary in English.

Villani, Ugo. La delimitazione della piattaforma continentale e della zona economica esclusiva ai sensi della Convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare. *Rivista di diritto internazionale* 68(2) 1985:261-298.

Includes bibliographical references.

Vratasa, Anton. Convention on the Law of the Sea in the light of the struggle for the new international economic order. In *Essays on the new law of the sea* (Zagreb, Yugoslavia, Sveucilisna naklada Liber, 1985). p. 17-30.

Vukas, Budislav. L'utilisation pacifique de la mer, dénucléarisation et désarmement. In *Traité du nouveau droit de la mer* (Paris, Economica; Bruxelles, Bruylant, 1985). p. 1047-1093.

Includes bibliographical references.

Wassermann, Ursula. LOS Preparatory Commission. *Journal of world trade law* 19(6) Nov./Dec. 1985:675-677.

Wünsche-Petzka, Harry. Die neue Konvention über das Seerecht und das "gemeinsame Erbe der Menschheit". In *Probleme des Völkerrechts 1985* (Berlin, Akademie-Verlag, 1985). p. 303-328.

Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.

Droit des traités

Aleksidze, L.A. Mesto i rol imperativnykh norm v sisteme mezhdunarodnogo prava. In Graefrath, Bernhard. *Probleme des Völkerrechts* (Berlin, Akademie-Verlag, 1985). p. 13-44.

Includes bibliographical references.

Andrés Sáenz de Santa María, María Paz. La incorporación por referencia en el derecho de los tratados. *Revista española de derecho internacional* 37(1) 1985:7-39.

Includes bibliographical references.

Barberis, Julio A. Le concept de "traité international" et ses limites. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:239-270.

Includes bibliographical references.

Bastid, Suzanne. Les traités dans la vie internationale : conclusion et effets (Paris, Economica, 1985). 303 p.

Includes bibliographical references and indexes.

Carnegie, A. Ralph. The Vienna Convention on the Law of Treaties and the law of the sea lawmaking. *Anuario juridico interamericano* 1984:53-94.

Bibliography: p. 89-94.

Coccia, Massimo. Reservations to multilateral treaties on human rights. *California Western international law journal* 15(1) winter 1985:1-51.

Concerns the United States.

The effects of armed conflicts on treaties. *Institute of International Law. Yearbook* 61(pt. 1) 1985:1-27.

Hussain, Ijaz. The Durand Agreement in the light of certain recent international conventions. *Verfassung und Recht in Übersee* 18(3) 1985:255-281.

Concerns Afghanistan and Pakistan. Includes bibliographical references.

Klein, Eckart, und Matthias Pechstein. Das Vertragsrecht internationaler Organisationen: der Konventionentwurf über Verträge zwischen Staaten und Internationalen Organisationen oder zwischen Internationalen Organisationen im Vergleich zur Wiener Vertragsrechtskonvention von 1969. (Berlin, Duncker and Humblot, 1985). 107 p.

Summary in English: p. 100-102. Bibliography: p. 103-104.

McDade, Paul V. The interim obligation between signature and ratification of a treaty: issues raised by the recent actions of signatories to the Law of the Sea Convention with respect to the mining of the deep seabed. *Netherlands international law review* 32(1) 1985:5-47.

Moyano Bonilla, César. La interpretación de los tratados internacionales según la Convención de Viena de 1969. *Integración latinoamericana* 10(106), oct. 1985:32-49.

Includes bibliographical references.

Rehman, Anis-ur. Succession of newly independent States to multilateral and bilateral treaties. *Indian journal of international law* 25(1) Jan./Mar. 1985:67-72.

Reuter, Paul. Introduction au droit des traités. 2. éd., rev. et augm. (Paris, Presses universitaires de France, 1985).

Includes bibliographical references.

_____ The operational and normative aspects of treaties. *Israel law review* 20(2/3) spring/summer 1985: 123-136.

Includes bibliographical references.

Rosenne, Shabtai. *Breach of treaty* (Cambridge, England, Grotius, 1985). 142 p.

Includes bibliographical references and index.

Schröder, Meinhard. Die Kodifikation des Vertragsrechts internationaler Organisationen. *Archiv des Völkerrechts* 23(4) 1985:385-408.

Includes bibliographical references.

Schweisfurth, Theodor. International treaties and third states. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 45(4) 1985:653-674.

Includes bibliographical references.

Sybesma-Knol, Neri. The new law of treaties: the codification of the law of treaties concluded between states and international organizations or between two or more international organizations. *Georgia journal of international and comparative law* 15(3) fall 1985:425-452.

Includes bibliographical references.

Vierdag, E. W. Some problems regarding the scope of international instruments on the law of treaties. *Archiv des Völkerrechts* 23(4) 1985:409-449.

Includes bibliographical references.

Villiger, Mark E. Customary international law and treaties: a study of their interactions and interrelations with special consideration of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties (Dordrecht, Netherlands, Boston, Mass., Nijhoff, 1985). 432 p.

Bibliography: p. 409-420. Includes index.

Wyrozumska, Anna. O skutku erga omnes traktatów Państwo i prawo 40(11/12) listop./grudz. 1985:109-118.

Includes bibliographical references.

_____ Traktaty nierównoprawne. *Sprawy międzynarodowe* 38(3) mar. 1985:87-96.

Zuleeg, Manfred. Vertragskonkurrenz im Völkerrecht, (2): Verträge zwischen beliebigen Völkerrechtssubjekten. *German yearbook of international law*, vol. 27, 1984:367-385.

Summary in English. First part of article appeared in *German yearbook of international law*, vol. 20, 1977.

Droit de la guerre

Barile, Giuseppe. Interazione fra norme di diritto umanitario nei conflitti armati non internazionali. Comunicazioni e studi, vol. 17/18, 1985:1-22.

Includes bibliographical references.

_____ Obligaciones erga omnes e individui nel diritto internazionale umanitario. *Rivista di diritto internazionale* 68(1) 1985:5-31.

Bar-Yaacov, Nissim. Some aspects of prisoner-of-war status according to the Geneva Protocol I of 1977. *Israel law review* 20(2/3) spring/summer 1985:243-281.

Includes bibliographical references.

Bassiouni, C. The U.N. procedures for the effective implementation of the standard minimum rules for the treatment of prisoners. *Dehler collection* 1985:525-539.

Bierzanek, Remigiusz. Stosowanie międzynarodowego prawa humanitarnego w umiędzynarodowionych wewnętrznych konfliktach zbrojnych. *Państwo i prawo* 40(4) kwiec. 1985:45-55.

Includes bibliographical references.

Cameron, P.J. The limitations on methods and means of warfare. *Australian year book of international law*, vol. 9, 1985:247-275.

Commentaries: p. 262-275.

Draper, Gerald I. A. D. Humanitarianism in the modern law of armed conflicts. *International relations: the journal of the David Davies Institute of International Studies* 8(4) Nov. 1985:380-396.

Includes bibliographical references.

Durand, André. The International Committee of the Red Cross in the international community. *International Geneva yearbook* 1985:64-73.

Translated from French. Includes bibliographical references.

- Feliciano, F.P. International humanitarian law and coerced movements of peoples across state boundaries. *Australian year book of international law*, vol. 9, 1985:113-139.
 Commentaries: p. 130-139.
- Fenrick, W.J. Legal aspects of the Falklands naval conflict. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* 24(3/4) 1985:241-268.
 Summaries in French, Dutch, German, Italian and Spanish. Includes bibliographical references.
- Fleiner-Gerster, Thomas, and Michael A. Meyer. New developments in humanitarian law: a challenge to the concept of sovereignty. *International and comparative law quarterly* 34(2) Apr. 1985:267-283.
- Gargiulo, Pietro. Il diritto internazionale e il problema dei mercenari. *Comunità internazionale* 40(1) 1985:38-79.
- Gasser, Hans-Peter. Scrutiny. *Australian year book of international law*, vol. 9, 1985:345-363.
- Gilliland, Jane. Submarines and targets: suggestions for new codified rules of submarine warfare. *Georgetown law journal* 73(3) Feb. 1985:975-1005.
- Green, Leslie Claude. Aerial considerations in the law of armed conflict. In Green, Leslie C. *Essays on the modern law of war* (Dobbs Ferry, N. Y., Transnational Publishers, 1985). p. 135-150.
 Includes bibliographical references.
- _____ The new law of armed conflict. In Green, Leslie C. *Essays on the modern law of war* (Dobbs Ferry, N. Y., Transnational Publishers, 1985). p. 1-26.
 Includes bibliographical references.
- _____ The status of mercenaries in international law. In Green, Leslie C. *Essays on the modern law of war* (Dobbs Ferry, N. Y., Transnational Publishers, 1985). p. 175-213.
 Includes bibliographical references.
- Greig, D.W. The underlying principles of international humanitarian law. *Australian year book of international law*, vol. 9, 1985:46-93.
 Commentaries: p. 86-93.
- Herczegh, Géza. Die neuere Entwicklung des humanitären Völkerrechts. In *Probleme des Völkerrechts 1985* (Berlin, Akademie-Verlag, 1985). p. 115-132.
 Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.
- Hingorani, R.C. Who are the prisoners of war? *Australian year book of international law*, vol. 9, 1985:276-290.
 Commentary: p. 287-290.
- Humanitarian law. *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)*, 77th, 1983:212-241.
- International medical and humanitarian law: report of the Committee. *International Law Association: report of the Conference*, 61st, 1984:98-106.
- Isabirye, David Mugadu. Mercenaries and international criminal law. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 63(3) juil./sept. 1985:223-256.
 Includes bibliographical references.
- Jäckli, R. What does the future hold for international humanitarian law? *Australian year book of international law*, vol. 9, 1985:384-389.
- Jenkins, Maxwell. Air attacks on neutral shipping in the Persian Gulf: the legality of the Iraqi exclusion zone and Iranian reprisals. *Boston College international and comparative law review* 8(2) summer 1985:517-549.
- Johnson, D.H.N. The defence of superior orders. *Australian year book of international law*, vol. 9, 1985:291-321.
- Keith, K.J. The present state of international humanitarian law. *Australian year book of international law*, vol. 9, 1985:13-45.
 Commentaries: p. 36-45.
- Kocel, Krzysztof. Charakter wojen narodowyzwolenczych w miedzynarodowym prawie humanitarnym. *Sprawy miedzynarodowe* 38(9) wrzes. 1985:127-138.
 Includes bibliographical references.
- Melander, Göran. International humanitarian law and human rights. *Scandinavian studies in law*, vol. 29, 1985:137-148.
 Includes bibliographical references.
- Mencer, Gejza. Postavení partyzánu v mezinárodním právu. *Právník* 124(10) 1985:876-891.
 Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.
- Meurant, J. Dissemination and education. *Australian year book of international law*, vol. 9, 1985:364-383.

- Meyrowitz, Henri. De quelques idées fausses sur la nature et la fonction du droit de la guerre. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* 24(3/4) 1985:373-407.
Summaries in English, Dutch, German, Italian and Spanish.
- _____. Le protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949 et le droit de la guerre maritime. *Revue générale de droit international public* 89(2) 1985:243-298.
- Plattner, Denise. La portée juridique des déclarations de respect du droit international humanitaire qui émanent de mouvements en lutte dans un conflit armé. *Revue belge de droit international* 18(1) 1984/1985:298-320.
Includes bibliographical references.
- Protection of war victims: Protocol 1 to the 1949 Geneva Conventions* (Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1979-1985). 4 vols. + suppl. (44 p.).
Record of certain of the proceedings of the 1974-1977 Geneva Diplomatic Conference.
- Quentin-Baxter, Robert Q. Human rights and humanitarian law: confluence or conflict? *Australian year book of international law*, vol. 9, 1985:94-112.
Commentaries: p. 106-112.
- Rauch, Elmar. Le droit contemporain de la guerre maritime : quelques problèmes créés par le Protocole additionnel I de 1977. *Revue générale de droit international public* 89(4) 1985:958-976.
Includes bibliographical references.
- Roberts, Adam. What is military occupation? *British year book of international law*, vol. 55, 1984:249-305.
Includes bibliographical references.
- Roberts, Guy B. The new rules for waging war: the case against ratification of additional Protocol I. *Virginia journal of international law* 26(1) fall 1985:109-170.
Includes bibliographical references.
- Rumpf, Helmut. The concepts of peace and war in international law. *German yearbook of international law*, vol. 27, 1984:429-443.
- Ruud, M. The term combatant: an analysis. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, vol. 24, 1985:425-448.
Summaries in French, Dutch, German, Italian and Spanish.
- Saxena, Jagdish Narain. Guerrilla warfare and international humanitarian law. *Indian journal of international law* 25(3/4) July/Dec. 1985:621-633.
Includes bibliographical references.
- Taulbee, James Larry. Myths, mercenaries and contemporary international law. *California western international law journal* 15(2) spring 1985:339-363.
- Tavernier, Paul. La guerre du Golfe : quelques aspects de l'application du droit des conflits armés et du droit humanitaire. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:43-64.
Includes bibliographical references.
- Thomson, J.F. Repression of violations. *Australian year book of international law*, vol. 9, 1985:325-344.
- Verri, Pietro. Cenni sul diritto della guerra. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* 24(1/2) 1985:121-168.
Summaries in English, French, German and Spanish.

Maintien de la paix

- Gonnot, Pierre-Charles. L'ONU et le maintien de la paix. *Défense nationale*, vol. 41, juil. 1985:59-74.
- Grandi, Bruno. Le operazioni di mantenimento della pace delle Nazioni Unite: considerazioni introduttive. *Comunicazioni e studi*, vol. 17/18, 1985:397-417.
Includes bibliographical references.
- Lehmann, Tyge. Some legal aspects of the United Nations of peace-keeping operations. *Nordisk tidsskrift for international ret* 54(3/4) 1985:11-18.
- Radzaj, Aleksander. Zasady powolywania i uzycia doraznych sil zbrojnych ONZ. *Sprawy miedzynarodowe* 38(10) pazdz. 1985:119-128.
Includes bibliographical references.
- Randelzhofer, Albrecht. Peace preservation in the UN Charter. *Aussenpolitik: German foreign affairs review* 36(3) 1985:232-240.

Smith, G. Davidson. UN peacekeeping and the role of force: a view from below. *R.U.S.I.: Journal of the Royal United Services Institute for Defence Studies* 130(3) Sept. 1985:37-41.

Sohn, L.B. How to attain peace, security and justice. *International lawyer*, vol. 19, 1985:599-605.

Sun, Lin, Wang Houli and Liu Zhemmin. The United Nations Charter and prevention of international conflicts. *Chinese yearbook of international law* 1985:37-58.

In Chinese.

Clause de la nation la plus favorisée

Nowakowski, Marcin. The most favoured nation clause in the light of the draft of the International Law Commission. *Polish yearbook of international law*, No. 13, 1984:95-116.

Includes bibliographical references.

Namibie

Dore, Isaak Ismail. The international mandate system and Namibia (Boulder, Colo., Westview Press, 1985). 230 p. maps.

Includes bibliographical references and index.

Hilmy, Nabil A. Namibian racial discrimination in Namibia and international law of human rights. *Revue égyptienne de droit international*, vol. 41, 1985:157-177.

Includes bibliographical references.

Huaraka, Tunguru. *Namibia by resolutions: a legal analysis of international organisations' attempts at decolonisation* (microform) (Genève, Université de Genève. Institut universitaire de hautes études internationales, 1985). Thèse no 323.

Bibliography: p. 409-430.

Landis, Elizabeth S. Security legislation in Namibia: memorandum of the South West Africa (Namibian) Bar Council. *Vale journal of international law* 11(1) fall 1985:48-103.

Includes bibliographical references.

Stupéfiants

Barnett, J. Richard. Extradition treaty improvements to combat drug trafficking. *Georgia journal of international and comparative law* 15(2) summer 1985:285-315.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Bernholz, Steven A., Martin J. Bernholz and G. Nicholas Berman. International extradition in drug cases. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 10(2) spring 1985:353-382.

Ressources naturelles

Birnie, Patricia. The role of developing countries in nudging the International Whaling Commission from regulating whaling to encouraging nonconsumptive uses of whales. *Ecology law quarterly* 12(4) 1985:937-975.

Includes bibliographical references.

Bockslaff, Klaus. Zwischen Nutzung und Konservierung zum Wohle der Menschheit: die Frage der Antarktis vor der Generalversammlung der Vereinten Nationen. *Vereinte Nationen* 33(2) Apr. 1985:49-53.

Boyd, Susan B. The legal status of the Arctic sea ice: a comparative study and a proposal. *Canadian yearbook of international law*, vol. 22, 1984:98-152.

Summary in French. Includes bibliographical references.

De Wit, Maarten J. Reshaping the Antarctic Treaty, with implications for South Africa. *International affairs bulletin* 9(2) 1985:44-58.

Eilers, Stephan. Antarctica adjourned?: the U.N. deliberations on Antarctica. *International lawyer* 19(4) fall 1985:1309-1318.

Includes bibliographical references.

Godana, Bonaya Adhi. *Africa's shared water resources: legal and institutional aspects of the Nile, Niger and Senegal river systems* (London, F. Pinter; Boulder, Colo., L. Rienner, 1985). 370 p.

Bibliography: p. 347-358. Includes index.

Hamzah, B.A. Antarctica and the new international regime. *Asia Pacific community*, No. 30, fall 1985:108-118.

Includes bibliographical references.

- Hayashi, Moritaka. The question of Antarctica at the United Nations. *Journal of international law and diplomacy* 84(4), Oct. 1985:13-38.
In Japanese.
- Jiménez de Aréchaga, Eduardo. The Grotian heritage and the concept of a just world order. In *International law and the Grotian Heritage* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1985). p. 5-24.
Includes bibliographical references.
- Kouassi, Kanga. Le concept du patrimoine commun de l'humanité et l'évolution du droit international public. *Revue juridique et politique, indépendance et coopération* 39(3/4) juil./déc. 1985:949-968.
Includes bibliographical references.
- Mangone, G.J. Unrecognized boundaries: the Antarctica case. *Thesaurus acroasium*, vol. 14, 1985:145-198.
- Rajski, Jerzy. Potrzeba stopniowej kodyfikacji międzynarodowego prawa handlowego w skali światowej. *Panstwo i prawo* 40(9) wrzes. 1985:46-54.
Includes bibliographical references.
- Shapley, Deborah. *The seventh continent: Antarctica in a resource age* (Washington: Resources for the Future, 1985). 315 p. ill., maps.
Includes bibliographical references and index.
- Sollie, Finn. Prinsippet, problemer og praksis i Antarktis-utviklingen. *Internasjonal politikk*, No. 1, 1985:63-81.
Summary in English.
- Triggs, Gillian. The Antarctic Treaty regime: a workable compromise or a "purgatory of ambiguity"? *Case Western Reserve journal of international law* 17(2) spring 1985:195-228.
- Tsutsui, W. The present legal status of the Antarctic. *Jurisuto (The Jurist)*, No. 839, 1985:90-95.
In Japanese.
- Wassenbergh, Henry A. Parallels and differences in the development of air, sea and space law in the light of Grotius' heritage. In *International law and the Grotian Heritage* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1985). p. 273-284.
Includes bibliographical references.
- Young, Allan. Antarctic resource jurisdiction and the law of the sea: a question of compromise. *Brooklyn journal of international law* 11(1) winter 1985:45-78.

Espace extra-atmosphérique

- Agrawala, S.K. An approach to arms control in outer space. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 45(3) 1985:497-526.
Includes bibliographical references.
- Arbess, Daniel. Star wars and outer space law. *Bulletin of the atomic scientists* 41(9) Oct. 1985:19-22.
- Bedout, M.V. Goenaga de. The situation of the synchronic geostationary orbit in the problem of demarcation of airspace and outerspace. *Thesaurus acroasium*, vol. 14, 1985:689-695.
- Benkó, Marietta, and Gerhard Gruber. Weltraumrecht in den Vereinten Nationen: die Arbeit des UN-Weltraumausschusses in den Jahren 1984 und 1985. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrech* 34(4) Dez. 1985:282-298.
Includes bibliographical references.
- Bourély, Michel G. La protection de l'environnement dans l'espace extra-atmosphérique. *Annals of air and space law*, vol. 10, 1985:277-295.
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Christol, Carl Quimby. The common interest in the exploration, use and exploitation of outer space for peaceful purposes: the Soviet-American dilemma. *Annuaire de droit maritime et aérien*, vol. 8, 1985:235-265.
Includes bibliographical references.
- The moon treaty enters into force. *American journal of international law* 79(1) Jan. 1985:163-168.
Prospects for an international legal regime for direct television broadcasting. *International and comparative law quarterly* 34(1) Jan. 1985:142-158.
- Convention on International Liability for Damage Caused by Space Objects: definition and determination of damages after the Cosmos 954 incident. *Fordham international law journal*, vol. 8, 1984/85:255-285.

- Dolzer, Rudolf. International co-operation in outer space. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 45(3) 1985:527-546.
Includes bibliographical references.
- Dula, Art. Private sector activities in outer space. *International lawyer* 19(1) winter 1985:159-187.
- Dutheil de la Rochère, Jacqueline. Aspects récents du droit de l'espace. *Revue roumaine d'études internationales* 19(4) juil./août 1985:373-384.
- Georgakarakos, E.N. The necessity to set boundaries between airspace and outer space *Thesaurus acroasium*, vol. 14, 1985:681-687.
- Gorove, Stephen. International direct television broadcasting by satellite: "prior consent" revisited. *Columbia journal of transnational law* 24(1) 1985:1-11.
Includes bibliographical references.
- Hamdt, Raimund. Die Militärische Nutzung des Weltraums und ihre Völkerrechtlichen Grenzen. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* 24(1/2) 1985:69-119.
Summaries in Dutch, English, French, Italian and Spanish.
- He, Qizhi. Observations on the main issues of space law in the United Nations. *Annals of air and space law*, vol. 10, 1985:353-365.
Summary in French. Includes bibliographical references.
- Heijden, M. van der. Ceiling of sovereignty: matters relating to the definition and/or delimitation of outer space and outer space activities. *Thesaurus acroasium*, vol. 14, 1985:783-791.
- Joyner, Christopher C., and Douglas R. Miller. Selling satellites: the commercialization of LANDSAT. *Harvard international law journal* 26(1) winter 1985:63-102.
- Lafferranderie, Gabriel. La notion d'utilisation pacifique dans le droit de l'espace. *Revue française de droit aérien* 156(4) oct./déc. 1985:427-438.
Includes bibliographical references.
- Luxenberg, Barbara, and Gerald J. Mossinghoff. Intellectual property and space activities. *Journal of space law* 13(1) 1985:8-21.
With emphasis on the United States.
- Mann, Klaus. Das Völkerrecht im Kampf gegen die Militarisierung des Weltraumes. *Staat und Recht*, vol. 34, 1985:707-711.
- Mateesco-Matte, Mircea. De Genève à Genève : quelle "prévention" de la militarisation de l'espace? *Annals of air and space law*, vol. 10, 1985:389-416.
Summary in English. Includes bibliographical references.
- . La militarisation de l'espace et la loi spatiale à l'heure de la coexistence non pacifique. *Annuaire de droit maritime et aérien*, vol. 8, 1985:199-231.
Includes bibliographical references.
- Matte, Nicolas Mateesco. Military uses of outer space and the 1967 outer space treaty. In *Air worthy* (Deventer, Netherlands; Boston, Mass., Kluwer, 1985). p. 117-134.
Includes bibliographical references.
- . Space stations: a peaceful use for humanity? *Annals of air and space law*, vol. 10, 1985:417-451.
Summary in French. Includes bibliographical references.
- Mezhdunarodnoe kosmicheskoe pravo. tv. red., A.S. Piradov, (Moskva, Mezhdunarodnye otnosheniia, 1985. 204 p.
Includes bibliographical references.
- Piérola, Nicolás de. Las Naciones Unidas y la formación del derecho del espacio ultraterrestre. *Revista peruana de derecho internacional* 37(93) oct. 1985:59-80.
- Proceedings of the twenty-seventh Colloquium on the Law of Outer Space. 7-13 October 1984, Lausanne, Switzerland. International Institute of Space Law of the International Astronautical Federation. 413 p.
- Ramírez Sineiro, José Manuel. La dimensión estelar de la carrera de armamentos y la crisis de los principios normativos de la actividad espacial. *Revista de estudios internacionales* 6(3) jul./sept. 1985:601-654.
Includes bibliographical references.
- Seidl-Hohenveldern, Ignaz. The Third World and geo-stationary satellites. *Law and state*, vol. 31, 1985:117-133.
- Smith, Milton L. Legal implications of a space-based ballistic missile defense. *California Western international law journal* 15(1) winter 1985:52-75.

Space Law Committee: report of the Committee. *International Law Association: report of the Conference*, 61st 1984:325-376.

Space telecommunications: issues and policies. *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)*, 77th. 1983:346-370.

Stojak, M. Lucie. Current proposals for the future control of outer space weaponization. *Annals of air and space law*, vol. 10, 1985:453-475.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Urueña Alvarez, M. Rafaela La O.N.U. y el derecho del espacio extraatmosférico. *Anuario de derecho internacional*, vol. 8, 1985:251-263.

Includes bibliographical references.

Vajic, Nina. Ujedinjeni narodi i razvoj svemirskog prava. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 32(1/2) 1985:403-415.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Vereshchetin, Vladlen Stepanovich, and Gennady M. Danilenko. Custom as a source of international law of outer space. *Journal of space law* 13(1) 1985:22-35.

Vries, Walter W.C. De. Boundaries in space?: some theories and problems regarding the definition, delimitation and/or demarcation of outer space. *Thesaurus acroasium*, vol. 14, 1985:769-782.

Wolter, Detlev. The peaceful purpose standard of the common heritage of mankind principle in outer space law. *ASILS international law journal*, vol. 9, 1985:117-146.

Règlement pacifique des différends

Alhéritière, Dominique. Settlement of public international disputes on shared resources: elements of a comparative study of international instruments. *Natural resources journal* 25(3) July 1985: 701-711.

Includes bibliographical references.

Armed force, peaceful settlement, and the United Nations Charter: are there alternatives to "a new international anarchy"? *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)*, 77th, 1983:31-51.

Audit, Bernard. Le Tribunal des différends irano-américains (1981-1984). *Journal du droit international* 112(4) oct./déc. 1985:791-863.

Includes bibliographical references.

Berglin, R. Hakan. Treaty interpretation and the impact of contractual choice of forum clauses on the jurisdiction of international tribunals: the Iranian forum clause decisions of the Iran-United States Claims Tribunal. *Texas international law journal* 21(1) winter 1985:39-65.

Includes bibliographical references.

Iran-United States litigation. *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)*, 77th, 1983: 3-31.

Lukov, Vadim. International negotiations of the 1980s: features, problems and prospects. *Negotiation journal: on the process of dispute settlement* 1(2) Apr. 1985:139-148.

Malitza, Mircea. Small states and the peaceful settlement of disputes. In *Multilateral negotiation and mediation: instruments and methods* (New York, Pergamon Press, 1985) p. 77-88.

Includes bibliographical references.

Mariño Menéndez, Fernando M. La mediación de la Santa Sede en el asunto del Canal de Beagle. *Revista española de derecho internacional* 37(2) 1985:423-448.

Includes bibliographical references.

Marotta Rangel, Vicente. Solução pacífica de controvérsias: o impacto das organizações internacionais. *Anuario jurídico interamericana* 1984:19-51.

Bibliography: p. 48-51.

Multilateral negotiation and mediation: instruments and methods. Edited by Arthur S. Lall. (New York, Pergamon Press, for the International Peace Academy, 1985). 206 p.

Includes bibliographical references and index.

Paffrath, H. Important aspects of law on the settlement of boundary and territorial disputes by peaceful means. *Thesaurus acroasium*, vol. 14, 1985: 741-753.

Racic, Obrad. Putevi daljeg razvoja mirnog resavanja sporova. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 32(1/2) 1985:263-281.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Redfern, Alan. The arbitration between the Government of Kuwait and Aminoil. *British yearbook of international law*, vol. 55, 1984:65–110.

Includes bibliographical references.

Umbricht, Victor. Une expérience de médiation: le cas de l'ancienne Communauté africaine orientale. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:29–159.

———. Principles of international mediation: the case of the East African Community. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law) 187(4) 1984: 307–390.

Zartman, I. William. Negotiating from asymmetry: the North-South stalemate. *Negotiating journal: on the process of dispute settlement* 1(2) Apr. 1985:121–138.

Questions politiques et de sécurité

Ivanashchenko, L. A. Pravo mezhdunarodnoi bezopasnosti-novalia otrasl sovremennogo mezhdunarodnogo prava. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, No. 6, 1985:99–106.

Boyle, Francis Anthony. The Iranian hostages crisis. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 63(1) janv./mars 1985:1–31.

Cadoux, Charles. L'Accord de Nkomati et les nouvelles perspectives de relations entre la République d'Afrique du Sud et ses voisins d'Afrique australe. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:65–92.

Includes bibliographical references.

The Falklands war: lessons for strategy, diplomacy, and international law. Edited by Alberto R. Coll and Anthony C. Arend, (Boston, Mass., George Allen and Unwin, 1985). 252 p. maps.

Includes bibliographical references and index.

Faramiñán Gilbert, Juan Manuel. Situación actual del contencioso Malvinas (Falkland). *Revista española de derecho internacional* 37(1) 1985:135–151.

Includes bibliographical references.

Flory, Maurice. La partition de Chypre. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:177–186.

Includes bibliographical references.

Friedlander, Robert A. Confusing victims and victimizers: Nicaragua and the reinterpretation of international law. *Denver journal of international law and policy* 14(1) spring summer 1985:87–96.

Includes bibliographical references.

Gravelle, James Francis. The Falkland (Malvinas) Islands: an international law analysis of the dispute between Argentina and Great Britain. *Military law review*, vol. 107, winter 1985:5–69.

Includes bibliographical references.

Nastase, Adrian. Military alliances and threat perception: an international law approach. *Revue roumaine des sciences sociales. Série des sciences juridiques*, 29(1) janv./juin 1985:65–76.

Includes bibliographical references.

Riggs, Ronald M. The Grenada intervention: a legal analysis. *Military law review*, vol. 109, summer 1985:1–81.

Schröder, Meinhard. Der Kampf um die Falkland-Inseln: völkerrechtliche und europarechtliche Aspekte. *German yearbook of international law*, vol. 27, 1984: 334–366.

Summary in English.

Sehimi, Mustapha. L'Union d'Etats maroco-libyenne. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984: 111–127.

Includes bibliographical references.

Tünnermann Bernheim, Carlos. United States armed intervention in Nicaragua and Article 2(4) of the United Nations Charter. *Yale journal of international law*, 11(1) fall 1985:104–138.

Includes bibliographical references.

Vallarta, José Luis. El conflicto de las Malvinas frente al derecho internacional. *Anuario jurídico interamericano* 1984:193–221.

Includes bibliographical references.

Wheeler, Laura K. The Grenada invasion: expanding the scope of humanitarian intervention. *Boston College international and comparative law review* 8(2) summer 1985:413–430.

Wünsche, H., Völkerrecht: eine Waffe im Kampf um den Frieden und die Festigung der internationalen Sicherheit. *Staat und Recht*, vol. 34, 1985:358–366.

Développement progressif et codification du droit international (en général)

Caminos, Hugo, and Michael R. Molitor. Progressive development of international law and the package deal. *American journal of international law* 79(4) Oct. 1985:871-890.

Concerns the United Nations Convention on the Law of the Sea. Includes bibliographical references.

Codification of state responsibility in international law: a review and assessment. *ASILS international law journal*, vol. 9, winter 1985:1-36.

Dauchy, Jacqueline. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (39e session). *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:593-606.

Dehaussy, Jacques. Travaux de la Commission du droit international. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:607-624.

Fleischhauer, Carl-August. The United Nations and the progressive development and codification of international law. *Indian journal of international law* 25(1) Jan./Mar. 1985:1-7.

Kotera, Akira. Report of the work of the thirty-sixth session of the International Law Commission. *Journal of international law and diplomacy* 84(1) Apr. 1985:76-94.

In Japanese.

Kowalski, Andrzej. Rola Komisji Prawa Międzynarodowego w procesie legislacyjnym. *Panstwo i prawo* 40(7/8) lip./sierp. 1985:98-107.

Includes bibliographical references.

Nawaz, M.K. On ways and methods for improving the work of the International Law Commission. *Indian journal of international law* 25(3/4) July/Dec. 1985:634-643.

Includes bibliographical references.

Scott, Sterling. Codification of state responsibility in international law: a review and assessment. *ASILS international law journal*, vol. 9, 1985:1-56.

Simma, Bruno. Self-contained regimes. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 16, 1985:111-136.

Includes bibliographical references.

Tomka, Peter. K formám kodifikácie medzinárodného práva. *Acta universitatis carolinae: juridica*, vol. 31, 1985:221-235.

Summary in Russian.

Reconnaissance d'États

Ando, Nisuke. The recognition of governments reconsidered. *Japanese annual of international law*, No. 28, 1985:29-46.

Includes bibliographical references.

Nkala, Jericho. *The United Nations, international law, and the Rhodesian independence crisis* (Oxford, Clarendon Press, 1985). 288 p.

Bibliography: p. 275-283. Includes index.

Quintin, Yves P. La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en droit américain. *Revue critique de droit international privé* 74(3) juil./sept. 1985:433-475.

Includes bibliographical references.

Remiro Brotons, Antonio. La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law) 184(1) 1984:169-354.

Includes bibliographical references.

Wallace-Bruce, Nil Lante. Africa and international law: the emergence to statehood. *Journal of modern African studies* 23(4) Dec. 1985:575-602.

Includes bibliographical references.

Réfugiés

Bakhashab, Omar. The legal concept of political refugees. *Études internationales* (Association des études internationales (Tunis)), No 15, juil, 1985:41-45.

Includes bibliographical references.

Doehring, Karl. Die Rechtsnatur der Massenausweisung unter besonderer Berücksichtigung der indirekten Ausweisung. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 45(2) 1985:372-389.

Summary in English.

- Garvey, Jack I. Rethinking refugee aid: a path to Middle East peace. *Texas international law journal* 20(2) spring 1985:247-265.
- . Toward a reformulation of international refugee law. *Harvard international law journal* 26(2) spring 1985:483-500.
- Grahl-Madsen, Atle. Refugees and displaced persons: meeting the challenge. *Nordisk tidsskrift for international ret* 54(3/4) 1985:3-10.
- . *The status of refugees in international law: past, present future* (Bergen, Norway, Universitetet i Bergen, 1985). 121 p.
- Greiper, Ellen H. Stateless persons and their lack of access to judicial forums. *Brooklyn journal of international law* 11(2) spring 1985:439-457.
Includes bibliographical references.
- Hailbronner, Kay. Refugees and asylum: the West German case. *Washington quarterly* 8(4) fall 1985:183-195.
Includes bibliographical references.
- Lentini, Elizabeth J. The definition of refugee in international law: proposals for the future. *Boston College Third World law journal* 5(2) June 1985:183-198.
Includes bibliographical references.
- Macalister-Smith, Peter. International humanitarian assistance for refugees: law and practice. *Indian journal of international law* 25(3/4) July/Dec. 1985:365-385.
Includes bibliographical references.
- Rizvi, Hasan-Askari. United Nations and the refugee problem. *Pakistan horizon* 38(1) 1985:46-59.
- Seidenberg, Marc. Withholding of deportation: burdening the refugee in contravention of international standards. *Brooklyn journal of international law* 11(2) spring 1985:379-410.
Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Droit d'asile

- Jeffery, A.J. Diplomatic asylum: its problems and potential as a means of protecting human rights. *South African journal on human rights*, vol. 1, 1985:10-30.
- Kimminich, Otto. The present international law of asylum. *Law and state*, vol. 32, 1985:25-46.
Includes bibliographical references.
- Symonides, Janusz. Azyl terytorialny. *Sprawy międzynarodowe* 38(9) wrzes. 1985:40-53.
Includes biographical references.

Libre détermination

- Amberg, Eric M. Self-determination in Hong Kong: a new challenge to an old doctrine. *San Diego law review*. (No.3, Law of the Sea) 22(4) 1985:839-858.
Includes bibliographical references.
- Blay, Samuel Kwaw Nyameke. Self-determination versus territorial integrity in decolonization revisited. *Indian journal of international law* 25(3/4) July/Dec. 1985:386-410.
Includes bibliographical references.
- Connelly, A.M. The right of self-determination and international boundaries. *Thesaurus acroasium*, vol. 14, 1985:541-573.
- Díaz Barrado, Cástor Miguel. Condición jurídico-política del pueblo palestino en la sociedad internacional *Revista española de derecho internacional* 37(2) 1985:449-464.
Includes bibliographical references.
- Islam, M. Rafiqul. Use of force in self-determination claims. *Indian journal of international law* 25(3/4) July/Dec. 1985:424-447.
Includes bibliographical references.
- Kimminich, Otto. Die Renaissance des Selbstbestimmungsrechts nach dem Ende des Kolonialismus. *Meissner collection* 1985:601-615.
- Krys, Roman. The right of peoples to self-determination. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 63(4) oct./dec. 1985:289-307.
Includes bibliographical references.

Pazzanita, Anthony G. Legal aspects of membership in the Organization of African Unity: the case of the Western Sahara. *Case Western Reserve journal of international law* 17(1) winter 1985: 123-158.

Responsabilité des Etats

Akehurst, M.B. International liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 16, 1985:3-16.

Includes bibliographical references.

Combacau, Jean, and D. Alland. Primary and "secondary" rules in the law of state responsibility: categorizing international obligations. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 16, 1985:81-109.

Includes bibliographical references.

Gayim, Eyassu. Reflections on the draft articles of the International Law Commission on state responsibility: articles 14; 15; and 19 in the context of the contemporary international law of self-determination. *Nordisk tidskrift for international ret* 54(1/2) 1985:85-110.

Goldie, L.F.E. Concepts of strict and absolute liability and the ranking of liability in terms of relative exposure to risk. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 16, 1985:175-248.

Includes bibliographical references.

Graefrath, Bernhard. Responsibility and damages caused: relationship between responsibility and damages. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law) 185(2) 1984: 9-149.

Bibliography: p. 145-149.

Handl, Günther. Liability as an obligation established by a primary rule of international law: some basic reflections on the International Law Commission's work. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 16 1985: 49-79.

Includes bibliographical references.

Hofmann, Rainer. Refugee-generating policies and the law of state responsibility. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 45(4) 1985: 694-713.

Includes bibliographical references.

_____. Zur Unterscheidung Verbrechen und Delikt im Bereich der Staatenverantwortlichkeit. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 45(2) 1985:195-231.

Summary in English.

Jagota, S.P. State responsibility: circumstances precluding wrongfulness. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 16, 1985:249-277.

Includes bibliographical references.

Malanczuk, Peter. Zur Repressalie im Entwurf der International Law Commission zur Staatenverantwortlichkeit. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 45(2) 1985:293-323.

Summary in English.

Malekian, Farhad. International criminal responsibility of States: a study on the evolution of state responsibility with particular emphasis on the concept of crime and criminal responsibility. (Thesis (doctoral) Stockholms universitet, 1985).

Bibliography: p. 198-208. Includes index.

Pinto, M.O.W. Reflections on international liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 16, 1985:17-48.

Includes bibliographical references.

The responsibility of states for private acts of international terrorism. *Temple international and comparative law journal*, vol. 1, fall 1985:69-97.

Vargas, Gabe Shawn. Defining a sovereign for immunity purposes: proposals to amend the International Law Association draft convention. *Harvard international law journal* 26(1) winter 1985:103-154.

Souveraineté des Etats

Bleckmann, Albert. Das Souveränitätsprinzip im Völkerrecht. *Archiv des Völkerrechts* 23(4) 1985:450-477.

Includes bibliographical references.

Damian, Helmut. *Staatenimmunität und Gerichtszwang: Grundlagen und Grenzen der völkerrechtlichen Freiheit fremder Staaten von inländischer Gerichtsbarkeit in Verfahren der Zwangsvollstreckung oder Anpruchssicherung/State immunity and judicial coercion: fundamentals and limits of state immunity from attachment and execution under public international law* (Berlin; New York, Springer Verlag, 1985). 261 p.

English summary. Bibliography: p. 235–244. Includes index.

Delaume, Georges R. Economic development and sovereign immunity. *American journal of international law* 79(2) Apr. 1985:319–346.

Includes bibliographical references.

Emanuelli, Claude. L'immunité souveraine et la coutume internationale: de l'immunité absolue à l'immunité relative? *Canadian yearbook of international law*, vol. 22, 1984:26–97

Includes bibliographical references.

Fardella, F. Il dogma della sovranità dello stato: un consuntivo. *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, vol. 35, 1985: 1064–1087.

Kotora, Miroslav. Nekteré soucasné vyvojevé tendence mezinárodne právni imunity státu. *Právník* 124(1) 1985:62–80.

Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.

Lewis, Charles J. *State and diplomatic immunity*. 2nd ed. (London; New York, Lloyd's of London Press, 1985). 247 p.

Includes bibliographical references and index.

Lowe, Alan Vaughan. The problems of extraterritorial jurisdiction: economic sovereignty and the search for a solution. *International and comparative law quarterly*, vol. 34, 1985:724–746.

Singer, Michael. Abandoning restrictive sovereign immunity: an analysis in terms of jurisdiction to prescribe. *Harvard international law journal* 26(1) winter 1985:1–61.

Sperduti, G. The heritage of Grotius and a modern concept of law and state. In *International law and the Grotian heritage* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1985). p. 32–45.

State sovereignty and the effective management of a shared universal resource: observations drawn from examining developments in the international regulation of radiocommunication, by Donald J. Fleming et al. *Annals of air and space law*, vol. 10, 1985:327–352.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Synvet, Hervé. Quelques reflexions sur l'immunité d'exécution de l'Etat étranger. *Journal du droit international* 112(4) oct./déc. 1985:865–887.

Includes bibliographical references.

Wetter, J. Gillis. Pleas of sovereign immunity and act of sovereignty before international arbitral tribunals. *Journal of international arbitration* 2(1) Mar. 1985:7–20.

Includes bibliographical references.

Succession d'Etats

Cowger, Alfred R. Rights and obligations of successor states: an alternative theory. *Case Western Reserve journal of international law* 17(2) spring 1985:285–314.

Magdelénat, Jean-Louis, et Jiefang Huang. Les accords de transport aérien dans les successions d'états: le cas particulier de Hong-Kong. *Annals of air and space law*, vol. 10, 1985:103–132.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Monnier, Jean. La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:221–229.

Includes bibliographical references.

Poeggel, Walter et al. Zur Theorie der Staatennachfolge im Ergebnis der Kodifikationsarbeiten der Vereinten Nationen. In *Probleme des Völkerrechts 1985* (Berlin, Akademie-Verlag, 1985), p. 221–238.

Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.

Tyranowski, J. Boundaries and boundary treaties in the law of state succession. *Thesaurus acroasium*, vol. 14, 1985:459–540.

Coopération technique

Nascimento e Silva, Geraldo Eulalio do. The influence of science and technology on international law. *German yearbook of international law*, vol. 27, 1984:196–211.

Commerce et développement

- Ago, Shinichi. Legal framework to avoid international economic conflicts between the North and the South. *Journal of international law and diplomacy* 84(2) June 1985:30-66.
In Japanese. Summary in English. Includes bibliographical references.
- Ashford, Nicholas A., and Christine Ayers. Policy issues for consideration in transferring technology to developing countries. *Ecology law quarterly* 12(4) 1985:871-905.
Includes bibliographical references.
- Bermejo Garcia, Romualdo, and J.D. Dougan Beaca. El derecho al desarrollo: un derecho complejo con contenido variable. *Anuario de derecho internacional*, vol. 8, 1985:211-249.
Includes text of the Declaration on the Right to Development, in Spanish. Includes bibliographical references.
- Bruning, E.R. Code of Conduct for Liner Conferences: its significance for developing nations. *Transportation practitioners journal*, vol. 52, spring 1985:340-358.
- Bulajic, Milan. Ujedinjene nacije: nacela medunarodnog prava (ekonomskog) razvoja. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 32(1/2) 1985:333-358.
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Carbone, Sergio M. Modelli organizzativi del traffico marittimo, ruolo delle imprese e diritto internazionale dell'economia. *Diritto marittimo* 87(3) luglio/sett. 1985:479-500.
Includes bibliographical references.
- Comanescu, Lazar. La contribution de l'Organisation des Nations Unies au renforcement de la coopération économique internationale. *Revue roumaine d'études internationales* 19(4) juil./août 1985: 353-361.
Includes bibliographical references.
- Daianu, Daniel. Some thoughts on the external debt and the financial times of the developing countries. *Revue roumaine d'études internationales* 19(5) sept./oct. 1985:453-465.
Bibliography: p. 464-465.
- Ewing, Arthur F. Why freer trade in services is in the interest of developing countries. *Journal of world trade law* 19(2) Mar./Apr. 1985:147-169.
- The international law of compensation for expropriation and international debt: a dangerous uncertainty. *Hastings international and comparative law review*, vol. 8, winter 1985: 223-247.
- Jasinski, Boguslaw. Przemysl w rozwoju "trzeciego swiata". *Sprawy miedzynarodowe* 38(3) mar. 1985:43-56.
- Jehl, Joseph. *Le commerce international de la technologie : approche juridique* (Paris, Librairies techniques, 1985). 502 p.
Includes bibliographical references.
- Juda, Lawrence. The UNCTAD Liner code: a preliminary examination of the implementation of the Code of Conduct for Liner Conferences, *Journal of maritime law and commerce* 16(2) Apr. 1985:181-217.
- Kassahun, Y. The food questions within the prism of international law of development. *Oklahoma law review*, vol. 38, 1985:863-891.
- Khan, Rahmatullah. Transfer of marine technology. *Indian journal of international law* 25(2) Apr./June 1985:262-269.
- Lando, Ole. The *lex mercatoria* in international commercial arbitration. *International and comparative law quarterly* 34(4) Oct. 1985:747-768.
- Roffe, Pedro. Transfer of technology: UNCTAD's draft international code of conduct. *International lawyer* 19(2) spring 1985:689-707.
UNCTAD: code of conduct on transfer of technology: sixth session of the U.N. Conference. *Journal of world trade law* 19(6) Nov./Dec. 1985:669-672.
- Smith, Ian. UNCTAD: failure of the UN Sugar Conference. *Journal of world trade law* 19(3) May/June 1985:296-301.
- Stockhausen, Joachim von. Die Verschuldung der Entwicklungsländer und ihre Konsequenzen für die Vergabe von öffentlicher Entwicklungshilfe. *Verfassung und Recht in Übersee* 18(4) 1985:441-462.
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Troyer, Thomas A., et al. Divestment of South Africa investments: the legal implications for foundations, other charitable institutions, and pension funds. *Georgetown law journal* 74(1) Oct. 1985:127-161.
Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Walsh, James I. The effect on third countries of mandated countertrade. *Journal of world trade law* 19(6) Nov./Dec. 1985:592-603.

Includes bibliographical references.

Weiss, Thomas George. UNCTAD: what next? *Journal of world trade law* 19(3) May/June 1985:251-268.

Woroniecki, Jan. Działalność systemu ONZ w sferze gospodarczej. *Sprawy międzynarodowe* 38(10) paźdz. 1985:77-90.

Includes bibliographical references.

Emploi de la force

Beirlaen, André. Economic coercion and justifying circumstances. *Revue belge de droit international* 18(1) 1984/1985:57-78.

Includes bibliographical references.

Farer, Tom J. Political and economic coercion in contemporary international law. *American journal of international law* 79(2) Apr. 1985:405-413.

Francioni, Francesco. Peacetime use of force, military activities, and the new law of the sea. *Cornell international law journal* 18(2) summer 1985:203-226.

Includes bibliographical references.

Restraints on the unilateral use of force: a colloquy. *Yale journal of international law* 10(2) spring 1985:261-294. Special issue. Includes bibliographical references.

Seidl-Hohenveldern, Ignaz. The United Nations and economic coercion. *Revue belge de droit international* 18(1) 1984/1985:9-19.

Includes bibliographical references.

Wallace, Don. International law and the use of force: reflections on the need for reform. *International lawyer* 19(1) winter 1985:259-275.

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Alheritiere, D. Introducción al estudio de los plaguicidas en el derecho interno e internacional: ambiente e recursos naturales. *Revista de derecho, política y administración* 11(1) 1985: 48-54.

Bordwin, Harold J. The legal and political implications of the international undertaking on plant genetic resources. *Ecology law quarterly* 12(4) 1985:1053-1069.

Legislation controlling the international beef and veal trade (Rome, FAO, 1985). 131 p.

Moore, G. *The impact of non-forestry legislation on the forestry sector* (Mexico City, World Forestry Congress, 1985). 11 p.

Wilkinson, G.K. *The role of legislation in land use planning for developing countries* (Rome, FAO, 1985). 160 p.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Borgsmid, Kirsten. The generalized system of preferences in favour of developing countries: against the historical background in the light of public international trade law and the new international economic order. *Nordisk tidsskrift for international ret* 54(3/4) 1985:33-61.

Includes bibliographical references.

Can the GATT resolve international trade disputes? *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)*, 77th, 1983:287-292.

Das, Dilip K. Dismantling the multifibre arrangement? *Journal of world trade law* 19(1) Jan./Feb. 1985:67-80.

Gavin, Brigid. A GATT for international banking? *Journal of world trade law* 19(2) Mar./Apr. 1985:121-135.

Leutwiler, Fritz. GATT: trade policies for a better future. *Journal of world trade law* 19(3) May/June 1985:301-304.

Menegas, Dean N. GATT as a framework for multilateral negotiations on trade in legal services. *Michigan year-book of international legal studies*, vol. 7, 1985:277-290.

Includes bibliographical references.

Roessler, Frieder. Countertrade and the GATT legal system. *Journal of world trade law* 19(6) Nov./Dec. 1985:604-614.

Includes bibliographical references.

_____. The provisional application of the GATT. *Journal of world trade law* 19(3) May/June 1985:289-295. *Trade policies for a better future: proposals for action* (Geneva, GATT, 1985). 60 p.

Verdun, Vincene. Are governmentally imposed countertrade requirements violations of the GATT? *Yale journal of international law* 11(1) fall 1985:191-216.

Includes bibliographical references.

Agence internationale de l'énergie atomique

Hasselmann, Cord-Georg. Do we need new IAEA safeguards? *German yearbook of international law*, vol. 27, 1984:259-302.

Organisation de l'aviation civile internationale

Avruch, Steven N. The 1983 Korean Air Lines incident: highlighting the law of international carrier liability. *Boston College international and comparative law review* 8(1) winter 1985: 75-126.

Cheng, Bin. The destruction of KAL flight KE007, and article 3 bis of the Chicago Convention. In *Air worthy* (Deventer, Netherlands; Boston, Mass., Kluwer, 1985), p. 47-74.

Includes bibliographical references.

FitzGerald, Gerald F. The use of force against civil aircraft: the aftermath of the KAL Flight 007 incident. *Canadian yearbook of international law*, vol. 22, 1984:291-311.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Jahn, Ingrid L. Applying international law to the downing of Korean Air Lines Flight 007 on September 1, 1983. *German yearbook of international law*, vol. 27, 1984:444-458.

Lavson, Jeffrey D. Korean Airline flight 007: stalemate in international aviation law: a proposal for enforcement. *San Diego law review* (No. 3, Law of the Sea). 22(4) 1985:859-893.

Includes bibliographical references.

Majid, A.A. Jural aspects of unauthorized entry into foreign airspace. *Netherlands international law review* 32(2):251-287.

Matte, Nicolas Mateesco. La Convention de Chicago quarante ans après. *Annuaire de droit maritime et aérien*, vol. 8, 1985:187-197.

Includes bibliographical references.

Morgan, Craig A. The downing of Korean Air Lines flight 007. *Yale journal of international law* 11(1) fall 1985:231-257.

Includes bibliographical references.

Pépin, Eugène. Les origines du Comité juridique et du Bureau juridique de l'Organisation de l'aviation civile internationale. *Annals of air and space law*, vol. 10, 1985:177-190.

Summary in English.

Phelps, John T. Aerial intrusions by civil and military aircraft in time of peace. *Military law review*, vol. 107, winter 1985:255-303.

Concerns mainly the Korean Air Lines incident. Includes bibliographical references.

Piris, Jean-Claude. L'interdiction du recours à la force contre les aéronefs civils : l'amendement de 1984 à la Convention de Chicago. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:711-732.

Reukema, Barbara. Article 17 of the Warsaw Convention: an accident is required for recovery. *Annals of air and space law*, vol. 10, 1985:191-208.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Sundberg, Jacob W. F. Legitimate responses to aerial intruders: the view from a neutral state. *Annals of air and space law*, vol. 10, 1985:251-274.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Van Wijk, Aart A. Visual and oral signals between aircraft in flight as a means to convey instructions issued by a State: the development by ICAO of the corresponding provisions in Annex 2 to the Chicago Convention and the problem of applicability of Annex 2 to State aircraft. In *Air worthy* (Deventer, Netherlands; Boston, Mass., Kluwer, 1985). p. 235-285.

Includes bibliographical references.

Videla Escalada, Federico. The international regulation of liability in the field of air traffic control services. In *Air worthy* (Deventer, Netherlands; Boston, Mass., Kluwer, 1985). p. 195-213.

Includes bibliographical references.

Wassenbergh, H.A. The "right to fly" and the "right to carry traffic by air", in international air transportation, after 40 years. In *Air worthy* (Deventer, Netherlands; Boston, Mass., Kluwer, 1985). p. 215-233.

Includes bibliographical references.

Organisation internationale du Travail

Carreau, Dominique. Les moyens de pression économique au regard du F.M.I., du G.A.T.T. et de l'O.C.D.E. *Revue belge de droit international* 18(1) 1984/1985:20-33.

Includes bibliographical references.

Ghebali, Victor-Yves. Vers la réforme de l'Organisation internationale du Travail. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:649-671.

Manin, A. Quelques réflexions sur la fonction de contrôle de l'O.I.T. (à propos du Rapport sur la liberté syndicale en Pologne). *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1985:672-691.

Osieke, Ebere. *Constitutional law and practice in the International Labour Organisation* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., Nijhoff, 1985). 266 p.

Bibliography: p. 243-258. Includes index.

Organisation maritime internationale

Committee on Collisions at Sea: final report of the Committee. *International Law Association: Report of the Conference*, 61st, 1984:414-424.

Curtis, Clifton E. Legality of seabed disposal of high-level radioactive wastes under the London Dumping Convention. *Ocean development and international law* 14(4) 1985:383-415.

Popescu, Dumitra. The role of legal norms in the fight against pollution and in the development of marine environment. *Revue roumaine d'études internationales* 19(5) sept./oct. 1985:467-479.

Concerns Romania. Includes bibliographical references.

Wassermann, Ursula. Uncontrolled transport of nuclear materials. *Journal of world trade law* 19(2) Mar./Apr. 1985:178-181.

Fonds monétaire international

Carreau, Dominique. Le rééchelonnement de la dette extérieure des états. *Journal du droit international* 112(1) janv./mars 1985:5-48.

Committee on International Monetary Law: report of the Committee. *International Law Association: report of the Conference*, 61st, 1984:154-182.

Edwards, Richard W. *International monetary collaboration* (Dobbs Ferry, N.Y., Transnational Publishers, 1985). 822 p.

Bibliography: p. 659-660. Includes index.

_____ Is an IMF stand-by arrangement a "seal of approval" on which other creditors can rely? *New York University journal of international law and politics* 17(3), spring 1985:573-612.

Focsaneanu, Lazar. Endettement extérieur, renégociation des dettes, contrôle du crédit transnational. *Revue générale de droit international public* 89(2) 1985:299-352.

Bibliography: p. 299-303.

Gold, Joseph. The Iran-United States Claims Tribunal and the Articles of Agreement of the International Monetary Fund. *George Washington journal of international law and economics* 18(3) 1985:537-579.

Includes bibliographical references.

Krasnostein, David M. The use of multi-currency and multi-international jurisdiction stability agreements under Article VII(2)(b) of the International Monetary Fund Articles of Agreement. *Syracuse journal of international law and commerce* 12(1) fall 1985:15-58.

Includes bibliographical references.

Martha, R.S.J. The debate on profound changes of circumstances and interpretation of the gold clauses in international transport treaties. *Netherlands international law review* 32(1) 1985:48-77.

Obeyesekere, Stanley C.A. International economic co-operation through international law: the IMF agreement and the recognition of foreign exchange control regulations. *German yearbook of international law*, vol. 27, 1984:142-195.

The role and function of the International Monetary Fund (Washington, The Fund, 1985). 99 p. ill.

Includes bibliographical references.

Santucci, Ettore A. Sovereign debt resolution through the International Monetary Fund: an alternative to the Allied Bank decision. *Denver journal of international law and policy* 14(1) spring/summer 1985:1-34.

Concerns the United States and Costa Rica. Includes bibliographical references.

Schwab, George B. The unenforceability of international contracts violating foreign exchange regulations: article VIII, section 2(b) of the International Monetary Fund agreement. *Virginia journal of international law* 25(4) summer 1985:967-1005.

Includes bibliographical references.

Union internationale des télécommunications

Colino, Richard R. The possible introduction of separate satellite systems: international satellite communications at the crossroad. *Columbia journal of transnational law* 24(1) 1985:13-35.

Includes bibliographical references.

Dutu, Mircea. Principes et normes juridiques concernant la collaboration internationale dans le domaine de la télé-détection terrestre par les satellites artificiels de la terre. *Revue roumaine d'études internationales* 19(5) sept./oct. 1985:437-446.

Rothblatt, Martin A. New satellite technology, allocation of global resources, and the International Telecommunication Union. *Columbia journal of transnational law* 24(1) 1985:37-50.

Includes bibliographical references.

Rutkowski, Anthony M. The World Administrative Radio Conference on Use of the Geostationary-Satellite Orbit: airing the views of U.S. regulators and users. *Columbia journal of transnational law* 24(1) 1985:51-71.

Includes bibliographical references.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Cuevas Cancino, Francisco. UNESCO: la otra alternativa. *Foro internacional* 25(4) abril/jun. 1985:318-332.

Delon, Francis. Le Bureau intergouvernemental pour l'Informatique. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:704-710.

Gheballi, Victor-Yves. L'UNESCO à l'heure des réformes. *Défense nationale*, vol. 41, août/sept. 1985:47-64.

Holly, Daniel A. Bureaucratie internationale et détermination de la ligne générale des organisations internationales: le cas de l'UNESCO. *Etudes internationales* (Centre québécois de relations internationales), 16(4) déc. 1985:757-770.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Nowak, Jerzy M. Postulat nowego ladu informacyjnego w swiecie. *Sprawy miedzynarodowe* 38(11) listop. 1985:23-44.

Includes bibliographical references.

Radu, Simon. Réflexions sur le nouvel ordre mondial de l'information. *Revue roumaine d'études internationales* 19(5) sept./oct. 1985:447-452.

Scialpi, Guido. Il conflitto per l'Assetto mondiale dell'informazione. *Comunità internazionale* 40(1) 1985:30-37.

Banque mondiale

Biron, Gisele, et al. Le DTS. *Revue de la banque*, vol. 49:31-35.

Gold, Joseph. Control de cambios: acto de Estado, interés público, los artículos de del Convenio con el Fondo Monetario Internacional y otras complicaciones. *Revista del Tribunal Fiscal de la Federación* 6(66) 1985:1053-1058.

Miga Besteliu, Raluca. On certain characteristics of the international loan agreements concluded by the World Bank for Reconstruction and Development (IBRD) with the member states. *Revue roumaine des sciences sociales. Série des sciences juridiques* 29(2) juil./déc. 1985:165-170.

Petersmann, Hans Gerhard. The development loans and cofinancing operations of the World Bank. *Law and state*, vol. 32, 1985:74-95.

Includes bibliographical references.

_____. The World Bank's contribution to the law of international finance and development (1944-1984). *Archiv des Völkerrechts* 23(3) 1985:241-269.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Delaume, G.R. ICSID arbitration proceedings: practical aspects. *Pace law review*, vol. 5, spring 1985:563-589.

Leahy, Edward R., and Diane F. Orentlicher. Enforcement of arbitral awards issued by the Additional Facility of the International Centre of Settlement of Investment Disputes (ICSID). *Journal of international arbitration* 2(3) Sept. 1985:15-26.

Includes bibliographical references.

Rambaud, Patrick. Deux arbitrages C.I.R.D.I. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:391-408.

Soley, David A. ICSID implementation: an effective alternative to international conflict. *International lawyer* 19(2) spring 1985:521-544.

Stern, Brigitte. Les questions de nationalité des personnes physiques et de nationalité et de contrôle des personnes morales devant le Tribunal des différends irano-américains. *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984:425-445.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Bloch, Marla R. The expansion of the Berne convention and the universal copyright convention to protect computer software and future intellectual property. *Brooklyn journal of international law* 11(2) spring 1985:283-323.

Includes bibliographical references.

Lehmann, Michael. The theory of property rights and the protection of intellectual and industrial property. *International review of industrial property and copyright law* 16(5) 1985:525-540.

Includes bibliographical references.

Reichelt, Gerte. International protection of cultural property. *Revue de droit uniforme*, No. 1, 1985:42-153.

Text in English and French. Bibliography: p. 149-153.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in U.S.A.
93018—November 1993—635
ISBN 92-1-233224-2
ISSN 0251-7558

United Nations publication
Sales No. F.92.V.1
ST/LEG/SER.C/23